

Cadre Juridique et Institutionnel de la Gouvernance des Océans au Cameroun

Dr Gasu Gideon Nyuimbe

Dr Herve Endomo Endomo

Juin
2023

Avis de non-responsabilité

Le présent document est l'œuvre exclusive des consultants qui ont mené l'étude nationale sur la gouvernance des océans, qui assument la responsabilité du contenu du rapport. Les consultants ont contribué à titre personnel. Les consultants ne sont pas les représentants d'un gouvernement ou de toute autre autorité ou organisation. Les appellations employées, y compris les noms géographiques, et la présentation des documents figurant dans le présent rapport, notamment les citations, les cartes et la bibliographie, n'impliquent de la part des Nations Unies aucune prise de position quant au nom et ou au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, et n'impliquent de la part de l'Organisation aucune reconnaissance ou acceptation officielle. Les informations contenues dans le présent rapport, qui émanent des actions et des décisions prises par les États n'impliquent aucune approbation, acceptation ou reconnaissance officielle par l'Organisation des Nations Unies de ces actions et décisions, et ces informations sont incluses sans préjudice de la position de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Remerciements

Ce rapport a été préparé par Dr Gasu Gideon Nyuimbe et Dr Herve Endomo Endomo avec le soutien de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Les auteurs souhaitent remercier toutes les parties prenantes et le gouvernement du Cameroun pour leurs contributions et leur soutien.

Le présent rapport doit être cité comme suit :

UN/DOALOS-Norad Programmes of Assistance, Nyuimbe, G. G. and Endomo, H. E., Ocean La gouvernance des océans au Cameroun, 2023, french version, available at <www.un.org/oceancapacity/norway/NOGS>, accessed [date].

Pour en savoir plus au sujet du Programme d'assistance UN/DOALOS-Norad, voir : www.un.org/oceancapacity/norway.

Programme de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer (la Division) du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies fournit informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales dans le domaine des océans et du droit de la mer depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM ou la Convention), en 1982.

L'assistance de la Division aux États se fait par le biais de son programme de renforcement des capacités et des appuis financiers à travers le fonds d'affectation spéciale volontaire qu'elle administre. L'assistance se fait sur la base des besoins identifiés en étroite collaboration avec les bénéficiaires, les donateurs, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les partenaires en développement concernés. La priorité est donnée aux États en développement, conformément aux termes de référence de chaque projet ou fonds.

Les projets de coopération technique de la Division comprennent une liste d'activités de renforcement des capacités aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral. L'une de ces activités porte sur l'application et la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des accords connexes, ainsi que sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres de gouvernance des océans, les aspects liés aux océans du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le Programme 2030), de ses objectifs de développement durable (ODD) et des économies océaniques durables (économie bleue).

La Division coordonne plusieurs programmes de bourses et propose des cours de formation sur un large éventail de questions liées aux affaires maritimes et au droit de la mer, notamment par le biais des programmes de renforcement des capacités des Nations Unies et de la Nippon Foundation, du programme de bourses commémoratives Hamilton Shirley Amerasinghe, ainsi que par le biais des cours de formation *ad hoc*, de réunions d'informations et de contributions à des programmes de formation organisés par des structures nationales compétentes, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine des océans et du droit de la mer.

La Division administre en outre, un certain nombre de fonds d'affectation spéciale volontaires et un fonds d'assistance, qui facilitent les travaux des organes et processus des Nations Unies dans le domaine des océans et du droit de la mer, assurent la participation des États en développement à ces organes et processus et appuient la mise en œuvre de la Convention et des accords connexes par les États en développement. La Division assiste également les États en ce qui concerne leurs contributions volontaires aux fonds, leurs demandes d'assistance au

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

Pour plus d'informations, veuillez visiter le site Web de renforcement des capacités de la Division (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division via doalos@un.org.

Programmes d'assistance visant à répondre aux besoins stratégiques des États en développement en matière de gouvernance des océans et de droit de la mer

Le projet Programmes d'assistance favorise le développement des capacités et fournit une assistance technique aux États en développement afin de renforcer leur capacité à mettre en œuvre la Convention et les accords connexes, et de mieux exploiter les avantages de l'économie bleue, y compris par une mise en œuvre plus efficace de l'Agenda du Programme 2030.

Le financement du projet est assuré par le Gouvernement norvégien dans le cadre du programme Océans pour le développement géré par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). Les activités du projet sont réalisées par la Division qui s'appuie sur sa longue expérience dans la mise en œuvre de programmes d'assistance adaptés aux affaires maritimes et au droit de la mer.

Le projet comprend trois grandes catégories d'activités :

- i) des consultations régionales, par le biais desquelles la Division consulte les organisations intergouvernementales régionales et autres pour identifier les programmes et activités régionaux en cours sur la gouvernance des océans et les besoins et priorités en matière de renforcement des capacités dans la région ;
- ii) des cours de formation personnalisés, pour renforcer la capacité des responsables gouvernementaux et des parties prenantes concernées à mettre en œuvre des stratégies de gouvernance des océans aux niveaux régional et national ;
- iii) des études nationales sur la gouvernance des océans (OGS), pour aider les États bénéficiaires à obtenir des informations stratégiques sur leurs cadres juridiques et institutionnels relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que sur les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
- iv) de l'assistance technique pour aider les États bénéficiaires à mettre en œuvre les conclusions de leurs études sur la gouvernance des océans ou des travaux connexes.

Le présent rapport a été produit dans le cadre de la troisième activité du projet. Grâce aux OGS, les États parviennent plus facilement à identifier leurs principaux cadres nationaux de gouvernance des océans, à améliorer la mise en œuvre de la Convention et des accords connexes, ainsi que du Programme 2030, et à élaborer des politiques efficaces pour les secteurs océaniques pertinents, notamment en renforçant leurs stratégies d'économie bleue.

Les OGS fournissent une vue d'ensemble de haut niveau des cadres juridiques et institutionnels de l'État bénéficiaire dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris dans les secteurs prioritaires identifiés par l'État bénéficiaire, ainsi qu'un inventaire hiérarchisé

des besoins en matière de renforcement des capacités. Le genre et les océans, ainsi que l'économie bleue, sont les deux questions transversales abordées dans les études.

Dans la mesure du possible, les OGS sont menées par des consultants de l'État bénéficiaire ou de la région. Afin de renforcer les capacités des chercheurs locaux, le projet s'efforce d'impliquer des universitaires ou des professionnels de l'océan en début de carrière. Les points focaux nationaux de l'État bénéficiaire, en plus de faciliter le travail des consultants, se chargent de sa diffusion. De plus, ce travail garantit un engagement important des parties prenantes nationales.

La participation à une OGS est ouverte aux États figurant sur la liste des pays éligibles au titre de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD-OCDE).

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	xiii
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	xix
INTRODUCTION	1
1. APERÇU DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CAMEROUN DE LA CNUDM ET D'AUTRES INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX RELATIFS À LA GOUVERNANCE DES OCÉANS.....	3
1.1. La CNUDM et les autres cadres juridiques multilatéraux relatifs aux océans au Cameroun	3
1.1.1. Le domaine maritime national	3
1.1.1. Les zones maritimes du Cameroun	6
1.1.2. La participation du Cameroun à la CNUDM	11
1.2. Aperçu des autres instruments et institutions de gouvernance des océans auxquels le Cameroun est partie	11
1.2.1. Les autres institutions/instruments de gouvernance des océans.....	11
1.2.2. Les institutions/instruments régionaux de gouvernance des océans.....	20
1.2.3. Les instruments juridiquement non contraignants.....	27
1.2.4. Les accords bilatéraux entre le Cameroun et d'autres pays concernant la gouvernance des océans	27
2. LA GOUVERNANCE NATIONALE DES OCÉANS	29
2.1. La sûreté et sécurité de la navigation au Cameroun.....	38
2.1.1. Le cadre juridique national	39
2.1.2. Le cadre juridique multilatéral et régional relatif au transport maritime	44
2.1.3. Le cadre juridique régional sur la sécurité et la sûreté de la navigation	46
2.1.4. Le Cadre institutionnel national	52
2.1.5. L'application et la mise en œuvre des lois relatives au transport maritime	55
2.1.6. Les considérations relatives au genre et à l'économie bleue	57
2.2. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes.....	60
2.2.1. Le profil du secteur de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines non vivantes .	60
2.2.2. Le cadre juridique et institutionnel international et régional	61
2.2.3. Le cadre juridique national de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures	63
2.2.4. Le cadre institutionnel national de gouvernance.....	68
2.2.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur.....	70

2.2.6. Les questions transversales : le genre et l'économie bleue.....	71
2.3. Le tourisme côtier et marin.....	72
2.3.1. Le profil introductif du secteur	72
2.3.2. Le cadre juridique et institutionnel mondial et régional relatif au tourisme côtier et marin.....	75
2.3.3. Le cadre juridique national pour le tourisme côtier et marin	83
2.3.4. Le cadre institutionnel national pour le tourisme côtier et marin.....	84
2.3.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur touristique	84
2.3.6. Les questions transversales : le genre et l'économie bleue.....	85
2.4. La protection et préservation du milieu marin.....	87
2.4.1. Le profil du secteur	87
2.4.2. Le cadre juridique international et régional pour la protection du milieu marin contre la pollution	88
2.4.3. Le cadre juridique national pour la protection de l'environnement marin au Cameroun	92
2.4.4. Le cadre institutionnel national.....	99
2.4.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur.....	101
2.4.6. Le genre et l'économie bleue.....	102
2.5. La recherche scientifique marine	103
2.5.1. Introduction.....	103
2.5.2. Les cadres juridiques et institutionnels mondiaux et régionaux sur la RSM	104
2.5.3. Le cadre juridique national	109
2.5.4. Le cadre institutionnel national.....	110
2.5.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur.....	112
2.5.6. Le genre et l'économie bleue.....	112
2.6. Le secteur de la pêche au Cameroun.....	114
2.6.1. Introduction.....	114
2.6.2. Le cadre juridique et institutionnel multilatéral et régional	115
2.6.3. Le cadre juridique national sur la pêche	117
2.6.4. Le cadre institutionnel national de la pêche au Cameroun	120
2.6.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance de la pêche	124
2.6.6. Les considérations sur le genre et l'économie bleue	126
2.7. Les approches intégrées de la gestion des secteurs	128

3. Les cadres de gouvernance applicables à certains secteurs prioritaires	135
3.1. La gestion intégrée des zones côtières en rapport avec la pêche et la répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques	135
3.2. Les cadres juridiques et institutionnels multilatéraux et régionaux relatifs à la pêche.....	138
3.2.1. Les cadres juridiques multilatéraux relatifs à la gestion intégrée des zones côtières et à l'application des lois relatives aux infractions en matière de pêche.....	138
3.2.2. Les cadres juridiques régionaux relatifs à la gestion intégrée des zones côtières et à la répression des infractions en matière de pêche.....	139
3.2.3. Les cadres institutionnels multilatéraux	141
3.2.4. Les cadres institutionnels régionaux	141
3.3. Les cadres juridiques et institutionnels nationaux	141
3.3.1. Les cadres juridiques nationaux	141
3.3.2. Les cadres institutionnels nationaux.....	144
3.4. L'application et mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur de la pêche	146
3.4.1. Le genre et l'océan	147
3.4.2. L'économie bleue.....	148
3.4.3. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur des pêches	149
3.5. Le contrôle de la pêche.....	150
3.6. L'analyse des problèmes liés à la gouvernance de la pêche au Cameroun.....	151
3.6.1. La problématique de la population des zones côtières du Cameroun face au flux important de pêcheurs artisanaux étrangers	151
3.6.2. Les problèmes liés à la définition des quotas de capture	153
3.6.3. La question de la gestion des stocks avec les acteurs étrangers	155
3.7. Les observations spécifiques sur les besoins de l'État du Cameroun.....	156
3.8. Les perspectives sur les fondements de la gouvernance de la pêche côtière	157
4. LA DÉCENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE DES OCÉANS AU CAMEROUN	160
4.1. Introduction	160
4.2. Le cadre juridique et institutionnel de la gouvernance décentralisée des océans	164
4.2.1. Le cadre juridique	164
4.2.2. Le cadre institutionnel.....	168
4.3. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance	170
4.4. Questions transversales : le genre et l'économie bleue	172

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

4.4.1. Le genre	172
4.4.2. L'économie bleue.....	173
4.5. Les problèmes de la gouvernance décentralisée des océans	174
4.5.1. Les défis de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun	174
4.5.2. Les avantages de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun	175
4.6. Les perspectives de renforcement de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun.....	176
4.7. Les observations spécifiques sur les besoins des États bénéficiaires	178
5. LES OBSERVATIONS ET LES BESOINS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	
181	
5.1. Le cadre juridique de la gouvernance des océans	181
5.2. Le cadre institutionnel de la gouvernance des océans.....	182
5.3. L'approche de gestion intégrée.....	182
5.4. Les observations et l'inventaire prioritaire des besoins en matière de renforcement des capacités. 183	
5.4.1. Les observations à court terme et les besoins en matière de renforcement des capacités	183
5.4.2. Les observations à moyen terme et les besoins en matière de renforcement des capacités	184
5.4.3. Les observations à long terme et les besoins en matière de renforcement des capacités.....	185
6. LES RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES OCÉANS AU	
CAMEROUN	187
6.1. Les recommandations relatives aux secteurs clés de l'étude	188
6.1.1. La sécurité et sûreté de la navigation maritime au Cameroun	188
6.1.2. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes	190
6.1.3. Le tourisme côtier et marin.....	191
6.1.4. La protection et la préservation du milieu marin	193
6.1.5. La recherche scientifique marine	194
6.1.6. Le secteur de la pêche au Cameroun	195
6.2. Les autres recommandations.....	199
6.2.1. Au niveau international	199
6.2.2. Au niveau national	200
Annexe : Les tableaux relatifs aux principales composantes nationales du cadre juridique et institutionnel	
de la gouvernance des océans dans le cadre de la CNUDM et les instruments s'y rapportant	202
A1. Le cadre juridique et institutionnel national sur la gouvernance des océans	202

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

Tableau A1.2.1. La conservation et l'utilisation des ressources vivantes, y compris la pêche et la mariculture	202
Tableau A1.2.2. La sécurité et sûreté de la navigation	205
Tableau A1.2.3. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes	206
Tableau A1.2.4. Le tourisme côtier et marin.....	207
Tableau A1.2.5. La protection et la préservation du milieu marin, y compris les outils/mesures de conservation axées sur les aires.....	208
Tableau A1.2.6. La recherche scientifique marine	210
Tableau A1.3. Les instruments connexes (documents de politique).....	211
A2. La liste des instruments internationaux relatifs aux océans dont le Cameroun est signataire ou partie	212
A2.1 La conservation et l'utilisation des ressources vivantes, y compris la pêche et la mariculture..	212
Tableau A2.1.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs à la pêche	212
Tableau A2.1.2. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments régionaux relatifs à la pêche.....	213
A2.2. La sécurité et la sûreté de la navigation.....	214
Tableau A2.2.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs au transport maritime.....	214
Tableau A2.2.2. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments régionaux relatifs au transport maritime.....	215
A2.3. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes	216
Tableau A2.3.1. Des informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources non vivantes	216
A2.4. Le tourisme côtier et marin.....	216
Tableau A2.4.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments internationaux relatifs au tourisme côtier et marin.....	216
A2.5. La protection et la préservation du milieu marin, y compris les outils/mesures de conservation axées sur les zones	217
Tableau A2.5.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin.....	217
A2.6. La recherche scientifique marine	218
Tableau A2.6.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments régionaux relatifs à la recherche scientifique marine	218

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

A3. Les observations et les besoins en matière de renforcement des capacités	219
Tableau A3.1. Les Observations.....	219
Tableau A3.2.2. Les observations à court terme et l’inventaire des besoins en matière de renforcement des capacités, classés par ordre de priorité	221
Tableau A3.2.3. Les observations à moyen terme et l’inventaire des besoins en matière de renforcement des capacités, classés par ordre de priorité	222
Tableau A3.2.4. Les observations à long terme et l’inventaire des besoins en matière de renforcement des capacités, classés par ordre de priorité	224
Tableau A4. L’organisation institutionnelle de la gouvernance des océans au Cameroun	226
Références bibliographiques	228

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APA	Accès aux ressources biologiques et partage des avantages
BCSAP	Brigade de contrôle et de surveillance des activités de pêche
BIR	Bataillon d'intervention rapide
CBI	Commission baleinière internationale
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDPM	Fonds pour le développement de la pêche marine
CEBEVIRHA	Commission économique pour le bétail, la viande et les ressources halieutiques
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CERECOMA	Centre de recherche spécialisé sur les écosystèmes marins
CGGC	Commission du Golfe de Guinée
CIC	Centre inter-régional de coordination
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction
CLC	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
CMC	Centre multinational de coordination
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COI/UNESCO	Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO
COLREG	Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer
COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique.
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

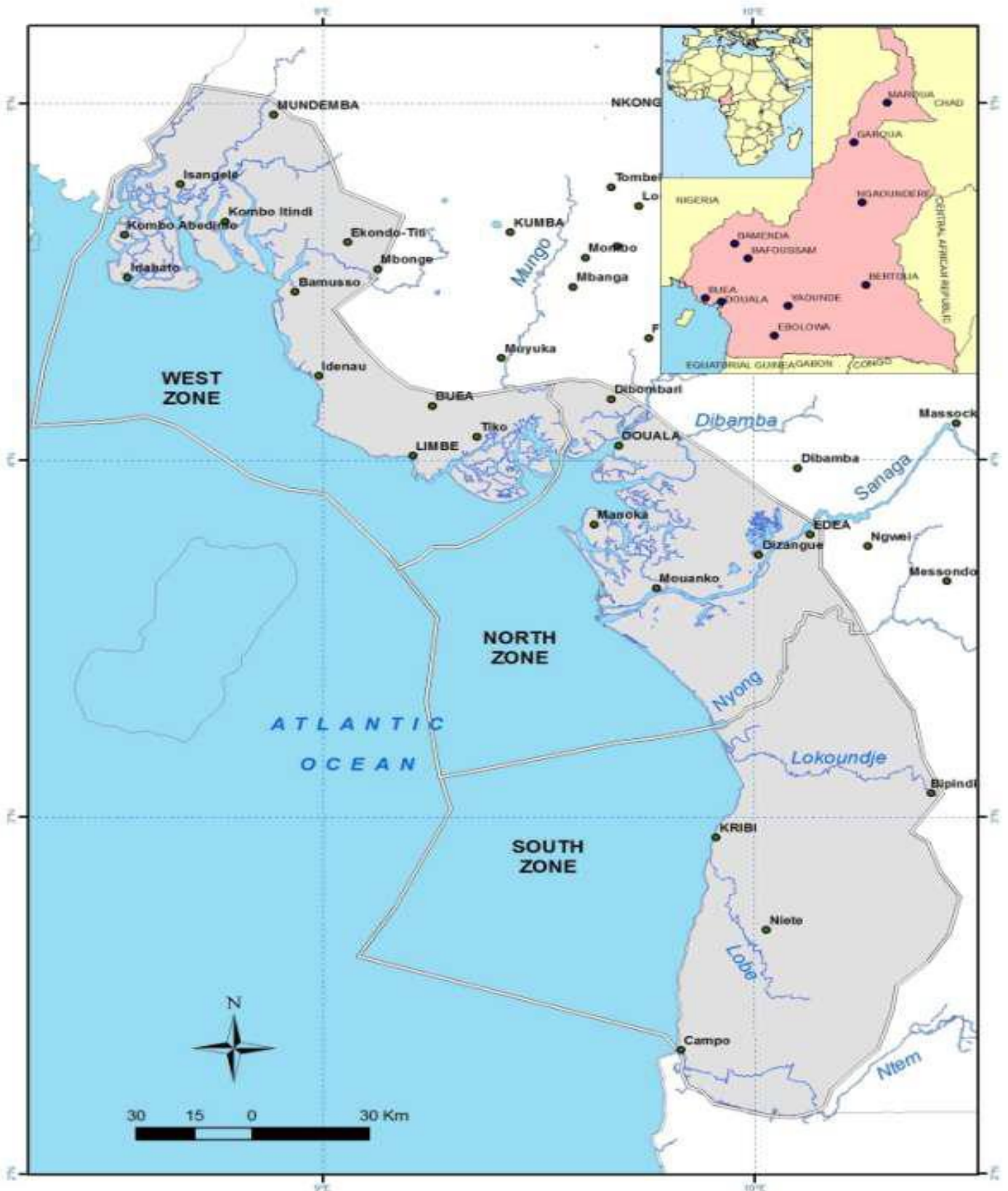
COREP	Comité régional des pêches du Golfe de Guinée
CRESMAC	Centre régional de sécurité maritime en Afrique centrale
CREMAO	Centre régional de sécurité maritime en Afrique de l'ouest
EIE	Étude d'impact environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GCLME	Grand écosystème marin du golfe de Guinée
ICRW	Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine
INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
IRAD	Institut de Recherche agricole pour le développement
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
MINDEF	Ministère de la Défense
MINEPAT	Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire
MINEPDED	Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable
MINEPIA	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales
MINFI	Ministère des finances
MINFOF	Ministère des forêts et de la faune
MINMIDT	Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique
MINRESI	Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation
MINREX	Ministère des relations extérieures
MINTOUL	Ministère du tourisme et des loisirs
MINTRANS	Ministère des transports
MoU	Mémorandum d'entente
ODD	Objectifs de développement durable
OMAOC	Organisation maritime de l'Afrique de l'ouest et du centre

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMT	Organisation mondiale du tourisme (Nations Unies)
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PIB	Produit intérieur brut
PNGE	Plan national de gestion de l'environnement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PRC	Présidence de la République du Cameroun
PSC	Contrôle par l'État du port
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement
RFB	Organismes régionaux de pêche
RFMO	Organisation régionale de gestion des pêches
RSM	Recherche scientifique marine
SCDP	Société camerounaise des dépôts pétroliers
SNH	Société nationale des hydrocarbures
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
SONARA	Société nationale de raffinage
STCW	Normes de formation, de certification et de veille des marins
UA	Union africaine
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WTTC	Conseil mondial du voyage et du tourisme
ZEE	Zone économique exclusive

CARTE DE LA ZONE CÔTIÈRE DU CAMEROUN

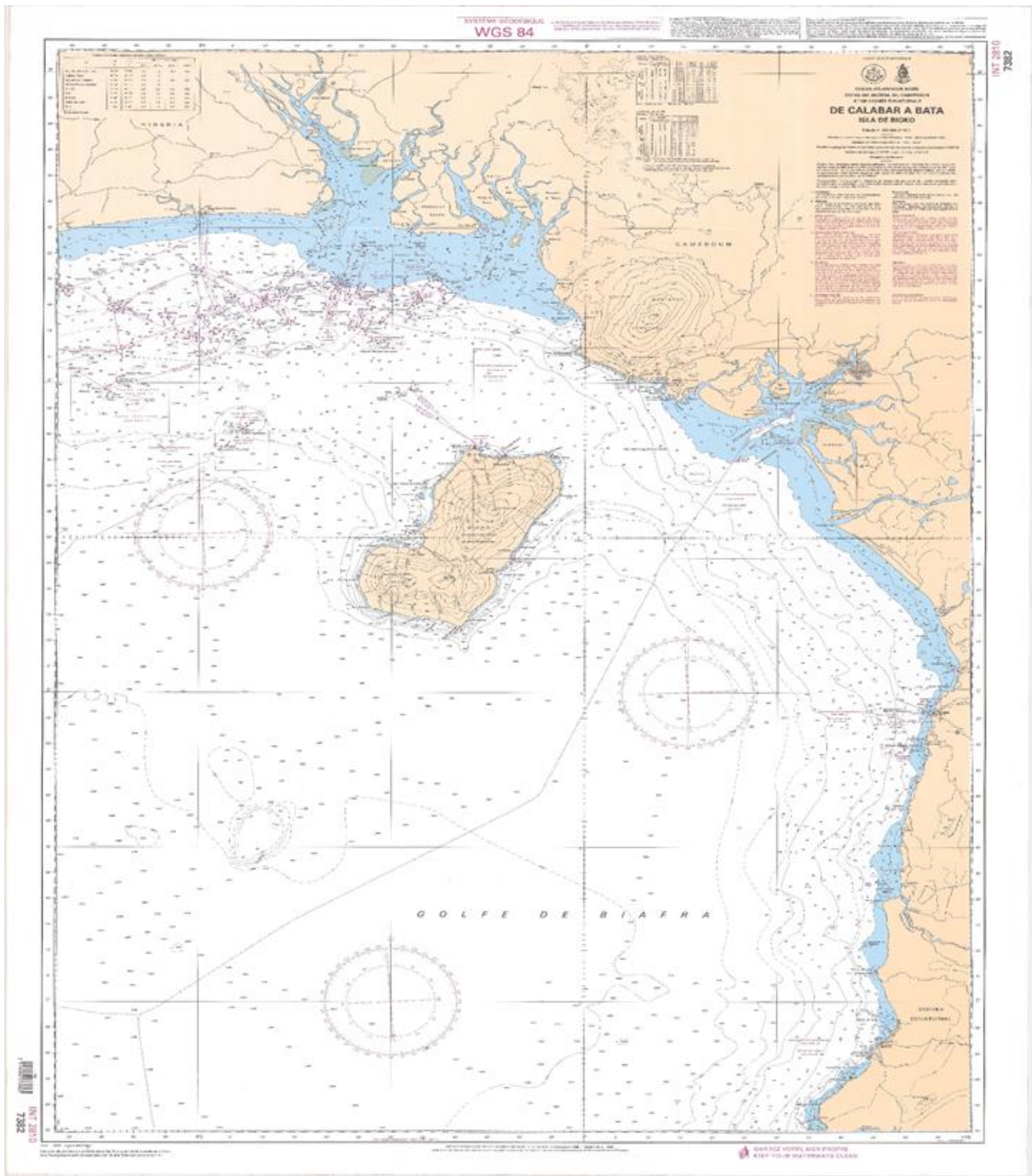
Cette carte de la zone côtière du Cameroun est tirée du rapport de mise en œuvre de 2010 sur la gestion



intégrée des zones côtières (ICZM) pour la région de Kribi-Campo au Cameroun, au titre du projet GP/RAF/04

OCÉAN ATLANTIQUE NORD

Carte maritime du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale



Cette carte maritime du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale provient de l'Institut national de cartographie du Cameroun.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Cette étude examine la gouvernance des océans au Cameroun en relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 14 novembre 1994, et d'autres conventions internationales et régionales connexes, notamment celles instituées sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de la Commission du Golfe de Guinée (CGG), et de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale. Ce document donne une vue d'ensemble de haut niveau des cadres juridiques et institutionnels du Cameroun en matière d'affaires maritimes et du droit de la mer, comprend deux axes prioritaires d'importance stratégique pour l'État et identifie les besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités. La présente étude sur la gouvernance des océans traite de la meilleure manière de maximiser les gains du secteur des océans dans le pays. Avec un littoral de 402 km, le Cameroun a intégré dans sa Constitution du 18 janvier 1996, son Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, son Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, et désormais sa *Stratégie nationale de Développement 2020–2030* (République du Cameroun 2020), des considérations qui induisent à la fois une gouvernance unitaire et décentralisée des ressources naturelles existantes dans son domaine maritime.

L'étude sur la gouvernance des océans porte sur la gestion de l'océan et de ses ressources par l'État du Cameroun et ses collectivités territoriales décentralisées. Elle présente l'état actuel des cadres juridiques et institutionnels internationaux, régionaux et nationaux, leur application et leur mise en œuvre, ainsi que les questions transversales liées au genre et à l'économie bleue dans les secteurs clés, à savoir la conservation et l'utilisation des ressources marines vivantes, la sécurité et la sûreté de la navigation, l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes, le tourisme côtier et marin, la protection et la préservation de l'environnement marin et le recherche scientifique marine. Elle aborde aussi deux domaines prioritaires d'importance stratégique qui concernent, d'une part, la gestion intégrée des zones côtières en matière de pêche et de répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques et, d'autre part, la décentralisation de la gouvernance des océans au Cameroun, qui sera examinée, entre autres, à la lumière de la politique de décentralisation en cours au Cameroun.

Plus précisément, il s'agit d'analyser le cadre juridique de la gestion des différents secteurs océaniques au Cameroun, d'identifier les lacunes qui fragilisent les actions des différentes institutions sectorielles ayant des mandats sur ces secteurs et de présenter les conflits d'intérêt

ou les chevauchements existants dans les domaines de compétences ou d'attributions desdites institutions sectorielles.

Dans le premier domaine prioritaire concernant la gestion intégrée des zones côtières en matière de pêche et de répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques, le secteur de la pêche dans la région côtière du Cameroun repose sur un modèle de gouvernance sectoriel non-inclusif et non-participatif qui peut contribuer au développement d'activités maritimes illicites telles que la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et génère des conflits de compétences entre les différentes institutions nationales impliquées dans la gouvernance de l'environnement marin. Le cadre juridique et institutionnel, les procédures mises en œuvre pour le suivi des activités de pêche et le contrôle des ressources halieutiques ont été examinées dans ce domaine prioritaire. Une analyse approfondie des problèmes liés à la gouvernance, à l'afflux important de pêcheurs artisanaux étrangers dans les zones côtières et de la définition des quotas de captures a également été réalisée.

Le deuxième domaine prioritaire de la décentralisation de la gouvernance des océans au Cameroun repose sur la Constitution de 1996 de la République du Cameroun, qui exprime la volonté d'impliquer les communautés locales dans la gouvernance de ses ressources naturelles dans les zones marines et côtières. Pour une meilleure analyse, le cadre juridique et institutionnel a été mis en évidence, ainsi que l'application et la mise en œuvre du cadre de la gouvernance décentralisée des océans et les questions transversales relatives au genre et à l'économie bleue, y compris les avantages et les défis auxquels le secteur est confronté.

S'agissant des résultats, il a été noté que la CNUDM et d'autres conventions internationales et régionales connexes contiennent des éléments importants qui pourraient permettre au Cameroun de réviser et de redéfinir de nouveaux cadres juridiques, institutionnels et opérationnels afin d'instituer une gouvernance durable des océans. D'autres résultats montrent également que l'état actuel du processus de coordination des différents secteurs mentionnés ci-dessus souffre de manquements et de conflits juridictionnels. Ces lacunes dans le système de gestion de l'océan et de ses ressources au Cameroun, se traduisent, entre autres, par une absence de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces dans le domaine des océans au Cameroun en raison de la faiblesse des systèmes de gestion due à la faible application de la législation.

Il est en outre évident que des problèmes particuliers tels que la piraterie maritime, les attaques à main armée en mer, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et le terrorisme maritime continuent d'affecter le domaine maritime camerounais, ainsi que la région du golfe de Guinée. Il convient également de relever des problèmes institutionnels tels que les lenteurs administratives, les consultations limitées entre institutions, le manque de suivi, une

collaboration limitée entre les institutions sectorielles, l'insuffisance des ressources humaines, le manque de personnel qualifié, le chevauchement des compétences des institutions et les mandats divergents dans l'exercice de leurs missions en mer, ainsi que le manque de formation académique dans le domaine de la gestion des zones côtières.

Au regard de ce qui précède, certains besoins de renforcement des capacités à court, moyen et long terme ont été suggérés pour une meilleure gestion du secteur maritime au Cameroun. Les besoins à court terme en matière de renforcement des capacités concernent l'acquisition d'équipements, la formation de ressources humaines qualifiées, le financement, le renforcement du cadre institutionnel, et l'acquisition de logiciels adéquats pour une gestion efficace des aires marines protégées. Les besoins à moyen terme en matière de renforcement des capacités concernent la fourniture d'équipements et de matériels, ainsi que les institutions pour la protection et la gestion des zones côtières et marines. D'autres besoins de renforcement de capacités à moyen terme comprennent la formation du personnel pour s'adapter à l'évolution des exigences et besoins en matière de renforcement des capacités dans le domaine des océans. Enfin, les besoins à long terme concernent la révision des lois obsolètes, l'élaboration d'une politique nationale sur la gouvernance des océans, le renforcement de la sûreté dans l'espace maritime, la surveillance écologique, l'acquisition de la logistique pour les besoins opérationnels tels que les patrouilles, les inspections et les contrôles environnementaux, la formation du personnel aux nouvelles technologies de l'information, le financement de projets et le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des institutions locales.

L'étude conclut que la gouvernance des océans au Cameroun a été fondée sur une approche sectorielle dans la gestion des vastes espaces marins, des ressources et des activités dans son domaine maritime, ce qui n'a pas encore produit des résultats optimaux dans l'exploitation durable de ces ressources pour réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie des citoyens. La présente étude recommande une approche intégrée et la mise en place d'une institution intégrée pour gérer de manière optimale l'action de l'État dans son domaine maritime. Par ailleurs, l'étude recommande que les pouvoirs publics soient sensibilisés à l'importance de la gestion participative et intégrée des zones côtières dans l'exploitation des ressources marines. Elle suggère qu'il est urgent d'élaborer une politique nationale de gouvernance des océans et de renforcer les capacités juridiques par la formation et la révision de la législation existante pour l'adapter au contexte national et international actuel.

INTRODUCTION

La CNUDM, adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 14 novembre 1994, établit un cadre global pour la gouvernance des océans et a été qualifiée de « Constitution des océans ». Les autres instruments internationaux relatifs aux océans, ainsi que les lois et règlements, politiques et institutions nationaux des États parties doivent se conformer aux dispositions, à l'esprit et au but de la CNUDM.

La CNUDM, qui a célébré le quarantième anniversaire de son adoption le 10 décembre 2022, était en avance sur son temps s'agissant de la résolution de problèmes séculaires et continue de servir de fondement pour le fonctionnement des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche scientifique marine et le transfert de technologies qui sont de nouvelles approches et sont de plus en plus intégrées dans les cadres de gouvernance des océans, le tout dans le droit fil du développement durable.

La présente étude donne une vue d'ensemble des cadres juridiques et institutionnels du Cameroun en matière de gouvernance des océans, conformément aux dispositions de la CNUDM et des instruments internationaux et régionaux connexes. Cela est réalisé à travers l'analyse d'un inventaire des cadres juridiques et institutionnels pour les secteurs océaniques ci-après :

- conservation et utilisation des ressources marines vivantes ;
- sécurité et sûreté de la navigation ;
- exploration et exploitation des ressources marines non vivantes ;
- tourisme côtier et maritime ;
- protection et préservation de l'environnement marin ; et
- recherche scientifique marine.

En plus de ces secteurs, l'étude offre une analyse plus approfondie de deux secteurs prioritaires d'importance stratégique pour le Cameroun, à savoir la gestion intégrée des zones côtières en matière de pêche et de répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques, et la protection des droits des populations côtières dans l'exploitation des ressources marines ; ce dernier point étant examiné, entre autres, à la lumière de la politique de décentralisation actuellement en cours au Cameroun.

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans au Cameroun

Le Cameroun a appliqué une approche sectorielle de gestion de ses vastes espaces marins, des ressources et des activités dans son domaine maritime. Cette démarche n'a pas permis d'obtenir de résultats optimaux en matière d'exploitation durable de ces ressources en vue d'éradiquer la pauvreté et d'améliorer les niveaux de vie des citoyens. Différents départements ministériels gèrent différentes activités dans leurs domaines respectifs. Une approche intégrée et la mise en place d'une institution intégrée sont indispensables pour gérer de manière optimale l'action de l'État dans son domaine maritime.

1. APERÇU DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CAMEROUN DE LA CNUDM ET D'AUTRES INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX RELATIFS À LA GOUVERNANCE DES OCÉANS

1.1. La CNUDM et les autres cadres juridiques multilatéraux relatifs aux océans au Cameroun

1.1.1. Le domaine maritime national

La République du Cameroun est située dans la sous-région Afrique centrale, au cœur du Grand écosystème marin du golfe de Guinée et dispose d'un littoral d'environ 402 km¹ qui s'étend de la frontière avec la Guinée équatoriale, au sud de l'estuaire de la rivière de Campo (2° 20 nord) à la frontière nigériane, au nord de la rivière Akwayafe (4° 40 nord). Le Cameroun a une superficie de 475 412 km², avec une population d'environ 23 millions d'habitants. Il est ouvert sur l'océan Atlantique avec une zone de plateau continental allant jusqu'à 200 milles marins et mesurant 13 000 à 14 000 km². La mer territoriale est limitée à 12 milles marins par l'île de Malabo, et il est nécessaire de déterminer les limites extérieures du plateau continental qui s'étendent au-delà de 200 milles marins².

La région maritime du Cameroun se trouve dans le golfe de Guinée, l'un des espaces maritimes les plus dangereux au monde pour les navires, les marins et le commerce maritime³. Il convient de souligner que la sécurité maritime dans le golfe de Guinée est cruciale pour la sûreté maritime de l'Atlantique⁴. L'insécurité maritime a compromis l'importance géostratégique de cette zone maritime, menaçant le commerce maritime et la stabilité de la région. Une des raisons de la dangerosité de cette zone est le chevauchement des revendications maritimes entre les États du golfe de Guinée, tels que le Cameroun et le Nigéria (discuté ci-dessous), et dans la zone d'exploitation commune entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe. Cette situation a provoqué des conflits armés, en particulier lorsque ces zones maritimes regorgent d'énormes potentialités économiques ou constituent des centres de transport stratégiques. Il devient

¹ Sayer A.J. Harcourt S.C. Collins: The Conservation Atlas of Tropical Forest Africa, UICN, Macmillan Publishers, Londres, 1992, p. 13-130.

² La République du Cameroun a soumis à la Commission des informations préliminaires sur les limites du plateau continental indiquant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins (MINREX, 2009, DOALOS 2009).

³ Le rapport 2929 du Bureau maritime international révèle que 135 marins ont été enlevés et 84 attaques sur des bateaux ont été enregistrées dans le golfe de Guinée. Le même rapport montre que la région a enregistré une hausse de 50 % des enlèvements contre demande de rançon de 2018 à 2019. Le golfe de Guinée reste la zone maritime la plus dangereuse, avec 95 % des enlèvements enregistrés dans le monde (Bureau maritime international, 2021).

⁴ S/RES/2634(2022).

évident que l'insécurité grandissante dans le golfe de Guinée peut être imputable à des cadres de gouvernance défailants aux niveaux national et régional et à un manque de coopération efficace, un contexte dans lequel il apparaît que les réseaux criminels intensifient leurs activités. Le golfe de Guinée est confronté à divers défis, au rang desquels la piraterie, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le détournement de pétrole brut, le trafic de drogues et la pollution marine⁵.

La diversité de l'écosystème du Cameroun est largement représentative de l'écosystème plus large de l'Afrique, ce qui a valu au pays d'être affectueusement surnommé l'Afrique en miniature⁶. Les ressources marines du Cameroun constituent la base de l'économie du pays et contribuent de manière significative au bien-être de la population. Le Cameroun est l'un des pays africains présentant une grande diversité écologique, se classant au cinquième rang après l'Afrique du Sud, la République démocratique du Congo, Madagascar et la Tanzanie en termes de richesse de la diversité biologique, avec un degré élevé d'endémisme⁷.

Concernant la délimitation de la frontière maritime, le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre le Nigéria une instance portant sur la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria et relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États⁸. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais située dans la zone du lac Tchad, tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, conformément à l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Dans son arrêt du 10 octobre 2002, la Cour a fixé le tracé de la frontière, du nord au sud, entre le Cameroun et le Nigéria. La Cour a également demandé au Nigéria de retirer dans les plus brefs délais et sans condition, son administration et ses forces armées et de police de la zone du lac Tchad et de la presqu'île de Bakassi relevant de la souveraineté camerounaise. Dans la zone du lac Tchad, le Cour a décidé que la frontière était délimitée par la Déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 entre la Grande-Bretagne et la France. Elle a estimé que la frontière partait, dans la zone du lac Tchad, du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad (dont elle a défini les coordonnées) et

⁵ *Ibid.*

⁶ McSweeney C, New M; and Lizcano, "UNDP Climate Change Country Profiles", Cameroon, 2008.

⁷ *Ibid.*

⁸ Cameroun c. Nigéria: Intervention de la Guinée équatoriale (2002).

suivait une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebeji telle qu'elle se présentait en 1931 (dont elle a également défini les coordonnées) et de là, suivait une ligne droite jusqu'au point où la rivière se partage aujourd'hui en deux bras. Par ailleurs, entre le lac Tchad et la péninsule de Bakassi, la Cour a confirmé que les instruments ci-après délimitaient la frontière :

- du point de bifurcation de la rivière Ebeji jusqu'au mont Tamnyar, par la Déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 (par. 2-60), telle qu'incorporée dans l'échange des notes Henderson-Fleuriau de 1931 ;
- du mont Tamnyar à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913 par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946 ; et
- de la borne 64 à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913.

À Bakassi, la Cour a décidé que la frontière est délimitée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise. Elle a décidé que, dans cette région, la frontière suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les Mangroves près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point. Elle a en outre demandé au Cameroun de retirer, dans les plus brefs délais et sans condition, toute administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver le long de la frontière terrestre partant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi sur les territoires relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Nigéria. Ce dernier a la même obligation en ce qui concerne les territoires qui dans cette zone relèvent de la souveraineté du Cameroun. La Cour a pris acte de l'engagement, pris à l'audience par le Cameroun, de « continue[r] à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad »⁹. L'Accord de Greentree de 2006 a officiellement réglé le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de la presqu'île de Bakassi, riche en pétrole et en gaz¹⁰.

Le Cameroun n'a pas officiellement délimité ses frontières maritimes avec son autre État côtier voisin, la Guinée équatoriale. Toutefois, il existe des lignes médianes reconnues entre le Cameroun et la Guinée équatoriale comme limites de leur juridiction maritime¹¹.

⁹ CIJ 2002, Cameroun c. Nigéria, paragraphe 317.

¹⁰ Les racines de ce différend remontent à 1913.

¹¹ Conformément à l'article 15 de la CNUDM, lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, « sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points le plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États ».

1.1.1. Les zones maritimes du Cameroun

La loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun définit les limites des espaces maritimes du pays. Cette loi, conformément à la CNUDM, prévoit quatre espaces maritimes : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental.

La CNUDM établit différents espaces maritimes, dont notamment ceux qui relèvent de la souveraineté de l'État côtier ou qui lui permettent d'exercer ses droits souverains et/ou sa juridiction. Parmi elles figurent la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental. Les autres espaces maritimes qui échappent à la juridiction nationale des États côtiers sont la haute mer et la Zone. Le découpage en espaces est également primordial pour la conservation et la gestion des ressources marines.

Les articles 2 à 16 de la CNUDM traitent de la mer territoriale. La souveraineté de l'État côtier dépasse son domaine terrestre ou ses eaux intérieures et s'étend à la mer territoriale. La mer territoriale va jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base. L'État côtier jouit de la souveraineté sur sa mer territoriale, sous réserve des dispositions de la CNUDM et du droit international applicable. Il peut élaborer des lois et règlements en vue de l'exploitation des ressources dans ce domaine. Les navires de tous les États bénéficient du droit de passage inoffensif en vertu du droit international dans la mer territoriale des autres États. L'article 19, paragraphe 2, de la CNUDM définit le passage inoffensif comme le fait de traverser les eaux de manière rapide et continue sans toutefois porter « atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier ». Les activités comme la pêche, la pollution, les manœuvres avec des armes et la collecte de renseignements ne constituent pas un passage inoffensif. Les sous-marins et autres véhicules submersibles doivent naviguer en surface et arborer leur pavillon. Par ailleurs, ils sont tenus d'adopter une posture qui ne soit pas illicite en mer territoriale.

La zone contiguë est l'espace maritime adjacent à la mer territoriale où l'État côtier peut exercer un contrôle afin de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale. L'article 33 dispose que l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire afin de réprimer les infractions à ses lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale¹². L'article 33 de la CNUDM est le seul qui porte sur la zone contiguë. Selon ses termes, celle-ci ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale¹³.

¹² Article 33 de la CNUDM.

¹³ *Ibid.*

La zone économique exclusive (ZEE) s'étend de la limite de la mer territoriale à 200 milles marins de la ligne de base¹⁴. L'État côtier dispose du droit exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de cette zone. Les ZEE ont été créées afin de mettre un terme aux conflits croissants autour du droit de pêche, même si le pétrole a également pris de l'importance. Au sein de la ZEE, l'État côtier a

- a) le droit souverain en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux adjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol. Ces droits s'appliquent également à d'autres activités d'exploitation et d'exploration de la zone, à des fins économiques, notamment la création d'énergie à partir du vent et des courants ;
- b) la compétence en matière de recherche scientifique marine, de mise en place et d'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, ainsi que de protection et de préservation du milieu marin ; et
- c) d'autres droits et obligations prévus par la CNUDM.¹⁵

Une autre zone relevant du champ d'application de la CNUDM est le plateau continental, qui est le prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base de l'État côtier, selon la distance la plus élevée. Le plateau continental de l'État peut dépasser 200 milles marins jusqu'à la fin du prolongement naturel, soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base ou 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres¹⁶. L'État côtier a le droit d'exploiter les minéraux et autres ressources non biologiques du sous-sol de son plateau continental, à l'exclusion des autres États. L'État côtier a également le droit d'exercer un contrôle exclusif sur les ressources biologiques du plateau continental, mais pas sur les créatures vivant dans la colonne d'eau au-delà de la ZEE. Conformément à ses obligations et à ses droits, seul l'État côtier dispose du droit d'installation des câbles et des pipelines sur son plateau continental.¹⁷

La colonne d'eau située au-delà de la ZEE ou de la mer territoriale où aucun État ne revendique de ZEE constitue la haute mer, qui représente environ 64 % de la surface de l'océan. Conformément à l'article 87, paragraphe 1, de la CNUDM, la haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par la CNUDM et le droit international. Elle comporte entre autres, pour

¹⁴ Article 57 de la CNUDM.

¹⁵ Article 57 de la CNUDM.

¹⁶ Article 76 de la CNUDM.

¹⁷ Article 79 de la CNUDM.

les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral : a) la liberté de navigation ; b) la liberté de survol ; c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins ; d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international ; e) la liberté de la pêche ; et f) la liberté de la recherche scientifique¹⁸. En outre, conformément à l'article 87, paragraphe 2, ces libertés sont exercées par tous les États en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la CNUDM en ce qui concerne les activités menées dans la Zone. Dans sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁹.

Enfin, la Zone est un autre espace maritime important reconnu par la CNUDM. Selon l'article 1, paragraphe 1, de la CNUDM sur l'emploi des termes et le champ d'application, la « Zone » recouvre les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Les « activités menées dans la Zone » sont toutes les activités d'exploration et d'exploitation au sein de la Zone. En vertu de l'article 136 de la CNUDM, la Zone et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité²⁰. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources, et aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone²¹. Tous les droits sur les ressources de la Zone sont inaliénables pour l'ensemble de l'humanité, sous réserve des règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Selon la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun, le pays jouit des droits exclusifs sur son territoire terrestre, ainsi que sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale. Cette souveraineté s'étend à la colonne d'eau, le fond marin, son sous-sol et l'espace aérien suradjacent²². Cette loi adopte comme largeur de la mer territoriale du Cameroun 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base²³. L'article 5, paragraphe 2, précise qu'en cas d'embouchures, de baies, de ports, de havres et autres échancrures, ou d'une chaîne d'îles le long de la côte, la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée est la ligne de base droite, conformément à la CNUDM. La mesure de la mer territoriale est précisée par le Décret n° 71/DF/416 du 26 août 1971, qui stipule en

¹⁸ Art. 87, par 1, de la CNUDM.

¹⁹ La première conférence de ce type s'est tenue en septembre 2018. Une cinquième session s'est tenue du 15 au 26 août 2022 à New York.

²⁰ Article 136 de la CNUDM.

²¹ Article 137, par. 1 de la CNUDM.

²² Article 3 de la loi n° 2000-2 du 17 avril 2000, République du Cameroun.

²³ Article 4, *ibid.*

son article 1 que dans les golfes, baies et rades du Cameroun, la ligne à partir de laquelle sont comptés les dix-huit milles marins formant la limite des eaux territoriales, conformément à l'article 5 (révisé) du Code de la marine marchande, est définie du nord au sud comme suit :

- 1) rade formée par la rivière Akwafe : une ligne a été tracée du point Bakassi au point Hanley, puis de ce point au point Sandy et du point Sandy au point Est ;
- 2) rade formée par l'embouchure du Rio del Rey : une ligne a été tracée du cap Bakassi au point Betika ;
- 3) baie de Bibundi : une ligne a été tracée du point Madale au Cap Debundscha ;
- 4) baie d'Ambas : une ligne a été tracée du cap Limboh au point Sud de l'île d'Ambas, puis de ce point au cap Nachtigal ;
- 5) baie de Man O'War : une ligne a été tracée du Cap Nachtigal au Cap Bimbia ;
- 6) rade formée par l'embouchure de la rivière Bimbia : une ligne a été tracée du cap Bimbia au point d'intersection de la côte avec le méridien international 9°21'40'' est ;
- 7) rade formée par l'embouchure de la rivière Wouri : une ligne a été tracée du point ci-dessus au point Suellaba²⁴.

La loi n° 2000/02 du 17 avril 2000, qui constitue le régime juridique actuel des espaces maritimes du Cameroun, a établi, en vertu de son article 4, une mer territoriale de 12 milles marins, conformément à la CNUDM²⁵. L'article 8 de la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 confère au Cameroun les droits et obligations reconnus par la CNUDM sur sa mer territoriale.²⁶

Selon l'article 9 de la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000, la zone contiguë de la République du Cameroun est de 24 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale²⁷. L'article 10 habilite la République du Cameroun à exercer dans sa zone contiguë le contrôle nécessaire afin de : 1) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration dans sa mer territoriale ; et 2) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale²⁸.

L'article 12 de la loi n° 2000/02 énonce que la ZEE de la République du Cameroun s'étend à partir de la limite extérieure de la mer territoriale²⁹. La loi ne précise pas de manière explicite

²⁴ Voir : https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CMR_1971_Decree.pdf .

²⁵ Loi n° 74/16 du 5 décembre 1974 fixant les limites des eaux territoriales de la République Unie du Cameroun qui abroge l'article 5 de l'Ordonnance n° 62/DF/30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande et Loi n° 67/LF/25 du 2 novembre 1967 fixant les limites de la mer territoriale à 50 milles marins. La Loi n° 74/16 du 5 décembre 1974 a été abrogée conformément à l'article 16 de la Loi n° 2000/02 du 17 avril 2000.

²⁶ Article 8, *ibid.*

²⁷ Article 9, *ibid.*

²⁸ Article 10, *ibid.*

²⁹ Article 12, *ibid.*

la mesure exacte de la ZEE. C'est par déduction que nous considérons que la ZEE du Cameroun s'étend sur 200 milles marins, étant donné que le Cameroun a ratifié la CNUDM le 19 novembre 1985. Le Cameroun est essentiellement un État moniste au regard du droit international, conformément à l'article 45 de la Constitution camerounaise de 1996 (telle que modifiée), qui dispose que « les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cet article de la Constitution permet de déduire que le Cameroun a ratifié la CNUDM en revendiquant une ZEE ne dépassant pas 200 milles marins, la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 étant muette sur une mesure précise.

L'article 11 habilite la République du Cameroun à exercer les droits, la juridiction et les obligations d'un État côtier, conformément à la CNUDM, sans préjudice des droits et obligations des autres États³⁰.

Le plateau continental de la République du Cameroun est constitué des fonds marins et de leur sous-sol, notamment ceux de la ZEE qui s'étendent au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre de la République du Cameroun jusqu'à la limite la plus éloignée que permet le droit international. L'article 14 de la Loi de 2000 précise que les droits souverains du Cameroun sur son plateau continental s'étendent à l'exploration de celui-ci et à l'exploitation des ressources minérales et autres ressources naturelles non biologiques, ainsi que des organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires³¹. La République du Cameroun a soumis à la Commission des informations préliminaires³² sur les limites du plateau continental indiquant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins³³. Ces informations préliminaires ont été soumises afin de respecter le délai visé à l'article 4, lu conjointement avec les décisions SPLOS/183 adoptées lors de la dix-huitième réunion des États parties à la CNUDM. En tant qu'État côtier riverain au golfe de Guinée, le Cameroun entend faire valoir ses droits, conformément à l'article 77 de la CNUDM, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale³⁴.

L'article 16 de la Loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun sur les limites des espaces maritimes au Cameroun reprend les

³⁰ Article 11, *ibid.*

³¹ Article 14 de la loi n° 2000-2 du 17 avril 2000.

³² Cette demande a été préparée pour le gouvernement camerounais par le Ministère des Relations extérieures, le Ministère de la Justice, le Ministère des Mines, l'Institut de Cartographie et la Société nationale des Hydrocarbures (SNH).

³³ Voir : www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/cmr2009informationpreliminaire.pdf et www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

³⁴ *Ibid.*

dispositions de la Loi n° 74/16 du 16 décembre 1974, fixant la limite des eaux territoriales de la République Unie du Cameroun.³⁵ L'article 17 énonce que la loi prend effet à compter du 19 novembre 1985, date de la ratification par le Cameroun de la CNUDM³⁶.

1.1.2. La participation du Cameroun à la CNUDM

La République du Cameroun est partie à la CNUDM, qu'elle a signée le 10 décembre 1982 et ratifiée le 19 novembre 1985. Par conséquent, la Convention a été mise en application au Cameroun au moment où elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Le Cameroun est également partie à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'ayant signé le 4 mai 1995 et ratifié le 28 août 2002.

Le Cameroun devra également devenir signataire ou partie à l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons). Cet accord s'aligne sur la Conférence Ministérielle Régionale sur la Coopération Halieutique entre les États africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), dont le mandat principal comprend, entre autres, la conservation et la gestion des ressources halieutiques ainsi que l'évaluation et la conservation des espèces hautement migratoires.

1.2. Aperçu des autres instruments et institutions de gouvernance des océans auxquels le Cameroun est partie

1.2.1. Les autres institutions/instruments de gouvernance des océans

En ce qui concerne les différents secteurs de l'océan, certains instruments juridiques et institutions autres que la CNUDM réglementent les activités maritimes au Cameroun en tant qu'État membre. Sur le plan international, la création de l'Organisation des Nations unies en 1945 a fourni un cadre institutionnel au sein duquel de nombreux régimes juridiques protègent et soutiennent le secteur maritime. Tel que mentionné précédemment, le Cameroun est un État moniste en matière de mise en œuvre des traités, conformément à l'article 45 de la Constitution de 1996 de la République du Cameroun (telle que modifiée).

a) L'Organisation maritime internationale (OMI)

³⁵ Article 16, *ibid.*

³⁶ Article 17, *ibid.*

L'OMI est une agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies qui favorise la coopération internationale et l'échange d'informations entre les États membres sur les questions techniques relatives à la marine marchande. L'OMI préconise l'adoption générale de normes de sécurité maritime et s'efforce à prévenir et à contrôler la pollution marine. De nombreuses conventions internationales relatives à la protection de la mer contre la pollution et à la sécurité maritime ont été élaborées sous son égide.

En matière de sécurité des navires et de prévention de la pollution par les navires, la République du Cameroun est partie aux instruments suivants :

La *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS ; 1974) tel que modifiée. Le Cameroun a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 15 mai 1984, lequel a été accepté et a pris effet le 14 août 1984. La convention SOLAS établit des exigences minimales en matière de conception, d'installation et d'exploitation des navires afin d'améliorer et de garantir leur sécurité. En outre, la convention SOLAS permet la délivrance de plusieurs certificats prouvant qu'un État du pavillon respecte ses responsabilités. Les gouvernements des États parties doivent procéder à l'inspection des navires des autres États parties conformément aux règles de la convention SOLAS relatives au contrôle par l'État du port s'ils ont des raisons convaincantes de soupçonner que le navire et son équipement ne sont pas substantiellement conformes à la Convention.

En ce qui concerne le contrôle de l'État du port pour assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement marin dans le golfe de Guinée, le *Mémoire d'entente d'Abuja sur le contrôle des navires par l'État du port*, auquel le Cameroun est partie, a été signé en 1999 lors d'une réunion organisée par l'OMI et accueillie par le gouvernement de la République fédérale du Nigeria. Le Mémoire d'entente d'Abuja est un document juridique en vertu duquel les pays de la région ont convenu d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme commun applicable à leurs activités respectives de contrôle par l'État du port. La principale réalisation de ce Mémoire d'entente est l'harmonisation des procédures et des pratiques de contrôle par l'État du port de tous les pays de la région en vue de l'élimination des pratiques de transport maritime non conformes aux normes dans la région, assurant ainsi la sécurité et la sûreté maritimes, la protection de l'environnement marin contre la pollution, l'amélioration des conditions de travail et de vie de l'équipage des navires ainsi que la facilitation de la coopération régionale et l'échange d'informations entre les États membres³⁷.

³⁷ Mémoire d'entente d'Abuja sur le contrôle de l'État du port. Consulté via <https://www.abujamou.org/post/mou90.pdf>.

Afin de prévenir la pollution du milieu marin par les navires, la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) (1973)* et son protocole modificatif de 1978, connu sous le nom de MARPOL 73/78, ont été adoptés par l'OMI³⁸. La Convention s'applique à tous les navires qui opèrent dans le milieu marin sous la nationalité d'une partie ou aux navires opérant sous l'autorité d'une partie. L'objectif principal de la Convention MARPOL est la création d'un régime vérifiable et applicable en vue de la prévention des rejets de pollution provenant des navires. Le Cameroun est partie à la Convention MARPOL dans toutes ses annexes I à V sur les hydrocarbures, les liquides nocifs, les colis, les substances dangereuses, les eaux usées et les déchets, mais il doit encore ratifier l'annexe VI sur la pollution plastique³⁹.

Le Cameroun est devenu partie à la *Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures*) et son Protocole en signant la Convention le 17 décembre 1970 et en la ratifiant le 14 mai 1984. La Convention d'intervention vise à protéger les États contre la pollution résultant d'accidents maritimes. Les États parties doivent prendre en haute mer les mesures nécessaires en vue de la prévention, de la réduction ou de l'élimination du danger et du danger imminent pour leur littoral ou leurs intérêts en matière de pollution par les hydrocarbures due à un accident de mer ou à des actes connexes.

Le Cameroun a ratifié la *Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC, 1992)* le 15 octobre 2002. L'objectif de cette Convention était l'adoption de règles et de procédures internationales uniformes afin de déterminer les questions de responsabilité et de procéder à une indemnisation appropriée. Dans le cas présent, elle établit une responsabilité objective à l'encontre des propriétaires de navires, les obligeant à souscrire une assurance responsabilité civile obligatoire.

Le Cameroun a ratifié la *Convention Internationale de 1971 portant Création d'un Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention portant création du Fonds ; 1971)* le 12 août 1984. La Convention portant création du Fonds⁴⁰ établit un système de partage des charges où les propriétaires de

³⁸ La Convention a été mise sur pied en réponse directe à des cas notoires de pollution par de grands navires, tels que *l'Exxon Valdez*, *le SS Torrey Canyon*, *le MV Braer* et *l'Amoco Cadiz*, qui ont déversé des millions de gallons d'hydrocarbures dans la mer. Les effets de ces déversements ont été dévastateurs, et ont laissé les ressources marines et l'écosystème dans une situation critique.

³⁹ La République du Cameroun n'a pas ratifié l'annexe VI de la Convention MARPOL.

⁴⁰Fonds FIPOL, 2023b, consulté à l'adresse <https://iopcfunds.org/fr/a.propos-des-fipol/etats-membres/etats-membres-des-fipol/>.

cargaisons pétrolières, comme les compagnies pétrolières, contribuent au coût global d'un accident de navire-citerne. Par conséquent, les propriétaires de navires n'assument pas la totalité du coût d'une telle catastrophe. Le but visé par la Convention portant création du Fonds était de fournir une indemnisation supplémentaire à partir des fonds résultant des contributions versées par les destinataires de pétrole brut ou lourd dont l'activité est située dans les pays parties à la Convention⁴¹.

b) L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

La FAO, une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, a mené un grand nombre d'interventions, notamment la mise en œuvre d'un programme spécial pour la sécurité alimentaire et le renforcement des capacités nationales en vue de la formulation de politiques et de projets liés à l'alimentation et à l'agriculture au fil des ans. La FAO coordonne les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui s'occupent de la gestion des ressources marines vivantes. Il existe environ 17 ORGP (sur les 40 organismes régionaux de pêche marine [ORP] recensés par la FAO) qui influent sur de vastes écosystèmes marins dans le monde entier, à l'instar du Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée (GCLME). Les ORP et ORGP du GCLME où se trouve l'espace maritime du Cameroun sont la COMHAFAT, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) et le Comité Régional des Pêches du Golfe de Guinée (COREP).

Le Cameroun a adhéré à la FAO en 1960 et la coopération s'est renforcée avec l'ouverture d'une représentation de la FAO en 1978. Parmi les instruments pertinents de la FAO auxquels le Cameroun est partie, peuvent être cités :

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de conformité). Cet accord a pour objectif le renforcement du rôle des États du pavillon et la garantie qu'un État renforce son contrôle sur ses navires afin d'assurer le respect des règles internationales en matière de conservation.

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il s'agit d'un accord international contraignant portant spécifiquement sur la pêche INN. Conformément à son article 2, elle vise à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN à travers la mise en œuvre de mesures efficaces de l'État du port afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins⁴². À cet effet,

⁴¹ Susan Hodges and Christopher Hill: Principles of Maritime Law (Bath Press, London, 2001, p. 145).

⁴² Art. 2 du PSMA.

les États du port peuvent prendre les mesures prescrites afin de déterminer si un navire demandant à entrer au port s'est livré à la pêche INN et, si tel est le cas, ils peuvent refuser l'entrée de ce navire dans leur port. Il est à noter qu'en matière de répression de la pêche INN, le Cameroun est toujours en cours de ratification de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port de 2009.

Le *Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO* (1995). Il s'agit d'un instrument volontaire adopté dans la Résolution 4/95 par la Conférence de la FAO le 31 octobre 1995. Il est destiné à être mis en œuvre de manière globale par les gouvernements et les parties prenantes impliquées dans la pêche et l'aquaculture aux niveaux national, sous-régional et régional. Le Code a pour objectif l'établissement de normes internationales concernant les pratiques de pêche responsable qui favorisent la conservation, la gestion et le développement durables et à long terme des ressources marines vivantes, des écosystèmes et de la biodiversité⁴³.

Le Comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a été créé en 1967 en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de la FAO. La zone de concentration de la COPACE coïncide avec la zone de pêche principale n° 34 de la FAO et comprend des zones sous juridiction nationale ainsi que la haute mer. L'objectif principal de la COPACE est la promotion de l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans sa zone de compétence à travers une gestion et un développement adéquats des zones de pêche et des opérations de pêche. Le Cameroun est État membre du comité (FAO, 2023)⁴⁴.

c) Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Le PNUE, qui représente la « conscience environnementale » de l'Organisation des Nations Unies, est la première agence de cette institution à être dotée d'un mandat exclusivement environnemental. Le PNUE a joué un rôle déterminant dans la rédaction, la facilitation et la négociation de plusieurs traités environnementaux. Il coordonne et recherche des solutions aux problèmes environnementaux auxquels sont confrontés les pays et les agences au niveau mondial. L'une des principales fonctions du PNUE est la maintenance des systèmes d'information.

En ce qui concerne la protection de la diversité biologique, le Cameroun est partie à la *Convention sur la diversité biologique* (CDB, 1992), qui est coordonnée par le PNUE et opère

⁴³ FAO 1995. Voir : <https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/code-of-conduct-for%20responsible-fisheries/en/>.

⁴⁴ Description sommaire des organismes régionaux de pêche, COPACE, consulté à l'adresse <https://www.fao.org/cecaf/overview/en/> >.

sous son égide. Le Cameroun a adopté la Loi N°96/12 du 5 août 1996 comme l'un des instruments nationaux de mise en œuvre de la CDB. Cette loi régit l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Cette loi est présentée en détail dans la partie 3.2 ci-dessous.

Dans le golfe de Guinée, le Cameroun est partie à la *Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* (Convention d'Abidjan ; 1981), qui vise à protéger le milieu marin et les zones côtières dans la sous-région du golfe de Guinée. Le Cameroun est devenu partie à la Convention en la ratifiant le 20 février 2021. Cette convention vise à protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des États des régions de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale. L'article 4, alinéa 1, de la Convention impose aux États Membres de prendre, conjointement ou individuellement, les mesures appropriées afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant les meilleurs moyens pratiques dont ils disposent en fonction de leurs capacités⁴⁵. En outre, l'alinéa 3 de l'article 4 dispose que les États parties doivent établir des lois et règlements nationaux afin de s'acquitter de leurs obligations et d'harmoniser efficacement les politiques nationales⁴⁶.

d) L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

L'UICN est une organisation intergouvernementale composée d'organisations gouvernementales et de la société civile qui se consacre à la recherche de solutions pragmatiques aux défis urgents en matière d'environnement et de développement. L'UICN publie la Liste rouge de l'UICN, qui contient des informations provenant d'un réseau d'organisations de conservation des espèces les plus menacées. L'UICN a pour but d'influencer, encourager et aider les sociétés du monde entier à conserver l'intégrité et la diversité de la nature tout en veillant à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitablement et écologiquement durable. L'UICN soutient la recherche scientifique, gère des projets sur le terrain dans le monde entier et réunit les gouvernements, les ONG, les entreprises, les communautés locales et les agences de l'Organisation des Nations Unies afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des lois et des bonnes pratiques.

Le Cameroun est partie à la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* (Convention de Ramsar ;

⁴⁵ Article 4(1) de la Convention d'Abidjan de 1981.

⁴⁶ Article 4(3) de la Convention d'Abidjan de 1981.

1971), placée sous l'égide de l'UICN. Le Cameroun a ratifié cet instrument mondial le 13 janvier 2006 et a accueilli la Cinquième réunion régionale panafricaine de la Convention de Ramsar sur les zones humides du 26 au 30 novembre 2007 au Palais des Congrès de Yaoundé. La Convention de Ramsar est mise en œuvre au Cameroun par l'inscription de la protection des zones humides d'importance internationale dans la Loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun. La loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun. Sept zones humides Ramsar ont été recensées au Cameroun : la plaine d'inondation de Waza-Logone, le lac Barombi Mbo, la partie camerounaise du lac Tchad à l'extrême nord, la partie camerounaise du lac Tchad à l'extrême est, l'estuaire du Rio Del Rey, le fleuve Ntem et la zone humide d'Ebogo.

e) La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le Cameroun est devenu partie à la CITES en ratifiant cette convention le 5 juin 1981. La CITES est appliquée au Cameroun à travers l'intégration de ses dispositions dans la législation nationale. L'arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C⁴⁷. L'article 6 de cet arrêté précise que la classe A est constituée des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES et des espèces appartenant à des groupes qui sont en voie de disparition dans la nature, en danger critique d'extinction ou vulnérables au regard de la classification de l'UICN⁴⁸. L'article 3(1) de l'arrêté prévoit que la classe B comprend les espèces qui bénéficient d'une protection partielle et qui ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre ou d'une licence de chasse. L'article 6 précise que la classe B comprend les espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, à l'exception de celles déjà admises dans la classe A au niveau national de la classification CITES et groupes dits quasi menacés aux préoccupations mineures des catégories de l'UICN. La classe C comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementées afin de maintenir la dynamique de leurs populations.⁴⁹ La classe C comprend tous les mammifères, reptiles et batraciens autres que ceux des classes A et B ainsi que les oiseaux inscrits à l'annexe III de la CITES, à l'exception de ceux déjà admis dans les classes A ou B au niveau national de la classification CITES ou qui appartiennent à des groupes de préoccupation mineure selon l'UICN.

⁴⁷ Ci-après désigné l'Arrêté n°0649.

⁴⁸ L'article 6 de l'arrêté n°0648.

⁴⁹ L'article 4 (1) de l'arrêté n°0648.

f) La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, COI-UNESCO)

L'objectif principal de la COI-UNESCO est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la recherche, des services et du renforcement des capacités ; de transmettre plus de connaissances sur la nature et les ressources de l'océan et des zones côtières ; et de mettre ces connaissances au service de l'amélioration de la gestion, du développement durable, de la protection de l'environnement marin et des processus de prise de décision de ses États Membres. La COI-UNESCO est considérée comme une organisation internationale compétente dans les domaines de la recherche scientifique marine (Partie XIII de la CNUDM) et du transfert de technologie marine (Partie XIV de la CNUDM).

Le Cameroun est membre de l'UNESCO depuis le 11 novembre 1960 et a largement bénéficié des activités de la COI-UNESCO. En 2010, le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation au Cameroun (MINRESI) a constitué un groupe de travail technique chargé du suivi des activités de la COI-UNESCO⁵⁰.

g) La Commission baleinière internationale (CBI)

Cette Commission a près de 75 ans d'existence et compte 88 nations membres, dont le Cameroun. Elle a été fondée en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB ; 1946), qui contient un calendrier juridiquement contraignant fixant les limites de la chasse à la baleine commerciale et aborigène de subsistance. La fonction principale de la Commission est de veiller à la bonne conservation des stocks de baleines, permettant ainsi le développement ordonné de l'industrie baleinière.

Le Cameroun a ratifié la CIRCB le 14 juin 2005 et est donc devenu membre de la Commission le même jour. Les efforts du Cameroun pour protéger les mammifères marins se manifestent par la ratification de la CIRCB et l'adhésion à la CITES, dans la mesure où les baleines sont incluses dans les espèces menacées d'extinction. Le Cameroun a mis en œuvre les dispositions de la CIRCB relatives à la préservation des ressources biologiques, qui interdisent la capture et la vente de baleines.

h) L'Organisation Internationale du Travail (OIT)

L'OIT a été créée en 1919 dans le cadre du traité de Versailles qui a mis fin à la Première Guerre mondiale et est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies en 1946. Elle a pour objectifs de promouvoir le droit au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social. Cette

⁵⁰ Par Décision ministérielle n°00005/MINRESI/B00 du 23 février 2010.

institution réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de 187 États Membres. Le Cameroun est devenu partie contractante le 7 juin 1960.

En ce qui concerne le travail dans le secteur maritime, le Cameroun a ratifié quatre (4) des quarante conventions adoptées par l'OIT. Le Cameroun a ratifié la Convention n°108 sur les pièces d'identité des gens de mer de 1958 le 29 novembre 1982. Cet instrument juridique s'applique à tout marin employé à bord d'un navire autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui effectue habituellement une navigation maritime. Elle impose à chaque membre la délivrance à chacun de ses ressortissants travaillant comme marins, sur demande, « une pièce d'identité des gens de mer ». Toutefois, l'article 4 de cette convention stipule que si un membre délivre une pièce d'identité des gens de mer à un marin étranger, il n'est pas tenu d'y faire figurer une mention relative à la nationalité du marin.

Par ailleurs, la Convention (n°146) de 1976 sur les congés payés annuels des gens de mer, adoptée lors de la 62^e session de la Conférence internationale du travail et entrée en vigueur le 13 juin 1979, constitue un autre instrument essentiel. Le Cameroun a ratifié cette convention le 13 juin 1978 avant son entrée en vigueur. Elle fixe les mesures relatives à l'attribution des droits au paiement des congés annuels des gens de mer.

Dans l'optique de renforcer la protection sociale des marins à l'échelle internationale, l'OIT a largement contribué à l'adoption de deux conventions importantes susceptibles d'intéresser le Cameroun.

La *Convention du travail maritime* (2006), telle qu'amendée, est entrée en vigueur le 20 août 2013. Souvent appelée la Déclaration des droits des gens de mer, elle a été adoptée par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs lors d'une session extraordinaire de la Conférence internationale du travail en février 2006⁵¹. Il s'agit d'une convention détaillée qui établit les droits des gens de mer pour des conditions de travail décentes. Elle a pour but de définir et de protéger les conditions minimales de travail et de vie à bord des navires de manière durable, tout en offrant aux États une certaine souplesse dans sa mise en œuvre, afin de s'adapter à leur niveau de développement⁵². Elle établit les responsabilités des États du pavillon et des États côtiers en ce qui concerne la mise en place de systèmes d'inspection et de certification du travail maritime et des conditions de vie des gens de mer à bord des navires, y compris leurs droits.⁵³ Elle s'applique à toutes les personnes

⁵¹ Voir les lignes directrices sur l'application de la Convention du travail maritime de l'OIT (2006), quatrième édition, publiées en 2023 et disponibles en ligne via le lien [ICS - Guidelines on the Application of the ILO Maritime Labo \(ics-shipping.org\)](https://www.ics-shipping.org/).

⁵² Chaumette, 2017, consulté à l'adresse <https://shs.hal.science/halshs-01469625>.

⁵³ Voir les articles 5.1 et 5.2 de la Convention du travail maritime, 2006.

travaillant en mer, à quelques exceptions près, notamment les personnes à bord des navires de pêche, qui sont couvertes par la Convention sur le travail dans la pêche (2007), examinée ci-dessous. Parmi les dispositions importantes de la convention du travail maritime figurent l'article III sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Le Cameroun n'a pas ratifié cette convention à ce jour, mais il se conforme au droit de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en vertu duquel les gens de mer sont régis par le LIVRE V du règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code révisé de la marine marchande de la Communauté. Ce règlement est conforme à la Convention du travail maritime de l'OIT.

La *Convention sur le travail dans la pêche, 2007* (n°188), entrée en vigueur le 16 novembre 2017 lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, s'applique à tous les pêcheurs et navires de pêche pratiquant la pêche commerciale. Elle vise à garantir aux pêcheurs des conditions de travail et de vie décentes et permet de faire appliquer des prescriptions minimales à travers des inspections du travail dans les ports étrangers. La convention établit un cadre fondamental d'obligations pour les employeurs et des obligations correspondantes pour les gouvernements concernant l'intégration des normes minimales à la législation nationale. Les articles 16 à 18 de ce texte invitent les parties à adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures qui permettraient aux pêcheurs travaillant à bord de navires battant pavillon d'un État membre d'être protégés par un accord d'entreprise. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, cette convention exige que chaque État membre adopte une législation ou d'autres mesures pour s'assurer que les armateurs de navires de pêche protègent la santé et fournissent des soins médicaux aux pêcheurs lorsqu'ils sont employés ou engagés à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Le Cameroun n'a pas encore ratifié cette convention maritime très importante.

1.2.2. Les institutions/instruments régionaux de gouvernance des océans

Le Cameroun est partie à plusieurs institutions/instruments de gouvernance des océans en Afrique et dans la sous-région du golfe de Guinée.

a) L'Union africaine

L'Union africaine a été à l'avant-garde de la protection de l'environnement africain et de la gestion durable des ressources naturelles dont regorge le continent. Sous ses auspices, certains accords internationaux ont été négociés en vue de la résolution des problèmes

environnementaux du continent et de préserver ses ressources naturelles. Le Cameroun est un membre actif de l'Union africaine et est partie à deux de ses conventions :

- La *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger, 1968)*. Cette Convention encourage les actions individuelles et communes pour la conservation, l'utilisation et le développement du sol, de l'eau, de la flore et de la faune pour les générations présentes et futures. Le Cameroun est devenu partie à cette Convention en la ratifiant le 18 juillet 1977⁵⁴.
- La *Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux en Afrique (Convention de Bamako ; 1991)*. Le Cameroun a signé cette convention le 1^{er} mars 1991 et l'a ratifiée le 11 juillet 1994. La Convention de Bamako interdit toute importation de déchets dangereux en Afrique par des États non membres. Elle considère le dépôt de déchets dangereux comme un acte illégal et criminel.

b) L'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)

Le Cameroun est un État membre de OMAOC, une organisation de coopération intergouvernementale connue sous le nom de Conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, qui a été créée le 7 mai 1975. Depuis sa création, elle poursuit les objectifs suivants :

- le renforcement de la coopération intrarégionale pour chaque catégorie d'acteurs du transport : compagnies maritimes, ports et opérateurs portuaires, expéditeurs ;
- le renforcement de la concertation entre les États membres et de la coopération entre les administrations maritimes en vue d'harmoniser leurs législations maritimes et portuaires dans le respect des conventions internationales en vigueur ;
- le renforcement de la concertation entre les États membres et de la coopération entre les administrations maritimes en vue de l'harmonisation et de l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de transport ;
- la définition et la mise en œuvre par les États membres d'une politique sectorielle et de normes réglementaires communes dans les domaines de la sécurité de la navigation maritime et de la protection de l'environnement marin.

⁵⁴ Organisation de l'Unité africaine, 1968.

Elle comprend des organismes spécialisés dans la formation des marins et du personnel des différentes administrations nationales de cette région maritime :

- l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer d'Abidjan ;
- l'Académie Maritime Régionale d'Accra ;
- l'Académie Maritime du Nigéria

Ce personnel formé contribue à son tour à la sécurité et à la sûreté du transport maritime dans l'espace maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Afin de renforcer le système de sécurité et de sûreté du transport maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'OMAO et l'OMI ont convenu le 7 octobre 2022 d'adopter un Plan d'action conjoint pour promouvoir la sécurité maritime, un transport maritime sûr, efficace et respectueux de l'environnement. Sa première phase opérationnelle s'étend de 2022 à 2032. Ce plan permettra aux pays membres de cette région maritime de :

- préconiser de nouvelles technologies pour un transport maritime plus écologique ;
- renforcer l'application au niveau régional du Mémoire d'entente du Réseau sous-régional intégré de garde-côtes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Dakar en 2008 ;
- mettre en œuvre des mesures appropriées pour l'harmonisation des mesures juridiques à travers l'Afrique de l'Ouest et du Centre tout en s'assurant que les pirates et les personnes ayant commis des délits maritimes n'échappent pas aux poursuites ;
- renforcer la diversité de genre et la sécurité des femmes dans le secteur maritime ;
- promouvoir la création d'une organisation maritime africaine sur le modèle de l'Agence européenne pour la sécurité maritime.

c) La COMHAFAT

Le Cameroun est un membre et bénéficiaire de la COMHAFAT, créée par la Convention régionale sur la coopération en matière de pêche entre les États africains riverains de l'océan Atlantique en 1989⁵⁵. La COMHAFAT vise à promouvoir une coopération active et structurée en matière de gestion et de développement des pêches. La Convention porte sur la conservation des espèces hautement migratoires. Les États parties sont tenus de partager des informations

⁵⁵ Consulté via le lien <<http://www.comhafat.org/en/index.php>>.

sur leurs activités en matière d'évaluation et de conservation des grands migrateurs et de coordonner leurs actions dans ce domaine au sein des organisations internationales compétentes (COMHAFAT, 1989)⁵⁶. L'article 2 de la convention relève le défi de l'autosuffisance alimentaire à travers les effets secondaires directs de l'exploitation des ressources halieutiques pour permettre aux parties de renforcer, de coordonner et d'harmoniser leurs efforts et leurs capacités en matière de conservation, d'exploitation, de valorisation et de commercialisation des ressources halieutiques⁵⁷. L'article 1 dispose que la région de compétence de la COMHAFAT comprend l'Atlantique central et sud-est, en partant de la Namibie jusqu'au Maroc, notamment les eaux sous juridiction nationale et la haute mer⁵⁸.

d) La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

La sous-région CEMAC est géographiquement située dans le golfe de Guinée, sur la côte ouest de l'Afrique. L'espace maritime de la sous-région CEMAC comprend les eaux du Cameroun, du Gabon, de la Guinée équatoriale et de la République du Congo. Deux des pays de la sous-région CEMAC, le Tchad et la République centrafricaine, sont des États enclavés. La CEMAC avait été créée pour favoriser l'intégration régionale, mais cette mission a été élargie par la suite à la paix et à la sécurité.

Dans le cadre du développement durable des ressources halieutiques dans la région CEMAC, le Cameroun est membre du COREP, créé par la Convention relative au développement régional des pêches dans le golfe de Guinée, signée à Libreville, au Gabon, le 21 juin 1984. Depuis 2007, le COREP est un organe spécialisé de la CEMAC. L'objectif du COREP est de garantir une coopération en vue d'un développement durable de la pêche dans la sous-région CEMAC. Le COREP a pour mandat de coordonner, d'harmoniser et de développer les politiques et les cadres légaux de la pêche. En outre, il cherche à déterminer une attitude coordonnée vis-à-vis des activités des navires de pêche étrangers et à donner la priorité aux besoins des navires de pêche des pays membres. Il vise également à préserver et à protéger les écosystèmes aquatiques dans les eaux marines et intérieures. Il est aussi chargé d'harmoniser les réglementations nationales des membres en fixant les conditions de pêche et de contrôler les opérations de pêche dans sa juridiction.

Il convient de noter que cette institution, par son Règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012, a révisé le LIVRE V de son Code communautaire sur la marine marchande afin d'y intégrer un ensemble de règles relatives aux conditions de travail et à la

⁵⁶ La convention est entrée en vigueur en 1995 (FAO, 2023).

⁵⁷ Article 2 de la Convention régionale de coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, 1991.

⁵⁸ Article 1, *ibid.*

protection des droits sociaux des gens de mer définis dans la Convention du travail maritime de l'OIT.

e) La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

La CEEAC a été créée le 18 octobre 1983 par les pays membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, São Tomé et Príncipe, et les pays membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (créée en 1976 par la République démocratique du Congo, le Burundi et le Rwanda). Aujourd'hui, les pays membres sont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Tchad et São Tomé et Príncipe.

La CEEAC, qui regroupe les États membres côtiers de la zone D, et dont le Cameroun abrite le siège du Centre multinational de coordination, a joué un rôle décisif en 2008 et 2009 pendant la recrudescence des actes de piraterie et des attaques à main armée contre les navires en mer dans le golfe de Guinée. Les États de cette circonscription maritime ont adopté deux textes majeurs, à savoir :

- l'accord technique de Yaoundé entre la CEEAC et les États du Cameroun, du Gabon, de la Guinée équatoriale et de São Tomé-et-Príncipe sur la mise en place d'un plan de surveillance pour la sécurisation maritime du golfe de Guinée, ZONE D (6 mai 2009).
- le Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des États de la CEEAC dans le golfe de Guinée, adopté le 24 mars 2009, porte sur une stratégie de sécurisation des intérêts vitaux des parties dans le golfe de Guinée articulée autour de six piliers, à savoir 1) l'échange et la gestion communautaire de l'information par la mise en place de mécanismes de recherche et d'échange d'informations entre les États ; 2) la surveillance communautaire du golfe de Guinée par la mise en place de procédures opérationnelles conjointes et de moyens interopérables de surveillance et d'intervention ; 3) l'harmonisation de l'action des États parties en mer sur le plan juridique et institutionnel ; 4) l'institutionnalisation d'une taxe communautaire sur la base des mécanismes existants ; 5) l'acquisition et l'entretien des équipements majeurs pour garantir la capacité opérationnelle ; et 6) l'institutionnalisation de la Conférence Maritime des États Parties au niveau de la CDS, afin de maintenir la mobilisation de tous les opérateurs et parties prenantes de l'environnement marin.

Dans le chapitre XXIII de son Traité révisé du 18 décembre 2019, la CEEAC a fait référence à l'engagement des États membres à développer et mettre en œuvre une politique maritime communautaire basée sur trois piliers qui comprennent l'amélioration de la gouvernance maritime, la protection des intérêts vitaux de la communauté en mer, et la mise en valeur commune et intégrée de la mer par le développement d'une économie bleue.

En août 2022, la CEEAC a présenté son projet de stratégie d'économie bleue pour exercer son leadership et la souveraineté des États membres grâce à la maîtrise et à la valorisation de l'espace maritime et des sources d'eau au sein de la CEEAC, en harmonie avec la politique maritime continentale.

f) La Commission du golfe de Guinée (CGG)

La République du Cameroun est un État membre de la Commission du golfe de Guinée depuis son adhésion en 2008⁵⁹. Le traité instituant la Commission du Golfe de Guinée a été signé à Libreville, au Gabon, le 3 juillet 2001. L'objectif principal du traité est de veiller à ce que les ressources naturelles des États membres soient mises à la disposition de leur développement économique et de leur progrès social⁶⁰. Les États membres doivent définir des politiques communes, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'exploitation des hydrocarbures, des ressources halieutiques et minérales, de l'environnement et de la circulation des personnes et des biens. Pour garantir la sécurité maritime, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2634 (2022), pour inviter les pays du golfe de Guinée à sanctionner pénalement la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le cadre de leur législation nationale. La CGG préconise une étroite collaboration dans l'exploitation des ressources naturelles du golfe de Guinée. La CGG cherche à instaurer un cadre collectif pour réglementer les multinationales pétrolières qui opèrent déjà dans la région et celles qui pourraient être amenées à le faire à l'avenir. Le Traité du Golfe de Guinée définit le cadre de la CGG et prescrit ses objectifs, ses pouvoirs et ses responsabilités.

Suite à la résolution 2039 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 février 2012, qui invitait la CEEAC, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la CGG à travailler ensemble pour développer une stratégie juridique de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et autres activités illicites dans le golfe de Guinée⁶¹, les trois

⁵⁹ Commission du Golfe de Guinée, 2021; <https://cggrps.com/en/the-gulf-of-guinea-commission/> ou <https://cggrps.com/en/>.

⁶⁰ Article 5 du Traité du Golfe de Guinée instituant la Commission du Golfe de Guinée. L'adhésion est ouverte uniquement aux États limitrophes des régions du golfe de Guinée. Ces États doivent accepter d'être liés par les dispositions du traité. En outre, l'adhésion au traité n'est pas ouverte aux entreprises, mais uniquement aux États souverains riverains du golfe de Guinée (Nations Unies, 2022).

⁶¹ Adoption de la Résolution 2634 (2022), le Conseil de sécurité invite les pays du golfe de Guinée à pénaliser la piraterie et les vols à main armée en mer dans le cadre de leur législation nationale, Nations Unies.

organisations ont convoqué le sommet de Yaoundé au Cameroun qui a adopté un Mémorandum d'accord sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest (Sommet de Yaoundé, 2013).

Au sommet de Yaoundé en 2013, suite à une résolution des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG, le Centre inter-régional de coordination (CIC) a été créé pour coordonner la sécurité et la sûreté de l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest. La CCI est chargée de valoriser les activités de coopération, de coordination, de mutualisation et d'interopérabilité des systèmes, ainsi que de mettre en œuvre la stratégie régionale de sûreté et de sécurité dans l'espace maritime commun de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest⁶².

La CCI a son siège à Yaoundé au Cameroun, et a élaboré un « cadre stratégique unique » pour lutter contre la criminalité en mer afin de garantir la sûreté, la sécurité, le développement et la gouvernance. Elle veille également à renforcer les capacités du personnel civil et militaire des régions en matière d'application du droit maritime, à coordonner les formations et les pratiques, à faciliter l'échange d'informations entre les marines des États membres, à promouvoir l'harmonisation des textes relatifs à l'application du droit maritime, notamment ceux relatifs à la lutte contre la piraterie, les vols à main armée contre les navires, les autres actes illicites commis en mer, la pollution des mers et à assurer la protection de l'environnement (CCI, 2023)⁶³.

g) Le Code de conduite de Yaoundé relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée commis contre les navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (2013)

Dans le cadre du Code de conduite de Yaoundé, les États du golfe de Guinée se sont engagés à mettre en place un comité national de sécurité maritime ou un autre système permettant de coordonner les activités entre les services, les organismes, les services de contrôle, les agences, les autorités de supervision et les autres organisations de l'État, les opérateurs portuaires, les entreprises et les autres entités concernées par les mesures visant à renforcer la sécurité maritime et les procédures de recherche et de sauvetage ou responsables de la mise en œuvre et de l'application du Code. Beaucoup d'États ne l'ont pas encore fait.

h) La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan, 1981)

⁶² CCI, 2023, peut être consulté en ligne via le lien suivant : <https://icc-gog.org/>.

⁶³ *Ibid.*

Cette convention a pour objectif de protéger le milieu marin et les zones côtières dans la sous-région du golfe de Guinée. Le Cameroun est devenu partie à la Convention en la ratifiant le 20 février 2021. Cette convention vise à protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des États des régions de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale. L’article 4, alinéa 1, de la Convention impose aux États membres de prendre, conjointement ou individuellement, les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone de la Convention et afin d’assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l’environnement, en utilisant les meilleurs moyens pratiques dont ils disposent en fonction de leurs capacités⁶⁴. Par ailleurs, l’article 4, alinéa 3, dispose que les États parties doivent adopter des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s’efforcent d’harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine⁶⁵. Le Cameroun est partie à cette convention, bien qu’il n’ait pas ratifié les protocoles subséquents tels que le Protocole additionnel à la Convention d’Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières du 31 mars 2017 et le Protocole additionnel à la Convention d’Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves du 31 mars 2017.

1.2.3. Les instruments juridiquement non contraignants

Le Cameroun a également adhéré à certains instruments juridiquement non contraignants, tant au niveau mondial que régional, tels que la Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Brundtland de 1987, la Déclaration de Rio de 1992, l’Agenda 21, le Sommet mondial sur le développement durable de 2002, et l’Agenda 2030 pour le développement durable, qui abordent tous la question de la gestion des ressources naturelles et du développement durable.

1.2.4. Les accords bilatéraux entre le Cameroun et d’autres pays concernant la gouvernance des océans

La République Unie du Cameroun⁶⁶ a signé un protocole d’accord avec la Guinée équatoriale le 26 novembre 1981, interdisant les opérations de pêche dans les estuaires et dans une zone de deux milles réservés à la pêche artisanale⁶⁷.

⁶⁴ Article 4(1) de la Convention d’Abidjan de 1981.

⁶⁵ Article 4(3) de la Convention d’Abidjan de 1981.

⁶⁶ Aujourd’hui République du Cameroun.

⁶⁷ Mangatalle, 1996 ; Voir Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture <<https://www.fao.org>> Voir aussi le lien suivant <https://leap.unep.org> consulté le 5 novembre 2022.

Par ailleurs, un accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime a été signé entre les gouvernements de la République du Cameroun et de la République du Sénégal le 19 février 1991⁶⁸.

⁶⁸ Voir la loi n° 91/015 du 30 juillet 1991 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal.

2. LA GOUVERNANCE NATIONALE DES OCÉANS

La présente section se propose de défaire la lumière sur la gouvernance des océans au Cameroun qui est essentiellement sectorielle. Dans cette optique, cette section accorde une attention toute particulière au cadre juridique et institutionnel des divers secteurs aux échelles internationale, régionale et nationale. Il s'agit notamment de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques, de la sûreté et la sécurité de la navigation, de l'exploration et de l'exploitation des ressources non biologiques, du tourisme côtier et marin, de la protection et de la préservation du milieu marin, et de la recherche scientifique marine. La présente évaluation des secteurs maritimes du pays vise à promouvoir une économie durable fondée sur les océans et à améliorer la mise en œuvre par le Cameroun de la CNUDM et des instruments s'y rapportant, ainsi que des ODD des Nations Unies. En outre, cette évaluation s'inscrit dans la perspective de renforcer ses stratégies d'économie bleue et d'élaborer des politiques efficaces pour développer ces secteurs. L'organigramme ci-après donne une vue d'ensemble des missions et des responsabilités des différentes institutions nationales impliquées dans le domaine de la gouvernance des océans au Cameroun.

Tableau 2.1. Les missions des administrations impliquées dans la gouvernance institutionnelle des océans au Cameroun

Institutions nationales intégrées			
Ministère de la Justice	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable	Ministère des Relations extérieures	Ministère des Finances
<p>Le Décret n° 2012/389 du 19 septembre 2012 dispose que le Ministère de la Justice (MINJUSTICE) est le conseil du gouvernement en matière judiciaire. Sa Direction de la législation est chargée de donner des avis juridiques à la demande des départements ministériels et des organismes ou institutions étatiques.</p>	<p>Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable (MINEPDED) joue un rôle important dans la gouvernance des océans au Cameroun. La plupart de ses missions lui permet d'intervenir dans la gestion sectorielle des ministères concernés. L'article 1 du Décret n° 2012/431 du 1^{er} octobre 2012 dispose qu'il est chargé de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable</p>	<p>Le Décret n° 2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations extérieures dispose qu'il est chargé des relations avec les États étrangers, les organisations internationales et les autres sujets de la communauté internationale. Sa Direction des Nations Unies et de la Coopération décentralisée l'appuie dans le suivi de l'exécution des engagements et obligations de l'État dans sa coopération avec les Nations Unies. La Direction</p>	<p>Le Ministère des Finances (MINFI) joue un rôle de premier plan dans la gouvernance des océans. Outre la gestion des finances de l'État, le Minfi a conclu le 11 août 2015 avec le Ministère de la Défense (MINDEF) une convention de collaboration relative à la surveillance douanière du plan d'eau (espaces maritimes, lacustres et fluviaux sous la compétence de l'État du Cameroun). L'article 1 de cet accord dispose qu'il a pour objet de déterminer les modalités de la</p>

	<p>des ressources naturelles, de la définition des mesures de gestion environnementale, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés, du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ; la négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature, de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des relations extérieures (MINREX) et les administrations concernées.</p>	<p>des affaires juridiques et des engagements internationaux de l'État est chargée des questions relatives aux frontières nationales et au droit de la mer, en liaison avec la Commission nationale des frontières et les autres administrations concernées, pour le suivi des questions relatives au droit de la mer.</p>	<p>collaboration entre le MINFI et le MINDEF dans le cadre du renforcement de la surveillance douanière du plan d'eau. Il a notamment pour objet, conformément à la réglementation douanière, de fédérer les actions relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions douanières sur la voie d'eau.</p>
--	---	--	---

Institutions sectorielles nationales

Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales	Ministère des Forêts et de la Faune	Ministère des Transports	Ministère du Tourisme et des Loisirs
<p>Le Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 définit dans son article 1 les missions du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales (MINEPIA). Il est chargé de l'élaboration de la politique du gouvernement en matière d'élevage, des pêches et du développement des industries animales et halieutiques. Pour ce qui est des aspects liés à la gouvernance maritime, le MINEPIA est responsable de la protection des ressources maritimes et fluviales, de l'application des mesures visant à la préservation, au développement et à l'exploitation des produits halieutiques, de l'élaboration, la planification et la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ; de l'élaboration de la</p>	<p>Le Décret n° 2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) précise en son article 1 les missions générales de cette institution. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de forêt et de faune. Il est responsable du suivi de la mise en œuvre de la CITES au Cameroun. Le MINFOF est également impliqué dans le développement durable et la gestion des aires protégées. Dans cette logique, il assure la protection des espèces et des écosystèmes</p>	<p>Le Décret n° 2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports (MINTRANS) indique en son article 1 que cette institution est placée sous l'autorité d'un ministre. Le MINTRANS, dans le cadre du transport maritime, est chargée d'assurer ou de contrôler l'organisation et le fonctionnement de transport maritime et fluvial, d'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports. Sa Direction des affaires maritimes et des voies navigables, impliquée dans la gouvernance maritime, est chargée</p>	<p>L'article 1 du Décret n° 2012/291 du 21 juin 2012, dispose que le Ministère du Tourisme et des Loisirs (MINTOUL) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs. En ce qui concerne les aspects liés à la gouvernance du tourisme marin et côtier, il est chargé de la promotion du tourisme intérieur en relation avec les administrations concernées ; de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs, ainsi que de l'inventaire et de la</p>

<p>réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d'élevage, de pêche, d'industries animales et halieutiques.</p>	<p>représentatifs de la biodiversité du Cameroun, fait la promotion de l'écotourisme et sécurise les aires protégées.</p>	<p>du suivi de l'application des accords internationaux en matière de transport maritime; du suivi des négociations, accords et conventions, ainsi que des conférences internationales relevant de son champ d'activité; du traitement des questions relatives à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement maritime, fluvial et lacustre, en liaison avec les administrations concernées ;de l'administration des navires ; de l'administration des gens de la mer et des opérations de police, de recherche et de sauvetage maritimes.</p>	<p>mise en valeur des sites touristiques.</p>
--	---	--	---

Institutions sectorielles nationales		
Le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

<p>Décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) prévoit que cette institution est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et industrielle du gouvernement et des stratégies de développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale. Dans le secteur de la gouvernance des ressources marines, il est responsable de la valorisation des ressources minières, pétrolières et gazières, du suivi du secteur pétrolier amont ; de la gestion des ressources naturelles minières et gazières.</p>	<p>Le Décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 fixe dans son article 1 les missions confiées au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières. Cette institution nationale est chargée de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers. S'agissant des aspects liés à la gouvernance maritime, il est chargé de la gestion du domaine public de l'État ; de la protection du domaine public de l'État contre toute atteinte, en liaison avec les administrations concernées. Selon l'article 3 de l'Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974, le domaine public naturel comprend les domaines publics maritime et fluvial. Le domaine public maritime est constitué par</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cinquante mètres mesurée à partir de cette limite; b) les rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 25 mètres à partir de cette limite ; c) le sol et le sous-sol de la mer territoriale. 	<p>En ce qui concerne la gestion des aspects liés à la gouvernance de la recherche scientifique marine, l'article 1 du Décret n° 2012/383 du 14 septembre 2012 précise que le MINRESI est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche scientifique en vue de la promotion du développement économique, social et culturel ; de la coopération internationale en matière de recherche scientifique et d'innovation, en liaison avec le MINREX. Il assure la supervision de l'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD), qui joue un rôle majeur dans la préservation des écosystèmes marins et l'élaboration et la conduite de programmes de recherche spécifiques dans les domaines marin et côtier.</p>
---	--	--

Institutions sectorielles nationales

Ministère de la Défense	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
<p>Au titre de la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 le Ministère de la Défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité de l'État, dans le cadre de la souveraineté nationale. Placé sous l'autorité du Président de la République, il est géré par un Ministre délégué chargé de la défense, conformément au Décret n° 2001/1-77 du 25 juillet 2001 portant organisation du MINDEF. S'agissant de la protection des espaces maritimes, le Décret n° 2002/36 du 4 février 2002 portant création et organisation des Forces de la Marine Nationale précise qu'elles ont pour mission d'assurer la surveillance, la protection et la défense des installations essentielles à la vie de la nation placées à proximité immédiate du littoral, la conduite de l'action de l'État en mer, en liaison avec les autres administrations, et le soutien aux autres forces de défense. Dans sa mission de protection des espaces maritimes du Cameroun, le MINDEF, outre la marine nationale, est accompagné par le tribunal militaire, le Bataillon d'intervention rapide (BIR) et de la Brigade amphibie. Selon l'article 8 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, le tribunal militaire est seul compétent pour connaître des infractions de</p>	<p>Aux termes du Décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018, le Ministère de la Décentralisation et du Développement local est chargé de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées (régions, communes et mairies) et de l'évaluation, du suivi et du contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées. Dans le domaine du développement local, il fait de la promotion de la bonne gouvernance au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées. Le MINDDVELOP joue un rôle d'accompagnement auprès des collectivités territoriales décentralisées. Ces institutions locales bénéficient du transfert de compétences dans le domaine du tourisme et de la gestion de l'environnement, conformément à la loi applicable en la matière.</p>

piraterie et des actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plateformes.	
--	--

2.1. La sûreté et sécurité de la navigation au Cameroun

Le transport maritime demeure l'une des activités phares de l'économie bleue. Secteur essentiel à l'économie de chaque pays car il représente environ 80 % des échanges commerciaux dans le monde et a un impact considérable sur le développement économique⁶⁹. Le transport maritime et les activités connexes ont une incidence considérable sur l'économie, influençant ainsi un grand nombre d'industries directement ou indirectement. Le transport maritime est considéré comme étant la cheville ouvrière du commerce mondial ; bien d'autres secteurs en sont fortement tributaires dans la mesure où une large gamme de produits est transportée vers des centres de production. Le transport maritime et les activités qui s'y rapportent, à l'instar de la construction navale, des services de réparation et des activités portuaires, représentent environ 40 % de la valeur ajoutée et 24 % des emplois dans l'économie bleue⁷⁰.

L'importance géostratégique du transport maritime peut être mesurée à l'aune du dicton populaire : « pas d'expédition, pas d'achats ». La majeure partie des marchandises qui font tourner l'économie sont acheminées par voie maritime. Le Cameroun occupe une place charnière en Afrique centrale, car il offre à ses voisins enclavés, notamment le Tchad et la République centrafricaine, d'importantes voies d'accès aux ports maritimes du golfe de Guinée. Le poids économique et démographique du Cameroun et sa position stratégique au cœur de la zone CEMAC font de ce pays la locomotive naturelle de l'Afrique centrale. Le Cameroun exporte des produits tels que des minéraux (aluminium local), des combustibles (pétrole, gaz, bois), du cacao et du caoutchouc par voie maritime. En outre, ce pays importe des denrées alimentaires (riz, blé, poisson), du carburant et du pétrole, des médicaments, des minéraux et des produits manufacturés (véhicules, machines, équipements électriques et électroniques).

Le Ministère des Transports (MINTRANS) est chargé de coordonner le réseau de transport du pays, y compris le transport maritime. Par ailleurs, il est impliqué dans la formulation et la mise en œuvre des mesures statutaires et législatives relatives à la sécurité maritime.

L'industrie du transport maritime au Cameroun est portée à bout de bras par le secteur privé, ce qui a permis au secteur d'enregistrer de bonnes performances, en particulier au port maritime de Douala et ses activités connexes.

⁶⁹ Godius Kahyarara and Debora Simon, (2018): Maritime Transport in Africa: Challenges, Opportunities and Agenda for Research (Transport maritime en Afrique : Défis, opportunités et programme de recherche).

⁷⁰ Buh E. Nidze "Sub-region Instruments as Vehicle for Domestic Maritime Legislative Development: Cameroon 's Experience with the 'CEMAC' Merchant Shipping Code, Scholars International Journal of Law, Crime and Justice, Scholars Middle East Publishers, Dubai United Arab Emirates", 2020 (Instruments sous-régionaux, leviers de développement de la législation maritime nationale : l'expérience du Cameroun avec la marine marchande de la CEMAC).

Le Cameroun compte quatre ports côtiers : Douala, Kribi, Limbé, et Tiko⁷¹. Douala est le port le plus grand et le plus dynamique de la région d'Afrique centrale et une véritable plaque tournante du commerce, représentant 95 % du commerce international⁷². Le coût du transport vers d'autres pays de la région CEMAC est généralement très onéreux en raison du mauvais état des infrastructures routières au Cameroun. Par conséquent, le prix du volume de marchandises partant du Cameroun pour d'autres pays de la sous-région est élevé.

Le secteur du transport maritime contribue grandement au développement socioéconomique du pays, car il permet de faire rentrer des recettes dans les caisses de l'État, assurant ainsi une meilleure prise en charge des activités économiques et sociales. Ce secteur a donné un coup d'accélérateur aux activités commerciales du pays. L'État est en mesure d'utiliser les recettes générées par le transport pour promouvoir le développement socioéconomique en fournissant des infrastructures de base, telles que des routes et des équipements sociaux comme les écoles et les hôpitaux. Ce secteur a également conduit à la création d'emplois grâce aux activités de transport maritime et à l'exportation de cultures de rente qui génèrent des devises nécessaires⁷³.

Même si l'industrie du transport maritime présente les avantages susmentionnés, elle connaît également des problèmes, notamment la pollution marine causée par les navires et les dommages causés aux routes par les véhicules lourds qui acheminent des marchandises vers les pays voisins via des infrastructures routières en piteux état. Par ailleurs, il y a régulièrement des bouchons susceptibles de causer des accidents sur la route nationale qui relie la capitale économique Douala à la capitale politique Yaoundé, par laquelle les marchandises sont acheminées vers le Congo, la République centrafricaine et le Tchad.

2.1.1. Le cadre juridique national

Le régime juridique national du secteur maritime au Cameroun est encadré par le Code de la marine marchande de 1962 et le Code de la marine marchande de la CEMAC (2012). Le Code de la marine marchande du Cameroun a été promulgué par l'Ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962 (République Fédérale du Cameroun, 1962). Le Code de la marine marchande du Cameroun compte 301 articles qui abordent un large éventail de questions, notamment l'immatriculation des navires au Cameroun. Le code définit la navigation maritime et définit les limites de la mer territoriale du Cameroun. En outre, il définit les zones de navigation commerciale et de pêche et prévoit la possibilité d'une navigation réservée. Il définit également les navires de mer et les conditions d'obtention du titre de la nationalité des navires. Les navires

⁷¹ Nous avons aussi le port de Garoua, un port fluvial interne qui facilite le transport des biens et des services dans la région septentrionale du Cameroun.

⁷² Buh E. Nidze, 2020, *op. cit.* p. 219.

⁷³ *Ibid.*

immatriculés au Cameroun, le personnel et l'équipage du navire, ainsi que toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, ne doivent pas commettre d'infractions à l'ordonnance ou à tout autre texte s'y rapportant.

Compte tenu des mutations dynamiques observées dans le transport maritime, le Code de 1962 nécessite une mise à jour permanente. Certains de ces modifications, notamment la loi n° 74/16 du 5 décembre 1974, fixant à 50 milles marins la limite des eaux territoriales de ce qui était alors la République unie du Cameroun, reprennent l'article 5 de l'Ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962 portant Code la marine marchande du Cameroun⁷⁴. La largeur de la mer territoriale a été modifiée en 2000 et portée à 12 milles marins, conformément à la CNUDM. Par ailleurs, la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 revendique 24 milles marins pour les zones contiguës du pays, une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins et un plateau continental tel que prévu par la CNUDM.

Au plan sécuritaire, l'Assemblée nationale examine actuellement un projet de loi visant à réprimer la piraterie et d'autres formes de criminalité maritime passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans et d'une amende pouvant atteindre 2,5 milliards de francs CFA. Ce projet de loi a été défendu avec succès par le Ministre de la Défense.⁷⁵

Il convient de souligner que le Code de la marine marchande de la CEMAC de 2012, en vertu de son article 2, est aussi applicable aux questions de navigation internationale au Cameroun. Le Code de la CEMAC s'applique sur le plan international, tandis que le Code de la marine marchande du Cameroun (1962) est confiné aux questions relatives aux eaux territoriales du Cameroun entre les navires immatriculés au niveau national. Le Code de la CEMAC a permis de régler certains différends que le Code de la marine marchande du Cameroun n'a pas pu régler au niveau international. Toutefois, il est important de noter que le Code de la CEMAC n'est qu'un instrument parmi le florilège d'instruments maritimes du Cameroun. Pour conclure, le Code de la marine marchande de 1962 et le Code de la marine marchande de la CEMAC de 2012 s'appliquent au Cameroun. Pour ce qui est des affaires internes ou les questions concernant deux navires battant pavillon camerounais, le Code de la marine marchande du Cameroun s'applique⁷⁶. En revanche, lorsqu'un navire battant pavillon camerounais commet une infraction dans un port étranger, le Code de la marine marchande de la CEMAC s'applique.

⁷⁴ Ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962. On notera que la loi de 1974 a été abrogée en application de l'article 16 de la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000. La Loi de 2000 maintient la mer territoriale du Cameroun à 12 milles marins, conformément à la CNUDM.

⁷⁵ Cameroun Tribune du 16 novembre 2022 sur la lutte contre la piraterie, p. 8-9.

⁷⁶ Il convient de noter qu'en cas de conflit entre les deux Codes, le Code de la CEMAC a une autorité supérieure au Code du Cameroun en raison de son caractère moniste en matière d'accords internationaux, conformément à l'article 45 de la Constitution de 1996 de la République du Cameroun.

Certaines conventions, telles que la Convention multilatérale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritime (1976), pourraient partiellement combler le vide, mais le Cameroun n'est pas encore partie à cet instrument.

La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail au Cameroun

La présente loi, qui régit l'ensemble du secteur du travail au Cameroun, revêt également un intérêt pour le secteur du transport maritime. À ce titre, elle prévoit un certain nombre de règles contenues dans l'alinéa 2 de l'article 86 qui fixe les conditions d'embauche, d'emploi et assure la protection des droits des jeunes gens employés à bord des navires⁷⁷.

La loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal

Le Code pénal camerounais identifie trois grandes catégories d'infractions : les crimes, les délits et les infractions simples. L'article 17 du Code pénal est très important puisqu'il dispose qu'aucune peine ou mesure non spécifiquement prévue, prescrite et légalement définie ne peut être imposée, tandis que l'article 26(2) de la Constitution donne expressément au Parlement le pouvoir d'instituer des peines, de définir la procédure pénale et d'accorder l'amnistie. Le Parlement camerounais a adopté la loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes.

La loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes

La présente loi comble le vide juridique et dote le Cameroun d'un cadre juridique permettant de sanctionner tout acte illégal perpétré contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes. La loi met en œuvre les dispositions pertinentes de la CNUDM, notamment sa définition et ses dispositions sur la piraterie, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et ses protocoles, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁷⁸.

La loi définit la piraterie à l'article 2(a) comme suit :

⁷⁷ Cet alinéa dispose que :

a) les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, être employés à bord de navires en tant que soutiers ou conducteurs.

b) lorsque des enfants et des jeunes gens de moins de 18 ans doivent être embarqués à bord de navires avec un équipage non exclusivement composé de membres d'une même famille, ils doivent se soumettre d'abord à un examen médical attestant de leur aptitude à faire ce travail, un certificat médical signé par un médecin agréé est délivré à cet effet.

⁷⁸ Le Cameroun a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme tenue en 1999, le 6 février 2006.

- a) tout acte illicite de violence commis par l'équipage ou des passagers d'un navire privé, agissant à des fins privées et dirigé contre un autre navire, des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer, contre un navire, des personnes ou des biens en un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire pirate, en connaissance de cause ;
- c) tout acte d'incitation à commettre les actes définis aux alinéas a et b, ci-dessus, ou commis dans l'intention de les faciliter ;

Selon l'article 3(1), est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, toute personne qui commet un acte de piraterie.

En ce qui concerne les atteintes à la sécurité de la navigation maritime, l'article 4(1) énonce que toute personne qui :

- a) à l'aide de violences ou menaces de violences, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle ;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation ou de ce navire ;
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation ou du navire ;
place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou sa cargaison, des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation ou du navire ;
- d) détruit ou endommage des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation ;
- e) communique de faux renseignements de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
- f) exerce des menaces ou pose des actes d'intervention illicites contre les passagers, l'équipage, le personnel au sol ou le public ;

- g) fabrique ou transporte des explosifs non marqués, sauf lorsqu'il s'agit d'engins militaires autorisés au sens de Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détention (1991) ;
- h) commet un acte contraire aux prescriptions de la réglementation relative à la sécurité de la navigation maritime.

Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA.

S'agissant des atteintes à la sécurité des plateformes, l'article 5(1) dispose que toute personne qui :

- a) à l'aide de violences ou menace de violences, s'empare d'une plateforme ou en exerce le contrôle ;
- b) détruit une plateforme ou lui cause des dommages de nature à compromettre sa sécurité ;
- c) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plateforme, si cet acte est de nature compromettre la sécurité de la plateforme ;
- d) place ou fait placer sur une plateforme, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à la détruire ou de nature à compromettre sa sécurité.

Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux plateformes, ni aux installations utilisées exclusivement à des fins militaires, de douane ou de police.

Section IV : des actes de terrorisme à bord des navires et des plateformes.

L'article 6 dispose que toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) emploie à bord, contre ou à partir d'un navire, des armes, explosifs ou des substances biologiques, chimiques ou nucléaires dans un but d'intimidation ou de contrainte à l'égard des populations ou des gouvernements ;
- b) procède à une prise d'otage dans un but d'intimidation ou de contrainte à l'égard des populations ou des gouvernements ;
- c) transporte à bord d'un navire les mêmes armes ou substances dans le même but d'intimidation ou de contrainte ;
- d) utilise un navire dans le but de faire des victimes ou de causer de graves dommages ;
- e) transporte, en connaissance de cause, des armes biologiques, chimiques ou nucléaires à bord d'un navire ;

- f) transporte, en connaissance de cause, à bord d'un navire des substances destinées à être intégrées dans un processus de fabrication d'engins nucléaires, en dehors de tout accord ou contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;
- g) transporte, en connaissance de cause, à bord d'un navire, des matériels destinés à être utilisés de façon significative dans la production d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA.

Enfin, l'article 10 de la loi prévoit les mêmes sanctions que dans les catégories ci-dessus pour ceux qui financent des infractions contre la sécurité des navires et des plateformes de navigation.

Il ressort clairement de la présente loi que les dispositions d'autres instruments juridiques notamment du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire qui ne sont pas en contradiction avec cette loi, resteront applicables pour lutter contre d'autres formes de criminalité maritime. On peut l'affirmer en toute sécurité, étant donné que d'autres formes de criminalité maritime, telles que le trafic de stupéfiants, le trafic de personnes par mer, etc. ne relèvent pas du champ d'application de la loi.

2.1.2. Le cadre juridique multilatéral et régional relatif au transport maritime

En ce qui concerne la sécurité et la sûreté de la navigation, l'accord multilatéral le plus important en la matière est la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui constitue l'instrument de référence de la plupart des conventions maritimes.

Toutefois, certaines agences spécialisées des Nations Unies, notamment l'OMI, ont continué à s'appuyer sur la CNUDM et d'autres instruments pour contribuer au développement progressif du droit de la mer. L'OMI a élaboré des indicateurs clés de gouvernance maritime. Il s'agit notamment de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW ; 1978), qui prescrit des normes minimales relatives à la formation des gens de mer, des capitaines, des officiers et du personnel de veille des navires marchands et des grands yachts en mer. Le Cameroun est partie à cette Convention par adhésion avec effet à compter du 28 avril 1984.

Le Cameroun est également partie à une pléthore d'autres conventions relatives à la sécurité et à la sûreté de la navigation. Il s'agit de :

- **la Convention SOLAS (1974), telle que modifiée.** Cette convention, entrée en vigueur le 25 mai 1980, porte sur les normes minimales pour la construction, l'équipement et l'exploitation des navires de commerce, compatibles avec leur sécurité. Il incombe aux États du pavillon de veiller à ce que les navires battant leur pavillon en respectent les prescriptions.
- **La Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (1972), telle qu'amendée (COLREG, 1972).** Cette Convention a été conçue pour mettre à jour et remplacer le règlement sur les abordages de 1960. Une des innovations plus importantes dans la COLREG 1972 était la reconnaissance accordée aux dispositifs de séparation du trafic. L'article 10 donne des lignes directrices permettant de déterminer la vitesse de sécurité, le risque de collision et la conduite des navires opérant dans ou près des dispositifs de séparation du trafic.
- **La Convention MARPOL et son Protocole, communément appelée MARPOL 73/78,** mais le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole de 1997 modifiant la Convention MARPOL.

Il existe d'autres Conventions relatives au transport de marchandises par mer auxquelles le Cameroun est partie, notamment :

- **La Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et protocole de signature (Règles de La Haye) (1924).** L'objectif des Règles de la Haye était d'établir une responsabilité minimale obligatoire des transporteurs. En vertu des règles de la Haye, le chargeur supporte le coût des marchandises perdues ou endommagées, s'il n'est pas capable de prouver que le navire n'était pas en état de naviguer, qu'il était mal armé ou qu'il n'était pas en mesure de transporter et de préserver la cargaison en toute sécurité, c'est-à-dire que le transporteur peut se dégager de sa responsabilité pour les risques résultant d'erreurs humaines, à condition qu'il fasse preuve de diligence raisonnable et que son navire soit correctement armé et en bon état de navigabilité. Le protocole de 1968, connu sous le nom de règles de la Haye-Visby, n'a pas été reconnu par de nombreux pays tout comme le protocole DTS en 1979
- **La Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952).** Par cette Convention, entrée en vigueur le 24 février 1956, les États ont accepté de permettre à une juridiction étrangère de procéder à la saisie d'un navire qui se trouve dans le port de la juridiction étrangère. La saisie ne peut être effectuée qu'après l'émission d'un mandat d'arrêt dans la juridiction

nationale de l'État du port. Les clauses de la Convention ne s'appliquent que si l'État de nationalité et l'État contractant procédant à la saisie sont tous deux parties à la Convention⁷⁹.

- **La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg, 1978).** Cette convention a été convoquée par les Nations Unies, conformément à la Résolution 31/100 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. Les Règles de Hambourg établissent un régime juridique uniforme régissant les droits et obligations des chargeurs, transporteurs et consignataires liés par un contrat de transport de marchandises par mer. Le Cameroun a adhéré à cette Convention le 21 octobre 1993.

2.1.3. Le cadre juridique régional sur la sécurité et la sûreté de la navigation

a) Le Code de la marine marchande de la CEMAC (2012)

En ce qui concerne la sécurité maritime à l'échelle régionale, le Code de la marine marchande de la CEMAC (2012) encadre les activités de transport maritime dans la sous-région de la CEMAC. Il aborde pléthore de questions, à savoir : l'applicabilité du Code aux navires, la sécurité des navires, la classification, le sauvetage et les épaves, le milieu marin et la pollution, les gens de mer, le transport maritime, y compris les chartes-parties, les connaissements et autres contrats de transport, les agents maritimes et transitaires, les consignataires de cargaison, les pilotes et les sociétés d'acconage, les questions juridiques à l'instar des tribunaux et autres procédures. En termes de compétence, les dispositions du présent Code sont applicables à tous les navires immatriculés dans un État membre, aux équipages et passagers qui y sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui, bien que non présentes à bord, auraient violé les dispositions du présent Code ou de ses textes d'application, aux navires étrangers se trouvant dans les eaux sous juridiction d'un État membre de la CEMAC, lorsque cela est prévu par les accords de réciprocité passés entre un État membre et un État tiers ou en application des conventions internationales en vigueur ; aux équipages et passagers de ces navires étrangers, sous les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent ; aux gens de mer de nationalité d'un État membre, sans considération du lieu d'immatriculation ou d'affrètement du navire à bord duquel ils sont employé ; aux plateformes flottantes se trouvant dans les eaux sous juridiction nationale d'un État membre. Le Code vise à promouvoir les

⁷⁹ En 1999, la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires a été adoptée. L'intention de l'Organisation maritime internationale est que la Convention de 1999 viendra remplacer celle de 1952, mais jusqu'en 2014, la Convention de 1999 ne comptait que 11 États parties. Elle est entrée en vigueur le 14 septembre 2011.

responsabilités en matière de mise en œuvre et de contrôle par l'État du port parmi les États membres de l'organisation, y compris le Cameroun.

b) Mémoire d'Entente sur la sécurité et la sûreté dans l'espace maritime de l'Afrique du centre et de l'ouest (2013, Sommet de Yaoundé)

Dans le domaine de la sécurité maritime, le Sommet de Yaoundé 2013⁸⁰ mérite d'être mentionné. Ce sommet avait pour objectif de renforcer la coopération et la coordination des actions de leurs Etats en vue d'assurer la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest. Avant la signature de ce Mémoire d'Entente, la situation sécuritaire de la région était mise à rude épreuve du fait de la piraterie, des vols à main armée et d'autres activités illicites commises en mer dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest, ce qui constituait un obstacle à l'intégration régionale et au développement durable de la région du golfe de Guinée.

Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Mémoire, les Parties conviennent de :

- la tenue d'une réunion annuelle des Hauts Responsables de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG, qui assure l'orientation, le suivi et l'évaluation de la coopération régionale ;
- la création d'un Centre Interrégional de Coordination (CIC) qui assure la mise en œuvre de la Stratégie régionale de sécurité et de sûreté maritimes⁸¹. Le Centre Interrégional de Coordination (CIC) existe jusqu'à ce jour et a son siège à Yaoundé, au Cameroun. Il a pour objectif de développer un « cadre stratégique unique » pour s'attaquer à la criminalité maritime et assurer la sûreté, la sécurité, le développement et la gouvernance.
- En outre, il s'emploie à renforcer les capacités des personnels civils et militaires des régions dans le domaine de l'application de la loi maritime, à coordonner la formation et les pratiques, à faciliter l'échange d'informations entre les marines des États membres, à promouvoir l'harmonisation des textes relatifs à l'application de la loi maritime, y compris celles relatives à la lutte contre la piraterie, les vols à main armée,

⁸⁰ Voir détails dans l'article 1.2.2 relatif à la Commission du Golfe de Guinée ci-dessus.

⁸¹ Article 5. Le CIC existe jusqu'à ce jour et a son siège à Yaoundé au Cameroun. Il a pour objectif de développer « un cadre de stratégie unique » pour faire face à la criminalité en mer et garantir la sécurité, la sûreté, le développement et la gouvernance. Il s'engage par ailleurs à renforcer les capacités du personnel civil et militaire des régions dans le domaine de l'application du droit maritime, à coordonner la formation et les pratiques, à faciliter l'échange d'informations entre les marines nationales des Etats membres, à promouvoir l'harmonisation des textes sur l'application du droit maritime, notamment ceux relatifs à la lutte contre la piraterie, les vols à main armée, d'autres actes illicites commis en mer, la pollution des mers et à assurer la protection de l'environnement.

les autres actes illicites commis en mer, la pollution des mers et à assurer la protection de l'environnement.

c) Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'ouest et du centre (2013)

Sur le plan sécuritaire, le Cameroun est signataire du Code de conduite de Yaoundé, une série de règles que les États du golfe de Guinée se sont imposées pour réguler le type et la mise en œuvre des actions que les États doivent mener dans le cadre de leur coopération pour mieux coordonner leurs activités visant à réprimer les actes du crime organisé au-delà des frontières nationales dans le domaine maritime, les actes de terrorisme maritime, les actes de pêche INN et autres activités illégales, les opérations de secours, les interdictions, les enquêtes et les poursuites, les affaires médicales et les décès qui découlent de telles opérations. En outre, le Code de conduite aborde des questions telles que :

- la conduite d'enquêtes dans les cas d'actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime, d'actes de terrorisme maritime, d'actes de pêche INN et d'autres activités illicites en mer ;
- Le types de politiques, de lois, de pratiques et de procédures nationales de sécurité maritime appropriées pour protéger le commerce maritime, les installations portuaires et des navires ;
- le type de structures, de lois, de mesures et de plans à mettre en place pour coordonner les activités de sécurité et de sûreté maritimes entre les services et les agences, tant au niveau national qu'au niveau de l'Afrique du centre et de l'Afrique de l'ouest ;
- les modalités relatives à la poursuite des navires, à la saisie des marchandises, au traitement des marchandises saisies et au jugement des présumés contrevenants ;
- les diverses actions à entreprendre pour améliorer la collecte, l'analyse et le partage d'informations entre les parties prenantes engagées dans la sécurisation du domaine maritime du golfe de Guinée ;
- les actions à mener pour lutter contre la pêche INN ;
- les actions à mener pour renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la sécurisation de l'espace maritime ;
- les dispositions relatives aux officiers embarqués ;

- les dispositions visant à faciliter l'application du Code de conduite ;
- la description les objectifs/mandats en matière de gouvernance des océans ;
- les actions à mener pour renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la sécurisation de l'espace maritime ;
- les dispositions visant à faciliter l'application du Code de conduite ;
- la description les objectifs/mandats en matière de gouvernance des océans ;
- les actions à mener pour renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la sécurisation de l'espace maritime ;
- la description les objectifs/mandats en matière de gouvernance des océans ;
- la mise en place d'une veille stratégique et sécuritaire dans le Golfe de Guinée et proposition des mesures de prévention en la matière ;
- la mise sur pied des stratégies de diplomatie préventive, l'établissement et la consolidation des mesures de sécurité tant entre les communautés qu'à l'égard de toute menace pouvant survenir en mer ;
- la promotion d'un partenariat entre les régions (notamment à travers les centres régionaux de sécurité maritime) ;
- la proposition des axes de coordination des programmes multilatéraux dans le domaine de l'action de l'État en mer ;
- le suivi de la coopération avec les organisations internationales impliquées dans la lutte contre la criminalité maritime ;
- le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin dans les deux régions ;
- le contrôle de la compatibilité et de l'interopérabilité des architectures régionales de sécurité et de sûreté maritimes ;
- l'implication à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre de politiques publiques de développement socioéconomique en direction des États membres des deux régions ;
- le fait de servir d'interface avec le Centre et les organisations travaillant dans le domaine des questions humanitaires ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques de pêche ;

- l'appui à des politiques de lutte contre la contrebande et des grands trafics ;
- la préparation et l'organisation, en étroite collaboration avec la Division Administration et Finances, de la Conférence des Partenaires et des tiers contributeurs ;
- la contribution au suivi des questions relatives aux frontières maritimes ;
- la promotion de l'harmonisation des instruments relatifs à l'action de l'État en mer au profit des États membres des deux régions ;
- la sensibilisation des États sur la nécessité de ratifier les conventions relatives à la piraterie et aux autres actes commis en mer ;
- l'appui au processus d'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre la piraterie, de vols à main armée et autres actes illicites commis en mer au sein des États des deux régions ;
- le renforcement de la coopération judiciaire et policière entre les deux régions dans le domaine de l'application du droit maritime ;
- le renforcement de la coopération avec les organisations internationales impliquées dans la lutte contre la criminalité maritime ;
- la sensibilisation de la population et promotion d'une meilleure compréhension des enjeux du domaine maritime.

d) Le Mémoire d'Entente d'Abuja sur le Contrôle des Navires par l'État du Port

Le Mémoire d'Entente d'Abuja, signé sous l'égide de l'OMI, est un document juridiquement contraignant en vertu duquel les États de la région ont convenu d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme commun pour les activités respectives de contrôle par l'État du port. Le principal mérite de ce Mémoire d'entente est l'harmonisation des procédures et des pratiques de contrôle par l'État du port de tous les pays de la région, afin d'éliminer les opérations de transport maritime non conformes aux normes dans la région et d'assurer ainsi la sécurité et la sûreté maritimes, la protection de l'environnement marin contre la pollution et l'amélioration des conditions de travail et de vie de l'équipage des navires et faciliter la coopération régionale et l'échange d'informations entre les États membres⁸².

Le cadre institutionnel régional

⁸² Mémoire d'entente d'Abuja sur le contrôle des navires par l'Etat du port. Consulté à l'adresse <http://www.abuja.mou.org/index.php?php=63d7s02j239sds7dh> le 27/06/2022.

Le Centre interrégional de coordination (CIC)

Le CIC a été créé en 2013 par une Résolution des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG afin de mettre en œuvre d'une stratégie régionale de sécurité et sûreté maritimes en Afrique du centre et de l'Ouest. Le Centre est l'organe chargé de renforcer les activités orientées vers la coordination, la mutualisation, et l'interopérabilité des systèmes, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie régionale sur la sécurité au sein de l'espace maritime commun de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest⁸³.

Etabli à Yaoundé, au Cameroun, le CIC a élaboré un « cadre de stratégie unique » pour faire face à criminalité en mer, assurer la sûreté, la sécurité, le développement et la gouvernance. En outre, il s'emploie à renforcer les capacités des personnels civils et militaires des régions dans le domaine de l'application de la loi maritime, à coordonner la formation et les pratiques, à faciliter l'échange d'informations entre les marines des États membres, à promouvoir l'harmonisation des textes relatifs à l'application de la loi maritime, notamment celles relatives à la lutte contre la piraterie, les vols à main armée, les autres actes illicites commis en mer, la pollution des mers et assurer la protection de l'environnement⁸⁴.

Pour l'exercice de ces fonctions, le Centre comprend cinq (5) divisions :

- La Division des affaires politiques et de la coopération internationale ;
- La Division de la gestion de l'Information et des Communications ;
- La Division de la formation et de la pratique ;
- La Division des affaires juridiques et de la coopération judiciaire ;
- La Division de l'Administration et des finances⁸⁵.

Selon le CIC, les États doivent désigner un personnel statutaire aux différents postes de responsabilité qui sont les leurs dans les centres (CRESMAC, CRESMAO et Zones A, D, E, F et G du CMC) qui constituent l'architecture de sécurité et de sûreté maritimes de Yaoundé.

La CCI a un programme de quatre ans. Dont les objectifs sont les suivants :

- renforcer les capacités juridiques, judiciaires et légales des États membres dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes ;

⁸³ Voir : <http://icc.gog.org>.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

- améliorer les aptitudes et les compétences professionnelles des agents chargés de l'application de la loi dans le secteur maritime ;
- contribuer à l'échange d'informations sur la sécurisation de l'espace maritime ; et
- contribuer à la détermination, à la délimitation et à la démarcation des frontières maritimes et au règlement pacifique des différends.

Le Centre régional pour la sécurité maritime en Afrique centrale (CRESMAC)

Par ailleurs, l'Architecture de sécurité maritime de Yaoundé a créé deux centres régionaux, à savoir : le CRESMAC et le CRESMAO⁸⁶. Ces centres régionaux sont divisés en cinq zones de sécurité : les zones A, D, E, F et G.

Basé à Pointe Noire en République du Congo, le CRESMAC a été créé en 2014 sous l'autorité de la CEEAC. C'est l'un des deux centres régionaux de sécurité maritime créé par l'Architecture de sécurité maritime de Yaoundé. Son objectif principal est de renforcer les capacités de son personnel pour accompagner le Centre et mettre sur pied des outils appropriés pour l'élaboration de statistiques et d'analyses, tout en facilitant l'intégration dans la plateforme Yaris.

Le CRESMAC couvre deux centres multinationaux de coordination maritime notamment :

- le centre multinational de coordination maritime ZONE A, basé à Luanda (Angola), couvre l'Angola, la République du Congo et la République démocratique du Congo ;
- le centre multinational de coordination maritime Zone D, situé à Douala, composé du Cameroun, du Gabon, de la Guinée équatoriale et de São Tomé-et-Principe.

2.1.4. Le Cadre institutionnel national

Le Ministère des Transports (MINTRANS) est l'autorité maritime du Cameroun. Son organisation est codifiée par le Décret n° 2012/250 du 1^{er} juin 2012. Ce Ministère joue un rôle majeur dans la gouvernance nationale des océans. Il a pour mission de coordonner

⁸⁶ Centre régional pour la sécurité maritime en Afrique de l'Ouest (CRESMAO) Le CRESMAO est basé à Abidjan, Côte d'Ivoire. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO et de l'Architecture de sûreté et de sécurité maritimes de Yaoundé, le CRESMAO a pour mission de renforcer la coopération maritime régionale, de coordonner les activités dans les zones maritimes E, F et G et de faciliter l'échange d'informations et d'expériences avec les centres. Centre multinational de coordination maritime ZONE E basé à Cotonou, Bénin, pour desservir le Nigéria, le Bénin, le Togo et le Niger ; Centre multinational de coordination maritime ZONE F basé à Accra, Ghana, pour desservir le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Libéria, la Sierra Léone et la Guinée ; et Centre multinational de coordination maritime ZONE G basé à PRAIA, Cap-Vert, pour desservir le Cap-Vert, le Sénégal, la Gambie et la Guinée-Bissau.

l'organisation et le fonctionnement du transport maritime et fluvial, de suivre la mise en œuvre du Plan sectoriel des transports et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires en matière de transports.

La Direction des affaires maritimes et des voies navigables du MINTRANS est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de transport maritime, fluvial et lacustre ;
- du traitement des questions relatives à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement maritime, fluvial et lacustre, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'organisation du trafic maritime ;
- du suivi de l'application des accords internationaux en matière de transport maritime ;
- du suivi des négociations, accords et conventions, ainsi que des conférences internationales relevant de son champ d'activité ;
- des opérations de police, de recherche et de sauvetage maritime ; et
- de l'administration des navires et des gens de mer.

La Direction met en œuvre son mandat à travers les organes suivants :

- la sous-direction de la navigation, de la sécurité et de la protection de l'environnement maritime et des voies navigables ;
- la sous-direction des transports maritimes, fluviaux et lacustres ; et
- le service de la réglementation maritime.

Outre cette Direction, on peut citer le service des affaires maritimes et des voies navigables⁸⁷ qui fait partie de la délégation régionale des transports située dans les villes côtières de Douala, Limbé, Kribi et Garoua, responsable de l'enregistrement des bateaux de navigation, de la police de la navigation et aussi de la sécurité maritime. Par le passé, la Délégation était connue sous le nom de police maritime et était communément appelée par sa désignation française de marine marchande. Elle opère dans toutes les villes portuaires du Cameroun et sensibilise les communautés de pêcheurs aux mesures de sécurité et de sûreté maritimes. Elle est également impliquée dans les activités de renforcement des capacités des communautés riveraines.

⁸⁷ Autrefois connue sous le nom de Police de la marine marchande.

Dans l'optique d'assurer la mise en œuvre de la sécurité maritime dans les eaux camerounaises, la Direction des affaires maritimes est encadrée par la Convention MARPOL, la Convention SOLAS, le Code CEMAC, le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) et le Code de la marine marchande du Cameroun.

Le Ministère de la Défense (MINDEF) à travers la Marine nationale

En vertu de l'article 2 du Décret n° 2002/36 du 4 février 2002 portant création et organisation de la marine nationale, cette composante de l'armée camerounaise a pour mission d'assurer la surveillance, la protection et la défense des espaces maritimes, fluviaux et lacustres nationaux, et de conduire l'action de l'État en mer en liaison avec les autres administrations.

Le Ministère de la Défense à travers la Brigade Maritime de la Gendarmerie nationale

Le MINDEF est également compétent pour le contrôle et la surveillance de toutes les activités de la marine marchande, de services ou de navires de trafic, quelle que soit leur nationalité⁸⁸. Il assure la sécurité de la navigation en vérifiant les documents et équipements de sécurité, les feux de navigation, les zones couvertes, le nombre maximum de personnes transportées, la composition de l'équipage, les effectifs, les équipements radio et les indicatifs radio. Il s'occupe également du régime disciplinaire et pénal de la marine marchande en vérifiant les livres de bord et l'identité des personnes à bord. En outre, il contrôle les infractions maritimes, notamment les embarquements et débarquements illégaux et le contrôle des passagers. La Brigade Maritime participe également à la police du navire en contrôlant les marques extérieures d'identité, le pavillon, l'immatriculation, la nationalité, la sécurité et la circulation des navires.

Le Ministère de la Justice

Selon l'article 30 du Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice, sa Direction des affaires pénales et des grâces est chargée de la coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire pénale, de l'extradition et du suivi des transferts. Aux termes de son article 20, sa Direction de la Législation est chargée de la défense des intérêts de l'État en justice, de la collecte et de l'exploitation des conventions internationales, des textes du droit communautaire de la CEMAC ainsi que de leur intégration dans le droit interne et des avis juridiques à la demande des départements ministériels et des organismes ou institutions étatiques.

⁸⁸ Voir l'arrêté n° 149/MINFA du 24 avril 1963 portant création de la Brigade Maritime de la Gendarmerie Nationale de Douala.

2.1.5. L'application et la mise en œuvre des lois relatives au transport maritime

Les résolutions et les lignes directrices de l'OMI accompagnent les États membres à mettre en œuvre et à faire respecter la sécurité et la sûreté maritimes dans les activités de transport. Les Conventions et les Mémoires d'entente élaborés sous l'autorité de l'OMI sont pertinents et nécessitent l'application par l'État du pavillon et le contrôle des activités de transport maritime par l'État du port. Si l'État du pavillon ne s'acquitte pas de ses obligations, la renommée internationale de l'État du port sera écornée, ce qui aura des répercussions négatives sur l'économie de l'État de façon générale et sur son secteur maritime en particulier. L'article 94 de la CNUDM énonce les devoirs de l'État du pavillon, qui exige notamment que « tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. » L'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la législation pertinente, y compris des instruments de l'OMI tels que la Liste blanche de la STCW et le Code de mise en œuvre de l'OMI (III), peut constituer un indicateur utile des résultats obtenus par les États du pavillon.

Le contrôle par l'État du port (PSC) est une autre méthode permettant de garantir la mise en œuvre et l'application administrative dans le secteur du transport maritime. Le contrôle par l'État du port consiste à inspecter les navires étrangers dans les ports nationaux afin de vérifier que l'état du navire et son équipement sont conformes aux exigences des réglementations internationales et que l'équipage et l'exploitation du navire respectent ces règles, pour garantir la sécurité et la sûreté maritimes et prévenir la pollution. Les inspections dans le cadre du contrôle par l'État du port sont conçues comme un complément à la mise en œuvre par l'État du pavillon, une deuxième ligne de défense contre les navires sous-normes, et l'expérience a montré qu'elles peuvent être extrêmement efficaces. L'OMI a adopté la résolution A.682(17) sur la coopération régionale en matière de contrôle des navires et des rejets en mer, qui encourage la conclusion d'accords régionaux. De nombreuses conventions de l'OMI contiennent des dispositions permettant aux gouvernements d'inspecter les navires étrangers qui visitent leurs ports afin de s'assurer qu'ils respectent les normes de l'OMI contenues dans les instruments auxquels l'État du port est partie, en tenant compte du concept de traitement plus favorable. Si les navires ne sont pas conformes, ils peuvent être retardés ou retenus jusqu'à ce que les réparations soient effectuées et peuvent faire l'objet d'un ciblage.

S'agissant des navires se rendant dans différents pays d'une même région, une inspection régionale coordonnée axée sur les navires sous-normes et qui évite les inspections multiples peut s'avérer plus efficace et plus rentable pour les États membres et peut permettre aux ports de la région de bénéficier d'un traitement de plain-pied. L'harmonisation des inspections PSC

visé à garantir que le plus grand nombre possible de navires sous-normes soient inspectés et éviter que les navires ne fassent l'objet d'inspections multiples. La responsabilité première de veiller au respect des normes par les navires incombe à l'État du pavillon. Lorsqu'un agent de contrôle de l'État du port inspecte un navire étranger, cette inspection doit se limiter à vérifier que des certificats valides et d'autres documents pertinents se trouvent à bord, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas en grande partie aux détails des certificats ou que le capitaine ou l'équipage ignore les procédures fondamentales à bord du navire. Dans ce cas, une inspection plus minutieuse doit être effectuée. Lors de l'exercice du contrôle, tout doit être mis en œuvre pour éviter l'immobilisation ou le retard d'un navire.

L'article 218(1) de la CNUDM relatif aux pouvoirs de l'État du port dispose que lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale. L'article 219 relatif aux mesures de contrôle de la navigabilité des navires visant à éviter la pollution dispose que les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche. Une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Au rang des exigences contenues dans les conventions de l'OMI on peut citer : les règles 1/19, IX/6.2, XI-1/4 et XI-2/9 de la Convention SOLAS de 1974, telles que modifiées par le Protocole SOLAS de 1988 ; les articles 5 et 6, la Règle de l'annexe I, l'article 16. 9 de l'annexe II, l'article 9 de l'annexe III, l'article 14 de l'annexe IV, l'article 9 de l'annexe V et l'article 10 de l'annexe VI de la Convention MARPOL; l'article X de la de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (1978); l'article 12 de la Convention internationale sur le jaugeage des navires (1969) ; l'article 11 de la de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (2001) et l'article 9 de la de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux

de ballast et sédiments des navires (2004)) sur les procédures à suivre par une partie à une Convention pertinente en ce qui concerne les navires étrangers visitant un État du port. L'utilisation efficace de ces dispositions par les autorités de l'État du port permet d'identifier les insuffisances à bord des navires étrangers susceptibles de les rendre inférieurs aux normes et de veiller à ce que des mesures correctives soient prises.

L'expérience a montré que ces inspections destinées à soutenir la mise en œuvre par l'État du pavillon sont efficaces. Les protocoles d'accord régionaux tels que le Mémoire d'entente d'Abuja, le protocole d'accord de Paris, le protocole d'accord de Tokyo le protocole d'accord des Caraïbes et le protocole d'accord de la mer Noire, entre autres, promeuvent l'efficacité des inspections du PSC.

2.1.6. Les considérations relatives au genre et à l'économie bleue

La prise en compte des questions de genre et d'océan dans le secteur du transport maritime est un aspect de plus en plus important de la gouvernance en Afrique. Si la sécurité du transport maritime reste un pilier fondamental dans la fondation d'une économie bleue, elle ne tient malheureusement pas assez compte de l'égalité des sexes dans la chaîne de transport maritime au Cameroun.

Concernant la dimension sexospécifique dans les secteurs de la navigation et du transport maritime, il n'existe actuellement aucune politique ou stratégie nationale adoptée par le gouvernement camerounais impliquant les femmes. Selon le dernier Forum africain des ports tenu en 2021 à Douala, seuls 2 % des travailleurs du secteur portuaire sont des femmes au Cameroun. Toutefois, il existe quelques initiatives isolées telles que l'Association des Femmes du Port Autonome de Kribi, une association professionnelle créée lors de l'assemblée constitutive tenue le 8 février 2019 à Kribi. Sa mission principale est de promouvoir des actions appropriées pour la prise en compte ou l'implication effective des femmes dans le secteur portuaire. D'autres associations peuvent être citées, notamment l'association des femmes du secteur maritime du Cameroun, créée le 27 janvier 2016 en tant qu'association à but non lucratif dont l'objectif est de promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et de nouer des liens de coopération pour encourager le développement de l'entrepreneuriat des femmes africaines dans le secteur maritime.

Malgré cet écart en termes de pourcentage, des efforts ont été faits par les chefs des départements ministériels respectifs impliqués dans le secteur (MINTRANS et MINDEF) pour intégrer les femmes dans le secteur maritime à travers la formation, l'intégration professionnelle et la construction de plans de carrière ou d'avancement en grade.

Il n'est pas superflu de mentionner que cette situation est la même en ce qui concerne les menaces liées au transport maritime. Pour inverser cette tendance, le Ministère des Transports du Cameroun, en tant qu'autorité maritime, s'est engagé à développer une stratégie visant à impliquer les femmes dans le secteur de la sécurité maritime.

En l'absence d'une stratégie nationale globale, le Cameroun, par l'intermédiaire de ses institutions maritimes, devrait encourager et promouvoir la participation des femmes au programme de l'OMI sur le genre, qui a été mis en place en 1988. Fondé sur l'ODD 5, ce programme a permis à l'OMI d'adopter une approche stratégique pour renforcer la contribution des femmes en tant qu'acteurs clés du secteur maritime. En 2022, une Journée internationale de la femme du secteur maritime a été instituée par l'OMI pour promouvoir l'égalité des sexes⁸⁹.

En ce qui concerne l'économie bleue, le transport maritime est la pierre angulaire du commerce international et de l'économie mondiale. Près de 80 % du commerce mondial en volume et plus de 70 % en valeur sont transportés par mer et traités par les ports du monde entier. Cette proportion est plus élevée dans la plupart de pays en voie développement en Afrique.

Malgré l'accroissement des activités de banditisme perpétrées dans les eaux territoriales camerounaises, notamment dans la région de Limbé-Idenau et de Douala, les activités de transport maritime offrent de nombreux avantages économiques, sociaux et environnementaux.

Sur le plan économique, force est de constater qu'il constitue un vecteur de la croissance économique camerounaise. Le volume du trafic dans l'ensemble des ports du Cameroun a augmenté de près de quatre millions de tonnes en dix ans, passant de 7,8 millions de tonnes en 2010 à 11,8 millions de tonnes en 2017⁹⁰. Le trafic au niveau du Port Autonome de Kribi a contribué à l'augmentation de 170 % des recettes du trafic de conteneurs importés, qui est passé de 8 568 conteneurs 20 pieds équivalents en 2019 à 23 195 conteneurs 20 pieds équivalents en 2020. En 2020, il a également contribué à hauteur de 74 milliards de FCFA aux droits de douane, soit une évolution de 184 %⁹¹. En outre, il joue un rôle majeur dans le commerce extérieur des produits agricoles tels que le cacao, le coton et la banane.

De plus, il convient de relever que le transport maritime au Cameroun permet d'assurer l'acheminement des hydrocarbures vers les dépôts pétroliers de la Société Nationale de

⁸⁹ Voir: Le rapport de mise en œuvre des activités du Programme d'intégration des femmes dans le secteur maritime de janvier à décembre 2022.

⁹⁰ Voir : Annuaire des statistiques sur le transport du Ministère des Transports, 2018, p. 29.

⁹¹ Voir KRIBI PORT Magazine, n° 004, 2020, p. 4 (<https://www.pak.cm/fr/node/1253>).

Raffinage (SONARA) et de la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP). Il est très sollicité dans l'importation des produits de la pêche.

Sur le plan social, le secteur du transport maritime au Cameroun est un important pourvoyeur d'emplois. Au Port Autonome de Douala, les entreprises installées sur le site portuaire garantissent des emplois grâce aux bénéfices générés par les activités de transport maritime. Aussi, les revenus obtenus par les organismes portuaires de Douala et de Kribi contribuent à renforcer leur responsabilité sociale dans les domaines de l'éducation et de la protection de l'environnement, à travers le reboisement de la mangrove.

Sur le plan environnemental, il faut dire que la durabilité environnementale est devenue un motif de préoccupation politique dans le transport maritime mondial. La nouvelle réglementation 2020 de l'OMI, qui abaisse la teneur maximale en soufre du mazout destiné aux navires de 3,50 % à 0,50 %, devrait apporter des avantages considérables à la santé humaine et à l'environnement. Plus précisément, elle réduira considérablement la quantité d'oxydes de soufre émis par les navires, améliorera la qualité de l'air dans les villes portuaires et les zones côtières et permettra d'atteindre les objectifs mondiaux en matière de changement climatique⁹².

Au Cameroun, la protection de l'environnement marin dans le secteur du transport maritime constitue un véritable défi sécuritaire. Afin de limiter et de prévenir la pollution dans les ports et l'espace maritime camerounais, générée par l'activité de transport maritime de marchandises et de produits pétroliers, l'Association camerounaise de droit maritime a recommandé à l'État de veiller au respect des normes de protection de l'environnement, de renforcer les mécanismes de contrôle pour la mise en œuvre effective de ces mesures et d'adapter les infrastructures du pays à l'évolution des flux et aux avancées technologiques

En conclusion, on peut dire que le secteur du transport maritime au Cameroun, au-delà des défis sécuritaires observés en matière environnementale et criminelle du fait des attaques à l'encontre de navires étrangers, reste un catalyseur de l'économie bleue au niveau national, au regard des recettes ou des bénéfices générés au niveau des plateformes portuaires camerounaises.

⁹² Voir l'étude de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) sur le transport maritime, 2019, p. 47.

2.2. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes

2.2.1. Le profil du secteur de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines non vivantes

La prospection pétrolière a commencé en 1947 à Rio del Rey, localité dans laquelle le pétrole a été découvert en quantités commerciales, mais le Cameroun a commencé à produire du pétrole en 1977. Depuis quelque temps, l'industrie pétrolière est le secteur pivot de l'économie camerounaise, réduisant ainsi la pression sur le secteur agricole qui, avant 1977, était la seule source de devises pour le pays. En 2019, le pétrole brut a été la première recette d'exportation du Cameroun, rapportant 1,89 milliard de dollars et une importation de 347 millions de dollars. La production pétrolière du Cameroun s'élevait à 70 000 barils par jour en 2020⁹³. En mars 2022, la production de pétrole brut du Cameroun s'élevait à 61 000 barils par jour, et le produit intérieur brut (PIB) du Cameroun par habitant était de 1 432,56 dollars américains. Le pays dispose de réserves de gaz naturel d'environ 4,8 pieds cubes. Le Cameroun continue de se concentrer sur les activités en amont et en aval.

Au Cameroun, l'industrie pétrolière est divisée en quatre grands secteurs à savoir : amont, intermédiaire, aval et services pétroliers⁹⁴. De nombreuses sociétés se déploient dans cette industrie qui est divisée en ces quatre grands secteurs régulés par la Société Nationale des Hydrocarbures du Cameroun (SNH) et la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures

L'amont est le secteur chargé de l'exploration, de l'évaluation, du développement et de la production dans le cycle du pétrole et du gaz. Il comprend l'exploration du potentiel du pétrole brut sur terre et en mer, l'évaluation du potentiel des champs pétrole et de gaz, l'installation et le forage de puits de pétrole, la récupération des produits d'hydrocarbures du puits de pétrole et leur acheminement vers les plateformes de production au Cameroun. Les principaux acteurs du secteur amont sont : la SNH, Perenco et Addax Petroleum. Au cours de l'exercice 2019, ces trois entités ont produit 25,9 millions de barils de pétrole brut (SNH, 2021)⁹⁵.

L'intermédiaire est le secteur qui s'occupe du transport et du stockage des produits des hydrocarbures. Les principaux acteurs du secteur intermédiaire au Cameroun sont : la SCDP et la Société de Transport des Hydrocarbures du Cameroun.

⁹³ ITA, Cameroon Country Commercial Guide 2021. Voir : www.snh.cm/index.php/en.

⁹⁴ Bien que nous soyons plus intéressés par les activités du secteur au large.

⁹⁵ Voir : <https://www.snh.cm/index.php/en/hydrocarbons-in-cameroon/key-data>.

L'aval est le secteur qui s'occupe du raffinage du pétrole brut, de la commercialisation et de l'approvisionnement en produits pétroliers raffinés. Les principaux acteurs intervenant dans le secteur aval au Cameroun sont : la SONARA, Total, OLA Energy et Trade.

Le secteur des services pétroliers est impliqué dans la fabrication, la réparation et l'entretien de l'équipement utilisé pour extraire le pétrole du puits d'hydrocarbures. Les entreprises de ce secteur travaillent en étroite collaboration avec les entreprises du secteur amont. Au Cameroun, les principaux acteurs de ce secteur sont Schlumberger et Halliburton.

Si l'industrie pétrolière du Cameroun a grandement contribué à l'essor de l'économie nationale, elle s'est accompagnée d'impacts environnementaux négatifs, notamment les forages pétroliers, les déchets des raffineries, les rejets de pétrole et le brûlage de gaz ont entraîné une pollution importante. En outre, les problèmes du secteur sont exacerbés par un manque de transparence et une mauvaise gouvernance dans le secteur du pétrole et du gaz.

2.2.2. Le cadre juridique et institutionnel international et régional

La CNUDM

La CNUDM exige que les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Ils doivent mettre en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard⁹⁶. En outre, les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient de nature à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la CNUDM⁹⁷.

Ces mesures portent sur toutes les sources de pollution du milieu marin et comprennent, entre autres, celles qui visent à réduire autant que possible la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face en cas de situation critique, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté⁹⁸. Enfin, pour maîtriser la pollution du milieu marin,

⁹⁶ Article 194 (1) de la CNUDM.

⁹⁷ Article 194 (2) de la CNUDM.

⁹⁸ Article 194 (3) (c) de la CNUDM.

les États agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone à une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre⁹⁹.

La Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC)

Comme indiqué ci-dessus, le gouvernement du Cameroun a soumis à la CLPC des informations préliminaires indiquant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la CNUDM¹⁰⁰. La Commission est une institution phare dans la gouvernance des océans, car il est impérieux que les États côtiers qui ont l'intention de revendiquer un plateau continental au-delà de 200 milles marins soumettent à la Commission des informations sur les limites extérieures de ce plateau. L'article 3, paragraphe 1, de l'annexe II de la CNUDM confère deux fonctions à la Commission, à savoir : 1) examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers. et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, paragraphe 7, de la CNUDM et 2) donner des avis scientifiques et techniques, à la demande de l'État côtier.

La Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

La Convention portant création du Fonds prévoit une indemnisation complémentaire à celle prévue par la Convention sur la responsabilité civile (CLC). Lorsque les coûts de la marée noire dépassent la limite contenue de la Convention CLC décrite ci-dessus, les exceptions prévues par la Convention CLC s'appliquent, de même lorsque la couverture d'assurance au titre de la Convention CLC est insuffisante pour couvrir les limites prescrites par l'armateur du navire. La Convention prévoit la création d'un fonds international de lutte contre la pollution par les hydrocarbures constitué par des prélèvements sur le pétrole brut importé ou transporté entre les ports d'une partie contractante. Par conséquent, les compagnies opérant dans la juridiction d'une partie contractante versent au Fonds une taxe annuelle proportionnelle à la quantité de pétrole brut importé (au-delà d'un minimum de 150 000 tonnes), ainsi qu'au pétrole brut transporté le long de la côte entre les ports. Si l'armateur du navire est responsable en vertu de la convention CLC, le propriétaire de la cargaison est responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds. Les demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage et les dommages dus à la pollution sont couverts jusqu'à concurrence d'environ 195 millions de dollars.

Le 10 octobre 2002, le Cameroun a ratifié et est devenu partie contractante à la Convention

⁹⁹ Article 195 de la CNUDM.

¹⁰⁰ MINREX, 2009 ; DOALOS, 2022 ; voir la discussion détaillée au point 1.1.1 ci-dessus sur les espaces maritimes du Cameroun.

portant création du Fonds. Cela signifie que la raffinerie de Limbé, qui importe environ 1,5 million de tonnes de pétrole brut par an, paiera une redevance au Fonds. Le gouvernement camerounais et ses citoyens peuvent déposer des demandes d'indemnisation pour pertes et dommages auprès du secrétariat du Fonds. À cet égard, le Guide des procédures d'indemnisation de la Convention portant création du Fonds constitue une référence importante.

La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (1969)

En tant que partie contractante à la présente Convention, le Cameroun peut prendre toutes les mesures appropriées en haute mer pour prévenir, réduire ou éliminer un danger grave et imminent, le long de ses côtes, un déversement ou une menace de déversement d'hydrocarbures résultant d'une situation d'urgence maritime ou d'actes liés à une telle situation d'urgence qui est raisonnablement susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables importantes. Il s'agit d'une situation d'urgence impliquant un navire de navigation maritime (et non, par exemple, une plateforme de production pétrolière) qui déverse ou risque de déverser des hydrocarbures, à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, et qui est susceptible d'avoir des conséquences dommageables importantes.

La Convention pour la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (Convention d'Abidjan, 1981)

Le Cameroun est signataire de la Convention et du Protocole d'Abidjan, dont l'objectif est, entre autres, d'assurer une coopération régionale dans la lutte contre les déversements d'hydrocarbures (voir le point 1.2.1 ci-dessus).

2.2.3. Le cadre juridique national de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures

La loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant code pétrolier

En vertu de l'article 30 de la loi 2019/008, pour pouvoir mener des travaux de recherche, il faut disposer soit d'un permis de recherche d'hydrocarbures dans le cas d'un contrat de concession, soit d'une autorisation exclusive de recherche dans le cas d'un contrat de partage de production. La signature du contrat pétrolier donne lieu à l'octroi d'une autorisation de recherche certes, mais seul un décret présidentiel peut la concrétiser¹⁰¹. L'autorisation de recherche, quant à elle, confère à son titulaire le droit exclusif de procéder, à ses frais et risques, à la prospection et à l'exploration d'hydrocarbures dans les limites du périmètre concerné, sauf dispositions

¹⁰¹ Article 31 (2) de la loi portant code pétrolier de 2019.

contraires du contrat pétrolier. De plus, l'article 31, alinéa 2, de la même loi prévoit que les permis de recherche ont une validité maximale de trois ans, à l'exception de cas particuliers où ils peuvent avoir une validité de cinq ans et que ces permis sont renouvelables deux fois pour une durée maximale de deux ans chacune¹⁰².

En vertu de l'article 35, alinéa 1, de la même loi, le titulaire de l'autorisation de recherche notifie toute découverte d'hydrocarbures au ministre responsable des hydrocarbures ou à tout organisme public dûment mandaté à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite découverte. Cet article prévoit également que, sous peine de sanctions administratives, aucune autre divulgation concernant ladite découverte ne peut être faite par le titulaire de l'autorisation d'exploration sans l'accord préalable du ministre responsable des hydrocarbures ou de tout organisme public dûment mandaté à cet effet¹⁰³. L'article 35, alinéa 2, prévoit que lorsqu'une découverte d'hydrocarbures laisse présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu d'effectuer avec diligence les travaux nécessaires à l'évaluation et à la délimitation de ce gisement¹⁰⁴.

Conformément à l'article 36, alinéa 1, de cette loi, tout titulaire d'une autorisation d'exploitation qui fournit la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable dans la zone couverte par l'autorisation dont il est titulaire est en droit de demander une autorisation d'exploitation et est tenu de mener des activités d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de ladite autorisation d'exploitation (également appelée autorisation d'exploitation à titre provisoire à l'article 49)¹⁰⁵. L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne la caducité de l'autorisation de recherche dans la zone d'exploitation concernée. Toutefois, cette autorisation de recherche reste valide en dehors de la zone de gisement jusqu'à sa date d'expiration, sans modifier le programme minimal de recherche incombant à son titulaire.

La loi n° 2019/008 précise que l'autorisation d'exploitation associée à un contrat pétrolier est soit une concession d'exploitation dans le cas d'un contrat de concession, soit une autorisation d'exploitation exclusive dans le cas d'un contrat de partage de production¹⁰⁶. L'octroi de l'autorisation d'exploitation ne confère pas la propriété de la surface. Cette autorisation d'exploitation ne peut excéder 25 ans pour les hydrocarbures liquides et 35 ans pour les

¹⁰² Article 32 du code pétrolier camerounais 2019.

¹⁰³ Article 35(1), *ibid.*

¹⁰⁴ Article 35(2), *ibid.*

¹⁰⁵ Article 36 (1) de la loi de 2019.

¹⁰⁶ Article 40.

hydrocarbures gazeux. De plus, ils sont renouvelables une seule fois à la demande du titulaire pour une durée maximale de 10 ans¹⁰⁷.

Les titulaires d'autorisations d'exploitation qui fournissent la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable dans leur zone contractuelle et qui ont obtenu une autorisation d'exploitation sont en droit d'exploiter ce gisement, conformément aux conditions fixées par la législation et aux meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière et gazière¹⁰⁸. Le Président de la République accorde les autorisations d'exploitation et en fixe la durée. Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'entreprendre des activités d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de ladite autorisation d'exploitation. À défaut, l'État met en demeure le titulaire de l'autorisation d'exploitation dans un délai de trois mois, sauf cas de force majeure. En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, l'autorisation d'exploitation lui sera retirée par l'État, conformément à l'article 126 du code pétrolier de 2019.

La loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier

Le code minier du Cameroun, en vertu de son article 10, soumet tous les gîtes de substances minérales du plateau continental et de la ZEE, quelle que soit la substance qu'ils contiennent, au régime juridique des mines¹⁰⁹. Autrement dit, l'exploration et l'exploitation pélagique dans ces zones maritimes sont des activités minières soumises aux dispositions du code minier du Cameroun. L'article 11 de ce code contraint tous les acteurs intéressés par l'exploration ou l'exploitation de ces zones maritimes à obtenir des permis auprès des autorités compétentes en la matière.

L'article 10 du code minier soumet à la juridiction du régime des mines du Cameroun les gîtes d'hydrocarbures contenus dans le plateau continental. Mais pour mener des travaux de recherche dans cette zone maritime, les explorateurs doivent obtenir un permis de recherche. Ce permis de recherche est délivré par le ministre responsable des mines à une personne morale de droit camerounais pour lui permettre d'effectuer des travaux de recherche en vue de la localisation et l'évaluation des gisements miniers et afin de fixer les conditions d'une exploitation commerciale¹¹⁰. La loi précise que ces permis de recherche ont une durée de validité de trois ans, renouvelable trois fois, les renouvellements ne pouvant excéder deux ans chacun¹¹¹.

¹⁰⁷ Article 42.

¹⁰⁸ Article 44.

¹⁰⁹ Article 10 de la loi n° 2016/017 de décembre 2016.

¹¹⁰ Article 36 du code minier.

¹¹¹ Article 37 (1), *ibid.*

En vertu de l'article 40, alinéa 1 du code minier, le titulaire du permis de recherche est autorisé à accéder à la superficie couverte par ledit permis de recherche et à l'occuper ; à extraire, enlever et disposer des roches, de la terre, du sol ou des substances minérales, à l'exclusion des substances précieuses et semi-précieuses, dans des quantités permises par le programme des travaux approuvé ; à prendre et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers ledit terrain pour tout besoin relatif aux travaux de recherche, conformément aux lois et règlements en vigueur ; et à mener tous autres travaux appropriés pour entreprendre des recherches sur le terrain. L'article 17 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement exige une étude d'impact sur l'environnement (EIE) de la part du promoteur ou du maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, selon les prescriptions d'un cahier des charges. Ce cahier des charges est celui prévu à l'article 40 du code minier cité plus haut.

Au titre de l'obligation redditionnelle, le titulaire d'un permis de recherche soumet des rapports périodiques au ministre responsable des mines dans les conditions fixées par le règlement¹¹². Le titulaire du permis de recherche transmet également des rapports financiers annuels au ministre responsable des finances¹¹³. Ces rapports sont soumis au principe de confidentialité, car les titulaires de permis ne sont pas censés divulguer les informations transmises au ministre des mines à des personnes étrangères à ce ministère au cours de la période de validité du permis de recherche, à moins que cette divulgation intervienne à des fins statistiques.¹¹⁴

En vertu de l'article 55, alinéa 1 du code minier, un permis d'exploitation industrielle ne peut être accordé que par décret du Président de la République. Ce permis donne à son titulaire le droit d'extraire des minéraux du sol ou du sous-sol en recourant à une méthode de traitement standard permettant d'obtenir une substance utile¹¹⁵. Le permis d'exploitation minière est accordé pour une période n'excédant pas 20 ans et est renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix ans¹¹⁶.

Cependant, le code minier ne mentionne pas expressément l'activité minière en haute mer dans ses dispositions. C'est ce qui ressort de l'article 58, alinéa 1, lequel précise la nature de l'autorisation qu'un permis minier confère à son titulaire¹¹⁷. Dans cet article, le mot « Terre » est constamment utilisé, ce qui pourrait être interprété littéralement comme une restriction de

¹¹² Article 41 (1).

¹¹³ Article 41 (2).

¹¹⁴ Article 41 (3).

¹¹⁵ Article 55 (2).

¹¹⁶ Article 56 (1).

¹¹⁷ Article 58 (1).

son applicabilité aux hydrocarbures en haute mer. Ceci implique que la République du Cameroun ne pratique pas encore l'exploitation minière des grands fonds marins, puisque ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ou parce qu'elles ne sont pas reconnues.

Par ailleurs, l'article 2 de la CNUDM dispose également que les États côtiers exercent leur souveraineté sur la mer territoriale, qui comprend les fonds marins et leur sous-sol, les eaux adjacentes et leur espace aérien. Cela confère donc une reconnaissance internationale à la capacité du Cameroun à faire respecter ses lois nationales dans cette zone maritime. En outre, l'article 77, alinéa 1, de la CNUDM confère aux États des droits souverains sur le plateau continental pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles disponibles dans cette zone.

Par ailleurs, le code minier dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière entraîne automatiquement l'attribution à l'État, à titre gratuit et sans aucune charge, de 10 % de l'ensemble des actions de la société minière¹¹⁸. Ce code permet en outre d'acquérir davantage d'actions d'un commun accord entre les parties prenantes, à condition que la part de l'État dans l'augmentation du capital ne dépasse pas 25 % du capital total de la société minière¹¹⁹.

La loi n° 2012/006 du 19 avril 2012 portant code gazier

Le code gazier vise à réglementer le secteur gazier aval qui comprend les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente du gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire national. Ce code régit l'exercice des activités gazières aval par les Camerounais et les étrangers présents au Cameroun, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le ministre responsable du secteur gazier aval ou tout établissement habilité du secteur en assure la régulation et coordonne le rôle de l'État. Les exploitations dans le secteur gazier aval sont conditionnées par la demande et l'obtention de concessions et d'autres documents connexes. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions sévères pour défaut de concession, de licence ou d'autorisation et pour entrave à un agent ou à un opérateur assermenté.

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

Cette loi est catégorique en son article 17 : le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel,

¹¹⁸ Article 59 (1).

¹¹⁹ Article 59 (2).

de porter atteinte à l'environnement, est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact. Cette étude détermine l'incidence directe ou indirecte dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le milieu physique et la qualité de vie des populations, ainsi que l'impact sur l'environnement en général. Cette disposition s'applique aussi aux gisements d'hydrocarbures en haute mer. Pour procéder à l'exploitation de ces gisements, les promoteurs de projets doivent s'assurer que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur en matière de sécurité environnementale, tout en supportant le coût de l'étude exigée¹²⁰. Il convient également de noter que les projets non conformes à l'exigence de cette EIE sont nuls et de nul effet *ab initio*, en vertu de l'article 18.

2.2.4. Le cadre institutionnel national de gouvernance

Une multitude d'institutions nationales assurent l'exploration, l'exploitation, le suivi, la surveillance et le contrôle de la sécurité et du transport maritime (c'est-à-dire la réglementation des services en haute mer) des hydrocarbures et des minéraux au Cameroun. Ces institutions sont le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique (MINMIDT), le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED), le MINDEF, la SNH, et la Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures.

La Présidence de la République

Le Président de la République joue un rôle majeur dans la gouvernance des activités du secteur des hydrocarbures au Cameroun. En vertu de l'article 55, alinéa 1 du code minier, le Président de la République est compétent pour délivrer ou octroyer les permis d'exploitation industrielle. Par conséquent, vu que les hydrocarbures en haute mer ne peuvent être extraits que par des procédés industriels, l'autorisation d'exercer cette activité doit émaner du Président de la République, conformément au code minier. En outre, l'article 31, alinéa 2 du code pétrolier de 2019 confère au Président de la République le droit exclusif d'accorder des autorisations de recherche d'hydrocarbures. Ce dernier précise la durée de ladite autorisation, conformément à l'article 45 de la même loi. L'ensemble des compétences susmentionnées font du Président de la République un acteur incontournable de la gouvernance des hydrocarbures au Cameroun et dans les zones sous juridiction camerounaise.

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable

L'article 192 de la CNUDM précise que les États doivent protéger et préserver leur environnement marin. À ce titre, le MINEPDED est responsable de l'élaboration, de la mise en

¹²⁰ Article 17 (2).

œuvre et du suivi de la politique environnementale et de la protection de l'environnement¹²¹. Entre autres objectifs, l'une des plus importantes missions de ce ministère consiste à assurer la gestion de la pollution et la prévention des catastrophes naturelles.

Le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique (MINMIDT)

Le MINMIDT joue un rôle très stratégique dans la gouvernance des activités du secteur des hydrocarbures au Cameroun. Le Ministre des mines est le représentant légal de l'État dans la signature de contrats avec des sociétés minières, en vertu de l'article 12 du code pétrolier de 2019. L'article 121 de la loi de 2019, quant à lui, confère au Ministre des mines le pouvoir d'effectuer des audits sur les comptes des titulaires d'autorisation, conformément à leurs différents contrats miniers. L'article 36 du code minier dispose que le ministère est responsable de la délivrance des permis de recherche et des permis d'exploitation minière non industrielle¹²². L'article 41, alinéa 1, du code minier prévoit qu'à des fins de reddition des comptes, le titulaire d'un permis de recherche soumet des rapports périodiques au Ministre chargé des mines, dans les conditions fixées par la réglementation¹²³.

La Société nationale des hydrocarbures (SNH)

La SNH est la société nationale des hydrocarbures du Cameroun. Elle a été créée le 12 mars 1980. Cette institution opère en partenariat avec des compagnies pétrolières internationales et est responsable de la vente de la part de la production pétrolière revenant à l'État¹²⁴. La SNH est également actionnaire minoritaire dans les projets gérés par des partenaires internationaux¹²⁵.

Le Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures (CSPH)

La mission principale de cette institution est de réguler les prix des hydrocarbures à l'échelle nationale, en amortissant partiellement ou totalement les hausses de prix des produits, dans la limite de ses moyens financiers¹²⁶. De plus, cette caisse participe à toutes les opérations visant à contrôler la politique énergétique nationale en prenant des actions dans la prospection, la production, le raffinage et la distribution de produits pétroliers¹²⁷. Elle assure également l'approvisionnement régulier en produits d'hydrocarbures sur l'ensemble du territoire national à travers la régulation des stocks et des prix. Elle assure également l'arbitrage nécessaire pour

¹²¹ Article 192 de la CNUDM.

¹²² Article 36 du code minier.

¹²³ Article 41 (1).

¹²⁴ Voir : <https://www.snh.cm/index.php?lang=en>.

¹²⁵ *Cameroon Oil and Gas Report Q2 2010*. Business Monitor International. 2010.

¹²⁶ Voir : <https://www.cspth.cm/index.php/en/about-us-en/our-missions>.

¹²⁷ *Ibid.*

le maintien d'une concurrence saine entre les opérateurs du secteur et soutient la protection des consommateurs par le biais de mécanismes de stabilisation et de péréquation¹²⁸.

Le Ministère de la Défense

Le MINDEF assure la sécurité du territoire national, du littoral et des eaux territoriales dans le cadre de ses missions. Il dispose de bases opérationnelles dans les villes côtières, à l'instar de la base BIR DELTA située à Kribi, dont la présence influence l'aménagement du littoral compte tenu du statut particulier de ces sites. L'institution conduit également des projets visant à protéger la zone côtière de Kribi dans le cadre de ces actions civilo-militaires. Il s'agit notamment de la construction d'une digue et de pontons aux chutes de la Lobé. Alors que la Marine nationale est responsable de la police de l'environnement marin du Cameroun, le BIR sécurise les eaux camerounaises contre la piraterie, le vandalisme des installations d'hydrocarbures en haute mer et d'autres menaces en mer.

2.2.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur

En plus du Décret d'application du Code pétrolier (Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000), la création d'un Comité de lutte contre la contamination par les hydrocarbures (Comité de protection) vise à assister le gouvernement dans l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité des opérations pétrolières. Les institutions nationales responsables de la gouvernance (MINMIDT et SNH) de la recherche et de l'exploitation des ressources marines non vivantes (hydrocarbures) sont fortement impliquées dans la lutte contre la pollution marine causée par les opérations pétrolières en haute mer.

À ce jour, les mécanismes suivants ont déjà été élaborés à cet effet :

- un Plan national d'intervention d'urgence (PNIU) du Cameroun ; et
- un Plan national de lutte contre les déversements accidentels des hydrocarbures (PNLDAH) au Cameroun, 29 octobre 2009.

Face aux risques croissants de déversements d'hydrocarbures sur les côtes camerounaises du fait de l'augmentation des activités de recherche et de production et du trafic maritime, la Société nationale des hydrocarbures du Cameroun (SNH) continue d'intensifier ses actions en vue de la consolidation du manuel de mise en œuvre du Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures au Cameroun (PNLDAH). Elle participe également à des initiatives internationales visant à préserver les écosystèmes, à l'instar du Partenariat

¹²⁸ *Ibid.*

mondial pour la réduction des gaz torchés, les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour la protection de l'environnement.

D'autres institutions nationales contribuent également à la gouvernance des activités de recherche et d'exploitation sur une base technique dans le cadre du Plan d'action pour la lutte contre la pollution marine. C'est le lieu ici de citer, entre autres, le MINTRANS et les Ports autonomes de Kribi et de Douala qui sont engagés dans la prévention de la pollution marine et de la pollution due aux déchets produits par la navigation et l'entretien des navires dans les eaux côtières.

2.2.6. Les questions transversales : le genre et l'économie bleue

La recherche et l'exploitation des ressources marines non vivantes occupent une place importante dans la croissance économique nationale, compte tenu des recettes ou des bénéfices tirés de la vente de produits pétroliers et gaziers par les institutions techniques directement impliquées dans le secteur telles que la SNH, la Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures, la SONARA et la SCDP.

Ces institutions intègrent la dimension « genre » dans le contrôle administratif et technique, l'inspection, la surveillance écologique ou environnementale et la conduite des opérations pétrolières dans les zones maritimes camerounaises. Le rôle de l'économie bleue en tant qu'indicateur décisif du PIB du Cameroun n'est plus à démontrer.

Le genre et les océans

Dans les années 1940, alors que l'exploration pétrolière faisait ses premiers pas, les femmes ne participaient pas directement aux activités de l'industrie des hydrocarbures. En revanche, ces dernières années, les femmes sont plus visibles dans l'industrie du pétrole et du gaz. La main-d'œuvre de ce secteur est constituée de 37,54 % de femmes et de 62,46 % d'hommes.

Outre leur participation aux progrès technologiques, les femmes interviennent désormais dans l'ensemble de la chaîne pétrolière, de l'exploration des puits à la distribution des produits, en passant par la transformation et le stockage. Cependant, il existe encore une disparité de genre sensible au niveau de la prise de décision, avec seulement 5 % des postes les plus importants occupés par des femmes (4 chefs de département, 10 chefs de service et 17 chefs de bureau).

L'économie bleue

La contribution de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines non vivantes au PIB de la plupart des États d'Afrique centrale, notamment celui du Cameroun, n'est plus à démontrer¹²⁹.

Fort du rôle essentiel qu'ils jouent dans la croissance économique et le développement social, les hydrocarbures exploités dans la ZEE et le plateau continental du Cameroun contribuent également à la production de nouvelles ressources énergétiques et au développement d'infrastructures industrielles, publiques et sociales. En 2018, le représentant du secteur amont des hydrocarbures au Cameroun, à savoir la SNH, a pu générer la somme de 413,32 milliards de FCFA, soit une augmentation de 30,76 % par rapport à 2017¹³⁰. En guise de précision, en 2018, la contribution de ce secteur extractif au PIB était de 4,77 %, de 16,13 % aux recettes de l'État, de 28,38 % aux exportations et de 0,60 % à l'emploi¹³¹.

Afin de garantir une économie bleue résiliente et respectueuse de la santé de l'environnement marin et côtier dans ce secteur, les mesures visant la préservation et la protection de l'environnement marin, ainsi que la protection des ressources marines vivantes continuent de faire l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement camerounais, qui a également mis en place un comité de protection contre la contamination par les hydrocarbures. Des inspections semestrielles coordonnées par le MINMIDT ont également été mises en place pour s'assurer du respect des mesures de sécurité.

2.3. Le tourisme côtier et marin

2.3.1. Le profil introductif du secteur

Le tourisme marin couvre un large éventail d'activités maritimes, les plus courantes étant la croisière et la voile¹³². Comme autres activités et sports nautiques de loisir (souvent pratiqués dans les eaux côtières), nous avons la plongée sous-marine, la pêche sous-marine, le ski nautique, la planche à voile, les visites de parcs maritimes, l'observation de la faune et des mammifères, etc¹³³. Le tourisme côtier est étroitement lié au tourisme marin, bien qu'il couvre également le tourisme de plage et les activités récréatives telles que la natation, les bains de

¹²⁹ Depuis les années 1930, le produit intérieur brut est devenu la mesure de référence du progrès économique d'un pays et le principal outil de prise de décision des dirigeants (Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, 2016, p. 16).

¹³⁰ Voir le rapport annuel 2018 de la SNH, p. 16.

¹³¹ Voir le rapport ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives au Cameroun), 2018, p.18.

¹³² Diakomihalis M. "Greek maritime tourism: evolution, structures and prospects. In: Maritime Transport: the Greek Paradigm, Research in Transportation Economics", Vol 21, pp. 419-455. Voir : [http://dx.doi.org/10.1016/S0739-8859\(07\)21013-3](http://dx.doi.org/10.1016/S0739-8859(07)21013-3), 2007. Honey M. Krantz D. Global Trends in Coastal Tourism. Marine Program World Wildlife Fund, Washington DC, 2007.

¹³³ *Ibid.*

soleil et les promenades côtières. L'*International Coastal and Marine Tourism Society* définit le tourisme côtier et marin comme « les activités récréatives qui impliquent un déplacement hors du lieu de résidence et qui ont pour hôte ou pour centre d'intérêt l'environnement marin et la zone côtière »¹³⁴.

Selon la Banque mondiale, les recettes générées par le gouvernement camerounais en 2020 s'élevaient à 437 000 000 dollars américains. Bien avant la flambée épidémique de la COVID en 2019, les recettes générées par le secteur du tourisme atteignaient 681 000 000 dollars¹³⁵. Au total, 1 021 000 touristes ont visité le Cameroun en 2019. Le nombre total d'employés dans le secteur du tourisme s'élève à 7 737 000, soit un taux de 6,7 %¹³⁶. En 2020, le secteur du tourisme a généré 437 000 000 dollars de recettes¹³⁷.

L'écotourisme, quant à lui, est un tourisme orienté vers des environnements naturels exotiques et souvent menacés, et qui a pour but de soutenir les efforts de conservation et d'observer la faune et la flore. Selon la Société internationale d'écotourisme, l'écotourisme peut être défini comme « voyager de manière responsable dans des sites naturels, tout en aidant à la conservation de l'environnement et en ayant un impact positif sur les conditions de vie des populations locales, et comporte une part d'interprétation et d'éducation »¹³⁸. L'écotourisme est basé sur la nature et implique l'éducation à l'environnement et la gestion durable. L'écotourisme au Cameroun, pays qui grâce à sa diversité régionale est appelé « Afrique en miniature », est une industrie en plein essor promue par le gouvernement dans le but de préserver l'environnement naturel et de contribuer à la réduction de la pauvreté. Il existe un certain nombre de programmes visant à promouvoir l'écotourisme au Cameroun, notamment le projet ST-EP pour le développement de l'écotourisme à Kribi, une station balnéaire et un port maritime au Cameroun, qui porte sur les voies et moyens de stimuler l'écotourisme et la création de liens commerciaux entre les entreprises touristiques et les communautés locales. Ce projet d'écotourisme accorde une attention particulière à la gestion de l'environnement de Kribi et de ses zones côtières, dans le droit fil du Programme de tourisme côtier dont les volets « écotourisme » et « gestion durable du tourisme » sont actuellement mis en œuvre par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹³⁹. Le projet prévoit également le

¹³⁴ Orams, M.B. and Luck M. "Coastal and Marine Tourism Emerging Issues, Future Trends and Research Priorities", 2014.

¹³⁵ Banque mondiale, 2023, <https://data.worldbank.org/indicator/ST.INT.ARVL?locations=CM>.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Société internationale d'écotourisme (2019). Qu'est-ce que l'écotourisme ? <https://ecotourism.org/what-is-ecotourism/>.

¹³⁹ Voir : <https://www.unwto.org/archive/global/news/2011-08-18/development-ecotourism-kribi-cameroon>.

développement de la vente directe de produits aux touristes par les pauvres, conformément aux sept mécanismes de réduction de la pauvreté recommandés par l'OMT.

De toute évidence, si l'activité touristique détruit l'attraction sur laquelle elle repose, l'investissement dans les infrastructures et les entreprises touristiques ne sera pas durable. La durabilité est donc une composante essentielle du succès économique à long terme de toute entreprise touristique basée sur la nature. Cet aspect est largement reconnu au sein des communautés qui vivent du tourisme marin. La protection et la préservation des sites de tourisme marin menacés nécessitent des politiques et des pratiques touristiques durables et respectueuses de l'environnement.

De nombreux pays sont désormais conscients du potentiel que représentent les environnements côtiers et marins et élaborent des politiques visant à stimuler de telles activités. Générer des revenus à partir des visites effectuées par les touristes dans les centres touristiques côtiers et marins du Cameroun reste la principale retombée économique du tourisme côtier et marin. Les recettes peuvent provenir soit de sources nationales, soit de recettes en devises, et dans ce cas, elles impliquent des visites de ressortissants d'autres pays. Dans de nombreux pays en développement, la priorité est donnée aux touristes internationaux, souvent au détriment des touristes nationaux (et régionaux) et en raison des recettes en devises que génère ce tourisme international.

La création et la bonne gestion des centres de tourisme côtier et marin créent de nombreuses opportunités d'emploi pour les jeunes chômeurs. Non seulement des emplois sont créés au niveau des sites touristiques et de leurs installations, mais des industries et des services liés au tourisme sont également développés, employant ainsi un grand nombre de travailleurs qualifiés et non qualifiés. L'emploi direct dans l'industrie du tourisme concerne les divers postes occupés par le personnel, notamment dans la gestion et l'administration du tourisme, la supervision sur le terrain, l'accompagnement des touristes, la vente de souvenirs, la gestion de la sécurité, etc. Par ailleurs, les activités des prestataires de services dans des domaines tels que le transport, l'hébergement et l'hôtellerie, le divertissement et d'autres industries associées au tourisme permettent aussi de créer des emplois. L'effet cumulatif des emplois directs et indirects du tourisme côtier et marin et des prestataires de services associés contribue à réduire le chômage au niveau national. Pour plusieurs communautés, pays et régions du monde, le tourisme maritime constitue le principal secteur économique et la principale source d'emplois¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Entretien avec le Directeur de la promotion du tourisme au Ministère du Tourisme et des Loisirs, le 12 août 2022.

Le tourisme crée le contact entre des personnes issues de milieux socioculturels différents. Il permet de mettre en lumière les valeurs culturelles des communautés d'accueil, notamment leurs langues locales, leurs traditions, leurs musiques, leurs arts et artefacts, leurs religions, leurs histoires, leurs styles vestimentaires, leurs systèmes éducatifs et leurs activités de loisirs. Le tourisme permet également de promouvoir la richesse socioculturelle de la communauté vivant dans l'environnement côtier et marin. Le Cameroun, par exemple, compte plus de 250 groupes ethniques ayant chacun des caractéristiques culturelles, des valeurs morales et des normes de vie spécifiques. La mise en valeur du riche patrimoine culturel de ces groupes ethniques constitue une plus-value pour le tourisme côtier et marin. Les langues locales, les styles vestimentaires, la musique et les festivals sont autant d'éléments qui peuvent être exposés dans le but de promouvoir la richesse des groupes ethniques africains, y compris leurs cultures. À titre d'exemple, on pourrait citer le « Ngondo » qui est un festival traditionnel et rituel des peuples côtiers du Cameroun, et le festival des arts et de la culture de Limbé. De même, l'interaction entre les communautés d'accueil et les touristes peut favoriser le transfert de valeurs socioculturelles des touristes vers les membres des communauté hôtes¹⁴¹.

2.3.2. Le cadre juridique et institutionnel mondial et régional relatif au tourisme côtier et marin

La CNUDM

La CNUDM ne dispose pas d'un mandat direct en matière de tourisme côtier et marin certes, mais cette Convention régit l'ensemble des activités maritimes, y compris le tourisme côtier et marin dont les activités entraînent un niveau élevé de pollution affectant le milieu marin. Selon Brida et Zapata¹⁴², les yachts et les croisières, qui représentent le segment le plus important du tourisme marin, sont responsables des niveaux élevés de pollution de l'eau (en raison des pratiques d'élimination des déchets) et de l'air (principalement du fait des émissions de gaz par les navires de croisière). Par ailleurs, d'autres activités relatives au tourisme marin (telles que les excursions journalières et la pêche sous-marine) contribuent également à la dégradation des eaux côtières, en particulier celles qui se déroulent à proximité des villes, en raison de leur configuration spatiale (à proximité des environnements urbains et le plus près possible du littoral)¹⁴³. La CNUDM prévoit également que les États adoptent des lois, des règlements et toutes autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution

¹⁴¹ Sharma B. Dyer P. Carter J, and Gursoy D. "Exploring residents' perception of the social impacts of tourism on the Sunshine Coast, Australia", *International Journal of Hospitality and Tourism Administration*, 9(3), pp. 288-311, 2008.

¹⁴² Brida, J.G., Zapata, S., « Cruise Tourism: Economic, Socio-cultural and Environmental Impacts ». *Int. J. Leis. Tour. Mark.* 1 (3), 205e226. voir : <http://dx.doi.org/10.1504/IJLTM.2010.029585>.

¹⁴³ *Ibid.*

d'origine tellurique ¹⁴⁴ résultant de déversements illicites et non autorisés ¹⁴⁵ de la part de navires battant leur pavillon ou immatriculés sous leur juridiction¹⁴⁶.

Au niveau mondial, le tourisme côtier et marin est réglementé par d'autres institutions.

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

L'OMT est une agence des Nations Unies dont la mission est de promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous. En tant qu'organisation internationale de premier plan dans le domaine du tourisme, l'OMT promeut le tourisme en tant que moteur de la croissance économique, du développement et de la durabilité environnementale. Cette agence des Nations Unies offre un leadership et un soutien au secteur en faisant progresser les connaissances et la politique touristique dans le monde entier. Elle encourage la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme afin de maximiser la contribution socio-économique du tourisme tout en minimisant ses éventuels impacts négatifs et s'engage à promouvoir le tourisme en tant qu'instrument permettant d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) axés sur la réduction de la pauvreté et la promotion du développement durable. Le Code mondial d'éthique du tourisme, adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'OMT, est un ensemble complet de principes destinés à guider les principaux acteurs du développement touristique, notamment les gouvernements, l'industrie du voyage, les communautés et les touristes. Il vise à maximiser les bénéfices du secteur tout en minimisant son potentiel impact négatif sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés humaines à travers le monde. Le Code mondial d'éthique du tourisme se compose de 10 articles dynamiques qui couvrent largement les aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux des voyages et du tourisme dans le monde entier.

L'OMT génère également des connaissances sur le marché, promeut des politiques et des instruments de tourisme compétitifs et durables, encourage l'éducation et la formation au tourisme et s'efforce de faire du tourisme un outil efficace de développement par le biais d'une assistance technique déployée dans plus de 160 pays membres à travers le monde.

La Charte du tourisme durable de l'OMT

Le Cameroun est signataire de la Charte non contraignante de l'OMT pour le tourisme durable. Il s'agit d'une Déclaration adoptée lors de la Conférence mondiale sur le tourisme durable, qui s'est tenue à Lanzarote, dans les îles Canaries, en Espagne, les 27 et 28 avril 1995. Cette Charte appelle à la durabilité en matière d'utilisation et d'exploitation des sites touristiques. Cette

¹⁴⁴ Article 207 de la CNUDM.

¹⁴⁵ Article 210 de la CNUDM.

¹⁴⁶ Article 211(2) de la CNUDM.

Charte appelle la communauté internationale et en particulier les gouvernements, les autorités publiques, les décideurs et les professionnels du tourisme, les associations publiques et privées, les institutions dont les activités sont liées au tourisme et les touristes eux-mêmes à adopter les principes et les objectifs suivants :

- le développement touristique doit reposer sur des critères de durabilité ; il doit être supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales ;
- le tourisme doit contribuer au développement durable, en s'intégrant dans le milieu naturel, culturel et humain ; il doit respecter les équilibres fragiles qui caractérisent de nombreuses destinations touristiques, en particulier les petites îles et les zones écologiquement fragiles ;
- l'activité touristique doit considérer ses effets induits sur le patrimoine culturel et sur les éléments, les activités et la dynamique traditionnels de chaque population locale. La reconnaissance de ces facteurs locaux et le soutien de leur identité, de leur culture et de leurs intérêts doivent être des points de référence incontournables lors de la conception des stratégies touristiques, en particulier dans les pays en voie de développement ;
- la contribution active du tourisme au développement durable présuppose nécessairement la solidarité, le respect mutuel et la participation de tous les acteurs, du secteur public et privé, impliqués dans le processus. Cette concertation doit se baser sur des mécanismes efficaces de coopération à tous les niveaux : local, national, régional et international ;
- la préservation, la protection et la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et culturel offrent un cadre privilégié pour la coopération. Cette approche implique que tous les responsables relèvent ce véritable défi qu'est l'innovation culturelle, technologique et professionnelle, et concentrent leurs efforts pour créer et mettre en œuvre des instruments de planification et de gestion intégrés ;
- les critères de qualité visant à assurer la préservation de la destination touristique et le degré de satisfaction du touriste, critères définis de manière conjointe avec les populations locales et basés sur les principes du développement durable, doivent être des objectifs prioritaires lors de la formulation des stratégies et des projets touristiques ;
- pour participer au développement durable, le tourisme doit se baser sur l'éventail de possibilités qu'offre l'économie locale. Les activités touristiques doivent pleinement

s'intégrer dans l'économie locale et contribuer de manière positive au développement économique local ;

- toute option de développement touristique doit avoir une incidence effective sur l'amélioration de la qualité de vie de la population, et contribuer à l'enrichissement socioculturel de chaque destination ;
- les gouvernements et les autorités compétentes doivent entreprendre des actions de planification intégrées du développement touristique en partenariat avec les ONG et les populations locales pour contribuer au développement durable ;
- reconnaissant l'objectif de cohésion économique et sociale entre les peuples de la planète comme un des principes fondamentaux du développement durable, il est urgent que soient mises en place des mesures permettant un partage plus équitable des bénéfices et des charges engendrés par le tourisme ;
- les régions vulnérables, aujourd'hui et à l'avenir, du point de vue de l'environnement et de la culture, doivent être considérées comme prioritaires pour la coopération technique et les aides financières en vue d'un développement touristique durable. Les régions particulièrement dégradées par des modèles touristiques obsolètes et à fort impact doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière ;
- le développement des formes alternatives de tourisme respectant les principes du développement durable ainsi que la diversification des produits touristiques constituent des facteurs de stabilité, à moyen comme à long terme. Il convient, dans ce sens, et en particulier dans le cas de nombreuses petites îles et des zones écologiquement fragiles, de favoriser et de renforcer de manière active la coopération régionale ;
- les gouvernements, l'industrie, les autorités, et les ONG compétentes en matière de tourisme doivent encourager et participer à la création de réseaux accessibles de recherche, de diffusion d'information et de transfert de connaissances et de technologies appropriées en matière de tourisme durable ;
- la définition d'une politique en matière de tourisme durable suppose le soutien et la promotion de systèmes de gestion touristique compatibles avec l'environnement, d'études de faisabilité permettant la transformation du secteur, tout comme la mise en œuvre de projets de démonstration et le développement de programmes de coopération internationale ;

- l'industrie touristique, en collaboration avec les organismes et les ONG dont les activités sont liées au tourisme, doivent définir le cadre spécifique de mise en œuvre des actions actives et préventives pour un développement touristique durable. Ils doivent élaborer des programmes afin de favoriser l'application de ces mesures dans la pratique ;
- le rôle et les effets sur l'environnement du transport lié au tourisme doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il convient dans ce sens de créer des instruments et de prendre des mesures afin de réduire la part des énergies et des ressources utilisées non-renouvelables, et d'encourager les mesures visant à recycler et à réduire les déchets engendrés dans les installations touristiques ;
- afin que le tourisme soit une activité durable, il est essentiel que les principaux acteurs intervenant dans les activités touristiques, les membres de l'industrie en particulier, adoptent et appliquent des codes de conduite favorisant la durabilité. De tels codes de conduite peuvent être des instruments efficaces pour le développement d'activités touristiques responsables ;
- toutes les mesures nécessaires pour informer et favoriser la prise de conscience de l'ensemble des parties intervenant dans l'industrie touristique, qu'elles soient locales, nationales, régionales ou internationales, sur le contenu et les objectifs de la Conférence de Lanzarote doivent être mises en œuvre¹⁴⁷.

Le tourisme durable offre une diversité d'opportunités à l'économie locale et devrait être pleinement intégré dans l'économie pour contribuer positivement au développement économique local¹⁴⁸.

Le Conseil mondial du voyage et du tourisme (WTTC)

Contrairement à l'OMT, le WTTC est le seul organisme représentant le secteur privé dans tous les domaines de l'industrie du voyage et du tourisme dans le monde. Le WTTC est une organisation qui représente les leaders de l'industrie mondiale du voyage et du tourisme. Il s'agit d'un forum pour les chefs d'entreprises du monde entier, composé de présidents, de directeurs généraux et de PDG de 100 des plus grandes entreprises du monde. La mission du WTTC est de faire prendre conscience de l'impact économique global des voyages et du

¹⁴⁷ Charte du tourisme durable à l'adresse <https://www.gdrc.org/uem/eco-tour/charter.html>, consulté le 21/09/2023.

¹⁴⁸ Organisation mondiale du Tourisme (1995), 'Charte du tourisme durable', Déclarations de l'OMT, volume 5, numéro 4, OMT, Madrid, DOI: <https://www.e-unwto.org/doi/pdf/10.18111/unwtodeclarations.1995.05.04https://doi.org/10.18111/unwtodeclarations.1995.05.04>.

tourisme. Le WTTC considère ce secteur comme le plus grand générateur de richesses et d'emplois au monde, représentant plus de 200 millions d'emplois et plus de 10 % du PIB mondial. Cette organisation encourage les gouvernements à libérer le potentiel de l'industrie en ajustant les cadres politiques en faveur du développement durable du tourisme¹⁴⁹. Les travaux spécifiques au littoral et à la mer réalisés au Cameroun comprennent des activités de tourisme sportif telles que la voile, la natation, la pêche et d'autres activités sportives sur les plages de Limbé, Kribi et Grand Batanga ; la navigation et le transport maritime ; les hôtels et l'hébergement ; l'exploitation forestière et l'extraction du sable. Le Cameroun est présenté comme étant l'Afrique en miniature. Le tourisme balnéaire est également possible sur les plages de la réserve de Souelaba à Douala et à Edea.

Les lignes directrices de la Convention sur la diversité linguistique (CDB) sur la biodiversité et le développement du tourisme

Lors de la Septième Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique en 2004, des *Lignes directrices spéciales sur la biodiversité et le développement du tourisme* ont été adoptées (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004). Ces lignes directrices sont volontaires et offrent des instruments aux gouvernements locaux, régionaux et nationaux, ainsi qu'aux acteurs locaux pour la gestion des activités touristiques d'une manière écologiquement, économiquement et socialement durable.

Ces lignes directrices constituent un instrument global élaboré par la communauté internationale pour parvenir à un développement touristique plus durable. Elles visent à renforcer le soutien mutuel entre le tourisme et la biodiversité, à impliquer le secteur privé et les communautés locales et autochtones, et à promouvoir une planification des infrastructures et de l'utilisation des sols fondée sur les principes de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Elles fournissent un cadre précisant la procédure à suivre par le promoteur d'un nouvel investissement ou d'une nouvelle activité touristique pour obtenir une homologation, ainsi que la manière dont les autorités doivent gérer la procédure d'homologation et la manière de soutenir la transition vers un tourisme durable par le biais de l'éducation et du renforcement des capacités. Ces lignes directrices sont conçues comme un outil pratique fournissant des conseils techniques aux responsables politiques, aux décideurs et aux gestionnaires investis de responsabilités dans le domaine du tourisme et/ou de la biodiversité, que ce soit au sein des gouvernements nationaux ou locaux, du secteur privé, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales ou d'autres

¹⁴⁹ Conseil mondial du voyage et du tourisme (WTTC). Voir : <https://wttc.org/>.

organisations, sur les voies et moyens de collaborer avec les principaux acteurs impliqués dans le domaine du tourisme et de la biodiversité¹⁵⁰.

L'idée maîtresse de ces lignes directrices est que la gestion du tourisme doit être basée sur un processus consultatif impliquant la participation de plusieurs parties prenantes et doit comporter dix étapes, dont le développement d'une vision globale pour le développement durable des activités touristiques, la définition d'objectifs à court terme en vue de la mise en œuvre de cette vision, l'examen et l'élaboration de réglementations et de normes touristiques, l'évaluation des impacts potentiels des projets touristiques, le suivi des impacts et de la conformité et la mise en œuvre d'une gestion adaptative en relation avec le tourisme et la biodiversité. Ces lignes directrices ont déjà été appliquées dans un certain nombre de projets de terrain comme base pour la conception et la mise en œuvre de leur travail. L'expérience montre que ces lignes directrices doivent constituer un outil évolutif et que leur développement et leur perfectionnement doivent faire l'objet d'un processus continu ; elles doivent être adaptées à des réalités et des écosystèmes différents¹⁵¹.

Les travaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur l'écotourisme

L'UICN définit l'écotourisme comme « toute visite, dans le respect de l'environnement, de zones naturelles relativement préservées, effectuée dans le but de profiter de la nature et d'en apprécier le paysage (ainsi que des richesses culturelles qui l'accompagnent, tant les éléments historiques que les richesses existant en temps réel), qui favorise la conservation de ces richesses avec un faible impact négatif sur les visiteurs, et qui prévoit une interaction socio-économique active au bénéfice des populations locales »¹⁵². Lors de sa première session qui s'est tenue à Montréal, au Canada, du 14 au 23 octobre 1996, le Congrès mondial de la nature de l'UICN a appelé les membres de l'UICN à :

- promouvoir le concept d'écotourisme et proposer des voyages et des visites respectueuses de l'environnement dans les zones naturelles, afin de profiter de la nature et d'en promouvoir la conservation ;
- adopter et mettre en œuvre des politiques basées sur la description ci-dessus, qui :

¹⁵⁰ Voir : <https://www.cbd.int/doc/publications/tou-gdl-en.pdf> .

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Hector Ceballos-Lascurain, *Tourism, Ecotourism and Protected Areas: The State of Nature-Based Tourism around the World and Guidelines for its Development*, IUCN Publications, Cambridge, 1996, p. 301. Voir : <http://dx.doi.org/10.2305/iucn.ch.1996.7.en>.

- génèrent des bénéfices tangibles pour la conservation des zones naturelles sur une base durable tout en maintenant l'intégrité des systèmes écologiques et les valeurs de la biodiversité des zones naturelles, et
 - permettent aux zones protégées de collecter et de conserver les revenus issus du tourisme qui reflètent la juste valeur marchande des services offerts aux visiteurs et les coûts réels de la gestion et de l'exploitation durables de ces zones.
- affecter les revenus du tourisme à la protection et à la gestion des zones qui génèrent ces revenus et à la création d'emplois et d'activités de soutien au profit des communautés locales liées aux zones protégées, les potentiels fonds supplémentaires étant affectés à la promotion, la planification et la gestion de l'écotourisme, à l'éducation à la conservation et à la sensibilisation à l'environnement au niveau national ;
 - améliorer le zonage et la gestion des zones protégées, y compris les réglementations relatives aux concessions privées sur les terres publiques et au commerce de la faune et de la flore sauvages et des biens culturels ;
 - clarifier les mandats et les responsabilités juridictionnelles des agences nationales, régionales et locales impliquées dans le tourisme et la conservation afin de garantir le maintien des systèmes naturels et de la biodiversité de la zone ;
 - encourager les agences des zones protégées, le cas échéant, à embaucher ou à former un personnel qualifié en matière de tourisme et de gestion des visiteurs ;
 - encourager les parcs et les établissements d'enseignement des ressources naturelles à élaborer des programmes de formation portant sur tous les aspects du tourisme et de la gestion des visiteurs ;
 - encourager l'élaboration ou le maintien de programmes, de services et d'installations pour l'éducation et l'interprétation en matière d'environnement ;
 - encourager la collecte de données normalisées sur l'utilisation des parcs par les visiteurs et sur l'impact de l'activité de ces visiteurs ;
 - promouvoir l'adoption de codes de comportement concernant les visiteurs et les prestataires de services touristiques, en particulier dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à l'intérieur et aux alentours des zones protégées ; et

- développer des mécanismes formels de coordination et de participation des différents groupes d'acteurs et mettre l'accent sur l'exploitation de partenariats entre les communautés locales, les autorités des zones protégées et le secteur privé dans le but d'améliorer le flux et la distribution des bénéfices de l'écotourisme aux communautés locales de manière à ce qu'ils servent d'incitation à une meilleure gestion des ressources naturelles.

2.3.3. Le cadre juridique national pour le tourisme côtier et marin

Au Cameroun, le Ministère du Tourisme et des Loisirs (MINTOUL) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs¹⁵³. La loi qui régit le tourisme et les loisirs au Cameroun est la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activités touristique et de loisirs. L'État a délégué aux régions l'organisation et la gestion du tourisme et des loisirs par le Décret n° 2021/746 du 28 décembre 2021 fixant les conditions d'exercice de certaines compétences dans le secteur du tourisme¹⁵⁴. L'article 6 de ce Décret confère aux régions le pouvoir de créer et d'exploiter des parcs d'attractions régionaux, conformément à la réglementation en vigueur¹⁵⁵. Cela signifie donc que le tourisme côtier et marin peut être créé et exploité par la collectivité locale dans laquelle il se trouve, à condition que les différentes réglementations en vigueur soient respectées.

Ces réglementations ne se limitent pas seulement à celles élaborées par les institutions nationales, mais incluent également les traités et conventions que le Cameroun a ratifiés. Par exemple, l'exploitation de ces activités côtières et marines doit être respectueuse de l'environnement. La loi n° 99/006 du 14 avril 1998 relative aux activités touristiques et le Décret d'application n° 99/443/PM du 25 mars 1999 définissent la création d'une commission technique nationale responsable de l'autorisation de nouvelles installations touristiques. L'article 49 de ce Décret donne la possibilité aux communes de créer une agence touristique communale. Cet article détaille la création de l'office de tourisme au niveau communal ou régional en tant qu'autorité décentralisée dont les fonctions comprennent la promotion du tourisme au niveau de la municipalité ou de la région, la coordination du travail des partenaires locaux du développement touristique et l'élaboration de programmes touristiques locaux. Le Cameroun a identifié le tourisme comme un secteur clé capable de renforcer le développement

¹⁵³ Article 1(2) du Décret portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs, 21 juin 2012.

¹⁵⁴ Décret n° 2021/746 du 28 décembre 2021.

¹⁵⁵ Article 6, *ibid.*

des communautés locales en créant des emplois et en encourageant les activités génératrices de revenus qui peuvent contribuer à réduire la pauvreté et à autonomiser les communautés locales.

2.3.4. Le cadre institutionnel national pour le tourisme côtier et marin

Le MINTOUL est le principal ministère gouvernemental responsable du secteur du tourisme et des loisirs au Cameroun. Il encourage les investissements des compagnies aériennes, des hôtels et des agences de voyages. Le pays est souvent présenté comme « l’Afrique en miniature », en raison de son climat, de sa culture et de sa diversité géographique. Le MINTOUL joue donc un rôle déterminant dans la politique de développement économique national. En ce qui concerne ses missions générales, ce ministère est impliqué dans l’élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de tourisme, la promotion du tourisme camerounais au niveau international, l’élaboration et la mise en œuvre des programmes gouvernementaux relatifs au tourisme, et la mise en œuvre des programmes gouvernementaux relatifs à la promotion du tourisme. Le gouvernement définit la politique et le cadre législatif du tourisme et formule des stratégies de développement du tourisme pour favoriser le développement et réduire la pauvreté.

Cette institution travaille en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées pour réguler le tourisme marin et côtier. Elle dispose d’un ensemble de mesures relatives à la répression des infractions et aux sanctions en cas de pollution, de non-respect des règles d’hygiène et de salubrité, de destruction ou de dégradation de sites touristiques ou d’infrastructures de loisirs situés dans la zone côtière.

Outre le MINTOUL auquel la législation confère une compétence directe en matière de tourisme et de loisirs, il existe également le MINEPDED, qui a pour mission de garantir un environnement sain pour la santé humaine et animale à travers la mise en œuvre des conventions internationales et l’application des lois nationales relatives à la protection et à la préservation de l’environnement. Outre le gouvernement central, les régions et les conseils, qui sont des collectivités décentralisées, disposent également de l’autorité nécessaire pour gérer l’environnement côtier et marin.

2.3.5. L’application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur touristique

La volonté du gouvernement camerounais de construire un tourisme marin et côtier durable, basé sur la biodiversité marine, a été réaffirmée à travers la signature du Décret n° 2022/5075/PM du 4 juillet 2022 fixant les modalités d’application de la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l’activités de tourisme et de loisirs au Cameroun.

Afin de consolider sa politique touristique nationale d'intégration de la dimension marine et côtière, en concertation avec les collectivités territoriales décentralisées, le Cameroun a mis en place un Conseil national du tourisme, qui collabore avec le Ministère du Tourisme et des Loisirs et qui s'appuie sur la Stratégie sectorielle de développement du tourisme, la Stratégie et le Plan d'action national pour la biodiversité de 2012 et la Stratégie nationale de développement (SND-30).

2.3.6. Les questions transversales : le genre et l'économie bleue

Le souci du gouvernement camerounais de mettre en place un tourisme durable dans ses zones marines et côtières est un fait important. En effet, ce secteur clé, qui dépend largement de la stabilité des services écosystémiques¹⁵⁶ et de la diversité biologique, intègre la question du genre. Sa contribution à la prospérité d'une économie bleue au Cameroun n'est plus à démontrer, compte tenu de la forte attraction des communautés étrangères par les sites de Kribi et de Limbé.

Le genre et l'océan

L'objectif global de l'intégration de la dimension de genre dans le secteur du tourisme est de produire des résultats concrets en changeant les normes, les valeurs culturelles, les structures de pouvoir et les causes profondes de l'inégalité et de la discrimination¹⁵⁷. La promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le secteur du tourisme constitue désormais un objectif important de l'OMT. Cette agence des Nations Unies, de concert avec l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la Coopération allemande pour le développement, a œuvré à l'élaboration de lignes directrices répondant aux besoins des femmes dans le secteur du tourisme, notamment les lignes directrices 2021 sur l'intégration de la dimension du genre dans le secteur public du tourisme et la Stratégie 2021 d'intégration de la dimension du genre dans les entreprises touristiques.

L'OMT s'est engagée à œuvrer en faveur de l'ODD 5 des Nations Unies. Pour le Secrétaire général des Nations Unies, « le [t]ourisme favorise l'éducation et l'autonomisation des femmes. [...] Il joue un rôle essentiel dans les systèmes de protection sociale, qui sont le fondement des sociétés résilientes et prospères »¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Les services écosystémiques sont définis comme les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain (Commission régionale de l'OMT pour l'Afrique, 2013, p. 2).

¹⁵⁷ OMT, 1995, voir les lignes directrices de 2021 sur l'intégration du genre dans le secteur public en matière de tourisme, 2021, p. 3.

¹⁵⁸ Voir : <https://news.un.org/fr/story/2022/09/1128041>.

Afin de répondre aux normes internationales en matière de tourisme, le gouvernement camerounais gagnerait à élaborer un plan directeur pour le secteur du tourisme dans ses zones marines et côtières de Douala, Kribi et Limbé, qui inclut les lignes directrices pour les parties prenantes publiques sur l'intégration de la dimension du genre et la Stratégie 2021 d'intégration de la dimension du genre dans les entreprises du secteur du tourisme. Ces deux textes fournissent à eux seuls des recommandations qui permettraient au gouvernement camerounais, aux niveaux national et local, de :

- procéder à l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cycle des politiques et des programmes touristiques ;
- procéder à l'adoption des dispositions institutionnelles pour l'intégration de la dimension du genre dans les organismes publics de tourisme ;
- procéder à l'intégration des principes de l'autonomisation des femmes qui appellent à un leadership sensible au genre au plus haut niveau des entreprises, à un traitement équitable des hommes et des femmes au travail, au respect des droits de l'homme et à la non-discrimination, à la garantie de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs des deux sexes et à la promotion de l'éducation, de la formation et de l'évolution professionnelle des femmes ; et
- formuler un plan d'action pour un tourisme sensible au genre.

Ces perspectives s'inscrivent dans le droit fil des propos tenus par le Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Loisirs lors de la 34^e édition de la Journée internationale de la femme en 2019 : « les femmes sont les principales travailleuses de ce domaine d'activité qui se veut un levier de croissance économique. Elles sont à tous les niveaux de la chaîne et se donnent corps et âme pour redorer l'image du Cameroun comme destination touristique »¹⁵⁹.

L'économie bleue

Le tourisme marin et côtier développé dans la zone côtière camerounaise présente des aspects positifs perceptibles sur le plan économique et social.

À l'échelle économique, le tourisme développé dans les zones marines et côtières du Cameroun reste un outil déterminant pour réduire considérablement la pauvreté. Selon les informations obtenues auprès du Conseil national du Tourisme du Cameroun, les emplois directs sont donnés aux communautés locales autochtones installées dans les zones côtières, dont la plupart connaissent mieux les zones de loisirs et d'attraction touristique.

¹⁵⁹ Baran, 2023.

Sur le plan social, le tourisme contribue fortement à l'amélioration des conditions de vie des populations locales pauvres installées dans les zones côtières de Kribi et de Limbé. Il offre plus de possibilités que d'autres secteurs en matière de contacts avec d'autres entreprises locales. Il emploie une main-d'œuvre relativement importante, avec une forte proportion de femmes.

Les impacts négatifs du tourisme maritime et côtier observés dans les zones côtières du Cameroun ne sauraient être occultés. On peut citer, entre autres, le changement climatique dû à la pression humaine, la surexploitation des ressources marines vivantes pour satisfaire les besoins alimentaires des touristes très friands de produits de la mer et la pollution par les effluents d'eaux usées ou les déchets solides.

Cependant, pour que la gouvernance du tourisme marin et côtier au Cameroun soit durable, elle doit atteindre les objectifs suivants :

- la préservation des ressources naturelles ;
- la planification et la gestion du développement du tourisme de manière à ce que cette activité ne génère pas de problème grave aux niveaux écologique et socioculturel dans la zone concernée ;
- le maintien du niveau de satisfaction des touristes afin que les destinations touristiques puissent conserver leur attrait commercial et rester populaires ;
- la redistribution aussi large que possible des effets bénéfiques du tourisme dans la société ;
- la préservation et l'amélioration, le cas échéant, de l'état général de l'environnement dans les zones touristiques¹⁶⁰.

Il serait également important de tenir compte de la bonne mise en œuvre des lignes directrices de la CDB sur la diversité biologique et le développement du tourisme et du Code mondial d'éthique du tourisme de l'OMT.

2.4. La protection et préservation du milieu marin

2.4.1. Le profil du secteur

Selon Fishbase, 2023, l'environnement marin et d'eau douce du Cameroun abrite au moins 1 065 espèces de poissons¹⁶¹. Malgré leur valeur et leur importance, les activités humaines endommagent de nombreux écosystèmes et de nombreux écosystèmes aquatiques se dégradent

¹⁶⁰ Voir le rapport de l'OMT sur le tourisme et la réduction de la pauvreté, 2002, p. 21.

¹⁶¹ Voir : <https://fishbase.mnhn.fr/search.php>.

plus rapidement que les écosystèmes terrestres. Les écosystèmes marins sont menacés par des problèmes tels que la déforestation/destruction des habitats, la surexploitation, la pollution, les activités extractives et l'introduction d'espèces envahissantes¹⁶².

L'environnement marin est gravement menacé. De nombreuses espèces de poissons sont en voie d'épuisement et l'ensemble de l'environnement marin est en train de s'appauvrir en raison de la surexploitation, de la pollution, du changement climatique et d'autres agresseurs.

2.4.2. Le cadre juridique international et régional pour la protection du milieu marin contre la pollution

Le gouvernement camerounais a déployé de grands efforts pour préserver les écosystèmes d'eau douce et marins d'une destruction accrue en signant de nombreuses conventions internationales et régionales, y compris les suivantes :

LA CNUDM

La CNUDM contient de nombreuses dispositions sur la pollution, en particulier la pollution du milieu marin¹⁶³.

La protection et préservation du milieu marin

La CNUDM contient 59 articles qui fournissent un cadre global pour la protection et la préservation du milieu marin. Si les États jouissent de droits souverains pour exploiter les ressources naturelles dans les zones maritimes relevant de leur juridiction, l'article 193 de la CNUDM reconnaît également que les États ont la responsabilité générale de protéger et de préserver le milieu marin. L'article 194 de la CNUDM exige que les États prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'article 194, alinéa 3, précise que ces mesures doivent porter sur « toutes les sources de pollution du milieu marin », y compris les sources terrestres, l'exploration et l'exploitation des fonds marins, l'immersion en mer, la pollution causée par les navires et la pollution atmosphérique. La CNUDM dispose que les États prennent toutes les mesures qui relèvent de leur compétence et qui sont compatibles avec la CNUDM pour faire en sorte que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle soient conduites de manière à ne pas causer de dommages par pollution à d'autres États et à leur environnement et que la pollution résultant d'incidents ou d'activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où

¹⁶² Doney, Scott C., Mary Ruckelshaus, J. Emmett Duffy, James P. Barry, Francis Chan, Chad A. English, Heather M. Galindo, Jacqueline M. Grebmeier, Anne B. Hollowed, Nancy Knowlton, Jeffrey Polovina, Nancy N. Rabalais, William J. Sydeman and Lynne D. Talley. Climate Change Impacts on Marine Ecosystems. *Annual Review of Marine Science*, vol. 4, pp. 11–37. Voir : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/22457967/>.

¹⁶³ Voir en particulier la partie Part XII, Protection et préservation du milieu marin.

ils exercent des droits souverains¹⁶⁴. La Convention dispose également que « les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de technologies placées sous leur juridiction ou leur contrôle, ou de l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces, exotiques ou nouvelles, dans une partie spécifique du milieu marin, susceptible d'entraîner des modifications importantes et néfastes dans ce milieu »¹⁶⁵.

La CNUDM prévoit également les activités suivantes :

- une collaboration aux échelles mondiale et régionale visant la création des lois internationales, des normes et des pratiques et procédures suggérées par la CNUDM en vue de la sauvegarde et l'entretien du milieu marin¹⁶⁶ ;
- l'apport d'une aide technique aux pays en développement en vue de la sauvegarde et l'entretien du milieu maritime, conformément aux règles de la CNUDM¹⁶⁷ ;
- l'urgence pour les États de prendre des mesures pour surveiller et évaluer les risques ou les effets des activités susceptibles d'entraîner une pollution substantielle¹⁶⁸ ou d'importantes modifications nocives pour le milieu marin¹⁶⁹ en recourant à des méthodes scientifiques reconnues et en établissant des rapports¹⁷⁰ ;
- l'urgence pour les États d'adopter des lois, des règlements et autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution provenant de sources terrestres¹⁷¹, des activités menées sur les fonds marins sous les juridictions nationales de ces États, des activités menées sur des navires, des installations, des structures ou autres dispositifs sous la juridiction¹⁷² ou le contrôle¹⁷³, de ces États, mais aussi la pollution provenant des déversements¹⁷⁴ illégaux et non autorisés, des navires battant leur pavillon ou immatriculés sur le territoire de ces États¹⁷⁵; ainsi que de l'atmosphère applicable à leur espace aérien aux navires battant leur pavillon, aux navires ou aux aéronefs immatriculés sur leur territoire, ou à travers cette atmosphère¹⁷⁶.

¹⁶⁴ Article 194 de la CNUDM.

¹⁶⁵ Article 196 de la CNUDM.

¹⁶⁶ Article 196(1) de la CNUDM.

¹⁶⁷ Article 203 de la CNUDM.

¹⁶⁸ Article 204 de la CNUDM.

¹⁶⁹ Article 206 de la CNUDM.

¹⁷⁰ Article 202 de la CNUDM.

¹⁷¹ Article 207 de la CNUDM.

¹⁷² Article 208 de la CNUDM.

¹⁷³ Article 209 de la CNUDM.

¹⁷⁴ Article 210 de la CNUDM.

¹⁷⁵ Article 211(2) de la CNUDM.

¹⁷⁶ Article 212 de la CNUDM.

La Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement les habitats des oiseaux d'eau

Il s'agit d'un traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides signé par le Cameroun le 20 juillet 2006 (voir la section 1.2.1 ci-dessus).

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

C'est le 5 juin 1981 que le Cameroun a ratifié cette Convention sur la lutte contre le commerce international des espèces de faune et de flore endémiques et menacées. (Voir la section 1.2.1 ci-dessus).

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

La CCNUCC est un traité international sur l'environnement adopté le 9 mai 1992 (Nations Unies, 1992) et ouvert à la signature lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992. Le Cameroun a ratifié ce traité le 19 octobre 1994 et il est entré en vigueur le 21 mars 1994, après avoir été ratifié par plusieurs pays. Le principal objectif de cette convention est de stabiliser les niveaux de gaz à effet de serre présents au niveau de l'atmosphère dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, veiller à ce que la production alimentaire ne soit pas menacée et permettre que le développement économique se poursuive d'une manière durable. La Convention dispose que les pays développés doivent jouer un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément au principe de la responsabilité commune mais différenciée, qui a été étayé et incarné dans le mandat de Berlin de 1995.

La troisième Conférence des parties (COP 3) à la CCNUCC, qui s'est tenue à Kyoto (Japon) et qui a débouché sur le Protocole de Kyoto, a marqué un autre tournant. En effet, le Protocole de Tokyo est un accord international lié à la CCNUCC et qui fixe des objectifs contraignants pour 37 pays industrialisés et l'Union européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Accord de Paris est un nouveau jalon dans les négociations mondiales sur le changement climatique visant à sauver la planète de la destruction par les gaz à effet de serre. Cet accord définit un programme climatique entièrement nouveau¹⁷⁷. Il a été conclu lors de la conférence des Nations Unies sur le changement climatique (la Vingt et Unième Conférence des parties à

¹⁷⁷ Adopté à Paris (France) le 12 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016, un mois après que 55 parties, représentant 55 % des émissions totales dans le monde, ont adhéré à l'accord. Un total de 198 parties ont adhéré à la date de 2023.

la CCNUCC ou COP 21) qui s'est tenue à Paris en 2015. Il s'agit du premier accord international engageant 198 parties, à la fois des pays développés et des pays en développement, à la lutte contre le fléau du changement climatique et au lancement des actions et des investissements visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à « bien moins de 2 °C »¹⁷⁸ par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts dans le but de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ceci en admettant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique.

Le Cameroun, qui est un État membre actif de l'Accord de Paris sur le changement climatique, est enregistré depuis le 29 juillet 2016 comme pays ayant soumis sa contribution déterminée au niveau national. Il a déposé une nouvelle soumission le 11 janvier 2021 et a soumis des documents supplémentaires le 6 juin 2022¹⁷⁹. Dans sa CDN actualisée, le Cameroun s'est engagé à réduire de 35 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 en mettant l'accent sur les secteurs de l'agriculture, de l'énergie, de la foresterie et des déchets et en favorisant l'adaptation dans des domaines clés aux niveaux national et infranational. En ce qui concerne les mesures d'adaptation prévues, le Cameroun compte faire face aux préoccupations liées au changement climatique et réaliser sa vision qui est de devenir une économie émergente à l'horizon 2035, en misant largement sur les océans et leurs ressources abondantes¹⁸⁰.

La vingt-septième Conférence des parties à cette Convention s'est achevée le 18 novembre 2022 à Charm el-Cheikh, en Égypte, au cours de laquelle les dirigeants du monde entier se sont réunis pour présenter les mesures qu'ils ont prises à l'effet d'atteindre l'objectif d'un avenir sans émission de carbone.

La Convention sur la diversité biologique (1992)

Cette Convention se fixe trois objectifs, à savoir : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses ressources et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La CDB préconise une approche beaucoup plus holistique de la conservation de la biodiversité en procédant à une reconnaissance de ses espèces écosystémiques et des niveaux génétiques (voir les détails à la section 1.2.1. ci-dessus).

La Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 1973) et son Protocole de 1978

¹⁷⁸ Article 2(1)(a).

¹⁷⁹ Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques, *s.d.* <https://unfccc.int/NDCREG>.

¹⁸⁰ République du Cameroun, 2021, <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN%20r%C3%A9vis%C3%A9e%20CMR%20finale%20sept%202021.pdf>.

La Convention MARPOL est la principale convention internationale qui couvre la prévention de la pollution du milieu marin par les navires, qu'elle soit d'origine opérationnelle ou accidentelle¹⁸¹. La Convention MARPOL a été adoptée le 2 novembre 1973 et est entrée en vigueur le 2 octobre 1983¹⁸². Cette convention comprend des règles visant à prévenir et à minimiser la pollution par les navires (pollution accidentelle et opérations de routine). Elle comprend actuellement six annexes techniques (OMI, 1973). (Voir les détails à la section 1.2.1 ci-dessus)

La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969)

Cette convention a été adoptée le 29 novembre 1969 et est entrée en vigueur le 19 juin 1975. Elle a été remplacée par le Protocole de 1992, adopté le 27 novembre 1992 et entré en vigueur le 30 mai 1996¹⁸³. Cette convention a été adoptée pour garantir une indemnisation adéquate aux personnes qui subissent des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant d'accidents maritimes impliquant des navires de charge. Dans cette convention, la responsabilité de ces dommages incombe au propriétaire du navire duquel les hydrocarbures polluants se sont échappés ou ont été rejetés¹⁸⁴. Cette convention est née de la volonté d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et fournir une indemnisation adéquate dans de tels cas¹⁸⁵.

Parmi les conventions internationales relatives à la pollution, peuvent être citées la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbures (1969, voir section 1.1.2 ci-dessus), la Convention SOLAS (1974, voir section 1.1 ci-dessus) et la Convention d'Abidjan (1981, voir section 1.2.1 ci-dessus).

2.4.3. Le cadre juridique national pour la protection de l'environnement marin au Cameroun

Les efforts du Cameroun pour conserver et gérer durablement son environnement côtier et marin se reflètent à travers de nombreux plans et lois.

Le Plan national de gestion de l'environnement (PNGE)

¹⁸¹ Organisation maritime internationale, « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ».

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Organisation maritime internationale, « Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) ».

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Voir le préambule de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (FIPOL, *s.d.*).

Le PNGE, adopté en 1996, a identifié les zones côtières et marines comme des régions écologiques fragiles qui nécessitent une protection intégrale par le biais d'une gestion durable de leurs ressources. En ce qui concerne les zones côtières et marines, le PNGE adopte les stratégies suivantes :

- la prévention et le contrôle de la pollution (terrestre et marine) ;
- la lutte contre l'érosion côtière ;
- le renforcement des capacités des populations locales à gérer les écosystèmes marins et côtiers ;
- la prise en compte des options politiques issues des instruments internationaux et régionaux.

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement est l'une des principales lois camerounaises sur la protection de l'environnement marin. Elle a été promulguée pour faciliter la mise en œuvre du PNGE de 1996. Cette loi a été révisée en 2012 pour devenir le PNGE II, soit le cadre de la politique environnementale du Cameroun, qui, entre autres, intègre les objectifs et les stratégies de conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes¹⁸⁶. Elle fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun. Elle tient compte des principes du droit international de l'environnement, tels que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur.

Concernant la protection du littoral et des eaux maritimes, l'article 31, alinéa 1, dispose que, sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection du milieu marin dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature, susceptibles de :

- porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
- nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
- altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral¹⁸⁷.

¹⁸⁶ Fuo O.N. and Semie S. M. "Cameroon's Environmental Framework Law and the Balancing of Interests in Socio-Economic Development" *The Balancing of Interest in Environmental Law in Africa*, Pretoria University Law Press (PULP) Pretoria, South Africa, 2011, pp. 75-94.

¹⁸⁷ Article 31 (1) de la loi n° 96/12 de 1996.

De même, en cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur¹⁸⁸.

L'article 33 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 dispose que le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

En outre, l'article 83 dispose que tout capitaine de navire qui se rend coupable de rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nuisibles au milieu marin est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

En ce qui concerne la protection de la diversité biologique, l'article 62 dispose que « le [...] la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national ». Dans cette optique, le gouvernement veille à ce que la diversité biologique du pays soit conservée et exploitée de manière durable. Ce principe est énoncé à l'article 64, alinéa 1, de cette législation, qui dispose que la diversité biologique du Cameroun doit être gérée et utilisée de manière durable, notamment à travers 1) un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ; 2) des plans de gestion des espèces ; et 3) la préservation de l'habitat des espèces et un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques. L'article 64, alinéa 2, dispose que « la conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur ». L'article 64, alinéa 3, confère également à l'État la responsabilité de désigner toute partie du territoire national comme aire écologiquement protégée.

¹⁸⁸ Article 32 (1) de la loi n° 96/12 de 1996.

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 constitue l'un des instruments nationaux de mise en œuvre de la CDB, en particulier de son article 15 sur l'accès aux ressources génétiques. Cette loi régit l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. À cet égard, elle exige que l'exploration et l'exploitation des ressources génétiques du pays soient faites conformément à l'article 15 de la CDB. En outre, l'article 65, alinéa 1, prévoit que l'exploration scientifique et l'exploitation des ressources génétiques du Cameroun soient faites en collaboration avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le pays, notamment la CDB.

Le Cameroun a adopté une stratégie nationale pour l'accès et le partage des avantages en août 2012 qui fournit des lignes directrices pour l'élaboration de la législation nationale attendue en matière d'accès et de partage des avantages au titre de la CDB et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique¹⁸⁹.

Par ailleurs, l'article 17 de cette loi de 1996 prévoit la réalisation obligatoire d'une EIE avant tout projet de développement susceptible d'avoir d'importants effets néfastes sur l'environnement¹⁹⁰. Cette évaluation doit couvrir les éventuels impacts sur la diversité biologique. Les EIE sont par ailleurs régies par le Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005, qui définit les modalités de réalisation des évaluations, et par l'arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005, définissant les différentes catégories de projets nécessitant la réalisation d'une EIE. L'article II du Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 dispose que lorsqu'un projet de développement est susceptible de perturber ou de détruire l'environnement, une EIE préalable doit être réalisée avec la participation du public par le biais d'une consultation et d'une audience publique. Les EIE sont également incorporées dans la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant réglementation des forêts, de la faune et de la pêche ; son article 16, alinéa 2, prévoit que « l'initiation de tout projet de développement susceptible de perturber un milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable du risque environnemental ». Lors de la réalisation des EIE pour de grands projets mis en œuvre au Cameroun, l'accent est mis sur les critères de diversité biologique dans une démarche participative. Les réglementations en matière d'EIE ont été respectées en ce qui concerne les aires protégées. À titre d'exemple, peuvent être citées la création en 2000 du parc national de Campo Ma'an et du parc national de

¹⁸⁹ Egute T.O., Alberchi E and Ajonina S.A. (2015): The Legal Protection of Biodiversity in Cameroon. In Journal Environmental and Human ISSN 2373 -8324 p. 5.

¹⁹⁰ Article 17 de la loi de 1996.

Mbam Djerem comme mesure d'atténuation de la perte de diversité biologique le long de l'oléoduc Tchad-Cameroun.

L'incorporation par le Cameroun des exigences en matière d'EIE dans son droit national et l'institution d'une législation spécifique aux EIE constituent un effort louable pour la mise en œuvre de l'article 14(1)(a) de la CDB, qui exige des États parties qu'ils introduisent des procédures appropriées prescrivant des EIE pour les projets proposés qui pourraient avoir un effet négatif considérable sur la diversité biologique. Parce que les EIE sont obligatoires pour les grands projets de développement, elles contribuent à minimiser les menaces qui pèsent sur la biodiversité. La loi de 1996 prévoit des sanctions pénales, principalement des amendes et des peines d'emprisonnement, afin de garantir l'application et le respect de la législation.

La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant réglementation de la sylviculture, de la faune et de la pêche

La loi n° 94/01 définit les parcs naturels et les réserves. En son article 30 sur les forêts communales, elle confère aux communes la possibilité de solliciter un titre foncier pour une forêt dont les objectifs et les limites sont définis. Cette mesure importante constitue un outil précieux pour les communes confrontées au défi de réduire la pression foncière pour planifier sans contraintes les futures installations. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, le Décret n° 2021/4804/PM du 9 juillet/2021 a créé le parc national marin de Manyange na Elombo-Campo. L'article 1 crée une aire protégée dénommée Parc national marin de Manyange na Elombo-Campo, d'une superficie de 110 300 hectares jouxtant la frontière maritime avec la Guinée équatoriale. Elle s'étend sur 42 364 km² dans la mer territoriale du Cameroun, jusqu'à 300 m de la côte de la marée la plus haute. Il s'agit d'une zone tampon de 3 400 hectares avec une profondeur maximale de 350 m, favorable à la biodiversité. De nombreuses espèces, y compris le dauphin du Cameroun (*Sousa teuszii*), une espèce vulnérable absente du golfe de Guinée depuis 1892, trouvent en ce parc un lieu propice à la reproduction. Il existe un bon nombre de belles plages qui sont le lieu de nidification de la tortue olivâtre et de la tortue verte. Plus intéressants encore, les amas rocheux côtiers couverts de phanérogames et les zones coralliennes constituent des habitats de croissance exceptionnels pour les jeunes tortues vertes et les tortues imbriquées. Les zones marines sont également riches en diversité biologique, tandis que les plages, les estuaires, les mangroves, les lagunes, les marécages et les forêts inondées qui sont intégrées dans la partie terrestre du parc marin sont riches en lamantins africains, en grenouilles de Goliath, en crocodiles nains et de nombreuses espèces de faune vertébrées et invertébrées. De plus, dans la localité, il existe des emplois liés au tourisme et beaucoup de ceux qui se rendent dans la région y restent parce qu'ils y trouvent un emploi.

Le Décret n° 2018/8399/PM du 11 octobre 2018 a également créé le parc national de Douala-Edéa, qui est une autre aire protégée couvrant une superficie de 2 630 km² le long de la côte atlantique au sud de Douala sur une distance d'environ 35 km jusqu'à la rivière Dipombe. Dans la zone, il existe des organisations ou des institutions responsables de la mise en œuvre et/ou de l'application (le cas échéant) de chacune des législations ou politiques nationales. L'organe qui gère les questions relatives à la gouvernance des océans est la Direction de la Faune et des Aires protégées du MINFOF. Ce Département est responsable, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de faune, de la réalisation des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune et de la conservation de la faune, de concert avec d'autres organisations internationales et nationales.

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement est assortie de plusieurs textes d'application, notamment :

Le Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013

Ce décret fixe les modalités de réalisation des Études d'impact environnemental et social. L'article 7 de ce Décret dispose que « tout promoteur d'un projet, d'un établissement, d'un programme ou d'une politique est tenu de réaliser une Étude d'impact environnemental et social, une notice d'impact environnemental ou une évaluation environnementale stratégique, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur » (y compris les projets d'exploitation pétrolière en haute mer).

Le Décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013

Ce décret fixe les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social. En son article 3, alinéa 1, il dispose que « le promoteur d'un projet ou d'un établissement est tenu d'effectuer un audit environnemental sous peine de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ».

Le Décret n° 2014/2379/PM du 20 août 2014

Ce décret fixe les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. En son article 11, il dispose que « les missions d'inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont assurées par des inspecteurs assermentés de l'administration ».

Le Décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012

Ce décret fixe les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de valorisation, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets dans le cadre de la gestion des déchets produits à bord des navires. Son article 9 prévoit que « la collecte, le transport et le

stockage des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) sont soumis à l'obtention d'un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement ».

Le Décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses

L'article 3 du décret dispose que « sont interdits, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national, des produits figurant à l'annexe A du présent décret et tous les produits figurant à l'annexe A de la Convention de Stockholm ».

Le Décret n° 2012/2808/PM du 26 septembre 2012

Ce décret fixe les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement. L'alinéa 1 de l'article 6 de ce texte dispose que « les inspecteurs de l'environnement procèdent aux inspections, contrôles, enquêtes, recherches, constatations et poursuites en répression des infractions dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur ». L'alinéa 2 précise que les contrôleurs environnementaux effectuent des enquêtes et veillent à la mise en œuvre des recommandations formulées lors des inspections dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Arrêté n° 143/PM du 30 août 2010

Cet arrêté fixe les modalités de réalisation des inspections et des contrôles techniques à bord des navires.

Arrêté n° 001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental

L'article 5 de cet arrêté dispose que « le permis environnemental pour le tri, la collecte, le transport et l'élimination finale des déchets toxiques et ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement ».

L'Arrêté n° 004/MINEPDED/CAB du 21 septembre 2017

Cet arrêté modifie et complète la liste des substances chimiques du décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

L'Arrêté n° 143/PM du 30 août 2010

Cet arrêté fixe les modalités de réalisation des inspections et des contrôles techniques à bord des navires.

2.4.4. Le cadre institutionnel national

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable

Le MINEPDED joue un rôle central dans la gestion de l'environnement et est la véritable institution pour la conservation de la biodiversité. Sa fonction principale consiste à élaborer, coordonner et contrôler les politiques environnementales nationales, régionales et internationales. Le ministère est chargé de négocier les accords internationaux en matière d'environnement et de veiller à leur mise en œuvre. Le MINEPDED dispose d'une action intitulée « Dimension environnementale de l'action de l'État en mer » dans le cadre de son programme de lutte contre la pollution, la nuisance et les produits chimiques.

En interne, le MINEPDED participe en tant que membre à la plateforme gouvernementale sur l'action de l'État en mer. Il participe également à tous les processus internationaux liés à la protection des mers et des océans, notamment le processus Biodiversité au-delà des juridictions nationales, le processus de négociation lié à la lutte contre la pollution plastique ou encore le One Ocean Summit. Par ailleurs, l'administration du MINEPDED fait partie de la délégation camerounaise aux réunions des parties à la CNUDM, à l'Assemblée générale de l'OMI, aux sessions du Comité de protection du milieu marin de l'OMI, au Comité de sécurité maritime de l'OMI ainsi qu'aux sessions du FIPOL (Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

Le MINEPDED joue un rôle dans la conservation et la gestion du patrimoine des mangroves du Cameroun. Il collabore avec le MINFOF dans la coordination des activités de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD) au niveau national¹⁹¹. Le gouvernement a adopté le 15 janvier 2009 la décision n° 98/MINEP portant création d'un comité de pilotage du projet pilote REDD Cameroun. Le comité de pilotage est placé sous la tutelle du MINEPDED, qui le préside et est assisté par le MINFOF¹⁹². Bien que le MINEPDED soit le point focal de la CDB, il a des pouvoirs limités pour s'acquitter de ses responsabilités car il partage ses pouvoirs avec le MINFOF, qui a un mandat exclusif en matière de gestion durable et de protection des ressources forestières et de

¹⁹¹ Egute T.O. and Albrecht E "Cameroon's Sustainable Forest Management Initiatives with potentials for climate change mitigation and Adaptation, "In Implementing Adaptation strategies by Legal Economic and Planning Instruments, on Climate Change, Springer, 2014, pp. 255-277. (Egute T.O. et Albrecht E « Initiatives de gestion durable des forêts du Cameroun avec des potentiels d'atténuation et d'adaptation au changement climatique », in « Mise en œuvre de stratégies d'adaptation par des instruments juridiques, économiques et de planification, sur le changement climatique », Springer, 2014, pp. 255-277).

¹⁹² *Ibid.*

la faune¹⁹³. En même temps, le MINFOF est responsable de la mise en œuvre des principales parties de la CDB, telles que la désignation des accès protégés et la conservation ainsi que l'utilisation durable de la biodiversité forestière. Il n'est pas facile de comprendre comment le MINEPDED partage cette responsabilité.

Le Ministère des forêts et de la faune

Ce ministère est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière de forêts et de faune sauvage ; il coordonne la gestion et la conservation des forêts dans le domaine national. La Direction des Aires Protégées et de la Faune du MINFOF est chargée, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de faune, de la réalisation d'études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune et de la conservation de la faune en liaison avec d'autres organisations internationales et nationales. Le Cameroun a classé une partie de son espace marin dans les parcs marins de Manyange na Elombo-Campo et de Douala- Edéa, sous l'œil vigilant du MINFOF.

Le Ministère de la défense

Bien que la marine nationale veille à la sécurité du territoire national, y compris ses environnements côtiers et marins, le MINDEF exerce des tâches liées à la protection du milieu marin par l'adoption de moyens de prévention et de lutte contre la pollution.

Le Ministère des relations extérieures

Ce ministère supervise les conventions, traités et protocoles internationaux relatifs à l'environnement et au développement, y compris les zones marines et côtières.

Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique

Le MINMIDT supervise la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de pétrole, de mines et de développement industriel et technologique. Le MINMIDT travaille en collaboration avec la SNH pour s'assurer que les compagnies pétrolières opérant en mer respectent la réglementation en vigueur, notamment la protection du milieu marin. Un comité interministériel a été mis en place pour négocier les contrats pétroliers. Le MINEPDED fait partie de ce comité pour répondre aux préoccupations environnementales dans le cadre de ses compétences.

¹⁹³ Le MINEPDED et le MINFOF formaient un seul ministère connu sous le nom de MINEP avant d'être éclatés. Le point focal de la CDB était logé dans l'ancien ministère, le MINEP.

Dans le cadre de l'application de la loi sur le développement du gaz associé, les projets qui résultent de ce processus sont appelés projets de mécanisme de développement propre et sont enregistrés dans un journal de projets tenu par l'Autorité nationale désignée au sein du MINEPDED. Parmi les autres activités de protection de l'environnement auxquelles participe le ministère, peuvent être cités :

- le Plan national d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures¹⁹⁴ ;
- le Grand écosystème marin du golfe de Guinée¹⁹⁵. Sa mise en œuvre devrait conduire à l'élaboration d'une politique maritime intégrée fondée sur une vision globale des affaires marines. En pratique, une évaluation régulière de l'impact sur l'environnement devrait être entreprise afin de prévenir les dommages causés à l'environnement marin et à ses ressources ;
- le Partenariat mondial pour la réduction du torchage de gaz¹⁹⁶ ;
- les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont deux organisations intergouvernementales (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui fournissent une indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes¹⁹⁷ ;
- l'association mondiale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier¹⁹⁸.

2.4.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur

La préservation et la protection de l'environnement marin est l'une des principales activités du MINEPDED. Bien avant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (Rio+20), cette institution avait participé à l'élaboration de deux documents importants, notamment le Plan national de gestion de l'environnement (PNGE ; 1996) et le Plan d'action national pour la gestion des zones marines et côtières (2010).

Après la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, le Cameroun a adopté en 2012 une Stratégie et un Plan d'action nationaux pour la biodiversité, dans le but de limiter les menaces qui pèsent sur celle-ci. Il est à noter que le MINEPDED est impliqué dans la quasi-

¹⁹⁴ Voir : <https://www.giwacaf.net/en/countries/cameroon/noscp>.

¹⁹⁵ Voir : <https://www.ais.unwater.org/ais/aiscm/getprojectdoc.php?docid=393>.

¹⁹⁶ Voir : <https://www.worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction>.

¹⁹⁷ Voir : <https://iopcfunds.org/>.

¹⁹⁸ Voir : <https://www.ipieca.org/>.

totalité des actions développées par les autres ministères sectoriels en matière de gouvernance maritime, malgré le besoin de cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable. Cette implication est précisée dans les lois et décrets. En témoigne la loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et qui régit le cadre général des différentes composantes de l'environnement (marin et côtier, forestier, etc.). Ces espaces sont le siège de différentes activités développées par l'État, la société civile ou les populations locales.

2.4.6. Le genre et l'économie bleue

La protection du milieu marin est l'une des principales priorités du gouvernement camerounais, compte tenu du rôle de la biodiversité marine comme élément déterminant dans la régulation du climat.

La problématique de l'environnement marin et du genre reste d'actualité dans le contexte national actuel. Les mesures prises par le gouvernement pour protéger l'environnement marin pourraient donner un aperçu de son importance en tant que levier pour le développement d'une économie bleue.

Le genre et l'océan

Le rôle vital des femmes dans la protection et la préservation de l'environnement marin était l'un des principes importants de la Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992. Leur pleine participation est devenue essentielle à la réalisation du développement durable au Cameroun.

Par exemple, au niveau du port autonome de Kribi, structure étatique située dans la zone côtière du sud Cameroun, l'Association des femmes du Port autonome de Kribi a grandement contribué à la redynamisation de l'océan et de la zone côtière de Kribi, notamment dans la sensibilisation et le don à l'association des pêcheurs en charge de la gestion du débarcadère de Mboa Manga pour la préservation du fleuve Kienke.

Lors de la journée internationale de la femme en mars 2019, elles ont animé un atelier de sensibilisation sur la pollution marine et ses effets néfastes. Le 18 mai 2022, dans le cadre de la journée mondiale de la femme maritime, elles ont mené des actions de nettoyage de la plage de Ngoye¹⁹⁹.

¹⁹⁹ Information communiquée lors de la célébration de la journée africaine et internationale des mers et océans organisée à Kribi, du 10 au 12 août 2022.

Bien que le gouvernement camerounais ait mentionné dans sa *Stratégie nationale de développement 2020-2030* qu'il continuerait à renforcer le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits des femmes, des faiblesses dans la mise en œuvre des mesures de gestion durable des ressources naturelles sont encore perceptibles.

Les considérations sur l'économie bleue

Le milieu marin est fondamental pour la survie de l'humanité à toutes les échelles. Sa place dans la fondation d'une économie bleue résiliente au Cameroun se décline aux niveaux économique et écologique.

Sur le plan économique, l'environnement marin du Cameroun est riche en ressources biotiques importantes telles que diverses espèces de poissons, qui constituent l'une des substances essentielles de la sécurité alimentaire pour la plupart des communautés locales (y compris les pêcheurs artisanaux) vivant dans les zones côtières. Le milieu marin camerounais est également une source importante d'écotourisme en raison de l'existence de sites touristiques convoités de l'extérieur.

Sur le plan écologique, on peut dire que le milieu marin joue un rôle fondamental dans la régulation du climat et dans la fourniture de services écosystémiques.

Du fait de la persistance des activités anthropiques et de la surexploitation des ressources du Cameroun, cette zone de concentration de carbone nécessite la mise en œuvre de mesures internationales de conservation et de restauration en cas de situation critique pour sa continuité dans la chaîne de l'économie bleue au Cameroun.

2.5. La recherche scientifique marine

2.5.1. Introduction

Une compréhension scientifique de l'océan est fondamentale pour gérer efficacement les activités humaines qui affectent l'environnement marin et le régime de recherche scientifique marine (RSM), défini dans la CNUDM, est un élément clé de la gouvernance de la recherche scientifique en mer. Quelques arguments majeurs peuvent être avancés pour justifier la nécessité de la RSM dans un État côtier comme le Cameroun²⁰⁰. Tout d'abord, si des informations adéquates ne sont pas collectées, les décisions de gestion ne seront pas optimales. Les régions du monde qui ne disposent pas d'infrastructures adéquates pour une bonne collecte d'informations sur leur environnement marin local sont désavantagées. Bien que des recherches

²⁰⁰ Bernal, P. & A. Simcock, 2016, "Marine Scientific Research", Chapter 30, p. 1-18. In: L. Inniss and A. Simcock (Joint Coordinators), The First Global Integrated Marine Assessment, World Ocean Assessment I, United Nations, New York.

menées dans d'autres parties du monde puissent permettre de bien comprendre le fonctionnement des écosystèmes marins et les pressions auxquelles ils sont soumis, cette compréhension générale doit être complétée par des informations locales adéquates. Une telle collecte d'informations locales est toujours susceptible d'être plus efficace, efficace et économique²⁰¹.

Deuxièmement, l'environnement marin mondial étant interconnecté, une gestion sous-optimale dans une partie du monde est susceptible d'affecter la qualité de l'environnement marin dans d'autres parties du monde. C'est le cas des sources de pollution terrestres qui, en fonction de la circulation, peuvent diffuser leurs effets négatifs au-delà des frontières maritimes ou si les stocks de ressources marines vivantes ne sont pas bien gérés dans une partie du monde, diminuant les débarquements d'une certaine espèce cible, cela peut augmenter la pression de la pêche sur la même espèce ou sur des espèces similaires dans d'autres parties du monde²⁰².

Troisièmement, même si les universités et autres établissements d'enseignement produisent des experts marins de qualité dans le monde entier, les diplômés peuvent être tentés de s'installer dans les régions du monde où ils peuvent espérer avoir accès aux meilleurs équipements pour poursuivre leurs recherches et ainsi espérer développer leur carrière avec le plus de succès possible²⁰³. Une telle « fuite des cerveaux » est de nature à saper les efforts visant à établir une recherche marine adéquate dans toutes les parties du monde jusqu'à ce que les conditions locales appropriées pour le développement de la recherche scientifique soient réunies.

Enfin, toute observation d'un système naturel comporte le risque de perturber ce système. Une conception adéquate de la RSM peut réduire, voire éliminer ce risque. Les efforts visant à améliorer la compréhension des écosystèmes marins ne doivent pas endommager ces derniers.

L'utilisation de l'océan par les scientifiques est soumise à des cadres juridiques internationaux et nationaux destinés à sauvegarder les droits souverains inhérents des États côtiers sur leur domaine océanique.

2.5.2. Les cadres juridiques et institutionnels mondiaux et régionaux sur la RSM

La CNUDM

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

En l'absence de définition dans la CNUDM, plusieurs définitions ont été proposées pour la RSM²⁰⁴. A cet égard, celle proposée par le troisième comité de la CNUDM est déterminante :

Toute recherche fondamentale ou appliquée et tout travail expérimental connexe, menés par des États et leurs personnes morales et physiques, ainsi que par des organisations internationales, qui ne visent pas directement l'exploitation industrielle, mais sont destinés à acquérir une connaissance de tous les aspects, des processus et phénomènes naturels qui se produisent dans l'espace océanique, dans le fond de mer et dans son sous-sol, et qui sont nécessaires à l'activité pacifique des États en vue du développement de la navigation et d'autres formes d'utilisation de la mer ainsi que de l'utilisation de l'espace aérien situé au-dessus des océans du monde²⁰⁵.

La partie XIII de la CNUDM, notamment ses articles 238 à 265, est la principale partie de la Convention relative à la RSM. L'article 240 énonce les principes régissant la RSM, les articles 242 à 244 traitent de la question de la coopération internationale, tandis que les articles 246 à 255 ont trait aux questions essentielles s'agissant de la RSM dans la convention. Bien que la convention prévoit que, dans les « circonstances normales », l'État côtier donne son consentement pour l'exécution d'un projet de RSM, l'article 246, alinéa 5, décrit un certain nombre de situations dans lesquelles l'État, à sa discrétion, peut décider de donner ou de refuser son consentement²⁰⁶. Outre la partie XIII de la CNUDM sur la RSM, les autres dispositions pertinentes sont les articles 19, 21 et 52 (passage inoffensif), l'article 40 (passage en transit), les articles 56 et 62 (zone économique exclusive), la partie XII sur la protection du milieu marin, la partie XIV sur le développement et le transfert des techniques marines, la partie XV sur le règlement des différends et l'annexe VIII (arbitrage spécial). Ces dispositions constituent le

²⁰⁴ Dans l'affaire *de la chasse à la baleine* devant la Cour internationale de Justice, l'Australie a introduit contre le Japon une instance concernant le programme japonais de recherche scientifique. Le Japon avait autorisé la chasse aux baleines pour des raisons scientifiques. La question posée était celle de savoir si le programme japonais pouvait être considéré comme une activité de recherche scientifique, en vertu de l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. L'Australie a fait valoir que la recherche scientifique aux termes de la Convention sur la chasse à la baleine devait présenter quatre caractéristiques essentielles : « des objectifs définis et réalisables (questions ou hypothèses) visant à contribuer à des connaissances importantes pour la conservation et la gestion des stocks ; des « méthodes appropriées », y compris l'utilisation de méthodes létales uniquement lorsque les objectifs de la recherche ne peuvent être pas atteints par d'autres moyens ; une évaluation par les pairs ; et la prévention des effets néfastes sur les stocks » (Cour internationale de Justice, 2014, pp. 176-177).

²⁰⁵ Comité des utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, vol. 8, Sous-comité III, A/AC.138/SC.III/L.31 (Bulgarie, Pologne, URSS et RSS d'Ukraine), art. 1 et 2.

²⁰⁶ Ces situations renvoient à des cas où la recherche a une incidence sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ou lorsqu'il est probable que des substances nocives soient introduites dans le milieu marin.

premier ensemble complet de règles sur la RSM visant à établir un équilibre entre les intérêts des différents États²⁰⁷.

Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (2016)

La Convention a été adoptée à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003 et est entrée en vigueur le 23 juillet 2016. La Convention exige des parties qu'elles renforcent leurs capacités à mener des recherches scientifiques et technologiques sur la conservation, l'utilisation durable et la gestion des ressources naturelles, en accordant une attention particulière aux facteurs écologiques et socio-économiques ainsi qu'à leur intégration, et qu'elles veillent à l'application des résultats de la recherche à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs politiques de conservation de l'environnement. De même, les États favorisent la coopération en matière de recherche scientifique et technologique, ainsi que de systèmes économiques et de commercialisation, entre eux et des tiers, dans le domaine de la conservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles²⁰⁸. Le Cameroun est signataire de la convention et l'a ratifiée ; elle s'applique donc à la RSM menée dans le pays.

Les institutions internationales suivantes sont également impliquées dans la RSM :

La Commission océanographique internationale (COI)

La COI/UNESCO a été créée par la résolution 2.31 de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle s'est réunie pour la première fois à Paris, au siège de l'UNESCO, du 19 au 27 octobre 1961. La COI aide les gouvernements à répondre à leurs besoins individuels et collectifs en matière de gestion des océans et des zones côtières grâce au partage des connaissances, de l'information et de la technologie, ainsi qu'à la coordination des programmes et au renforcement des capacités dans le domaine de la recherche, des observations et des services relatifs aux océans et aux zones côtières. Elle gère l'océanographie, les observations et l'échange de données pour d'autres organisations et agences des Nations Unies concernant des services tels que les systèmes mondiaux d'alerte aux tsunamis. Elle a joué un rôle clé dans le récent débat international sur le développement durable lié à l'océan. Le document final de Rio+20 a affirmé l'importance de « l'océan et des côtes » dans le débat sur le développement durable et a servi de base au soutien continu de la COI à la création de l'ODD 14 consacré à

²⁰⁷ Voir : www.un.org/Depts/los/doalos_publications/publicationtexts/msr_guide%202010_final.pdf.

²⁰⁸ Article VIII, alinéas 1 et 2, de la Convention.

l'océan²⁰⁹. L'une de ses contributions est la mise en place du Système mondial d'observation de l'océan²¹⁰.

La COI/UNESCO et la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne ont adopté, en mars 2017, une feuille de route commune pour accélérer les processus de planification de l'espace maritime/marin dans le monde entier²¹¹. Cette feuille de route a deux objectifs : renforcer les capacités institutionnelles en matière de planification de l'espace marin et d'économie bleue durable et renforcer la coordination institutionnelle pour l'adaptation d'une feuille de route²¹².

Le 7 octobre 2020, une conférence a été organisée sur le thème de la consultation pour renforcer les connaissances sur la pression environnementale dans le Golfe de Guinée dans le but de fournir des informations et des faits nouveaux sur les défis environnementaux côtiers qui affectent la planification de l'espace marin. Il s'agissait également de discuter des cadres nationaux et régionaux visant à l'aménagement de l'espace maritime/marin. Enfin, elle devait identifier les meilleures pratiques en matière de gestion des défis environnementaux aux niveaux national et régional²¹³.

En 2020, avec le soutien de la Suède et de partenaires nationaux et régionaux, une série d'événements a été organisée pour renforcer les capacités à répondre aux questions océaniques émergentes et à formuler des recommandations pour le développement de la planification spatiale maritime au Cameroun, sous le thème : « Atelier technique de consultation nationale pour le renforcement des connaissances sur les pressions environnementales côtières et maritimes au Cameroun »²¹⁴. Au cours de la première session sur l'identification et la compréhension des pressions relatives à l'environnement côtier et marin au Cameroun, il a été souligné que la gestion durable de l'espace océanique camerounais devrait impliquer leur dynamique et les phénomènes influençant leur évolution. Ceux-ci permettront de faire de bons choix d'aménagement adaptés à nos littoraux. Au Cameroun, le Centre de recherche spécialisé sur les écosystèmes marins (CERECOMA) travaille avec la COI/UNESCO et a pour mandat « la protection des écosystèmes côtiers et marins », ce qui est le résultat d'une pression

²⁰⁹ L'objectif de développement durable n° 14 porte sur « La vie aquatique ».

²¹⁰ Le Système mondial d'observation de l'océan est une plateforme de coopération internationale pour l'observation continue des océans, la création de produits et services océanographiques et l'interaction entre les communautés de chercheurs, d'opérateurs et d'utilisateurs.

²¹¹ Rapport mondial de la COI sur l'océanographie, consulté à l'adresse <https://ioc.unesco.org/our-work/global-ocean-science-report> le 25/11/2022.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Rapport mondial de la COI sur l'océanographie, consulté à l'adresse <https://ioc.unesco.org/our-work/global-ocean-science-report> le 25/11/2022.

croissante des activités humaines qui rend l'écosystème côtier plus vulnérable, en particulier avec l'avènement du changement climatique²¹⁵.

Les Nations Unies ont proclamé la période 2021-2030 « Décennie des sciences océaniques au service du développement durable » afin de soutenir les efforts visant à inverser le cercle du déclin de la santé des océans et de rassembler les parties prenantes du monde entier autour d'un cadre commun qui garantira que les sciences océaniques peuvent pleinement aider les pays à créer de meilleures conditions pour le développement durable des océans. L'Assemblée générale a chargé la COI/UNESCO de coordonner le processus préparatoire de la Décennie et la communauté océanique mondiale doit planifier les dix prochaines années en matière de science et de technologie océaniques²¹⁶.

Parmi les autres activités et programmes relevant des Nations Unies, citons :

Le processus régulier de notification et d'évaluation mondiales de l'état de l'environnement marin, y compris les aspects socio-économiques

Il s'agit d'un mécanisme intergouvernemental permanent géré par la DOALOS qui vise à évaluer régulièrement l'état des océans du monde et à améliorer la base scientifique de l'élaboration des politiques²¹⁷.

L'évaluation mondiale de l'océan

L'évaluation mondiale de l'océan est une évaluation globale intégrée des océans de la planète couvrant les aspects sociaux, économiques et environnementaux et impliquant des centaines d'experts. Elle sert de base aux décideurs gouvernementaux du monde entier pour prendre des décisions éclairées autour des questions océaniques, en accord avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il s'agit du seul mécanisme mondial qui rassemble les gouvernements et les États membres au sein des Nations Unies pour évaluer l'état de l'océan dans le monde²¹⁸.

L'Observatoire africain de la science, de la technologie et de l'innovation

Cet observatoire a été créé par l'Union africaine en 2013 en tant que bureau technique spécialisé auprès de l'Union. Il est le dépositaire continental des données et statistiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation et constitue une source d'analyse politique à l'appui de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en Afrique. L'Observatoire africain de la science, de la technologie et de l'innovation aide les États membres à

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ <https://en.unesco.org/ocean-decade>.

²¹⁷ Voir : www.un.org/regularprocess/.

²¹⁸ Voir : <https://www.un.org/regularprocess/>.

cartographier leurs capacités en matière de science, de technologie et d'innovation afin de relever les défis économiques, sociaux, environnementaux et autres en matière de développement²¹⁹.

Le Conseil africain de la science, de la recherche et de l'innovation

Le Conseil est un organe consultatif technique spécialisé de la Commission de la recherche scientifique et technique de l'Union africaine, qui promeut la recherche scientifique et l'innovation en vue de relever les défis de développement socio-économique de l'Afrique²²⁰. Il a pour fonction de créer et de maintenir un lien entre la recherche scientifique continentale et la politique d'innovation, ainsi que de promouvoir la collaboration intra-africaine et internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, afin de répondre au développement.

2.5.3. Le cadre juridique national

Le décret n° 2012/383 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Ce décret organise le MINRESI qui est chargé de superviser, coordonner et contrôler les activités de recherche scientifique pour la promotion du développement économique, social et culturel ; la valorisation, la vulgarisation et l'exploitation des résultats de la recherche en liaison avec tous les secteurs de l'économie nationale, les départements ministériels et les organismes intéressés ; ainsi que la coopération internationale en matière de recherche scientifique et d'innovation, en liaison avec le MINREX, le Ministère de l'Enseignement supérieur et les administrations concernées ; la veille technologique, en liaison avec les administrations concernées²²¹.

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun. Elle garantit le droit de chacun à un environnement sain et assure un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et rurales. Elle régule le rejet et l'immersion dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, ainsi que l'incinération de toutes substances susceptibles de mettre en danger la santé humaine et les ressources biologiques maritimes ; d'entraver les activités maritimes, notamment la navigation, l'aquaculture et la pêche ; d'altérer

²¹⁹ Article 3 du Statut de l'OASTI.

²²⁰ Article 3 des Statuts du CASRI.

²²¹ Article 1 du Décret.

la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ; ou de dévaloriser l'autorisation et le potentiel touristique de la mer et du littoral²²².

Pour qu'un navire étranger puisse mener des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la ZEE du Cameroun, il doit déposer une demande d'autorisation auprès du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA) après avoir soumis les documents requis. Après l'obtention de ce permis, le navire étranger peut se rendre au MINRESI pour remplir des formulaires et soumettre un dossier en vue de l'obtention de l'autorisation qui prend en compte de nombreux éléments tels que la sécurité et la nature exacte de la recherche. Après un examen satisfaisant, le MINRESI délivre une autorisation d'effectuer des activités de RSM.

2.5.4. Le cadre institutionnel national

L'existence d'une législation appropriée s'accompagne de l'intervention cruciale des organes de régulation chargés de sa mise en œuvre et de son application.

Le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Le MINRESI a été créé par le décret n° 2012/383 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation. Les attributions du MINRESI en matière de recherche scientifique sont définies au point 2.5.3 ci-dessus. Le ministère gère la RSM par l'intermédiaire de l'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD) et du CERECOMA²²³.

La Décision n° 00005/MINRESI/B00 du 23 février 2010 désigne les membres du groupe de travail technique chargé du suivi des activités de la COI/UNESCO concernant la Décision n° 00004/MINRESI/B00 portant création et organisation du groupe de travail technique chargé du suivi des activités de la COI/UNESCO.

Le Centre national de données océanographiques

Le Centre national de données océanographiques du Cameroun a été créé le 28 février 2001 avec pour objectifs 1) d'améliorer le renforcement des capacités de gestion des données et des informations océanographiques ; 2) de faciliter l'accès aux données et les échanges avec les autres États africains et les institutions nationales partenaires ; et 3) de coordonner les réseaux d'institutions nationales impliquées dans la gestion des zones côtières et marines. Le centre de recherche spécialisé héberge le CERECOMA, basé à Kribi. Le CERECOMA est une structure opérationnelle de l'IRAD, qui dépend du MINRESI. Un Comité National de Gestion du Projet composé de 10 membres a été mis en place pour coordonner les activités du projet au Cameroun.

²²² Article 31(1).

²²³ Cameroon Tribune, Transport maritime : la sécurité côtière, un défi.

Parmi les bénéficiaires des produits et services du Centre national de données océanographiques, on compte les services portuaires, l'ingénierie côtière, les services de pêche, les touristes, les services de gestion côtière, la recherche scientifique, les professeurs d'université et étudiants, les ONG et la société civile.

Autorité de développement de la division océanique

Cette institution a été créée par le Décret présidentiel n° 99/195 du 10 septembre 1999, complété par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999. La Mission d'étude pour l'aménagement de l'océan est née d'une volonté politique d'organiser et de décentraliser le développement. Il s'agit d'un établissement public doté d'une autonomie de fonctionnement qui reçoit son budget du gouvernement. Elle est chargée de réaliser les études et travaux prévus par le décret de création, notamment : concevoir et planifier le développement du département de l'Océan, à la pointe de l'information et réaliser les études, enquêtes et expériences à présenter au gouvernement en vue d'un développement rapide, global et intégré du département de l'Océan.

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

Le MINEPDED a été organisé par le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 et placé sous l'autorité d'un ministre. Le Ministère est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature, orientée vers le développement durable. À ce titre, le ministre définit les termes et principes d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles, définit les mesures de gestion environnementale en concertation avec les ministères et organismes spécialisés concernés et veille au respect de l'environnement dans le cadre de l'exécution des grands projets.

Le Comité interministériel de l'environnement

Le Comité a été créé par le décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 relatif à son organisation et à son fonctionnement. Le Comité assiste le gouvernement dans ses tâches d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable. À cet effet, il veille au respect et à la prise en compte des considérations environnementales, notamment dans la mise en œuvre des plans et programmes économiques, énergétiques et fonciers ; il approuve le rapport bi-annuel sur l'état de l'environnement établi par le ministère chargé de l'environnement ; il coordonne et oriente l'actualisation du plan national de gestion de l'environnement ; il donne son avis sur toute EIE ; il assiste le gouvernement dans la prévention et la gestion des situations d'urgence ou de crise

pouvant constituer des menaces graves pour l'environnement ou pouvant résulter de sa dégradation²²⁴.

2.5.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur

Les efforts du MINRESI pour la création d'un institut de recherche océanographique et d'études marines au Cameroun visent à donner une visibilité nationale et internationale aux recherches spécifiques à l'environnement marin, lacustre et fluvial. En raison des pressions ou menaces observées sur les écosystèmes marins et côtiers du Cameroun, le besoin de recherche sur ces milieux continue de nécessiter une amélioration des connaissances sur l'environnement marin²²⁵.

Grâce à ses instituts de recherche, notamment l'IRAD, le CERECOMA de Kribi, la Station de recherche expérimentale sur les écosystèmes marins de Kribi, la Station de recherche halieutique et océanographique de Limbé et la Station de recherche aquacole et halieutique continentale de Foumban, le MINRESI continue de coordonner la recherche dans le domaine maritime et côtier afin de promouvoir le bien-être des populations qui sont en contact avec l'espace maritime côtier.

En 2011, l'institut de recherche du MINRESI, l'IRAD, s'est engagé dans l'élaboration de la stratégie de recherche halieutique et aquacole du Cameroun après de multiples échanges avec toutes les parties prenantes (représentants des ministères et directions, chercheurs et directeurs de structures de recherche, laboratoires universitaires, organisations professionnelles, pêcheurs, etc.).

Le 13 juillet 2022, le MINRESI, avec l'appui de l'Union européenne, s'est engagé dans un programme d'élaboration d'une stratégie inclusive de recherche et d'innovation. Cette action vise à rassembler de manière concrète les différents acteurs de la recherche (secteur gouvernemental, enseignement supérieur public et privé, le secteur non institutionnel des chercheurs et innovateurs indépendants et le secteur international).

2.5.6. Le genre et l'économie bleue

Les considérations liées au genre sont prises en compte dans la RSM au Cameroun.. Même si l'égalité des sexes est loin d'être atteinte dans le domaine des sciences océaniques d'un point

²²⁴ Article 2.

²²⁵ Ces recherches permettent de mieux comprendre la structure des écosystèmes marins et côtiers du Cameroun et nécessitent une étude détaillée de l'écologie des espèces exploitées et, plus généralement, de la dynamique des écosystèmes soumis aux pressions anthropiques et naturelles. Voir Rapport de l'IRAD sur la stratégie de recherche halieutique et aquacole au Cameroun, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation du Cameroun, 2011, p. 15.

de vue global, l'attribution de postes de direction aux femmes dans le domaine est clairement appréciable. De manière globale, il faut dire que les femmes continuent d'être sous-représentées dans le milieu des sciences océaniques, surtout dans les catégories hautement techniques²²⁶.

Bien que l'économie bleue soit une priorité de la Stratégie nationale de développement du Cameroun, elle reste un processus fortement ancré dans le secteur de la recherche, compte tenu de la richesse de l'écosystème marin et côtier en termes d'espèces de poissons et autres ressources marines.

Le genre et l'océan

Globalement, la gouvernance de la RSM au Cameroun est dirigée au niveau décisionnel ou central par deux femmes, dont l'une est le chef du département ministériel et l'autre le secrétaire général dudit département. Au sein de l'administration centrale, plusieurs femmes occupent également des postes de responsabilité.

Certaines institutions relevant de ce ministère clé, comme le CERECOMA, notamment dans sa station de Kribi, ont déjà confié leur gestion à une femme océanographe de formation. Rappelons que cette structure s'occupe de la reproduction des poissons de mer et d'eau douce, des plantes marines, du reboisement des mangroves dégradées, de la reproduction des crevettes et des tortues marines.

L'économie bleue

La RSM devrait jouer un rôle important dans la protection des habitats côtiers et de la biodiversité marine au Cameroun, au regard des enjeux tels que la destruction des mangroves côtières par les activités anthropiques, la surexploitation des ressources halieutiques, les changements induits par le changement climatique et la pollution marine. Ceci est essentiel pour assurer la durabilité de la planète, pour comprendre et suivre l'évolution des océans, pour prédire l'état de santé des océans et pour éclairer les décisions en vue d'atteindre l'ODD 14, qui vise à conserver et à utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable²²⁷.

Afin de travailler avec les pouvoirs publics à la mise en place d'une économie bleue résiliente, le MINRESI s'est engagé à créer un institut de recherche océanographique et d'études marines pour tirer profit de la richesse des écosystèmes marins et côtiers camerounais. Ce dernier permettrait de dynamiser le développement, de réduire la dépendance et de renforcer l'autonomie du Cameroun en termes de substitution aux importations.

²²⁶ Voir le Rapport mondial de la COI-UNESCO sur les sciences océaniques 2020, p. 9.

²²⁷ Voir le résumé exécutif du Rapport mondial de la COI-UNESCO sur les sciences océaniques, 2017, p. 3.

Dans le but d'appuyer les pouvoirs publics dans la mise en place d'une économie bleue résiliente, le MINRESI, à travers l'IRAD, s'est engagé depuis 2009 dans la recherche halieutique dont l'objectif est de contribuer à la réduction de la pauvreté par l'augmentation de la production halieutique et aquacole nationale.

Même si certaines contraintes subsistent, force est de constater que les RSM représenteraient un atout majeur pour le développement économique, l'exploitation durable des ressources marines et la préservation de la biodiversité marine. Elle devrait prendre en compte les points suivants²²⁸ :

- la connaissance du potentiel halieutique et de la biodiversité aquatique, dans le but de garantir la sécurité alimentaire des populations ;
- la valorisation des écosystèmes aquatiques, dont l'objectif est de contribuer à une meilleure exploitation du potentiel des écosystèmes ;
- l'adaptation au changement climatique par l'intégration de la pêche et de l'aquaculture dans le Plan d'Action National d'Adaptation élaboré dans le cadre de la CCNUCC²²⁹.

2.6. Le secteur de la pêche au Cameroun

2.6.1. Introduction

Le secteur de la pêche est très important pour l'économie du Cameroun à plusieurs égards²³⁰. L'industrie de la pêche est la source la plus importante de protéines dans le régime alimentaire de la population camerounaise. La consommation annuelle par habitant est estimée entre 13,6 et 19 kg, ce qui représente un apport d'environ 42,3 % de protéines animales et couvre 9,5 % des besoins totaux. Le poisson est généralement la source de protéines animales la plus consommée par les couches sociales économiquement faibles de la population²³¹.

Le secteur de la pêche au Cameroun est d'une importance sociale et économique immense pour le PIB total du pays estimé à 45 milliards de dollars en 2021, selon les données officielles de la Banque mondiale. Sur le plan social, le secteur est tout aussi important puisqu'il emploie plus

²²⁸ Voir le Rapport de l'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD) sur la stratégie de la recherche halieutique et aquacole du Cameroun, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, 2011, pp. 24-38.

²²⁹ Voir le Rapport de l'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD) sur la stratégie de la recherche halieutique et aquacole du Cameroun, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, 2011, pp. 24-38.

²³⁰ La mariculture n'est pas pratiquée au Cameroun.

²³¹ Horline Njike B.M. and Owona Mbarga D.A. Gestion de la Pêche Artisanal au Cameroun, 2020 p.1. Consulté le 20/05/2022.

de 200 000 personnes. Depuis 2015, les pêcheurs ont capturé en moyenne 205 000 tonnes de poissons par an²³².

Les ressources halieutiques et les zones de pêche sont diverses dans le pays. Les eaux maritimes du Cameroun se trouvent dans les poches occidentales du golfe de Guinée, dans la zone connue sous le nom de calme équatorial dans l'océan Atlantique. Outre le vaste écosystème marin, le Cameroun possède plusieurs systèmes fluviaux et des zones de pêche très fréquentées pour la capture de crevettes d'estuaire, de poissons pélagiques côtiers et d'espèces démersales. L'activité la plus importante est la pêche marine, qui est pratiquée à l'échelle industrielle à l'aide de grands chalutiers. Elle est courante dans les régions de Kribi, Lokounje, Grand Batanga, Bouantjo et Campo Beach dans le Sud, dans des endroits tels que Douala, Youpwé, Manoka, Mbangue et Besokoulou dans la région du Littoral, et Limbé, Bakassi, Isanguele, Bakingili, Batoké, Botaland, Mabeta, Bamusso, Eyenge et Idenau dans la région du Sud-Ouest.

Le secteur de la pêche au Cameroun est confronté à de nombreux défis, notamment le manque de données sur les stocks de poissons, l'afflux de pêcheurs industriels en provenance d'autres pays, la surpêche due aux subventions et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le secteur de la pêche connaît des défis en matière de suivi, de surveillance et de contrôle des activités afin d'assurer le respect des réglementations sur les techniques de pêche. Les effets de ces difficultés sont visibles dans l'utilisation généralisée de techniques illégales (telles que les chalutiers à mailles non conformes et les chalutiers mixtes) et les exportations clandestines vers d'autres États.

2.6.2. Le cadre juridique et institutionnel multilatéral et régional

Le Cameroun a ratifié certains accords de pêche essentiels qui traitent du problème de la pêche non durable et de la dégradation de l'écosystème. Il s'agit notamment de :

La CNUDM

En tant que cadre juridique régissant toutes les utilisations des océans et de leurs ressources, la CNUDM adopte deux stratégies juridiques pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques : l'approche juridictionnelle par le biais des zones maritimes et l'approche par espèce. L'État côtier peut réglementer ou interdire toutes les formes de pêche dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale. L'article 21, alinéa 1, d, dispose que les activités dans cette zone sont strictement sous le contrôle de l'État côtier par le biais des lois et règlements, conformément à « la conservation des ressources biologiques de la mer ».

²³² *Ibid.*

Les articles 61 à 69 de la CNUDM prévoient des règles pour la conservation et l'utilisation des ressources biologiques dans les zones de pêche exclusives de la ZEE. Des accords de pêche bilatéraux peuvent être conclus pour régler l'accès des étrangers aux ressources halieutiques dans la ZEE²³³. La plupart de ces accords bilatéraux contiennent des principes qui régissent les navires étrangers pêchant dans la ZEE.

En haute mer, au-delà de la ZEE, l'ancienne doctrine de la liberté de pêche reste en vigueur. L'article 116 dispose que les États côtiers et les États enclavés ont le droit, pour leurs ressortissants, de se livrer à la pêche en haute mer. Les articles 117 et 118 obligent les États pêcheurs à coopérer aux niveaux bilatéral et régional pour conserver les ressources marines vivantes. L'article 119 de la CNUDM prévoit que les États utilisent des méthodes et des données scientifiques sur les prises autorisées pour déterminer les rendements maximaux durables et d'autres questions.

L'approche par espèce est la deuxième approche pour la protection et la conservation des ressources halieutiques. Les espèces telles que les stocks chevauchants, les grands migrateurs, les mammifères marins, les espèces anadromes et les espèces catadromes sont protégées différemment. En ce qui concerne les stocks chevauchants et les grands migrateurs, les États ont adopté un accord d'application de la CNUDM pour mettre en œuvre efficacement les règles pertinentes de la CNUDM afin de garantir leur conservation à long terme et leur utilisation durable²³⁴. Les ORP et ORGP du GEMCG où se trouve la zone maritime du Cameroun sont : la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, la Commission sous-régionale des pêches, la COMHAFAT, le COPACE, le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée et le COREP. En ce qui concerne les espèces anadromes, la CNUDM prévoit un double rôle pour l'État d'origine, qui a l'intérêt et la responsabilité principaux²³⁵, et d'autres États peuvent fixer le total admissible des prises pour ces espèces²³⁶. Enfin, en ce qui concerne les espèces catadromes, l'État côtier est responsable de leur gestion selon la CNUDM²³⁷. L'exploitation par d'autres États en haute mer est interdite.

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée

²³³ Annexe XV de la CNUDM.

²³⁴ Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui s'est tenue à New York du 24 juillet au 4 août 1995 (UN A/Conf 164/32 1995).

²³⁵ Article 66 de la CNUDM.

²³⁶ Article 66 (2) de la CNUDM.

²³⁷ Article 67 (1) de la CNUDM

Voir la section 1.2.1 ci-dessus.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (art. 67, alinéa 1)²³⁸

Voir la section 1.2.1 ci-dessus.

Le gouvernement du Cameroun a également ratifié les instruments régionaux suivants dans la sous-région du golfe de Guinée et sur le continent africain :

- la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) ;
- la Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et le Protocole (1981, la Convention d'Abidjan) (voir la section 1.2.1 ci-dessus) ;
- la Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (1991) (voir la section 1.2.2 ci-dessus) ;

Les initiatives de cadre institutionnel régional comprennent :

- le COPACE (voir la section 1.2.1 ci-dessus) ;
- le COREP (voir la section 1.2.1 ci-dessus) ;
- la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968 ; voir la section 1.2.2 ci-dessus).

2.6.3. Le cadre juridique national sur la pêche

Au Cameroun²³⁹, la principale loi en vigueur pour la protection et la conservation des ressources halieutiques est la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche. L'article 1 de la loi prescrit une approche de gestion intégrée, garantissant la conservation et l'utilisation durables de ces ressources. La loi définit la pêche comme la capture ou le ramassage de toute ressource halieutique ou toute activité susceptible de conduire à la capture ou le ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques²⁴⁰. L'article 5 de la loi définit les ressources halieutiques comme comprenant les poissons, les fruits de mer, les mollusques et les algues issues de la mer, des

²³⁸ Le Cameroun a adhéré à la Convention le 5 juin 1981, reconnaissant ainsi la nécessité de protéger ses espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²³⁹ <https://www.fao.org/faolex/country-profiles/general-profile/en/?iso3=CMR>.

²⁴⁰ Article 4 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu²⁴¹. Il faudra toutefois élaborer de nouvelles lois sur les ressources halieutiques, car la loi actuelle ne contient pas suffisamment de dispositions sur la pêche, mais se concentre sur les forêts et la faune²⁴².

Une autre loi pertinente liée à la gestion des pêches au Cameroun est la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes du Cameroun. Cette loi est en vigueur depuis le 19 novembre 1985, rétroactivement à partir de la ratification de la CNUDM par le Cameroun le 19 novembre 1985. Cette loi fixe les limites des espaces maritimes du Cameroun, établissant ainsi sa juridiction en matière de pêche (pour une discussion détaillée, voir la section 1.1.1 ci-dessus).

En outre, la loi régissant les prises de poissons est la Décision n° 0002/MINEPIA d'août 2001 qui traite de la protection des ressources halieutiques et prévoit des tailles d'espèces de poissons à capturer uniquement pour un nombre limité d'espèces. Mais cette disposition ne reflète pas les meilleures pratiques internationales dans le secteur²⁴³. Il n'existe aucune disposition relative aux totaux admissibles des captures. Toutefois, pour assurer la régénération des ressources, la législation prévoit des périodes de fermeture, mais ne précise pas les espèces concernées et les périodes pour les différents groupes d'espèces.

Le Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime juridique de la pêche mérite d'être mentionné ici. Ce décret interdit la pêche dans les cinq zones du littoral comprenant uniquement des estuaires. Le décret interdit également la pêche dans les sites sensibles et des juvéniles, mais ne précise pas les sites considérés comme sensibles.

Le Plan d'action international non contraignant visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) a été élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et d'autres instruments internationaux visant à lutter contre la pêche INN. Le PAI-INN fournit un ensemble de mesures pour résoudre le problème et couvre tous les secteurs de l'industrie de la pêche, du pavillon des navires aux autorisations de pêche, en passant par le débarquement et les contrôles du commerce du poisson.

En ce qui concerne l'octroi de licences aux navires, les articles 34 à 41 du PAI-INN encouragent les États côtiers à contrôler leurs navires afin de réduire au minimum les activités illicites. Ils sont également encouragés à éviter d'accorder leur pavillon à des navires ayant des antécédents

²⁴¹ Article 5, *ibid.*

²⁴² L'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un projet de loi sur la pêche, car la loi actuelle est obsolète et déséquilibrée.

²⁴³ Voir les directives techniques de la FAO pour une pêche responsable n° 1, Suppl. 2, Rome, FAO, 2009.

de pêche INN et à décourager le changement de pavillon pour des raisons de commodité. Enfin, le PAI-INN encourage les États à lier l'enregistrement des navires à la délivrance d'une autorisation de pêche.

Au Cameroun, l'octroi de licences aux navires est régi par des lois qui ne sont pas conformes au PAI-INN. Dans les articles 4(2) et 5(2) du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995, les antécédents de pêche INN et la présentation d'un indicatif radio international ne sont pas des conditions préalables à l'obtention d'une licence de pêche, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du PAI-INN et de l'Union internationale des télécommunications de Genève. En raison de cette déficience, certains navires frauduleux immatriculés ailleurs procèdent à l'obtention du numéro d'immatriculation camerounais pour posséder un double numéro d'immatriculation qu'ils utilisent pour mener des activités illicites ailleurs. C'est ce qui a conduit l'Union européenne à adresser un carton jaune au Cameroun²⁴⁴.

Par ailleurs, l'article 92, paragraphe 2, de la CNUDM dispose qu'« un navire qui navigue sous les pavillons de deux ou plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité ». L'article 119 de la loi n° 1994, qui est la principale législation sur les ressources halieutiques au Cameroun, prévoit des licences de pêche en haute mer mais ne prescrit pas de conditions pour ce type de pêche et pour l'accès aux autres eaux côtières, ce qui est contraire à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de conformité, 1995) et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995).

Une autre loi pertinente sur la gestion des ressources halieutiques est la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui fournit une approche holistique de la protection et de la gestion de l'environnement au Cameroun. Elle comprend des lignes directrices et des principes pour la gestion de l'environnement marin côtier et le développement durable de ces ressources vivantes. L'article 62 stipule que la conservation de la biodiversité et de la diversité génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction est d'intérêt national. L'article 64(1) de cette loi exige que la biodiversité du pays soit gérée et utilisée de manière durable, notamment par le biais d'un inventaire des espèces existantes, en particulier celles qui sont menacées, de plans de gestion des espèces, de la

²⁴⁴ Commission européenne (2021). Communiqué de presse : Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : La Commission adresse un carton jaune au Cameroun. 27 février. Voir : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_21_621.

préservation de l'habitat des espèces et d'un système de contrôle de l'accès aux ressources génétiques.

Enfin, la législation qui soutient les institutions de ce secteur comprend la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire. Cette loi exige l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux et des produits de la pêche et de leurs sous-produits contre les zoonoses, les empoisonnements et autres infections sur le territoire camerounais, afin de s'assurer qu'ils sont propres à la consommation. Aucun produit ne peut être consommé sans avoir été soumis à une inspection vétérinaire.

2.6.4. Le cadre institutionnel national de la pêche au Cameroun

Le secteur de la pêche est placé sous la tutelle du MINEPIA, qui a été réorganisé par le Décret présidentiel n° 2420/152/ du 8 décembre 2004. Le MINEPIA est responsable de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des politiques gouvernementales en matière de pêche, de gestion des pêches et de développement durable du secteur. Il délivre les autorisations de pêche, suit les activités des navires détenteurs d'une licence, veille au respect de la législation sur la pêche et promeut la production halieutique.

Le Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'élevage, de la pêche et des industries animales a créé plusieurs organes de gestion des pêches, dont le Ministère de l'élevage, de la pêche et des industries animales, chargé d'élaborer la réglementation et de contrôler les normes, ainsi que leur application dans les secteurs de l'élevage, de la pêche, des industries animales et halieutiques. Par ailleurs, le secrétaire général du MINEPIA coordonne les actions des services de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère. Il comprend la Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries de la pêche, qui est chargée, entre autres, de la gestion et du développement durable des ressources halieutiques. Elle comprend les sous-directions de la pêche industrielle et artisanale, de l'aquaculture, des technologies de production et des industries de la pêche et la brigade de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

En outre, la Direction Régionale et les Directions de Districts des délégations du MINEPIA au niveau régional et départemental disposent de postes de santé et de centres vétérinaires pour s'assurer que la gestion des institutions de pêche fonctionne conformément aux différentes législations sur la pêche telles que la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que les différents textes d'application tels que les décrets, les arrêtés et les décisions. La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche est obsolète car elle ne comporte pas les dispositions suffisantes en matière de

protection des ressources halieutiques. Un nouveau projet de loi sur la pêche et l'aquaculture a été élaboré par le MINEPIA avec l'aide de la FAO pour remplacer la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994. Le projet de loi est actuellement examiné par l'Assemblée nationale camerounaise (la chambre législative). Ce nouveau projet de loi modifierait le régime actuel de la manière suivante :

- il s'agira de la première loi du pays à s'attaquer à la pêche INN ;
- elle améliorera le contrôle et la surveillance de la pêche grâce à l'utilisation de satellites et tous les navires seront tenus de fournir des statistiques sur leur production de l'année précédente avant que leur licence ne soit renouvelée pour l'année en cours ;
- elle introduira des licences telles que les licences industrielles et semi-industrielles, alors que les permis qui existent actuellement concernent la pêche sportive, la pêche artisanale et la pêche continentale ;
- elle réduira aussi considérablement les lenteurs administratives en permettant au ministre de la pêche, de l'aquaculture et des industries animales, plutôt qu'au Premier ministre, de signer les accords de pêche ;
- différents acteurs seraient associés aux activités de surveillance, tels que les autorités traditionnelles, les administrations locales, le Ministère de l'administration territoriale et le MINEPIA ;
- en outre, les personnes impliquées dans la pêche industrielle seraient tenues de ramener le poisson pêché au Cameroun avant de l'exporter ;
- enfin, les licences seront accordées par des commissions consultatives qui détermineront le nombre de licences accordées en fonction des ressources disponibles.

Ce projet de loi n'a pas abordé la question du pavillon qui a valu au Cameroun un carton jaune de la part de l'Union européenne, car l'enregistrement des navires et la question du pavillon sont gérés par la police de la marine marchande (Police maritime), plus connue sous son acronyme français Marine Marchande, qui opère dans le cadre du MINTRANS. Toutefois, cette question sera résolue dans le cadre d'un accord MINEPIA/MINTRANS²⁴⁵.

Les institutions rattachées au MINEPIA sont les suivantes :

- la Mission de développement de la pêche artisanale et maritime, qui a été créée en 1977 pour augmenter la production de poisson en soutenant les petits pêcheurs. Elle est

²⁴⁵ La position du gouvernement a été obtenue lors d'un entretien avec un directeur du MINEPIA le 17 juin 2023.

notamment chargée de la formation, de la construction et de la fourniture d'équipements de pêche aux pêcheurs.

- le Fonds pour le développement de la pêche maritime, créé en 1974 pour les activités de pêche du MINEPIA qui ne peuvent être réalisées dans le cadre du budget ordinaire du gouvernement. Il s'agit notamment d'infrastructures, d'équipements, de formations et d'ateliers.

Les autres institutions impliquées dans le secteur de la pêche sont les suivantes :

Le Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation

Ce ministère supervise la recherche scientifique du pays et dispose d'une institution, l'IRAD, avec une station de recherche sur la pêche et l'océanographie à Limbe. Il dispose également d'une station de recherche aquacole et de pêche continentale à Foumban et du CERECOMA à Kribi. Ces stations de recherche et le centre de recherche sont chargés d'évaluer les stocks et de mener des recherches sur l'écologie marine, la biologie de la pêche, la technologie post-ramassage du poisson, la pollution marine et l'aquaculture.

Le Ministère de la défense

Ce ministère assure la surveillance de la sécurité dans le domaine maritime, protège les populations côtières, les opportunités d'investissement et les ressources marines dans d'autres zones côtières²⁴⁶. Il assiste le MINEPIA dans la surveillance et le contrôle des activités de pêche. Le MINEPIA est chargé de la surveillance, du suivi et du contrôle du secteur de la pêche à travers la Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche (BCSAP), dont la mission est codifiée à l'article 51 du Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'élevage, de la pêche et des industries animales. Cette brigade collabore étroitement avec la Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries de la pêche. Cette coopération est encadrée par un accord entre le MINEPIA et le MINDEF pour lutter contre la pêche INN, qui est un des principaux problèmes du secteur de la pêche²⁴⁷. Le Cameroun s'appuie sur la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche pour réprimer les actes criminels de pêche industrielle dans son domaine maritime. Le Cameroun ne dispose pas d'une loi spécifique sur la lutte contre la pêche INN et dépend de l'accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port concernant la pêche INN. Il est important de noter qu'en matière de répression de la pêche INN, le Cameroun est

²⁴⁶ Décret n° 2002/036 du 4 février 2002 portant création et organisation des Forces de la marine nationale. Voir : <https://www.juriafrica.com/lex/decret-2002-036-04-fev-2002-15852.htm>.

²⁴⁷ Le Cameroun est partie au Code de conduite pour la répression de la piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (voir partie 2.1.3 ci-dessus).

toujours dans le processus de ratification de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port de 2009.

Le MINDEF intervient en mer à travers la Marine, le BIR, la Gendarmerie Nationale à travers la Brigade Maritime et les forces maritimes sous-régionales.

Le Ministère des Transports

Le MINTRANS assure la coordination des activités de transport territorial, aérien et maritime. Par le biais du Code de la marine marchande de 1962²⁴⁸ et du Code régional de la marine marchande de la CEMAC de 2012, le MINTRANS contrôle le mouvement des navires de pêche dans les eaux territoriales et les ports du Cameroun. L'octroi de licences aux navires et les conditions de sécurité à bord des navires de pêche relèvent de la responsabilité de la Direction des Affaires Maritimes du MINTRANS. Ces actions contribuent largement à assurer la sécurité de la pêche industrielle au Cameroun.

Le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable

Le MINEPDED supervise la formulation et l'exécution des politiques environnementales nationales et élabore des stratégies de gestion durable des ressources naturelles, y compris la pêche. Ce ministère contrôle également la pollution des écosystèmes marins et terrestres. Le MINEPDED évalue les EIE pour les activités menées dans les zones de pêche marine et maritime.

Les autres ministères concernés qui interviennent indirectement dans ce secteur sont les suivants :

- le Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT). Cette institution a pour mission de réaliser l'aménagement du territoire et l'élaboration de politiques économiques orientées vers le développement durable et la gestion des investissements publics et de la coopération. À cet égard, elle rend possible les études et la gestion de l'océan en finançant des projets dans le secteur de la pêche ;
- le MINTOUL est chargé de mettre en place des politiques nationales liées au tourisme et aux loisirs. À ce titre, il surveille et oriente les activités touristiques dans les zones marines et côtières et finance le développement de sites touristiques dans la zone côtière et surveille les activités de pollution sur les plages touristiques ;

²⁴⁸ Code de la marine marchande du Cameroun, Ordonnance n° 62 du 30/OF 31 mars 1962.

- le Ministère des finances (MINFI) s'occupe du financement, de la gestion du budget et des transactions douanières ;
- le Ministère du Commerce veille à la commercialisation des produits de la pêche.

2.6.5. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance de la pêche

Dans le but de mettre en place une gouvernance nationale intégrée des pêches, le MINEPIA a entrepris de développer un cadre de partenariat le 20 décembre 2013 avec le MINDEF dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Cet accord dûment établi vise à fédérer les actions relatives à la sensibilisation, au contrôle, à la constatation et à la répression des infractions de pêche en mer et dans les eaux intérieures (qui couvrent une superficie de 7,4 % du territoire camerounais, à savoir les lacs naturels, les cours d'eau et les barrages de retenue d'eau).

Le MINEPIA s'est également engagé dans le cadre d'un accord avec l'Agence de Promotion des Investissements (API) et des partenaires privés à rentabiliser l'aquaculture dans certaines localités du Cameroun à travers le projet de production de poissons et d'alevins, l'élevage de crevettes marines et d'eau douce et la construction d'usines de production d'aliments pour poissons.

En termes de coopération internationale, le MINEPIA a conclu d'importants accords bilatéraux avec certains partenaires clés impliqués dans le secteur de la pêche, notamment avec l'Agence japonaise de coopération internationale et la Fondation japonaise pour la coopération dans le domaine de la pêche en outre-mer. Cette collaboration a permis la signature d'un accord, le 11 décembre 2017, pour la modernisation du débarcadère et du marché aux poissons de Youpwé (côte du Cameroun). De manière spécifique, cette collaboration contribuera à l'amélioration des conditions de travail de la communauté des pêcheurs et de la qualité du poisson commercialisé, ainsi qu'à l'augmentation de l'efficacité et de la rentabilité des navires de pêche, des chalutiers et des autres moyens de transport des produits halieutiques sur la côte de Youpwé.

Sur le plan environnemental, la mise en œuvre d'un système de gestion durable a également été prévue pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la dégradation de l'écosystème marin. Sur le plan social et économique, cela permettra d'assurer la sécurité sanitaire et un meilleur accès à l'éducation, sans oublier la création d'emplois directs et connexes pour les populations locales vivant le long de la côte.

Ce partenariat a également permis de développer le projet d'équipement du Centre Communautaire de Pêche de Kribi. Il consiste en l'achat d'équipements pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs et la conservation des produits halieutiques à Kribi.

Enfin, il convient d'ajouter que, du 7 au 11 mars 2022, le MINEPIA a bénéficié d'une assistance technique de la FAO dans le cadre d'un projet de mise en conformité du cadre juridique et opérationnel du Cameroun avec les instruments internationaux et les mécanismes régionaux de lutte contre la pêche INN, et notamment l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

De manière détaillée, cette assistance a consisté en une évaluation participative des besoins et des lacunes en matière d'instruments politiques, juridiques, de suivi, de contrôle et de surveillance pour lutter contre la pêche INN. Elle a débouché sur l'organisation d'un atelier visant à formuler une stratégie nationale et un plan d'action pour éliminer la pêche INN au Cameroun. Cet atelier a abordé d'autres questions importantes telles que la gouvernance et la gestion durable de la pêche aux niveaux national et régional, ainsi que les mesures relatives à l'Etat du port et au commerce.

L'atelier a révélé des lacunes liées aux aspects institutionnels, politiques, juridiques et opérationnels de la gouvernance de la pêche, et certains besoins en matière de renforcement des capacités ont été identifiés, notamment :

- la modernisation et l'adaptation du cadre juridique camerounais aux instruments internationaux et régionaux de lutte contre la pêche INN ;
- le renforcement des capacités de l'ensemble du personnel impliqué dans le secteur ;
- la révision de la politique de développement du pavillon ;
- la mise en place d'une coopération efficace entre les administrations nationales concernées.

Il convient de rappeler que bien avant la tenue de cet atelier, la Commission de l'Union Européenne avait adressé un carton jaune au Cameroun le 17 février 2021, en raison des insuffisances constatées dans sa capacité à respecter, en tant qu'État du pavillon, État côtier, État du port et État de commercialisation, les normes établies par le droit international de la mer pour garantir un contrôle efficace et adéquat des activités de pêche menées par les navires²⁴⁹. Ce carton jaune est un avertissement qui donne au pays la possibilité de réagir et de prendre des mesures pour remédier à la situation dans un délai raisonnable.

²⁴⁹ Commission européenne (2021). Communiqué de presse : Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : La Commission adresse un carton jaune au Cameroun. 27 février. Consulté le 24 août 2023. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_21_621.

2.6.6. Les considérations sur le genre et l'économie bleue

Le Cameroun, à travers le MINEPIA, s'est engagé à appliquer des mesures visant la conservation, le développement et l'exploitation des produits de la pêche, sans oublier l'amélioration du contrôle sanitaire dans les pêcheries maritimes, fluviales et piscicoles²⁵⁰. Dans le cadre de la réglementation et de l'encadrement des activités de pêche, cette institution prend en compte la question du genre. Pour dynamiser le développement de ses ressources halieutiques, le Cameroun a inscrit dans sa *Stratégie Nationale de Développement 2020-2030* la vision du développement d'une économie bleue.

Le Genre et les océans

Bien que la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de juin 1983 mentionnent l'égalité des sexes dans l'exercice des fonctions politiques et administratives, la perspective du genre est peu intégrée dans la Stratégie nationale de développement. Il faut noter que le genre est peu intégré dans les politiques et programmes nationaux concernant la pêche maritime et continentale, alors que près de 60 % des poissons et fruits de mer exploités dans les fleuves, lacs et mers du Cameroun sont vendus par les femmes et fournissent entre 30 et 70 % des protéines animales consommées par les communautés locales vivant le long du fleuve. La majorité des femmes vivant dans les zones côtières des régions du Sud, du Sud-Ouest et du Littoral du Cameroun sont régulièrement confrontées à des situations critiques imputables à l'élévation du niveau de la mer et la perte de la biodiversité marine, entraînant l'arrêt ou la cessation de la commercialisation des espèces de poissons après le ramassage. Bien que les femmes détiennent d'importantes connaissances écologiques, locales et traditionnelles qui contribuent à l'utilisation durable et à la conservation des écosystèmes, les problèmes suivants liés au genre sont encore généralement observés²⁵¹ :

- l'implication relative des femmes dans la prise de décision en matière de gouvernance des pêches ;
- l'accès limité aux ressources financières pour l'achat d'équipements de stockage à froid (conservation post-ramassage) et le transport des captures ;
- l'absence de formation à la mise en œuvre des technologies de stockage des espèces (débarcadères de Ngoye-Kribi et Youpwé-Douala) ;

²⁵⁰ Voir l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA.

²⁵¹ Information reçue le 9 novembre 2022 lors de l'entretien avec le Délégué Régional du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales de la Région du Sud.

- l'absence de sécurité sociale en termes de conditions de travail²⁵².

Dans la Direction des pêches et de l'aquaculture du MINEPIA, on compte une femme nommée à un poste de responsabilité et une femme chef de département sur les 16 postes de direction dans l'ensemble du Ministère.

De plus, afin de faciliter la pleine participation des femmes dans le processus de gestion durable des pêches, il serait important que le gouvernement camerounais encourage au niveau local le cadre juridique pour leur autonomisation comme mentionné dans la cible 5.5 de l'ODD 5. Cette autonomisation permettra aux femmes d'accéder à des postes de direction, de bénéficier des mêmes droits aux ressources économiques et de jouir des droits d'accès à la propriété et au contrôle des terres.

L'économie bleue

En août 2022, la CEEAC a présenté son projet de stratégie d'économie bleue pour exercer son leadership et soutenir ses États membres dans l'exercice de leur souveraineté et de leurs droits souverains en contrôlant efficacement et en donnant une valeur ajoutée à l'espace maritime et aux sources d'eau au sein de la CEEAC, conformément à la politique maritime continentale.

Il faut dire ici que le secteur de la pêche (continentale et maritime) au Cameroun occupe certainement une place considérable dans l'économie nationale. Bien qu'il n'ait pas ratifié la Charte africaine de 2016 sur la sûreté et sécurité maritimes et le développement en Afrique, le Cameroun s'est engagé dans sa *Stratégie nationale de développement 2020-2030* (République du Cameroun, 2020) à construire une économie bleue qui prend en compte le secteur de la pêche. Il est important de préciser que le poisson peut être une ressource renouvelable s'il est correctement géré dans le but d'assurer le développement d'une économie bleue durable.

Dans le but de tirer profit de la durabilité des ressources halieutiques à l'échelle régionale, le Cameroun a contribué en 2022 à l'élaboration de la Stratégie de l'économie bleue de la CEEAC. Bien que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture soient les parents pauvres des économies de la CEEAC, ce projet de stratégie fait néanmoins référence aux 1 055 000 tonnes de stocks de poissons présents dans les bassins maritimes de cette communauté économique régionale dans le golfe de Guinée, avec une production estimée à environ 600 000 tonnes par an. Ce potentiel aquatique, soutenu par une politique maritime communautaire durable au niveau de la CEEAC, pourrait favoriser le développement des échanges économiques intra-africains et

²⁵² Information reçue le 9 novembre 2022 lors d'un entretien avec le Délégué régional du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales de la Région du Sud.

internationaux et garantir la disponibilité des ressources halieutiques dans les zones côtières pour les communautés locales et côtières.

Cependant, il est important de noter un certain nombre de problèmes qui pourraient affaiblir le processus de mise en œuvre de cette stratégie d'économie bleue de la CEEAC et la nouvelle forme de développement économique au Cameroun (République du Cameroun, 2020). Il s'agit notamment de la pêche INN, de l'augmentation de l'effort de pêche (surcapacité de pêche), de l'utilisation de techniques inappropriées en raison d'une mauvaise surveillance des zones de pêche et des équipements de pêche et de la pollution alarmante due aux nombreuses plateformes pétrolières et au rejet de déchets plastiques en mer.

Bien que tous les pays côtiers de la CEEAC soient encore au point de départ du développement de leur économie bleue, le Cameroun continue de s'appuyer sur la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et sur le Décret 2012 portant organisation du MINEPIA pour contrôler les zones de pêche et réprimer les infractions relatives à l'exploitation des ressources marines vivantes, même si la loi reste obsolète en raison de l'absence d'un système de quotas ou de total admissible de captures dans son chapitre III sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques.

2.7. Les approches intégrées de la gestion des secteurs

De nombreuses institutions sont impliquées dans la gouvernance des océans au Cameroun, ce qui entraîne un chevauchement des mandats. L'accent est mis sur une approche intégrée de la gouvernance du secteur maritime afin de mettre en place une institution intégrée dotée d'un mandat unique d'un plan d'action national pour la gestion des zones marines et côtières du Cameroun. Une approche intégrée de la gouvernance des océans est un processus dynamique, multidisciplinaire et itératif visant à promouvoir la gestion durable des ressources marines. Elle couvre le cycle complet de la collecte d'informations, de la planification (au sens large), de la prise de décision, de la gestion et du suivi de la mise en œuvre. Une approche intégrée fait appel à la participation et à la coopération éclairées de toutes les parties prenantes pour évaluer les objectifs sociétaux dans une zone côtière et marine donnée et pour prendre des mesures en vue d'atteindre ces objectifs. Cette approche vise, à long terme, à équilibrer les objectifs environnementaux, économiques, sociaux, culturels et récréatifs, tout en respectant les limites fixées par la dynamique naturelle. Une approche intégrée de la gouvernance des océans fait référence à l'intégration des objectifs et à l'intégration des nombreux instruments nécessaires pour atteindre ces objectifs. Elle implique l'intégration de tous les domaines politiques, des secteurs et des niveaux d'administration concernés. Elle implique l'intégration des composantes terrestres et marines du territoire cible, à la fois dans le temps et dans l'espace.

L'approche intégrée de la gouvernance des océans se concentre sur trois objectifs opérationnels :

- renforcer la gestion sectorielle, par exemple par la formation, la législation et la dotation en personnel ;
- préserver et protéger la productivité et la diversité biologique des écosystèmes côtiers, principalement en empêchant la destruction des habitats, la pollution et la surexploitation ;
- promouvoir le développement rationnel et l'utilisation durable des ressources côtières.

Au niveau national, les lois ayant un effet global sur le domaine maritime sont les suivantes :

- la loi n° 2000/2 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun, qui fixe les limites des zones maritimes ;
- la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 1998/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- le décret n° 2007/290 du 1^{er} novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'État en mer et sur les voies navigables ;
- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- l'ordonnance n° 62-OF-30 du 31 mars 1962 portant code de la marine marchande du Cameroun.

Cette ordonnance, signée le 31 mars 1962 par le Président de la République du Cameroun, se veut un texte intégré qui englobe les questions relatives à la navigation maritime (LIVRE I), aux navires (LIVRE II), aux gens de mer (LIVRE III), au transport maritime (LIVRE IV) et à la pêche maritime (LIVRE V), ainsi qu'au régime disciplinaire et pénal (LIVRE VII).

Le livre III de ce texte inclut dans sa définition de gens de mer toutes les catégories de personnel, sans distinction de sexe, qui sont employées à bord d'un navire de mer et qui occupent un poste salarié sur le pont, à la machine ou au service général. Elle ne fait aucune distinction quant aux particularités que peuvent présenter des secteurs tels que la pêche, l'exploration et l'exploitation des ressources marines non vivantes, la recherche scientifique marine et le transport maritime.

En ce qui concerne les contrats d'engagement maritime, il a été mentionné dans ce texte qu'il s'applique à tous les engagements conclus pour tout service à effectuer sur un navire battant pavillon camerounais. Il est également applicable aux marins étrangers embarqués sous pavillon camerounais. Il prévoit une protection sociale pour les marins embarqués sur des navires

camerounais. En revanche, l'article 119 dudit texte ne s'applique pas aux marins engagés au Cameroun pour servir sur un navire ne battant pas pavillon national²⁵³.

Au Cameroun, les institutions gouvernementales qui exercent des fonctions dans différents domaines du secteur maritime sont les suivantes :

- la Présidence de la République ;
- les Services du premier ministre ;
- le MINEPDED ;
- le ministère de la justice ;
- le MINREX ;
- le MINEPAT ;
- le MINFI ;
- le Ministère de l'administration territoriale.

Aucune institution n'a la responsabilité exclusive du domaine maritime de la nation, car de nombreuses institutions gouvernementales ont des mandats liés à ce secteur sensible et lucratif, notamment :

- le MINTRANS pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le secteur du transport maritime ;
- le MINEPIA pour la pêche et les activités connexes en mer ;
- le MINRESI pour la recherche scientifique marine ;
- le MINEPDED pour la protection du milieu marin contre la pollution ;
- le MINEPAT pour la gestion du développement durable ;
- le Ministère du tourisme pour l'écotourisme ;
- le Ministère de l'eau et de l'énergie pour la régulation des secteurs pétrolier et gazier aval, des ressources hydrauliques et de l'énergie ;
- le MINMIDT pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et des minéraux ;
- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières ;

²⁵³ La non-application de ce texte en l'espèce est due au fait que « l'insécurité juridique qui entoure cette situation est aggravée par la diversité des nationalités et des fonctions du personnel employé sur ces installations, ce qui entraîne des disparités entre les différentes catégories en ce qui concerne la sécurité au travail, les conditions de travail et notamment les salaires, les heures de travail et les périodes de repos, la sécurité sociale et les relations professionnelles ». Voir AKOHOU. Dossou-Rodrigue, *Offshore Oil Development and International Law: Legal and Environmental Aspects for Coastal States in the Gulf of Guinea*, United Nations-Japan Foundation Research Fellowship Programme, 2007- 2008, p. 100. (*Exploitation pétrolière en mer et droit international : aspects juridiques et environnementaux pour les États côtiers du Golfe de Guinée*, programme de Bourses des Nations Unies et de la Fondation Nippone, 2007-2008, p. 100).

- le Ministère de la décentralisation et du développement local pour la protection des droits de la population côtière et le développement ;
- le Ministère de l'administration territoriale, par l'intermédiaire des préfets des régions côtières, pour l'intégrité du territoire national ;
- le Ministère du commerce, pour la mise en œuvre et le contrôle du commerce des espèces menacées d'extinction ;
- le Ministère de la justice, en collaboration avec le MINEPIA, la sécurité publique et la brigade maritime pour la répression des infractions commises en mer ;
- le MINREX pour assurer la coopération avec les États et les organisations internationales intervenant dans le domaine maritime ;
- le MINFI, à travers la douane camerounaise pour la collecte des recettes publiques ;
- le MINDEF couvre la Brigade maritime de la Gendarmerie nationale, la Marine nationale et le BIR pour la protection du domaine maritime du pays contre la piraterie, le détournement de pétrole brut et la vandalisation des installations offshore, les vols à main armée et d'autres formes de criminalité maritime ;
- l'unité de sécurité nationale, composée de la police, chargée de protéger le domaine maritime du Cameroun contre les immigrants clandestins et d'autres formes de criminalité maritime ;
- le MINFI, à partir duquel les agents de la douane collectent les recettes publiques en mer.

Ainsi, les questions maritimes sont traitées de manière sectorielle, débouchant par ailleurs sur des difficultés en matière de gouvernance du domaine maritime, imputables au chevauchement des mandats. En outre, certains ministères ne disposent pas du mandat nécessaire pour gérer certaines infractions commises en mer. Un cadre institutionnel intégré pourrait favoriser une approche plus holistique, et partant, accroître l'efficacité générale des mesures gouvernementales en matière d'océans. Toutefois, certains départements ministériels se sont efforcés de définir une politique nationale relative à l'océan camerounais, notamment le Plan d'action national pour la gestion des zones marines et côtières proposé en 2010.

Il convient de souligner que ce plan d'action national a trait aux questions qui entravent la gestion efficace de l'environnement marin et côtier du Cameroun et de ses ressources. Dans le cadre de la mise en place d'une stratégie en faveur dudit plan national, il a été fait état de l'élaboration d'une approche écosystémique en vue d'une gestion durable des écosystèmes marins et côtiers. Cette approche écosystémique intègre la restauration des captures de pêche,

la réduction de la pollution, l'amélioration de la santé des populations et la réhabilitation de l'environnement côtier. Les actions stratégiques à long terme mentionnées dans le plan d'action national concernent le développement d'activités alternatives génératrices de revenus, la restauration des mangroves et la promotion de leur gestion durable, la création d'aires marines protégées, la surveillance et le contrôle des activités de pêche, la promotion de la gestion durable des ressources halieutiques, la lutte contre l'érosion côtière et la pollution de l'eau, la promotion de la bonne gouvernance et la mise en place d'un cadre de concertation pour les acteurs de la gestion des zones côtières. S'agissant des actions à brève échéance, peuvent être cités : la régénération des sites de mangroves dégradées, le renforcement du contrôle et de la surveillance de la pêche, la promotion de l'aquaculture côtière et de la mariculture, le contrôle et la réduction des effluents industriels ou des rejets en mer, le suivi et le contrôle de la pollution par les hydrocarbures et par les eaux de ballast.

Au Cameroun, deux ministères ont manifesté leur volonté de se doter d'une organisation nationale chargée de coordonner l'action gouvernementale dans le secteur maritime tel que discuté ci-dessous. Il s'agit du MINRESI et du MINTRANS. Cet élan pourrait favoriser les conditions nécessaires à l'élaboration d'une politique ou d'une stratégie maritime nationale semblable à celle que le Gabon a déjà mise en œuvre.

Au fil des ans, des efforts ont été fournis en faveur de la mise en place d'une institution faitière, notamment par la création de la Commission océanographique nationale en charge des affaires maritimes. Ces initiatives comprennent la Décision n°00005/MINRESI/B00 du 23 février 2010, portant désignation des membres d'un groupe de travail technique chargé de suivre les activités de la COI/UNESCO, conformément à la Décision n°00004/MINRESI/B00 portant création et organisation du groupe de travail technique chargé du suivi des activités de la COI/UNESCO²⁵⁴. Ce groupe de travail technique constitue un exemple d'élaboration et de mise en œuvre d'une approche intégrée impliquant de nombreux acteurs de la gouvernance des océans au Cameroun.

²⁵⁴ Le groupe de travail technique comprend un superviseur, qui est le secrétaire général du MINRESI, coordinateur scientifique, qui est un expert représentant le MINRESI pour les activités de l'UNESCO ; un expert diplomatique du MINREX ; un expert point focal des universités nationales ; un point focal pour l'alerte aux tsunamis et aux catastrophes océaniques ; un point focal pour le Système mondial d'observation du climat ; un point focal pour le Système mondial d'observation de l'océan ; ainsi que des représentants d'autres ministères concernés par l'océanographie et désignés par décisions de leurs chefs de département respectifs. Il s'agit notamment du MINTRANS, du MINEPDED, du MINEPIA et du Ministre délégué à la présidence chargé de la défense.

Du 14 au 18 mars 2022 s'est tenu un atelier visant à favoriser l'élaboration d'une politique nationale de transport maritime pour le Cameroun. Cet atelier a été organisé par l'OMI, en collaboration avec le MINTRANS et l'Université maritime mondiale.

Les objectifs de la politique nationale de transport maritime sont les suivants :

- diriger, planifier, prendre des décisions et des mesures législatives et administratives pertinentes, ainsi que proposer une vision à long terme pour le secteur du transport maritime (« le secteur »), en veillant ainsi à ce que le secteur contribue de manière continue au développement socioéconomique durable et au progrès du pays ;
- orienter les plans de développement stratégique ainsi que les mesures gouvernementales en faveur du secteur ;
- renforcer les mécanismes de coopération en place afin d'améliorer la gouvernance maritime, la coopération et la coordination intergouvernementales, ainsi que la participation de tous les acteurs concernés, dans le but de garantir une approche gouvernementale intégrale pour le développement et la gestion coordonnés et durables du secteur ;
- adopter les objectifs et les stratégies nécessaires pour déterminer les priorités nationales en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection de l'environnement marin, ainsi que pour développer les capacités humaines nécessaires à l'essor du secteur ;
- améliorer la mise en œuvre effective des conventions maritimes internationales et des instruments s'y rapportant, en vue du respect des obligations du Cameroun en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier ;
- contribuer à une approche cohérente et coordonnée des questions maritimes essentielles au développement de l'économie bleue ;
- assurer le développement durable du secteur, ainsi que le développement socioéconomique durable du pays et, par ricochet, faciliter la mise en œuvre des ODD pertinents au niveau national.

Il est important de noter que la politique nationale de transport maritime constitue un vecteur de soutien et de renforcement du développement durable du secteur, en tenant compte de la *Stratégie nationale de développement du Cameroun 2020-2030*, des instruments politiques nationaux pertinents en vigueur, ainsi que des politiques, normes et stratégies mondiales et régionales applicables.

Il est important de noter que nous observons une participation intersectorielle des différents ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que d'autres parties prenantes au développement, à la révision, à l'adoption et à la mise à jour de la politique nationale de

transport maritime dans le but de mettre au point une politique maritime nationale. En collaboration avec le MINTRANS, un comité interministériel placé sous l'autorité du Premier ministre est chargé d'examiner les modalités de restructuration du secteur, de lancer et de conduire le processus d'élaboration et d'adoption d'une politique maritime nationale et d'une stratégie connexe, tout en veillant à ce que le processus d'élaboration de la politique soit consultatif et participatif et implique tous les acteurs et les entités gouvernementales concernés.

3. Les cadres de gouvernance applicables à certains secteurs prioritaires

3.1. La gestion intégrée des zones côtières en rapport avec la pêche et la répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques

La promotion d'une exploitation rationnelle des ressources halieutiques et la construction de mesures durables aux niveaux national et local visant à assurer leur protection et leur conservation dans les zones côtières nécessitent de mettre sur pied un cadre de gouvernance participatif et inclusif ou d'établir un modèle de gestion impliquant plusieurs acteurs, tels que les communautés locales et autochtones, les membres de la société civile (associations de défense des océans, pêcheurs), ainsi que les institutions gouvernementales centrales et décentralisées.

Adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, ce modèle de gouvernance intégrée a été inscrit dans l'Agenda 21 et développé dans son chapitre 17²⁵⁵, dont les grandes lignes invitent les États côtiers comme le Cameroun à créer des mécanismes nationaux de coordination appropriés (par exemple, un organe de planification de haut niveau) qui permettront de protéger et de restaurer les habitats vitaux des ressources halieutiques détériorées ; d'intégrer les programmes sectoriels de développement durable dans les domaines de la pêche, des activités portuaires et industrielles utilisant ou affectant la zone côtière ; d'établir des plans d'urgence pour les catastrophes naturelles et pour la dégradation et la pollution du milieu marin, y compris les déversements d'hydrocarbures ; et de mettre en œuvre des plans et des programmes de gestion intégrée des zones côtières et marines et de développement durable à des niveaux appropriés. Il a été mentionné dans certains mécanismes conventionnels, ainsi que dans de nombreux textes non contraignants tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995)²⁵⁶. Ce mécanisme pourrait être défini comme un processus continu et dynamique qui réunit le gouvernement et la communauté, la recherche scientifique et la gestion, ainsi que les intérêts

²⁵⁵Le chapitre 17 de l'Agenda 21 est consacré à la protection des océans et de toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, ainsi qu'à la protection, à l'utilisation rationnelle et à la mise en valeur de leurs ressources biologiques.

²⁵⁶L'article 10.1.3 de ce texte international invite les États à mettre en place, le cas échéant, des cadres institutionnels et juridiques pour déterminer les utilisations possibles des ressources côtières et réglementer l'accès à ces ressources, en tenant compte des droits des communautés de pêcheurs côtiers et de leurs pratiques coutumières, dans le respect du développement durable (voir FAO, 1995).

sectoriels et publics par le biais du développement et de la mise en œuvre d'un plan intégré pour la protection et le développement de l'écosystème côtier et de ses ressources. Ce programme vise « le développement et l'utilisation durables des zones côtières, en tenant compte du développement économique et social lié à la présence de la mer, tout en sauvegardant, pour les générations présentes et futures, le fragile équilibre biologique et écologique de la zone et du paysage côtiers »²⁵⁷.

La zone côtière camerounaise, ouverte sur l'océan Atlantique et s'étendant sur près de 402 km, est généralement basse et compte de nombreux marécages. Un certain nombre de cordons littoraux séparent les mangroves de la mer, ainsi qu'une gamme variée d'habitats/écotones, comprenant des zones humides, des plages de sable et de rochers, des mangroves et des zones marécageuses²⁵⁸. Cela comprend également les mangroves, qui sont d'importantes frayères ou abris pour les espèces de poissons et d'autres animaux aquatiques.

Cette zone est occupée par une forte communauté locale composée de divers groupes ethniques, tels que le groupe Sawa composé de Duala, de Bakoko, de Bakweris, de Balondo, et autres. À ces populations autochtones s'ajoutent d'autres groupes originaires d'autres régions du pays, comme les Musgums, voire des pays voisins, comme le Niger, le Tchad et le Mali. Ces groupes se nourrissent essentiellement des ressources halieutiques pêchées à l'aide d'équipements traditionnels et exercent des activités de pêche artisanale continentale et de pêche artisanale maritime dans les limites définies ou prévues par la législation camerounaise.

En effet, il est important de préciser que malgré l'institutionnalisation du mode de gestion efficace de l'Agenda 21 pour la revitalisation des zones côtières en 1992, le cadre juridique et institutionnel du secteur des pêches dans les zones côtières du Cameroun reste calqué sur le modèle de gouvernance sectorielle, qui est non inclusif et inadapté. Cela favorise la continuité d'activités maritimes illicites telles que la surexploitation des ressources halieutiques et la pêche INN, ainsi que la pérennité de compétences concurrentes ou de chevauchements avec d'autres institutions nationales chargées de la police de la navigation et de la protection de l'environnement marin et côtier. Outre ces phénomènes, des pressions sociales et économiques fortes s'exercent sur la pêche, à savoir la vulnérabilité à la pauvreté et l'absence d'emplois durables pour les communautés de pêcheurs, sans oublier les pressions environnementales imputables à la pollution par les hydrocarbures et les déchets industriels et plastiques, lesquelles

²⁵⁷LOZACHMEUR (OLIVIER), « Rappel des principes de la gestion intégrée des zones côtières et des grandes lignes de la Recommandation du 30 mai 2002 », *Vertigo*, 2009, <https://doi.org/10.4000/vertigo.8222>.

²⁵⁸Voir le Plan d'action national pour la gestion des zones côtières et marines du Cameroun validé, 2010, p. 60.

constituent des causes de réduction ou de perte des ressources animales exploitées dans les zones côtières de Kribi-Campo, Limbé, Douala et leurs environs (Manoka et Mouanko).

Il est important que l'État du Cameroun inscrive la gestion participative et inclusive de la pêche des zones côtières dans son cadre juridique et son système organisationnel et en assure la mise en œuvre. Il s'agit notamment d'enjeux économiques, écologiques et sécuritaires. D'un point de vue économique, la ressource halieutique constitue désormais une source de protéines privilégiée pour une grande partie de la population camerounaise, avec une consommation nationale moyenne estimée à 18,4 kg par personne. À compter de 2019, la production halieutique totale est estimée à quelque 297 000 tonnes par an en moyenne, dont 31 000 tonnes en provenance des eaux intérieures et 266 000 tonnes en provenance des eaux marines²⁵⁹. Depuis 2017, le secteur piscicole a contribué en moyenne à hauteur de 0,37 % par an à la création de la richesse nationale, soit 74,2 milliards de FCFA (123,7 millions de dollars) de valeur ajoutée²⁶⁰. D'un point de vue écologique, ce secteur prioritaire présente un intérêt dans la mesure où il est urgent de mettre en place une politique concertée et coordonnée d'exploitation durable des ressources halieutiques dans les zones côtières du Cameroun, confrontées aux rejets accidentels ou aux déversements d'hydrocarbures, de déchets industriels et d'eaux usées, qui sont les causes de la destruction de la faune et de la flore marines. D'un point de vue sécuritaire, cette ressource reste menacée et surexploitée en raison de l'application relative, voire insuffisante des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des zones de pêche et de répression de l'exploitation illégale de la faune et de la flore marines et de la dégradation de leurs zones de reproduction.

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO invite les États à « mettre en place, le cas échéant, des cadres institutionnels et juridiques en vue de déterminer les utilisations possibles des ressources côtières et régir l'accès à ces ressources, en tenant compte des droits des communautés côtières de pêcheurs et de leurs pratiques coutumières de manière compatible avec un développement durable »²⁶¹. Le respect de cette orientation permettrait au gouvernement camerounais d'accorder une place de choix dans le processus de gestion de l'environnement marin et côtier et de développement durable aux populations autochtones ou aux communautés vivant dans la zone côtière²⁶².

L'élaboration et l'adoption des politiques relatives à ce secteur par le gouvernement camerounais, avec la contribution des partenaires internationaux tels que la FAO, le PNUE et

²⁵⁹ Voir : <https://www.fao.org/fishery/fr/facp/cmr?lang=fr>.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Voir art. 10.1.3.

²⁶² Voir le Principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable de 1992.

l'OMI, favoriseront l'intégration des communautés locales dans le processus de réduction de la pauvreté et de création d'emplois.

Cette section traite du rôle important de la gouvernance dans le domaine de la pêche : le cadre multilatéral et institutionnel (section 3.2), le cadre juridique et institutionnel national (section 3.3), l'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur de la pêche (section 3.4), le suivi des pêches (section 3.5), l'analyse des problèmes liés à la gouvernance des pêches au Cameroun (section 3.6), et des observations spécifiques sur les besoins de l'État camerounais (section 3.7). Cette section se termine par des perspectives sur les fondements de la gouvernance de la pêche côtière (section 3.8).

3.2. Les cadres juridiques et institutionnels multilatéraux et régionaux relatifs à la pêche

Le Cameroun a adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques de portée universelle et régionale relatifs à la pêche. Le pays est également membre de certaines organisations multilatérales et régionales dans le domaine de la pêche. Il serait important de faire la distinction à ce niveau entre les instruments relatifs à la gestion intégrée des zones côtières et ceux relatifs à l'application des lois concernant les infractions en matière de pêche.

3.2.1. Les cadres juridiques multilatéraux relatifs à la gestion intégrée des zones côtières et à l'application des lois relatives aux infractions en matière de pêche

Concernant la gestion, la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques, outre la CNUDM, le Cameroun est partie aux instruments suivants :

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

La CITES est gérée par le PNUE.

La Convention de 1992 sur la diversité biologique

L'article 10 de ce texte international relatif à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique dispose que « chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;
- b) adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ;

- c) protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;
- d) aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ;
- e) encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques ».

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 n'est certes pas un texte contraignant, mais il peut être évoqué dans ce contexte. Le Cameroun est un État membre de ce Code.

Il est important de noter qu'en matière de répression de la pêche INN, le Cameroun est toujours en cours de ratification de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009.

3.2.2. Les cadres juridiques régionaux relatifs à la gestion intégrée des zones côtières et à la répression des infractions en matière de pêche

Le Cameroun a adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques au niveau régional en matière de répression des infractions en rapport avec l'exploitation des ressources halieutiques et la gestion concertée de la pêche, ainsi qu'à ceux relatifs à la gestion intégrée des zones côtières.

Les instruments juridiques au niveau régional en matière de répression des infractions en rapport avec l'exploitation des ressources halieutiques et la gestion concertée de la pêche comprennent :

- le Code communautaire de la marine marchande de la CEMAC (22 juillet 2012) ;
- le Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (23 juin 2023) ;
- l'Accord Technique entre la CEEAC et les États du Cameroun, du Gabon, de la Guinée Équatoriale et de São Tomé-et-Principe sur la mise en place d'un plan de surveillance pour la sécurisation maritime du Golfe de Guinée, « Zone D » (6 mai 2009) ;
- le Protocole de la CEEAC sur la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer (24 octobre 2009).

S'agissant des instruments régionaux relatifs à la gestion intégrée des zones côtières dans le domaine de la pêche, il convient de noter que le Cameroun n'a pas encore ratifié les textes suivants en la matière :

Le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée de la zone côtière du 31 mars 2017

L'article 2 de ce texte définit la « gestion intégrée des zones côtières » comme un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité et les interactions des activités et des usages, les impacts des vocations maritimes sur les parties marines et terrestres de la zone côtière.

L'article 5 de ce texte précise ses objectifs, qui sont de 1) promouvoir la planification intégrée et le développement coordonné des zones côtières ; 2) préserver l'intégrité du littoral, des zones insulaires et des bassins hydrographiques dans l'intérêt des générations actuelles et futures ; 3) assurer l'utilisation durable des ressources naturelles et des services écosystémiques ; 4) promouvoir et maintenir la résilience des écosystèmes face aux activités humaines, aux risques naturels et au changement climatique, y compris la protection adéquate des zones sensibles ; 5) prévenir et réduire la pollution d'origine atmosphérique, terrestre et marine.

L'article 6 a trait à la coordination institutionnelle afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches intégrées et une coordination appropriée entre les différentes autorités compétentes pour les parties maritimes et terrestres des zones côtières dans les différents départements administratifs, aux niveaux régional, sous-régional, national et local.

Le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves du 31 mars 2017

Ce texte fait référence dans son annexe II au développement durable des ressources de l'écosystème des mangroves, en précisant que les mauvaises pratiques de pêche se répercutent négativement sur l'écosystème et sur les ressources halieutiques. Le texte indique ensuite que le repos biologique et toutes les dispositions relatives à la pêche responsable, en particulier le renforcement du système de contrôle, doivent être respectés en se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et à la Convention sur la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources marines à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous-régionale des pêches (2012).

3.2.3. Les cadres institutionnels multilatéraux

Parmi les institutions multilatérales dans le secteur de la pêche auxquelles le Cameroun a accepté d'adhérer, on peut citer :

- les Nations Unies ;
- l'OMI ;
- la FAO ;
- la COI/UNESCO ;
- la CBI ;
- l'Organisation mondiale de la Santé ;
- l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

3.2.4. Les cadres institutionnels régionaux

Le Cameroun est membre des institutions régionales de pêche suivantes :

- la COMHAFAT ;
- la COREP (membre depuis 2003) ;
- la Commission Économique pour le Bétail, la Viande et les Ressources Halieutiques ;
- la Commission du bassin du lac Tchad ;
- l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique ;
- l'Autorité du Bassin du Niger ;
- la Commission de la pêche ;
- le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) ;
- le Comité des pêches continentales et d'aquaculture en Afrique ;
- le groupe de travail CPCAA sur l'aquaculture.

3.3. Les cadres juridiques et institutionnels nationaux

Au niveau national, le Cameroun dispose d'un arsenal réglementaire et institutionnel qui contribue à la gouvernance de la pêche dans ses zones côtières.

3.3.1. Les cadres juridiques nationaux

Au niveau national, la politique de gestion des activités de pêche, y compris la répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques dans les zones côtières du Cameroun, repose sur une série d'instruments juridiques pouvant être regroupés sous les intitulés législation, réglementation et conventions nationales.

S'agissant de la législation nationale, peuvent être cités :

- la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ses textes d'application ;
- la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire qui définit le cadre général des contrôles de qualité et d'hygiène des produits d'origine animale ou halieutique. À ce niveau, aucune denrée alimentaire d'origine animale ou halieutique ne peut servir à la consommation si elle n'a pas préalablement fait l'objet d'une inspection sanitaire vétérinaire ;
- la loi n°2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun ;
- la loi n°2016/07 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Concernant les réglementations, le Cameroun a adopté :

Le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de pêche.

Ce décret définit certaines modalités d'application du régime de la pêche. Il exige une autorisation et une licence pour exercer le droit de pêche au niveau industriel, ainsi qu'un permis ou une autorisation pour la pêche semi-industrielle et artisanale. Il réglemente également l'exercice de la pêche sous-marine et fixe les dispositions relatives aux établissements d'exploitation des produits de la pêche et aux mesures de protection des ressources halieutiques²⁶³.

L'arrêté n°0025-MINEPIA-DIRPEC/SDPIA/SPI du 16 février 2000 portant interdiction de la technique de pêche au Chalut-bœuf

Cet arrêté interdit l'utilisation de la technique de pêche au chalut-bœuf dans les eaux territoriales camerounaises. Toute violation de ce texte est punie conformément aux dispositions des articles 127 (b) et 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

L'arrêté n°0002/MINEPIA du 1^{er} août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques

Cet arrêté fixe les modalités de protection des ressources halieutiques. Les articles 2 et 3 de cette réglementation instituent un régime d'interdiction pour la protection des habitats sensibles

²⁶³ Voir : <https://www.ecolex.org/fr/details/legislation/decret-no-95413pm>.

et pour le repos biologique des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction camerounaise.

Le décret n°2007-290 du 1^{er} novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'État en mer et sur les voies navigables

L'article 8 de ce texte mentionne le Ministre des Pêches parmi les membres du Comité national de la mer, comité qui cependant n'existe pas encore. À l'instar d'autres institutions nationales, le MINEPIA, en tant que membre de ce Comité, participe à la définition des orientations de l'action gouvernementale dans les domaines touchant la gestion durable des ressources de la mer, du littoral maritime et de ses eaux intérieures.

Le décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales (MINEPIA)

Ce texte mentionne, en son article 39, certaines attributions importantes confiées à la Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques en matière de protection des ressources halieutiques maritimes, fluviales et lacustres ; d'instruction des dossiers de licences, permis et autorisations d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles ; de gestion et de développement durable des ressources halieutiques ; d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique du gouvernement dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et des industries halieutiques.

S'agissant des accords nationaux, il est possible de citer :

La Convention du 20 décembre 2013 entre le MINDEF et le MINEPIA relative à la lutte contre la pêche INN

L'article 1 de ce texte précise qu'il a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre le MINDEF et le MINEPIA dans la lutte contre la pêche INN. L'article 2 dispose que les deux institutions ont l'obligation commune de programmer des activités conjointes de contrôle et de surveillance des activités de pêche, de partager les informations nécessaires à l'organisation des activités de police des pêches et de mettre en commun les ressources pour la lutte contre la pêche INN.

Il convient de noter que ces différentes législations nationales adoptées dans le domaine de la pêche au Cameroun sont appliquées dès leur promulgation par l'autorité émettrice, à savoir le Président de la République, le Premier ministre ou encore le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales. Elles sont mises en œuvre de manière sectorielle par la Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques du MINEPIA et la BCSAP ou de manière concertée dans le cadre d'une convention ou d'un accord de partenariat entre le

MINEPIA et un ou plusieurs départements ministériels, comme en témoigne la Convention relative à la lutte contre la pêche INN signée le 20 décembre 2013 entre le MINEPIA et le MINDEF. En cas de commission de diverses infractions en rapport avec l'exploitation des ressources halieutiques présentes dans les eaux territoriales camerounaises, il existe un mécanisme de poursuite et de répression.

Concernant les mesures, le MINEPIA fait partie intégrante de la Stratégie et Plan d'action national pour la Biodiversité - version II mis au point en 2012. Ce document stratégique indique que les instruments internationaux et régionaux pertinents ratifiés par le Cameroun, ainsi que les politiques, lois et réglementations relatives à la biodiversité façonnent la protection de la biodiversité.

Soucieux de promouvoir l'aquaculture, le MINEPIA et les autres membres du comité interministériel chargé de l'appui aux investisseurs dans le secteur de l'aquaculture au Cameroun se sont engagés le 6 septembre 2022 à développer une série d'actions d'appui aux promoteurs aquacoles, à savoir l'identification de sites pour l'installation de promoteurs, la facilitation de l'importation d'intrants par les promoteurs, l'exonération des droits et taxes de douane et la facilitation de la création d'entreprises aquacoles et l'incitation à l'investissement²⁶⁴.

3.3.2. Les cadres institutionnels nationaux

En matière de pêche, la gestion des zones côtières au Cameroun implique un certain nombre d'administrations, parmi lesquelles :

Le Ministère de de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales par l'intermédiaire de sa Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries halieutiques

Conformément à l'article 39 du décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'élevage, des Pêches et des Industries animales, la Direction des pêches, de l'aquaculture et des industries halieutiques est chargée de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la politique gouvernementale en matière de pêche, d'aquaculture et d'industries halieutiques ; de la gestion et du développement durable des ressources halieutiques ; de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans le secteur halieutique ; de l'élaboration et du suivi des projets de pêche, d'aquaculture et d'industries halieutiques ; de la mise en œuvre et du suivi des projets dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et des industries halieutiques ; la promotion et la valorisation des produits halieutiques et piscicoles ; la vulgarisation des techniques de pêche et d'aquaculture ;

²⁶⁴ Voir : <https://www.minepia.cm/>.

le suivi et le contrôle des services privés de vulgarisation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ; la protection des ressources halieutiques maritimes, fluviales et lacustres ; la formation des pêcheurs, des aquaculteurs et des transformateurs de produits halieutiques ; l'examen des demandes d'agrément d'opérateur de ressources et de produits halieutiques et piscicoles ; et l'examen des demandes de licences, de permis et d'autorisations d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles et des coquillages.

Le Ministère des transports par le biais de sa Direction des affaires maritimes et des voies navigables

Cette Direction du MINTRANS est responsable de l'organisation du trafic maritime, de l'administration des navires, de l'administration des marins et de la police maritime, des opérations de recherche et de sauvetage.

Le Ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation par l'intermédiaire de la station de recherche sur les pêches et l'océanographie de l'Institut de recherche agricole pour le développement.

Les centres et stations de recherche suivants font également partie de l'IRAD dans le domaine de la RSM (recherche scientifique marine) :

Le Centre de recherche sur les écosystèmes marins

Créé en 2005, le CERECOMA est spécialisé dans le développement et la conduite de programmes de recherche spécifiques aux zones marines et côtières.

La station spécialisée de recherche halieutique et océanographique de Limbé

Cette station de recherche a été créée par le décret présidentiel n°06/050 du 12 mars 1996 dans le but d'évaluer les ressources halieutiques et de suivre leur exploitation, d'étudier le fonctionnement des écosystèmes marins et littoraux, de surveiller la qualité et la santé de l'environnement marin et d'évaluer le potentiel aquacole du littoral national.

La station de recherche en pisciculture et pêche continentale de Foumban

Cette station de recherche est chargée de mener des activités de recherche dans le domaine de la pisciculture et de la pêche continentale.

Le Fonds de Développement de la Pêche Maritime

Créée par le décret n°74/991 du 16 décembre 1974 portant création de la Caisse de développement de la pêche maritime, cette structure contribue à l'exécution des programmes d'action en matière de formation et d'encadrement des pêcheurs et à la promotion de la recherche halieutique en lien avec les organismes compétents.

La Mission de développement de la pêche artisanale et maritime

Conformément au décret n°77/363 du 9 septembre 1977, la Mission de développement de la pêche artisanale et maritime est chargée d'apporter un appui technique et logistique aux projets des opérateurs privés de la pêche artisanale, notamment en matière de construction d'équipements d'infrastructure, de ravitaillement des pêcheurs, de fourniture et de maintenance des équipements.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées (Communes et Régions)

Ces collectivités ont été mises en place dans les zones côtières.

La répression des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques mobilise une kyrielle d'institutions sectorielles, à savoir :

La Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche (BCSAP) du MINEPIA

En général, la BCSAP est responsable du contrôle et de la surveillance des activités de pêche et de la surveillance des zones de pêche et des périodes de repos biologique.

Le Ministère de la Justice

Conformément à l'article 30 du décret n°2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice, la Direction des affaires pénales et des grâces est chargée à ce niveau de la coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition et du suivi des transfèrements. Conformément à son article 20, sa Direction de la législation est chargée de défendre les intérêts de l'État devant les tribunaux, de recueillir et d'exploiter les conventions internationales, les textes de loi communautaire et leur intégration dans le droit interne, ainsi que les avis juridiques à la demande des départements ministériels et des organes ou institutions de l'État.

Le Ministère de la Défense par le biais de la Marine nationale

Conformément à l'article 2 du décret n°2002/36 du 4 février 2002 portant création et organisation de la marine nationale, cette composante de l'armée camerounaise a pour mission d'assurer la surveillance, la protection et la défense des espaces maritimes, fluviaux et lacustres nationaux, ainsi que la conduite de l'action de l'État en mer, en collaboration avec les autres administrations.

3.4. L'application et mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur de la pêche

Le Cameroun, à travers sa Stratégie nationale de développement 2020-2030, s'est engagé à capitaliser l'immense potentiel des secteurs marin et aquatique. Les considérations concernant

le genre et l'océan (section 3.4.1 ci-dessous) et l'économie bleue (section 3.4.2) ont été mentionnées de manière relative. Il serait par ailleurs important de rappeler le cadre d'application et de mise en œuvre de la gouvernance du secteur de la pêche (section 3.4.3).

3.4.1. Le genre et l'océan

Au Cameroun, l'implication des femmes dans le secteur de la pêche constitue à ce jour un atout majeur. Face à la dégradation de la diversité biologique et des ressources halieutiques²⁶⁵ observée dans la plupart des zones marines et côtières des pays en développement, le principe 20 de la Déclaration de Rio reconnaît que les femmes jouent un rôle essentiel dans la gestion et le développement de l'environnement et que leur implication totale est indispensable à la réalisation d'un développement durable. Ce besoin de prendre en compte le genre dans la gestion intégrée des pêches au Cameroun trouve son fondement dans les articles 3²⁶⁶ et 11²⁶⁷ de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que dans les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté²⁶⁸. Au Cameroun, la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 aborde la question du genre. Le Cameroun est engagé dans la réalisation de l'ODD 5 : « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ».

Bien que le document de Politique Nationale Genre ait été élaboré et qu'un grand nombre de projets et de programmes en faveur de l'égalité des sexes aient été créés aux niveaux national et local, les problèmes liés au genre dans le secteur de la pêche au Cameroun subsistent, y compris :

- l'accès limité aux ressources ;
- l'insécurité alimentaire ;

²⁶⁵ Voir la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable du 4 septembre 2002, p. 3.

²⁶⁶ Aux termes de l'article 3 de ce texte universel, « les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

²⁶⁷ L'article 11 de ce texte précise que : « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits ».

²⁶⁸ Ces directives ont été adoptées par les pays membres de la FAO lors de la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO en 2014. Elles ne sont certes pas contraignantes, mais intègrent l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles invitent toutes les parties prenantes à conjuguer leurs efforts pour que les questions de genre fassent partie intégrante de toutes les stratégies nationales de développement de la pêche artisanale.

- la faible participation des femmes à la prise de décision et à l'élaboration des politiques de gouvernance de la pêche.

Pour remédier à cette faible implication des femmes dans la gouvernance du secteur de la pêche dans les zones côtières, il serait important que le gouvernement camerounais mette en œuvre les mesures suivantes :

- élaborer des mécanismes inclusifs de législation nationale en matière de pêche afin de garantir la participation des femmes des communautés locales et autochtones au processus de gestion intégrée des pêches dans les zones côtières²⁶⁹ ;
- se fonder sur le plan d'action de la FAO de 1995 pour la parité hommes-femmes et le développement.²⁷⁰

3.4.2. L'économie bleue

La construction d'une économie bleue inclusive et durable fondée sur l'exploitation et la conservation durables des ressources halieutiques et la régénération des espèces marines est aujourd'hui une priorité pour le gouvernement camerounais²⁷¹. Malgré les données générales sur la pêche au Cameroun faisant du pays un importateur net de produits halieutiques, on peut dire que la pêche contribue au bien-être des communautés locales et des autres populations au niveau de la sécurité alimentaire, même si celle-ci reste fragile du fait de la surexploitation, du changement climatique et de la dégradation des sites naturels de reproduction tels que les mangroves.

La pêche maritime artisanale dans les zones côtières et la pêche semi-industrielle dans la zone maritime camerounaise restent les plus importantes au Cameroun en termes d'emplois. Le maintien de ces emplois dans ce secteur, dans les zones côtières, dépend largement de la disponibilité des ressources halieutiques.

Pour stimuler son économie, le Cameroun a investi dans l'exportation de ressources halieutiques telles que les crevettes vers l'Asie et d'autres pays africains. Outre cette exportation formelle, il existe également une exportation informelle et non contrôlée de poissons séchés et

²⁶⁹ Données recueillies le 24 juin 2022 lors de l'entretien avec le Sous-directeur de la Pêche industrielle et artisanale au MINEPIA.

²⁷⁰ Ce plan a été adopté lors de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO tenue du 20 octobre au 2 novembre 1995 (République du Cameroun, 2020, p. 65). FAO (1995). Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement. C 9514 - Sup.1. Voir : <https://www.fao.org/3/v7711en/v7711en.pdf>.

²⁷¹ « Le développement d'une économie bleue inclusive et durable contribue de manière significative à la transformation et à la croissance du continent, par le renforcement des connaissances sur les biotechnologies marines et aquatiques, la durabilité environnementale, le développement du transport maritime, fluvial et lacustre et de la pêche ; et l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et autres ressources hauturières » (Union africaine, 2019, p. 12).

fumés provenant des péninsules de Yoyo, Manoka et Bakassi vers les pays voisins tels que le Nigéria, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République centrafricaine.

Dans le but d'atteindre l'ODD 14 portant sur « La vie aquatique » et de capitaliser l'immense potentiel offert par les zones maritimes sous souveraineté et juridiction camerounaises, ce qui dépend de la mise en place d'une bonne gouvernance intégrée des pêches²⁷², le Cameroun continue de construire des actions visant à développer l'économie bleue basée sur la transformation structurelle et le développement inclusif²⁷³.

Au-delà de certaines des contraintes mentionnées ci-dessus, il existe d'autres freins susceptibles de limiter la construction d'une gouvernance inclusive de ce secteur dans les zones côtières, qui est le socle d'une économie bleue dans cette région. C'est le lieu de le mentionner :

- la surveillance limitée des navires industriels dans les eaux camerounaises ;
- les conflits entre pêcheurs artisanaux et industriels ;
- le manque d'infrastructures et de techniques de conservation adéquates ;
- la pollution ;
- la pêche INN.

Il serait également opportun que le gouvernement camerounais mette en place une véritable stratégie de répression des activités de pêche illégale dans les zones côtières afin d'assurer la pérennité de la contribution de cette activité à l'économie et au développement social des communautés locales qui sont en grande partie tributaires de ces produits exploités. Un tel mécanisme d'application de la loi, qui se veut intégré, garantirait également l'exploitation rationnelle et la conservation durable des ressources halieutiques dans les zones côtières.

3.4.3. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance du secteur des pêches

Concernant l'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance intégrée dans le secteur de la pêche au niveau de la zone côtière, il serait important de mentionner les éléments suivants :

L'adoption en 2010 du Plan de gestion intégrée de la région côtière de Kribi-Campo au Cameroun.

Ce plan fait partie du PAN de gestion des zones côtières et marines du Cameroun²⁷⁴. Il s'agit du principal document pilote pour la mise en œuvre du PAN. Des plans de gestion sectoriels sont prévus dans le Plan de gestion intégrée des zones côtières. S'agissant de la gestion des

²⁷² Commission de l'Union africaine et Agence du NEPAD, 2014, p. 12.

²⁷³ République du Cameroun, 2020, p. 65.

²⁷⁴ Voir le Rapport sur la mise en œuvre de la GIZC pour la région de Kribi-Campo au Cameroun, dans le cadre du Projet GP/RAF/04 de 2011, pp. 177-178.

ressources halieutiques, il comprend comme parties prenantes le MINEPIA, le MINRESI, le MINEPDED, le MINEPAT, les ONG, le MINDEF, le MINTRANS.

Ces institutions intégrées à ce niveau devraient agir conjointement en matière d'institutionnalisation des quotas, de prévision des zones interdites à la pêche et des périodes de fermeture de la pêche, de limitation de l'accès, de renforcement du système de surveillance et de contrôle, de régulation de l'effort de pêche et de promotion de la cogestion.

La signature de la Convention entre le MINDEF et le MINEPIA dans le cadre de la lutte contre la pêche INN le 20 décembre 2013

Dans le cadre des obligations des Parties, l'article 3 de ce texte renvoie à l'engagement du MINEPIA vis-à-vis du MINDEF concernant la fourniture de la liste des navires autorisés à pêcher dans les eaux camerounaises. La préparation de ce texte a tenu compte d'éléments tels que les engagements du Cameroun dans les organisations internationales traitant des questions relatives à l'exploitation et à la gestion durable des ressources halieutiques et l'existence de nombreuses familles vivant dans les zones côtières et dont les moyens de subsistance reposent essentiellement sur la pêche traditionnelle ou artisanale.

3.5. Le contrôle de la pêche

Le contrôle de la pêche dans les zones côtières du Cameroun est régi par le décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales. Ce texte charge précisément la Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques de coordonner la gestion et le développement durable des ressources halieutiques nationales au niveau de l'administration.

Le volet opérationnel a été confié à la BCSAP du MINEPIA conformément à l'article 51, alinéa 1, de ce texte qui précise qu'elle est chargée de :

- contrôler et surveiller les activités de pêche ;
- contrôler le respect de la réglementation en matière de pêche ;
- surveiller des zones de pêche et des périodes de repos biologique ;
- organiser et suivre la protection des ressources halieutiques ;
- contrôler des engins et des méthodes de capture et des tailles marchandes des espèces faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- suivre des débarquements des produits de pêche des unités de pêche dûment autorisées à exercer dans les eaux sous juridiction nationale.

Pour mettre en place une politique de gestion intégrée des zones côtières en matière de pêche, le MINEPIA et le MINDEF ont signé une Convention de lutte contre la pêche INN le 20 décembre 2013²⁷⁵. Toutefois, le système de contrôle et de surveillance de la pêche au Cameroun connaît encore de nombreux problèmes, y compris :

- la faible collaboration entre le MINEPIA et le MINTRANS dans le contrôle des navires de pêche et la surveillance des activités de pêche ;
- les chevauchements ou conflits de compétence dans le cadre de l'action de l'État en mer causés par la relativité ou la limitation de la coordination intersectorielle, notamment entre le MINEPDED et le MINEPIA en matière de conservation durable de la biodiversité marine dont la ressource halieutique est l'une des composantes essentielles ;
- la faiblesse des moyens ;
- l'utilisation de navires de pêche artisanale et industrielle pour acheminer du carburant de contrebande ;
- la corruption et fraude documentaire et la violation des zones de pêche²⁷⁶.

3.6. L'analyse des problèmes liés à la gouvernance de la pêche au Cameroun

Les problèmes liés à la gouvernance de la pêche (maritime et continentale) dans les zones côtières du Cameroun relèvent globalement de l'élaboration d'une politique concertée et coordonnée dans le secteur débouchant sur une meilleure mise en œuvre du processus de cogestion des ressources halieutiques. Le texte ci-dessous traite du problème de la population des zones côtières du Cameroun face au flux important de pêcheurs artisanaux étrangers (3.6.1), de la problématique de la définition des quotas de capture (3.6.2) et de la question de gestion des stocks avec d'autres acteurs, parfois étrangers (3.6.3).

3.6.1. La problématique de la population des zones côtières du Cameroun face au flux important de pêcheurs artisanaux étrangers

La problématique de la population des zones côtières du Cameroun face au flux important de pêcheurs artisanaux étrangers constitue un aspect important. Malgré l'existence d'un cadre législatif et réglementaire sectoriel en la matière, à savoir l'arrêté n°0025-MINEPIA-DIRPEC/SDPIA/SPI du 16 février 2000 portant interdiction de la technique de pêche au

²⁷⁵ Son article 1 précise qu'il « vise à fédérer les actions relatives à la connaissance, au contrôle, à la constatation et à la répression des infractions de pêche en mer et dans les eaux continentales ».

²⁷⁶ Données recueillies le 24 juin 2022 lors de l'entretien avec le Sous-directeur de la Pêche industrielle et artisanale du MINEPIA.

Chalut-bœuf, la décision n°108/MINEPIA/CDPM du 12 mai 1988 portant transfert de matériels et équipements de pêche continentale et de pisciculture, l'arrêté n°002/MINEPIA du 1^{er} août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques, les problèmes suivants subsistent :

- la majorité des pêcheurs artisanaux (78,5 %) ne sont pas camerounais. Ils sont originaires du Nigéria, du Ghana, du Bénin et du Mali, etc. Seuls 21,5 % des pêcheurs artisanaux du Cameroun sont de nationalité camerounaise²⁷⁷ ;
- la pêche de poissons immatures ;
- la pêche dans des zones identifiées comme des habitats halieutiques sensibles ;
- le renforcement des réseaux socioéconomiques transnationaux par les pêcheurs artisanaux étrangers dans un contexte de pêche INN ;
- le manque de coordination, de collaboration et d'intégration entre les organes gouvernementaux impliqués dans la gestion des zones côtières ;
- la dégradation de l'environnement en raison des rejets industriels et de la présence de forages pétroliers.

Parmi les solutions envisagées aux fins de repeupler les zones côtières en y installant des pêcheurs locaux ou nationaux à titre de résidents principaux ou exclusifs, il serait important de tenir compte des aspects ci-après :

- la fourniture d'équipements de navigation et d'engins de pêche réguliers adaptés aux pêcheurs nationaux ;
- la création d'un cadre pour le développement ou le financement de la mariculture et de la pisciculture ;
- l'implication de la Mission de développement de la pêche artisanale et maritime dans le suivi et l'appui aux pêcheurs artisanaux ;
- la mise au point d'une plateforme de coopération et de coordination entre tous les acteurs sectoriels impliqués dans la gestion des pêches, et ce, dans le cadre d'une politique maritime intégrée associant les populations locales²⁷⁸.

S'agissant de l'autocontrôle des associations locales de pêcheurs implantées dans les zones côtières, il faut dire que, sous l'impulsion de l'autorité administrative en charge des pêches, les populations locales ont peu à peu pris conscience de la nécessité de s'organiser en groupements socioprofessionnels pour, entre autres, améliorer leurs conditions de vie et participer au

²⁷⁷ Voir : <https://www.fao.org/fishery/fr/facp/cmr?lang=fr>.

²⁷⁸ Données recueillies le 6 novembre 2022 lors de l'entretien avec le Sous-directeur de la Pêche industrielle et artisanale du MINEPIA.

développement de la localité. Ces associations locales de pêcheurs réunies en groupements d'initiative commune (GIC) et en coopératives, confrontées à la baisse des captures et de la taille des poissons, ont compris la nécessité de se concerter dans le cadre de rencontres en vue de la mise en place de comités de vigilance chargés du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche. En effet, il est dès lors question de veiller au strict respect des règles de pêche en vigueur (zones de pêche, taille des filets, période de pêche, etc.). Ces comités de vigilance, formés de pêcheurs choisis par les communautés elles-mêmes, parachèvent l'action de l'administration locale des pêches en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, laquelle se heurte à un manque de ressources matérielles, financières et humaines. Afin de leur conférer une autorité juridique, ces comités de vigilance sont présentés aux administrations locales compétentes (administration territoriale, forces d'application de la loi, autorité administrative en charge de la pêche, autorités locales, etc.)²⁷⁹.

3.6.2. Les problèmes liés à la définition des quotas de capture

La définition des quotas de capture des ressources halieutiques, ou système des quotas, fait partie intégrante des nouveaux systèmes de gestion de la pêche²⁸⁰. Elle consiste à fixer le total admissible des captures pour chaque espèce et à le répartir entre les différentes entreprises de pêche sous forme de quotas individuels. Ce dispositif fait l'objet, dans la ZEE, d'un cadre juridique défini à l'article 61, alinéas 1 et 2, et à l'article 62 de la CNUDM.

Au sens strict, le Cameroun n'a pas précisé de restrictions concernant les totaux admissibles de captures, les limites de captures par navire et les quotas individuels transférables. Ce flou juridique observé dans les différentes législations camerounaises en la matière constitue la base du libre accès aux ressources. Des restrictions ou limites d'accès sont prévues à l'article 3 de l'arrêté n°002/MINEPIA du 1^{er} août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques afin de se conformer aux mesures internationales de conservation des ressources

279

Voir :

https://www.fao.org/countryprofiles/index/fr/?no_cache=1&iso3=cmr/%20https://www.google.com/search?q=Voir+le+Document+a0842f02+de+la+FAO&rlz=1C1AWUB_enCM935CM%20938&biw=1366&bih=600&sxsrf=AJOqlzW4NJ09NlpmWNOEHbRKcVRY7A5odg%3A1673363557705&ei=Z%20YC9Y7zNKonm7_UP3Zqf6A8&ved=0ahUKEwj8k7Dpb38AhUJ87sIHV3NB_0Q4dUDCA8&uact=5&oq=Voir%20+le+Document+a0842f02+de+la+FAO&gs_lcp=Cgxnd3Mtd2l6LXNlcnAQAzIFCAAQogQ6BwgjEOoCECc6C%20wguEIAEELEDEIMBOggIABCABBCxAzoLCAAQgAQQsQMOgwE6CAgAELEDEIMBOgUILhCABDoHC%20AAQsQMQQzoKCC4QxwEQ0MQQzoKCAAQgAQQhwIQFDofCAAQgAQ6BAgAEEM6BwgAEIAEEA0%206CggAEL EDEIMBEEM6CAguEIAEENQCOggIABCABBDLAToGCAAQFhAeOggIABAWEB4QDzoJCAA%20QFhA eEPEEOgQIIRAVOggIIRAWEB4QHToLCCEQFhAeEPEEEB06BQghEKABOgcIIRCgARAKSgQIOR%20g ASgQIRhgAUMwUWPO6AmCD6AJ0B3AAeAGAAZMEiAGXY5IBCzItMTcuMjIuMC4xmAEAoAEBsAE%20KwAEB&sclient=gws-wiz-serp

²⁸⁰ Les quotas peuvent être définis comme des niveaux de captures légales de poissons débarqués.

marines²⁸¹. Pourtant, des défis en rapport avec la définition des quotas de capture des ressources halieutiques subsistent dans les zones côtières du Cameroun, y compris :

- la surcapacité de pêche (augmentation de l'effort de pêche) ;
- la mauvaise qualité des produits halieutiques du fait de la capture de poissons immatures ;
- l'utilisation de techniques de pêche inappropriées en raison d'un suivi insuffisant des activités de pêche dans les zones côtières (Kribi, Youpwe, Idenau-Limbe) ;
- le fait que les pêcheurs débarquent plus de poissons que prévu dans leurs quotas ;
- l'application inefficace de la législation et de la réglementation en matière de pêche.

Les conséquences d'une surcapacité de pêche comprennent la dégradation des ressources halieutiques et la réduction du potentiel de production alimentaire.

Les problèmes évoqués témoignent de l'absence d'une stratégie mise en place par le Cameroun pour fournir des données fiables relatives à la disponibilité des stocks halieutiques, aux captures et à l'état de l'effort de pêche.

Enfin, le gouvernement camerounais devrait considérer que les éléments évoqués aux alinéas 6.7, 7.5 et 7.6.9 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, sont applicables. Ces dispositions prévoient dans l'ensemble que :

Les États devraient prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures d'espèces non visées, de poissons et d'autres espèces, ainsi que les méfaits sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction (...). Les États devraient généraliser l'application du principe de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques aquatiques afin de protéger l'environnement aquatique.

À cet égard, il est important d'appliquer strictement la réglementation en vigueur et de sensibiliser les pêcheurs à la nécessité de réduire leurs activités de pêche.

²⁸¹ Cet article dispose qu'« il est institué dans l'ensemble des eaux sous juridiction camerounaise un repos biologique correspondant à la période de reproduction, de croissance des juvéniles d'une espèce ou d'un groupe d'espèces cibles. »

L'article 4 de ce texte prévoit que le repos biologique se traduit soit par a) une délimitation des zones de pêche ; b) une réduction du nombre d'unités de pêches par zone ; soit c) un arrêt total de l'activité de pêche dans la zone concernée.

Il serait également important que le Cameroun se dote d'un système de gestion de la pêche afin d'éviter la surexploitation. Ce système permettra de mieux comprendre la question de l'utilisation excessive d'intrants dans le processus d'exploitation des pêcheries et la dynamique inhérente à ce processus²⁸².

3.6.3. La question de la gestion des stocks avec les acteurs étrangers

Le Cameroun n'a pas ratifié l'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. Jusqu'à présent, cela n'a pas permis de résoudre la question de la gestion des stocks avec d'autres acteurs, parfois étrangers, malgré l'existence des mesures relatives à l'obtention des licences de pêche contenues dans l'article 1 du décret n°75/528 du 16 juillet 1975 fixant les modalités d'exploitation de bateaux de pêche à moteur au Cameroun, et celles incluses dans la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ses textes d'application. Ces navires se livrent en permanence à des activités de pêche INN. Cependant, des mesures ont été prises en ce sens au niveau régional.

Pour résoudre la question de la gestion des stocks avec d'autres acteurs parfois étrangers, la Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique de juillet 1991, à laquelle le Cameroun est partie, dispose dans son article 2 que son objectif est de permettre aux États de développer, de coordonner et d'harmoniser les efforts entre eux « en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques », en prenant notamment en considération les stocks de poissons se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou la juridiction de plusieurs Parties. Son article 12 dispose que les Parties intensifient leurs efforts aux niveaux national, régional et international, directement ou avec l'appui des organisations régionales et internationales compétentes, pour assurer la protection et la préservation des zones côtières de la région. Par ailleurs, le Cameroun n'est certes pas membre d'une organisation régionale de gestion de la pêche, mais sa contribution en tant qu'État partie à des organisations régionales de pêche telles que le COREP et la COMHAFAT lui permettrait de renforcer la coopération avec d'autres États côtiers de la région du golfe de Guinée en matière de stocks halieutiques chevauchants. Afin de mettre au point un système de gestion durable des pêches, le Cameroun aurait intérêt à ratifier l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des

²⁸² Cunningham Steve, Greboval (Dominique), *Managing Fishing Capacity: A Review of Policy and Technical Issues*, FAO, 2002, p. 20.

Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Nations Unies, 1995). Cette convention présente également les avantages suivants²⁸³ :

- la durabilité de la pêche dans le cadre d'ententes ou d'accords régionaux, en vue de renforcer la responsabilité du Cameroun dans le contrôle des navires battant son pavillon pour qu'ils respectent les mesures adoptées et appliquées pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques en développant une approche écosystémique dans les zones côtières pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks halieutiques ;
- l'incorporation des mesures mentionnées dans la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de 2003 dans la politique de gestion intégrée des pêches côtières du Cameroun ;
- la fourniture d'une assistance pour améliorer l'exploitation durable et la conservation des stocks de poissons chevauchants par le biais du Fonds d'assistance établi conformément à la partie VII de l'Accord.

3.7. Les observations spécifiques sur les besoins de l'État du Cameroun

Les besoins exprimés par le Gouvernement du Cameroun en matière de renforcement des capacités pour une meilleure gestion intégrée du secteur de la pêche dans les zones côtières ont été répartis en court, moyen et long terme.

Les besoins à court terme

- Renforcement de la sensibilisation des administrations concernées (MINEPIA, MINDEF, MINTRANS, MINEPDED et Autorités portuaires nationales) quant à l'importance de la mise en place d'un cadre de gestion intégrée de la pêche dans les zones côtières ;
- Révision du cadre juridique national en matière de pêche pour y intégrer les mesures de l'État du port de la FAO relatives à la pêche INN, à l'approche de précaution, à

²⁸³ Voir la résolution A/RES/67/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 30 avril 2013 sur la durabilité des pêches à travers l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons qui se déplacent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des grands stocks de poissons migrants et des instruments connexes.

l'approche écosystémique et à la participation des communautés côtières au développement durable de la pêche ;

- Renforcement des capacités techniques des personnels des services centraux et décentralisés pour la mise en œuvre des méthodes de conservation et d'exploitation durable des ressources halieutiques.

Les besoins à moyen terme

- Renforcement des capacités techniques et opérationnelles ;
- Élaboration d'une politique nationale participative et inclusive pour la gestion des pêches dans les écosystèmes côtiers.

Les besoins à long terme

- Appui financier des partenaires internationaux (FAO, OMI, ONU, etc.) pour l'acquisition d'équipements et d'infrastructures de surveillance, de contrôle et de suivi des zones de pêche.

3.8. Les perspectives sur les fondements de la gouvernance de la pêche côtière

Afin de développer des solutions durables pour la gestion intégrée des zones côtières du Cameroun en matière de pêche et de répression efficace des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques au Cameroun, il serait utile ou souhaitable de tenir compte des solutions suivantes :

- la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée de la zone côtière du 31 mars 2017. Ce texte permettrait au Cameroun de pratiquer une exploitation durable des ressources halieutiques dans ses zones côtières fondée sur la recherche et le transfert de technologie, l'information, la participation, l'accès à la justice, la sensibilisation, la formation, l'éducation et la communication ;
- l'élaboration d'une stratégie intégrée de gestion durable de la pêche dans les zones côtières intégrant une coordination et une collaboration efficaces entre les institutions sectorielles nationales (MINEPIA, MINEPDED, MINDEF, MINJUSTICE, MINTOUL, Ministère du Commerce, autorités locales, associations locales de pêcheurs) ;
- assurer dans cette stratégie intégrée la prise en compte du partage équitable des coûts et bénéfices de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques avec les communautés locales, tel que mentionné dans l'article 16(4) de la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014.

Ces solutions peuvent être renforcées par une approche écosystémique de la pêche au Cameroun. En effet, ce processus nécessite l'inclusion des groupes marginalisés vivant dans la pauvreté et le chômage, dans les processus institutionnels liés à l'approche écosystémique de la pêche. De façon concrète, cela nécessitera :

- l'introduction dans la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de mécanismes de règlement pacifique des conflits, tels que l'arbitrage, la médiation et la conciliation, afin de limiter ou de réduire les conflits entre les pêcheurs artisanaux nationaux et étrangers, y compris les pêcheurs industriels dans les zones côtières d'Idenau, de Youpwé et de Manoka ;
- l'appui technique des organisations intergouvernementales (OMI, FAO) et des organisations non gouvernementales compétentes (UICN), ainsi que des institutions financières (Banque mondiale, Banque africaine de développement) dans l'optique de répondre aux besoins du Cameroun en matière d'assistance technique et financière, de transfert de technologie et de formation et de coopération scientifique et de permettre au pays de collecter, de traiter, d'analyser, de communiquer et d'échanger des informations sur la pêche d'une manière économique et durable²⁸⁴ ;
- l'ajout aux compétences des collectivités décentralisées (régions) du système de collecte de données sur la pêche artisanale dans les zones côtières. Cela permettra de mettre en place directement au niveau local des « méthodes participatives impliquant étroitement les pêcheurs et leurs organisations dans les mécanismes de collecte de données »²⁸⁵ ;
- la mise en œuvre du système FIGIS (Système mondial d'information sur la pêche) en précisant les besoins des utilisateurs nationaux ; en participant à des initiatives complémentaires utilisant les technologies de l'information et de la communication pour améliorer la production et la diffusion de connaissances fondées sur la recherche et des connaissances pertinentes pour le développement durable ; et en participant à l'établissement, aux niveaux national, régional et international, de protocoles pour l'échange d'informations et l'assurance ou la détermination de la qualité, ainsi que de règles concernant la transparence à intégrer dans les accords de partenariat²⁸⁶ ;
- l'intégration dans la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de l'approche de précaution telle que définie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995.

²⁸⁴ Voir : <https://www.fao.org/3/y5025f/y5025f25.htm>.

²⁸⁵ Voir : <https://www.fao.org/3/y5025f/y5025f25.htm>.

²⁸⁶ Voir : <https://www.fao.org/3/y5025f/y5025f25.htm>.

Il serait également important pour le Cameroun de tenir compte de la recherche halieutique dans la gestion intégrée des zones côtières en matière de pêche. En effet, cela contribuera efficacement à élaborer une gestion plus participative du secteur en mettant en relief les attentes et les intérêts économiques et sociaux de chacun et en mettant au point des outils de négociation et de concertation adaptés au contexte de la gestion de la pêche au Cameroun afin d'aider à résoudre les conflits observés entre les acteurs de la pêche industrielle et de la pêche artisanale.

4. LA DÉCENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE DES OCÉANS AU CAMEROUN

4.1. Introduction

Dans de nombreux pays, les collectivités locales et les populations autochtones dépendent des ressources naturelles du fait des services écosystémiques qu'elles offrent. En conséquence, ce groupe cible a tout intérêt à s'impliquer dans la prise de décision et les négociations en vue d'une répartition équitable des coûts et des bénéfices de la conservation²⁸⁷. Conformément au Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992, ils ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leur proximité avec les ressources marines, leurs connaissances du milieu et leurs pratiques traditionnelles.

Depuis la révision de sa loi n° 96/6 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, le Cameroun a manifesté sa volonté d'impliquer les collectivités locales et les populations autochtones dans le processus de gouvernance de ses ressources naturelles, zones marines et côtières et même au-delà. Cette ambition politique d'inclure lesdites communautés dans la participation publique et la gouvernance des ressources naturelles au niveau local remonte aux années 1990 avec la naissance du multipartisme et les demandes pressantes d'une plus grande implication des populations dans la prise de décision qui concerne leur vie quotidienne. Cette idée trouve également son origine dans la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio en 1992.

Bien avant le début effectif de la décentralisation en 1996, le Cameroun a connu les premières expériences de gouvernance décentralisée avec la création, en 1941, de deux communes urbaines mixtes à Douala et Yaoundé dans la partie orientale de l'ancienne colonie française et la création, en 1932, des communes nées des cendres des collectivités territoriales de la zone anglophone. La gestion des ressources marines et la protection de l'environnement marin et côtier au niveau local ne faisaient pas encore partie des missions des administrations locales, conformément aux articles 46, 71 et 79 de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale. Cette loi a permis aux communes dotées de pouvoirs de gestion limités d'administrer les affaires locales sous la supervision de l'État. Même l'article 3 de la loi

²⁸⁷ Voir les Lignes directrices de l'UICN sur les meilleures pratiques dans la gouvernance des aires protégées, N°20, 2013, p. 20.

n° 15 du 15 juillet 1987 n'a pas attribué de compétences aux communes urbaines dans le domaine de la gestion de l'environnement marin et de ses ressources²⁸⁸.

Selon l'article 1 de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014, la décentralisation est « le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité ». Elle considère également la gouvernance locale comme étant « les processus et institutions de gouvernance au niveau sous-national, y compris la gouvernance par et avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, la société civile et d'autres acteurs concernés au niveau local ». La décentralisation peut être également considérée comme « un abandon de souveraineté ou mieux encore une délégation de compétences dans certains domaines à une nouvelle entité socio-politique et géographique »²⁸⁹. L'article 55, alinéa 2, de la Constitution camerounaise précise que ces entités sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière en matière de gestion des intérêts régionaux et locaux. Selon la Constitution, « elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi ». La mission de ces conseils est de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces communautés.

Dans le but de fournir un cadre juridique favorisant le fonctionnement de la gouvernance décentralisée des ressources marines dans toutes les collectivités territoriales décentralisées situées dans les zones côtières du Cameroun, le gouvernement a créé, à travers la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, des conditions propices à la prise de décision et à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de programmes et de politiques au niveau local. Il a pris des mesures en créant des mécanismes pertinents, notamment la dotation générale de décentralisation, afin d'octroyer des ressources financières aux collectivités territoriales décentralisées, sous réserve de mécanismes de contrôle et d'évaluation.

Pour améliorer les conditions de vie des populations, notamment côtières, ainsi que leur accès aux services sociaux de base, le Cameroun a décidé de prendre en compte les ODD de l'Agenda 2030 pour le développement durable dans sa *Stratégie Nationale de Développement 2020-2030*.

²⁸⁸ L'article 3 de cette loi du 15 juillet 1987 attribue aux communes urbaines la responsabilité de « l'aménagement et du développement urbain, de l'approvisionnement en eau potable, de la circulation et des transports, de l'hygiène et de la salubrité, de la signalisation et de l'éclairage public, etc... ».

²⁸⁹ ADAMON BOUDZANGA (PEGUI-BERE), « Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale », 2013. Voir : <https://doi.org/10.4000/politicalspace.2866>.

Cette stratégie vise à réduire de manière significative la pauvreté et le chômage tout en renforçant les mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et la gestion de l'environnement afin de garantir une économie et un développement social durables et inclusifs.

Même si la gouvernance des zones marines et côtières a été confiée à plusieurs institutions sectorielles au niveau national, à savoir le MINEPIA, le MINFOF, le MINMIDT, le MINTRANS, le MINDEF, le MINEPDED, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Administration Territoriale, le Cameroun a inscrit dans sa loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant institution du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées un transfert minimal, voire restreint de compétences ou de responsabilités aux responsables des collectivités territoriales décentralisées, des communautés urbaines et des régions. Le dispositif de cette loi ne fournit pas suffisamment d'informations sur la gestion sectorielle ou intégrée de l'environnement marin et côtier et celle des ressources marines au niveau local. Les articles 157²⁹⁰, 241²⁹¹ et 268²⁹² relatifs au transfert de compétences dans le domaine de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles servent de cadre illustratif.

L'intérêt de l'État camerounais pour la décentralisation de la gouvernance des océans est perceptible d'un point de vue écologique, économique et social. D'un point de vue économique, cet intérêt s'explique par la persistance de la pauvreté qui nécessite le transfert de compétences aux communes pour qu'elles puissent efficacement travailler à la réduction de la pauvreté. Le gouvernement entend transférer aux collectivités territoriales décentralisées toutes les ressources (humaines et financières) liées aux compétences qui leur sont dévolues tout en renforçant le développement local afin de faire des collectivités territoriales décentralisées des pôles de croissance et de développement.

²⁹⁰ Selon l'article 157 de la loi n° 2019/024 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, « les compétences suivantes sont transférées aux communes : alimentation en eau potable ; suivi et contrôle de la gestion des déchets industriels ; lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ; protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ; élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ; et élaboration et mise en œuvre des plans communaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes ».

²⁹¹ L'article 241 de cette loi fait de la surveillance et du contrôle de la gestion des déchets industriels, de la préparation des plans d'action environnementaux des villes, en particulier en termes de contrôle de la pollution et des nuisances, de la protection des espaces verts et de la planification urbaine des compétences exclusives des communautés urbaines.

²⁹² En matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, la loi a transféré aux régions les compétences suivantes : la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la région ; l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux ou des schémas d'action du gouvernement ; ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans régionaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention en cas d'urgence.

La pertinence de cette étude d'un point de vue social se justifie par l'intense activité sociale qui se traduit aujourd'hui, plus que par le passé, par le désir des citoyens d'être impliqués dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques au niveau local. Elle se justifie également par l'augmentation de la population dans les zones côtières, ce qui entraîne automatiquement une augmentation des besoins en ressources. Ces zones se caractérisent de plus en plus par la pauvreté, ce qui cause de graves dommages à l'environnement²⁹³. Même si la participation effective et efficace des communautés côtières à la gouvernance des ressources marines reste une préoccupation réelle au sommet de l'État, le gouvernement camerounais entend s'appuyer sur les bonnes pratiques de la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014.

La raison écologique de l'intérêt du Cameroun pour la décentralisation de la gouvernance maritime au niveau local tient au fait que les populations côtières sont les premières cibles des conséquences environnementales des problèmes océaniques, notamment de la pollution marine qui affecte les zones côtières et marines. Les populations qui vivent le long du littoral camerounais ont droit à un environnement sain, mais doivent véritablement s'impliquer dans la gestion et la protection de l'environnement et la préservation des ressources halieutiques en pratiquant une pêche durable. En conclusion, le développement et la gestion des écosystèmes marins et côtiers constituent un enjeu environnemental majeur pour le processus de développement et de gestion durable des ressources au niveau local²⁹⁴.

Cependant, « le rôle accru accordé aux acteurs locaux ne signifie pas que l'État n'a plus de fonctions importantes à exercer. Il doit surtout assurer la cohérence des actions, ce qui nécessite la construction d'interfaces entre les niveaux local et national, permettant d'intégrer les besoins et les initiatives exprimés à la base, d'une part, et les orientations, les problèmes et la coordination au niveau national, d'autre part »²⁹⁵.

Même si la gestion intégrée des zones côtières est un processus continu et dynamique qui associe les intérêts du gouvernement et des collectivités locales et favorise l'intégration entre les autorités nationales et locales, tel que défini dans les articles 17.5 et 17.6 de l'Agenda 21

²⁹³ « Ces populations doivent assurer leur survie à travers l'exploitation souvent anarchique des ressources. L'État n'a pas toujours les moyens d'assurer une gestion durable de l'environnement. Pire encore, l'État est souvent obligé d'accepter une surexploitation des ressources pour satisfaire à ses obligations. Le résultat global est une mauvaise gestion de l'environnement et une exploitation irrationnelle des ressources, ce qui entraîne un déséquilibre écologique ». Voir le Plan National de Gestion de l'Environnement du Cameroun (1996), pp. 20-21.

²⁹⁴ Cette gestion durable des ressources au niveau local passe par « la lutte contre l'érosion côtière, le contrôle et la réduction des différentes pollutions, l'exploitation rationnelle et la valorisation des ressources, et enfin le renforcement de la législation et des capacités institutionnelles ». Voir le Plan National de Gestion de l'Environnement du Cameroun (1996), p. 41.

²⁹⁵ Voir : http://www.ciesin.org/decentralization/English/General/fao_experi.html.

des Nations Unies de 1992 sur le développement durable, il convient de noter d'emblée que de 2010 à nos jours, nous continuons à observer un certain nombre de contraintes dans le processus d'intégration et de participation des collectivités locales à la gestion des ressources marines dans les zones côtières²⁹⁶. Cela se traduit aujourd'hui par le manque de capacités institutionnelles locales, l'absence de coordination intersectorielle et la marginalisation des collectivités locales dans la gouvernance des ressources marines au Cameroun.

Pour identifier les contours et les détours de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun, il est important d'adopter une approche objective mettant en exergue le cadre juridique et institutionnel (section 4.2 ci-dessous), l'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance décentralisée des océans (section 4.3), et la prise en compte des questions de genre et d'océan, ainsi que d'économie bleue (section 4.4). Au-delà des avantages et des défis qui peuvent exister dans ce domaine, il est judicieux de proposer quelques solutions ou perspectives susceptibles de renforcer la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun (section 4.5). La section 4.6 décrit les besoins en matière de renforcement des capacités du personnel et des cadres communaux exprimés par les responsables des différentes collectivités territoriales décentralisées situées dans les zones côtières et du Ministère de la Décentralisation et du Développement local, dans le cadre des consultations menées en vue de la préparation du présent rapport. La section 4.7 fournit des observations spécifiques sur les besoins des États bénéficiaires.

4.2. Le cadre juridique et institutionnel de la gouvernance décentralisée des océans

La décentralisation de la gouvernance des océans au Cameroun est régie par plusieurs textes qui encadrent les institutions concernées par la gestion des ressources naturelles océaniques et de l'environnement au niveau local, tout en impliquant les acteurs de la société civile (associations, organisations communautaires) ainsi que les comités de quartier et de village.

4.2.1. Le cadre juridique

Les textes suivants fournissent un cadre pour la gouvernance locale des océans au Cameroun. Le champ d'application de ces instruments comprend les niveaux multilatéral, régional et national.

Le cadre juridique multilatéral

²⁹⁶ Cette participation et cette intégration nécessitent le développement d'une approche intégrée, participative, inclusive et transparente (MINEP, 2011, p. 16).

Au niveau multilatéral, il importe de citer :

La déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement

Même si elle n'est pas à proprement parler un instrument légal, la Déclaration énonce dans son Principe 3 que le droit au développement doit être réalisé de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Il s'agit d'une déclaration faisant autorité sur le consensus mondial en matière de gestion, de conservation et d'utilisation durable des ressources marines.

L'Agenda 21 des Nations Unies de 1992

Cet Agenda est inspiré de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1989. Son chapitre 17 relatif à la protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières, et la protection, l'utilisation rationnelle et la mise en valeur de leurs ressources biologiques, comporte des éléments importants pour le développement des collectivités locales. Le chapitre 17.3 de l'Agenda 21 précise la valeur ajoutée des zones côtières en tant que sites d'habitats productifs d'une grande diversité ayant une importance pour le développement et les moyens de subsistance des populations locales. Dans ces zones côtières on retrouve des ressources vitales pour de nombreuses collectivités locales et populations autochtones. Le chapitre 17.6 appelle également à la création ou au renforcement, par chaque État côtier, des mécanismes appropriés de coordination en vue d'une gestion intégrée et d'un développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux niveaux à la fois local et national²⁹⁷.

Les Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)

Adoptées lors de la cent vingt septième session du Conseil de la FAO, ce texte international non contraignant appelle les États à accroître leur productivité de manière durable, en vue de la revitalisation de leur secteur agricole, notamment l'élevage, la sylviculture et la pêche, en introduisant des politiques et des stratégies spécifiques. La directive 8.1 recommande aux États de favoriser un accès et une utilisation durables, non-discriminatoires et garantis des ressources, conformément à la législation nationale et au droit international.

Les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (2015)

²⁹⁷ Voir : <https://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action0.htm>.

Ce texte appelle les États et les autres parties prenantes à contribuer à la création de nouvelles opportunités et au renforcement des activités existantes permettant aux communautés de pêcheurs artisanaux de compléter leurs revenus issus d'activités liées à la pêche. La Section 12.4 énonce qu'une attention particulière doit être portée aux structures gouvernementales décentralisées et locales intervenant directement dans les processus de gouvernance et de développement avec les communautés d'artisans pêcheurs, notamment dans le domaine de la recherche.

Les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité nationale (2012)

Ces directives définissent les principes et les normes internationalement reconnus pour les pratiques responsables dans l'utilisation et le contrôle des terres, des pêches et des forêts.

La résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Ce texte marque la volonté politique ou l'engagement des États membres des Nations Unies et a permis d'adopter un programme de développement durable pour 2030, avec 17 objectifs ambitieux conduisant à un nouveau partenariat mondial.

L'Agenda 2030 pour le développement durable adopté, en 2015, réaffirme l'engagement des 193 États membres des Nations Unies à œuvrer en faveur d'une croissance économique durable et inclusive, de l'inclusion sociale et de la protection de l'environnement. La mise en œuvre de l'Agenda 2030 appelle à la participation de tous les citoyens à tous les niveaux de la société, sans distinction de race, de sexe, d'ethnie ou d'identité.

Afin de renforcer cet agenda, le Secrétaire général de l'ONU a appelé tous les secteurs de la société à se mobiliser en faveur d'une action locale qui intègre les transitions nécessaires dans les politiques, les budgets, les institutions et les mécanismes de gouvernance des États, des villes et des autorités locales.

Le cadre juridique régional

Les textes juridiques adoptés au niveau régional sont les suivants :

La Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local (2014)

Il s'agit du seul instrument régional qui traite de la décentralisation. Cette Charte a été ratifiée par le Cameroun le 2 novembre 2019 à la suite du Grand Dialogue National tenu du 30 septembre au 4 octobre 2019 à Yaoundé.. Elle préconise en son article 2(i) « la participation de

la société civile, du secteur privé et de la population à la décentralisation, à la gouvernance locale et aux initiatives de développement local ».

S'agissant de la gouvernance des ressources naturelles au niveau local, cette loi dispose en son article 16(4) que « a) Les États parties adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes, incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour garantir une protection appropriée et une utilisation durable des ressources naturelles au niveau local ; b) les États parties adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour permettre aux collectivités locales de tirer profit des ressources exploitées dans leurs collectivités ; c) les gouvernements centraux sont responsables de la redistribution équitable des profits de l'exploitation des ressources naturelles dans des localités et communautés données à l'ensemble des gouvernements sous-nationaux et des collectivités locales ».

Le cadre juridique national

Les textes juridiques adoptés au niveau national sont les suivants :

La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

L'article 8 de ce texte mentionne la reconnaissance d'un droit d'usage ou droit coutumier des populations locales sur l'exploitation de tous les produits de la pêche, de la faune et de la forêt pour leur usage personnel, à l'exception des espèces protégées.

La loi de n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972

L'article 55 de cette loi définit le cadre juridique et le rôle des collectivités territoriales décentralisées que sont les régions et les communes. La loi mentionne dans son préambule un certain nombre de droits reconnus aux citoyens, notamment à ceux qui vivent dans les zones côtières.

La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

L'article 3 de ce texte important implique les autorités locales décentralisées dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement. Ces institutions locales agissent sous le contrôle des représentants du gouvernement central (préfets, gouverneurs, sous-préfets) qui peuvent approuver ou désapprouver leurs modes d'action en matière de protection de l'environnement. Cet instrument juridique précise également une série de droits reconnus à ces acteurs locaux, notamment dans les articles 5 (droit à un environnement sain) et 7 (droit d'être informés sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets).

La loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

Cette loi, à travers ses articles 157 et 268, attribue aux communes et aux régions des compétences en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, même si elle ne mentionne pas explicitement le type de ressources naturelles.

Le Décret n° 2018/449 du 1er août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement local

L'article 1(2) dispose que le Ministère de la décentralisation et du développement local est chargé de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation, ainsi que de la promotion du développement local.

L'Arrêté n° 0142/A/MINTOUL du 2 novembre 2022 fixant les modalités et les procédures techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux régions dans le domaine du tourisme et des loisirs

L'article 3(1) de ce texte précise les compétences transférées par l'État aux régions dans le domaine du tourisme et des loisirs. Parmi les compétences susceptibles de contribuer au développement économique des zones littorales, figure la promotion du tourisme qui est un ensemble de techniques, de moyens et d'activités visant à faire connaître et consommer les produits touristiques et à fidéliser les touristes potentiels.

L'Arrêté N°00008/A/MINEPDED du 2 novembre 2022 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux régions en matière de protection de l'environnement

L'article 2 de ce texte précise les différentes compétences transférées par l'État aux régions dans le domaine de la protection de l'environnement. La compétence relative aux océans est l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action régionaux pour l'environnement.

4.2.2. Le cadre institutionnel

Les institutions impliquées dans la décentralisation de la gouvernance des océans au Cameroun peuvent se comprendre aux niveaux multilatéral, régional et national.

Le cadre institutionnel multilatéral

Au niveau multilatéral, on peut citer les Nations Unies à travers son Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement. Ces organes ont

contribué à la construction des ODD, en mettant l'accent sur la participation des communautés locales à la gouvernance des ressources marines.

Dans le cadre de l'Action 21 de 1992, toujours adopté par le système des Nations Unies, la section 17.22(e) mentionne l'engagement des États à améliorer le niveau de vie des populations des zones côtières, en particulier dans les pays en développement, afin de contribuer à réduire la dégradation du milieu côtier et marin. La section 17.27(e) renvoie à la promotion du traitement primaire des eaux d'égout municipales déversées dans les cours d'eau, les estuaires et la mer, ou application d'autres méthodes selon les sites. La section 17.74 engage les États à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines relevant de leur juridiction nationale en tenant compte des connaissances traditionnelles et des intérêts des collectivités locales, de la pêche artisanale et des populations autochtones dans les programmes de développement et de gestion.

Le cadre institutionnel régional

Au niveau régional, le Cameroun est membre de l'Union Africaine depuis le 25 mai 1963. Cette organisation intergouvernementale à vocation régionale a élaboré et adopté depuis 2014 une Charte sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local. Dans son article 12(5), ce texte régional fait référence à la prise de mesures par les gouvernements locaux ou les autorités locales pour assurer la pleine participation des communautés, de la société civile et d'autres acteurs à la gouvernance locale et au développement local.

Les aspects de cette législation relatifs à la participation des collectivités locales à la gestion des ressources naturelles sont également mentionnés à l'article 16(4), bien qu'il convient de noter que le transfert de compétences en matière de gouvernance des océans au niveau local au Cameroun s'aligne sur l'article 16(4c), qui dispose que les gouvernements centraux sont responsables de la redistribution équitable des profits de l'exploitation des ressources naturelles dans des localités et des communautés données.

Le cadre institutionnel national

Au niveau national, les institutions suivantes peuvent être mentionnées :

Le Ministère de la Décentralisation et du Développement local est chargé de l'évaluation, du suivi et de la mise en œuvre de la décentralisation et de la promotion du développement socio-économique et de la bonne gouvernance au sein des collectivités territoriales décentralisées.

Le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire assure la coordination du portefeuille des 17 ODD en lien avec le coordonnateur du système des Nations Unies au Cameroun.

Le Conseil National de la Décentralisation est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la décentralisation sous la direction du Premier Ministre.

Les Communes d'Arrondissement qui, selon l'article 250 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont impliquées dans la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Les Régions qui, conformément à l'article 268 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence.

Les Communautés Urbaines, conformément à l'article 241(3) de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont responsables de la préparation de l'action communautaire en matière d'environnement, notamment en matière de lutte contre la pollution. Elles sont également chargées de la surveillance et du contrôle de la gestion des déchets industriels.

Cependant, il est important de noter que ces collectivités locales et les peuples autochtones représentés au sein des collectivités territoriales décentralisées ne disposent pas encore de compétences formelles pour la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines. L'ODD 14, qui est l'objectif de développement durable pertinent dans ce domaine, reste la prérogative de l'administration des pêches²⁹⁸.

4.3. L'application et la mise en œuvre du cadre de gouvernance

En termes d'actions développées par les collectivités locales concernant le cadre des océans, il convient de noter que celles-ci sont minimales en raison de l'état actuel du droit positif camerounais, qui n'accorde pas spécifiquement de pouvoirs formels aux autorités locales pour la conservation et l'exploitation des océans, des mers et des ressources marines et leurs impacts de manière ciblée dans l'Agenda 2030 de développement durable. Cependant, ces collectivités locales ont mis en œuvre quelques petites actions. Il convient de mentionner en premier lieu :

²⁹⁸ Voir le Rapport final d'étude de l'Association internationale des mers francophones sur la localisation des Objectifs de développement durable (ODD) au Cameroun (Plaidoyer pour la prise en compte des positions des Autorités Locales), 2017, p. 32.

La participation les 11 et 12 mars 2010 à la signature de l'Accord de partenariat pour la gestion intégrée et durable du littoral de la région de Kribi-Campo au Cameroun (S-ICM-KCAC).

Ce partenariat a efficacement permis de combiner les efforts dans la mise en œuvre conjointe du S-ICM-KCAC pour l'amélioration de la qualité de l'environnement, l'amélioration des efforts pour réduire la pollution des eaux côtières et dans la région de Kribi-Campo, et la protection des espèces menacées telles que les tortues de mer. Les collectivités locales en tant que parties prenantes ont également souscrit au renforcement de la collaboration, de la coopération et du partenariat entre les projets S-ICM-KCAC et d'autres initiatives et programmes locaux et nationaux afin de réduire la duplication des efforts et d'améliorer la synergie entre elles²⁹⁹.

Le plan de développement stratégique de la municipalité d'Idenau dans la région du sud-ouest pour 2015 Cette localité côtière est riche en ressources marines qui souffrent d'un manque de recherche scientifique³⁰⁰. Elle s'est engagée à améliorer les moyens de subsistance des populations et des collectivités locales de manière durable d'ici 2015. En ce qui concerne le secteur de la pêche, les stratégies contenues dans ce plan sont les suivantes :

Le secteur de la pêche

- Renforcement des mesures de contrôle de la pêche par des contrôles trimestriels périodiques ;
- Réhabilitation de l'usine de glace à Idenau ;
- Création de groupes d'initiative commune ;
- Fourniture de matériel de pêche de base sous forme de prêts aux groupes de pêcheurs³⁰¹.

Le secteur de l'environnement et de la protection de la nature

- Suivi de la mise en œuvre des lois environnementales par les industries ;
- Visite des industries pétrolières ;

²⁹⁹ Voir le Rapport sur la mise en œuvre de la GIZC pour la région de Kribi-Campo au Cameroun dans le cadre du projet GP/RAF/04 de 2011, pp. 83-84.

³⁰⁰ La Commune d'Idenau (dans l'Arrondissement de West Coast) a été créée par le Décret présidentiel n°95/206 du 24 avril 1995. Elle est située à environ 29 km de la ville de Limbé et a une superficie totale de 16 km². Suite au transfert des compétences aux collectivités locales décentralisées, un Plan de Développement pour la Commune d'Idenau a été élaboré de juillet à décembre 2011, grâce à la collaboration de Reach Out Cameroon, une Organisation de Soutien Local (OSL) facilitée par le Programme national de Développement participatif (PNDP) piloté par les Communautés. Ce Plan couvre un large éventail de questions de développement de la municipalité, notamment : la pêche, l'environnement et la protection de la nature, la promotion de la femme et de la famille. Voir Idenau Council Development Plan, 2011, p. 6 [Plan de développement de la Commune d'Idenau]

³⁰¹ Voir : Idenau Council Development Plan, 2011, p. 47.

- Développement d'une stratégie de gestion des déchets ;
- Création d'un site d'élimination des déchets³⁰².

Le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation

- Distribution des matériaux appropriés pour la pisciculture et l'agriculture (étangs de poissons) à toutes les communautés impliquées dans le secteur.

Le secteur de l'exploitation minière, de l'industrie et du développement technologique

- Conduite des négociations avec les compagnies pétrolières ;
- Mise à disposition des rapports d'EIE³⁰³.

L'Accord-cadre du 26 juillet 2019 signé entre le Port autonome de Kribi et la Communauté urbaine (Hôtel de ville) de Kribi relatif à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles³⁰⁴

Les points suivants ont été adoptés dans le cadre de cet accord :

- Veiller au respect de l'environnement marin et côtier ;
- Protéger les ressources naturelles sur le littoral ;
- Réduire les nuisances et pollutions dues aux activités portuaires dans la ville de Kribi et ses environs ;
- Collaborer à la mise en œuvre de plans de stockage et de transport des déchets liés aux activités portuaires (PAK, 2009).

4.4. Questions transversales : le genre et l'économie bleue

4.4.1. Le genre

L'intégration du genre dans la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun repose sur les fondements juridiques suivants :

Article 15 de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014

Cet article dispose que les gouvernements locaux ou les autorités locales doivent intégrer les questions de genre dans l'ensemble du processus de formulation des politiques et de planification du développement. Ils doivent encourager et soutenir la participation équitable et

³⁰² Voir Idenau Council Development Plan, 2011, p. 52 [Plan de développement de la Commune d'Idenau].

³⁰³ République du Cameroun, 2011, p. 75

³⁰⁴ Voir : <https://www.pak.cm/fr/actualites/kribi-et-le-port-se-donnent-la-main>.

effective des femmes aux postes de responsabilité et de gestion dans tous les domaines liés au développement local et à la gouvernance locale.

La Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996

Le préambule de la Constitution fait référence à la garantie des droits ou des libertés par l'État à tous les citoyens de l'un ou l'autre sexe. Bien que la participation des femmes ne soit pas égale à celle des hommes en ce qui concerne la conduite des affaires locales, il est important de noter que 39 femmes sont à la tête d'exécutifs communaux, soit un pourcentage de 10,83 %³⁰⁵. Dans les zones côtières, les femmes continuent d'éprouver des difficultés quant à l'accès aux ressources financières pour le développement des activités de pisciculture et d'aquaculture, même si la *Stratégie Nationale de Développement 2020–2030* dispose que le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits des femmes devrait être davantage renforcé (République du Cameroun, 2020). Par ailleurs, les ressources financières destinées à la mise en œuvre des ODD et des programmes spécifiques relatifs au genre restent insuffisantes. Cependant, certaines actions locales pertinentes continuent d'être réalisées en ce qui concerne l'intégration du genre dans la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun conformément à la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Nous pouvons mentionner :

- le recrutement du personnel local pour la gestion des ressources naturelles dans les communes d'arrondissement de Douala 1, de Kribi 1 et 2 et de Limbé ;
- l'élaboration de plans communaux d'insertion ou de réinsertion professionnelle des femmes dans la Communauté urbaine de Douala, les communes d'arrondissement de Kribi 1 et 2 et de Garoua.

4.4.2. L'économie bleue

La mise en place par le gouvernement camerounais de mécanismes pertinents pour l'inclusion des autorités et collectivités locales dans le processus de protection, d'exploitation et d'utilisation durable des ressources marines reste une réelle préoccupation.

Les collectivités locales des zones côtières de Douala, Limbé, Idenau, et Kribi, qui vivent essentiellement des ressources halieutiques exploitées de manière traditionnelle ou artisanale, continuent de faire face à la dégradation des écosystèmes marins causée par les activités anthropiques et le réchauffement climatique.

³⁰⁵Voir Report on the Sixty-fifth Session of the Commission on the Status of Women (Statement by the Minister for the Promotion of Women and the Family of Cameroon), 2021, p. 3 [Rapport de la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme (Déclaration de la Ministre de la promotion de la femme et de la famille du Cameroun)].

Même si la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ne met pas clairement l'accent sur la construction d'un développement économique durable dans les zones côtières basé sur l'exploitation responsable des ressources marines telle que définie dans le chapitre 17 de l'Action 21 des Nations Unies, il est néanmoins important de noter que certaines communes, comme celle d'Idenau située dans la zone côtière de la Région du Sud-Ouest, avaient élaboré un plan stratégique bien avant 2015. Ce plan visait à améliorer les moyens de subsistance des habitants de la commune sur une base durable fondée sur les ressources naturelles afin de réduire la pauvreté et d'améliorer les opportunités de croissance et d'emploi d'ici 2015. Les points positifs de cette stratégie sont, entre autres, l'augmentation durable du poisson destiné à la consommation et des ventes dans la municipalité grâce aux stratégies suivantes :

- l'amélioration de l'organisation des groupes d'agriculteurs locaux et fourniture d'équipements ou matériels de pêche ;
- l'intégration de l'égalité des genres dans l'exploitation des ressources halieutiques au niveau local ;
- l'utilisation de méthodes innovantes pour la pêche et les cultures vivrières.

4.5. Les problèmes de la gouvernance décentralisée des océans

Même si l'article 25(3) de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées affecte 15 % des recettes de l'État à la Dotation Générale de la Décentralisation et, même si l'article 26(3) précise que les fonds publics peuvent être utilisés pour pallier l'insuffisance des ressources financières des Collectivités Territoriales, il convient de relever certains défis ou problèmes liés à la décentralisation en matière de gouvernance des océans au Cameroun (voir article 4.5.1 ci-dessous). Au-delà de ces inconvénients, il faut mentionner que certains avantages de ce mode de gouvernance sont susceptibles de contribuer à l'amélioration du cadre de gestion des ressources marines au niveau local (article 4.5.2).

4.5.1. Les défis de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun

En termes de défis, il convient de mentionner les plus saillants, notamment:

- la faible visibilité des cadres juridiques nationaux sur la décentralisation en ce qui concerne l'exploitation des ressources marines par les collectivités locales des zones côtières ;
- la persistance des inégalités de genre dans la gestion et la gouvernance décentralisée des ressources naturelles des océans ;

- l'absence d'une stratégie participative qui prend suffisamment en compte les points de vue des populations locales dans le cadre de la réalisation des ODD et de la construction d'une économie bleue durable ;
- la faiblesse de la dotation spéciale de l'État aux collectivités territoriales décentralisées concernant les revenus générés par l'extraction des hydrocarbures ou des ressources marines non vivantes ;
- la répartition inégale des ressources naturelles et humaines dans les régions pourrait rendre certaines régions davantage pauvres.

Même si une Conférence Africaine de la Décentralisation et du Développement Local a été créée par les États africains pour promouvoir et soutenir les politiques de décentralisation au niveau national, les collectivités territoriales décentralisées de Douala, Kribi et Limbé continuent de faire face à des menaces à l'instar la pollution, l'épuisement des ressources marines, la fragilisation du littoral par le tourisme côtier. Elles sont en première ligne des problèmes rencontrés par les zones côtières et ces institutions sont « sans aucun doute décisives dans la recherche de solutions pour protéger le littoral »³⁰⁶. Pourtant, elles ne bénéficient que d'un transfert minimal de compétences en matière de gouvernance des ressources naturelles.

4.5.2. Les avantages de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun

L'intérêt de décentraliser la gestion ou la gouvernance des ressources marines se fonde sur le chapitre 17 de l'Agenda 21 des Nations Unies de 1992, la Déclaration de Rio de 1992 et la Charte de l'Union africaine sur des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014.

Le premier texte, à caractère non contraignant, révèle que plus de la moitié de la population mondiale vit à moins de 60 km d'une côte ou d'une zone côtière riche en ressources vitales pour les collectivités locales.

La Déclaration de Rio dispose dans son Principe 22 que « les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ».

³⁰⁶ DOAT (MATHIEU), «Integrated Coastal Zone Management and Decentralization », Electronic Journal of Environmental Sciences, Occasional Paper, N° 18, 2013. Voir : <https://doi.org/10.400/vertigo.14268> .

L'article 16(4) de la Charte de l'Union africaine sur des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014 prévoit l'inclusion des gouvernements locaux, de la société civile et des populations locales pour garantir une protection appropriée et une utilisation durable des ressources naturelles au niveau local.

Ces différents fondements des aspects positifs du processus de transfert de compétences réelles aux gouvernements locaux dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des ressources marines contribuent à assurer la promotion du développement durable.

L'importance de la décentralisation en matière de gouvernance des océans permettra également aux collectivités territoriales décentralisées, en vertu de leur statut d'entités autonomes, d'élaborer « une politique d'économie bleue où les ressources aquatiques et marines jouent un rôle crucial dans un éventail de secteurs économiques qui procurent des revenus et des opportunités d'emploi pour mettre fin à la pauvreté ».³⁰⁷

Nos municipalités gagneraient en valeur ajoutée en signant des conventions avec les municipalités dans d'autres pays côtiers qui jouent un rôle déterminant dans la gestion intégrée des zones côtières et disposent de meilleures techniques de protection et de conservation de la biodiversité marine dans les zones côtières.

4.6. Les perspectives de renforcement de la gouvernance décentralisée des océans au Cameroun

Pour renforcer le cadre de la gouvernance décentralisée des océans, il convient de prendre en considération les points suivants :

- élaborer une stratégie maritime nationale intégrée et participative, qui prenne en compte les questions de genre et de l'économie bleue durable ;
- revoir le pourcentage d'allocation spéciale du gouvernement central aux collectivités territoriales décentralisées ;
- sensibiliser les collectivités locales sur le rôle des océans dans la régulation du climat et les menaces liées à l'exploitation abusive et irresponsable des ressources marines ;
- former des représentants de collectivités locales sur la gouvernance des océans.

Par ailleurs, il convient de préciser que les compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées pour une gouvernance efficace des océans et des mers au Cameroun,

³⁰⁷ Voir l'Économie bleue en Afrique : Guide pratique par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, 2016, p. 10.

telles que définies dans la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont encore limitées, compte tenu des pressions observées sur les zones côtières du Cameroun, à savoir les risques de pollution, l'augmentation de l'effort de pêche ou l'exploitation non durable et excessive des ressources naturelles, ainsi que l'acidification de l'océan due aux activités anthropiques.

Il serait important pour le gouvernement camerounais d'étendre la gestion intégrée des zones côtières au niveau local, notamment aux communes et aux régions, dans le cadre de son Plan national de Bonne Gouvernance et de sa loi sur la Décentralisation de 2019. Si tel était le cas, lesdites entités locales constitueraient, aux côtés des acteurs institutionnels centraux dotés de compétences sectorielles (Ministère de l'Environnement, MINEPDED, MINTOUL, MINTRANS, MINDEF, Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, MINFOF, Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, MINRESI, MINFI et Ministère de la Justice) une véritable plateforme institutionnelle intégrée pour assurer une gouvernance efficace tant au niveau national que décentralisé comme le prévoit l'article 1(2) de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.³⁰⁸

La gouvernance locale doit donc être l'un des éléments essentiels à la réussite du plan national de gestion intégrée des zones côtières, comme en témoigne le Plan de gestion intégrée de la zone côtière de Kribi-Campo de 2011, où les municipalités locales ont coordonné avec l'aide des acteurs du secteur privé et des institutions gouvernementales sectorielles (Ministère de l'administration territoriale, MINEPAT, MINEPDED, MINFOF, MINRESI, MINTOUL) l'aménagement du littoral et la valorisation de la biodiversité, ainsi que la vitalité et la durabilité des économies côtières de Kribi-Campo³⁰⁹.

Selon le Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992, les collectivités locales camerounaises résidant dans les zones côtières ont un rôle vital à jouer en raison de leur connaissance traditionnelle de l'environnement marin, qui pourrait contribuer considérablement à la mise en place d'une économie bleue durable.

En outre, il convient de souligner que la plupart des collectivités territoriales décentralisées situées dans les zones côtières de Douala, Kribi et Limbé ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour résoudre les problèmes relatifs à l'océan, malgré les compétences qui leur ont été transférées par la loi. Certaines ont développé des partenariats avec des institutions étatiques en charge des océans, à l'instar du Port Autonome de Kribi, afin de

³⁰⁸ Ce paragraphe dispose que « la République du Cameroun est un État unitaire décentralisé ».

³⁰⁹ Voir le rapport du MINEP sur la mise en œuvre de la GIZC pour la région de Kribi-Campo au Cameroun dans le cadre du projet GP/RAF/04 de 2011, pp. 178-179.

protéger les ressources naturelles du littoral et contrôler les normes relatives à l'environnement marin et côtier.

4.7. Les observations spécifiques sur les besoins des États bénéficiaires

Malgré les défis relatifs aux allocations de la Dotation Générale de Décentralisation aux collectivités territoriales décentralisées en général, l'absence d'une stratégie de mise en œuvre de la décentralisation et l'absence de visibilité du Programme National de Développement Participatif dans le cadre du financement des politiques locales de conservation des ressources marines dans les zones côtières du Cameroun, il est important de préciser la volonté des autorités centrales de transférer aux collectivités territoriales décentralisées, notamment les régions, certaines compétences en matière de gouvernance des océans (promotion du tourisme, protection de l'environnement dans les zones côtières, par exemple). Cependant, il convient de signaler de manière spécifique certains besoins exprimés par les administrations décentralisées (communautés urbaines, mairies, régions, services déconcentrés) des villes de Douala, Kribi, Limbé et Garoua en termes de renforcement des capacités de leur personnel en matière de gouvernance des océans.

Dans les administrations décentralisées de Kribi, Douala et Limbé, les besoins suivants ont été exprimés :

- la formation des représentants de collectivités locales sur la gouvernance des océans ;
- le renforcement des capacités juridiques, scientifiques et managériales des cadres de l'administration communale et des élus locaux dans ce domaine ;
- la construction de centres de recherche océanographique dans les communautés pour approfondir les connaissances sur les océans ;
- le renforcement des capacités opérationnelles des CTD dans la mise en œuvre de l'ODD 14 ;
- la formation des communautés de pêcheurs artisanaux à l'entrepreneuriat aquacole et aux stratégies de viabilisation de l'aquaculture durable³¹⁰ ;
- l'appui technique et financier des partenaires internationaux (ONU, FAO, PAM, PNUD, PNUE, UICN, WWF, Banque mondiale) dans le cadre de la coopération décentralisée pour une meilleure gouvernance des ressources naturelles ;

³¹⁰ Information obtenue le 7 octobre 2022 lors d'un entretien avec le chef de la Division de la coopération du Ministère de la décentralisation et du développement local.

- l'appui technique des partenaires internationaux dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'autonomisation financière des femmes dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture et de l'exploitation durable des ressources marines³¹¹ ;
- la formation du personnel des collectivités territoriales décentralisées à la gestion durable des ressources naturelles³¹².

Il convient également d'indiquer que la gouvernance des océans au niveau décentralisé ou local doit prendre en compte les risques liés aux villes côtières. Les villes portuaires, les villes balnéaires et les villes de pêche connaissent une prolifération d'activités industrielles, commerciales et touristiques. En dépit de l'adoption de l'arrêté n° 0142/A/MINTOUL du 2 novembre 2022 fixant les conditions et modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Régions en matière de tourisme et des loisirs, ainsi que l'arrêté n° 00008/A/MINEPDED du 2 novembre 2022 portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Régions en matière de protection de l'environnement ; Les villes côtières du Cameroun (Limbé, Douala et Kribi) sont pour la plupart dépourvues d'un plan d'ensemble pour atteindre l'objectif de protection de la mer. Les différentes activités menées dans ces villes, couplées à une forte urbanisation, ne cessent de mettre en péril la biodiversité, les écosystèmes marins (zones de reproduction pour les stocks de poissons) et la vie des membres des collectivités locales dont l'activité principale est la pêche. Dans les villes camerounaises, le secteur de la pêche demeure particulièrement sensible aux dommages causés à l'environnement par des activités liées au déversement de déchets industriels, agricoles et d'hydrocarbures, ainsi qu'à la dégradation des habitats naturels tels que les mangroves.

Pour garantir la pérennité des activités de pêche dans les villes côtières du Cameroun, les institutions nationales impliquées dans la gouvernance décentralisée des océans devront tenir compte de la planification et de la mise en œuvre des plans de développement, de l'impact des autres secteurs et de la planification du développement de la pêche.

Ces institutions doivent également mettre en place une coopération durable en vue d'une gestion participative entre les organismes représentant les autres activités menées dans les villes côtières, les décideurs locaux du secteur de la pêche, de l'environnement et des autres secteurs maritimes, sans oublier les représentants des collectivités locales.

³¹¹ Information obtenue le 7 octobre 2022 lors d'un entretien avec le chef de la Division de la coopération du Ministère de la décentralisation et du développement local.

³¹² Information obtenue le 04/10/2022 après un entretien avec le chef de la Division des affaires juridiques du Ministère de la décentralisation et du développement local.

5. LES OBSERVATIONS ET LES BESOINS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Stratégie nationale de Développement 2020–2030, le Cameroun s’est attaqué clairement aux problèmes de gouvernance des ressources de sa flore et de sa faune marines. Cependant, la résurgence de défis ébranle les bases d’une véritable gouvernance coordonnée en matière d’exploitation ou d’utilisation des ressources marines. Ces défis sont mentionnés dans les cadres juridique (section 5.1 ci-dessous) et institutionnel (section 5.2). Cependant, ces problèmes ont également une influence sur l’élaboration d’une approche de gestion intégrée (section 5.3). Pour relever ces défis, certains des besoins en matière de renforcement des capacités exprimés par la plupart des institutions sectorielles opérant dans les zones marines et côtières du Cameroun sont présentés (section 5.4).

5.1. Le cadre juridique de la gouvernance des océans

Parmi les défis recensés dans le cadre juridique de la gouvernance des océans, les suivants peuvent être cités :

- Le manque de précision dans la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement en ce qui concerne les mécanismes de sanction ou de réparation des dommages causés par les déversements, rejets et incinérations de substances dérivées des hydrocarbures dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise ;
- Les lacunes dans les lois et règlements nationaux en matière de répression des actes criminels transnationaux orchestrés dans le domaine maritime camerounais, notamment la piraterie maritime, les vols à main armée, la pêche INN et le terrorisme maritime ;
- L’obsolescence de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en ce qui concerne l’utilisation de mécanismes de protection et de conservation de la biodiversité marine telle que définie dans la Convention sur la diversité biologique de 1992. L’absence d’un système de quotas ou de total admissible de captures dans le chapitre III de la loi sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques est notée en particulier ;
- Les lacunes de l’ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande Camerounaise en ce qui concerne les mesures internationales en vigueur relatives à la sécurité de la navigation maritime et à la police de la navigation ;
- L’absence d’un cadre juridique national efficace en matière de recherche scientifique marine.

5.2. Le cadre institutionnel de la gouvernance des océans

En ce qui concerne les institutions, il convient de relever les points importants suivants :

- La charge administrative ;
- La faible concertation entre les différentes institutions impliquées dans la gestion des zones côtières ;
- Le manque de moyens pour le contrôle des activités ;
- La collaboration limitée entre les institutions sectorielles ;
- L'insuffisance des ressources humaines ;
- Les compétences limitées du personnel des différentes institutions impliquées dans la gestion des zones marines et côtières.

5.3. L'approche de gestion intégrée

En général, les défis rencontrés pendant la mise en place d'une gestion intégrée des zones côtières et marines sont les suivants :

- Le chevauchement des compétences institutionnelles, notamment entre le MINTRANS et le MINEPIA, en ce qui concerne le contrôle des navires. Le MINEPIA est responsable du contrôle de la cargaison des produits et des filets de pêche et voudrait contrôler les navires de pêche. Le MINTRANS est responsable du contrôle des navires et de la surveillance de la navigation³¹³ ;
- L'existence de conflits et chevauchements de compétences entre le MINEPDED et le MINTRANS en matière de lutte contre la pollution marine et entre le MINEPDED et le MINEPIA en matière de conservation et de gestion durable de la biodiversité marine³¹⁴ ;
- Les conflits de mandats dans l'exercice des missions en mer (par exemple entre la marine nationale et la marine marchande) ;
- L'absence d'un mécanisme opérationnel de coordination de l'action de l'État en mer (dépositaire de l'action de l'Etat en mer) ;
- Le manque de formation universitaire en gestion des zones côtières, notamment en matière d'exploitation des ressources marines.

Dans cette optique, il est indispensable de trouver un accord mutuel en vue d'une approche intégrée de la gouvernance des océans au Cameroun. Il est nécessaire de disposer d'un seul

³¹³ Information reçue le 21 juillet 2022 auprès du chef du Bureau de la navigation et de la sécurité maritime de la Délégation régionale du littoral du Ministère des Transports.

³¹⁴ Informations recueillies à partir du questionnaire rempli par le chef de la division des affaires juridiques du MINEPDED le 27 septembre 2022.

ministère chargé des affaires maritimes, qui s'occupera de toutes les préoccupations maritimes du pays. Ainsi, la création d'une seule instance pour coordonner et diriger les affaires maritimes susmentionnées sous une seule tutelle, comme en France, s'impose. Le Cameroun ne dispose pas encore d'une politique ou d'une institution maritime intégrée pour gérer ses vastes ressources marines.

Cette situation pourrait aboutir à la création d'une seule institution nationale, à savoir un ministère des affaires maritimes, comme c'est le cas en France. Il conviendrait donc d'envisager la création d'un ministère camerounais des affaires maritimes qui regrouperait des technocrates et des professionnels de tous les ministères, ainsi que tous les acteurs intervenant dans le secteur maritime sous une seule et même tutelle. Ainsi, la duplication des tâches et les conflits seront évités, au bénéfice de l'efficacité et de l'efficience dans la gestion des affaires maritimes. Il conviendrait d'envisager, à titre provisoire, la création d'une institution intégrée rattachée à la présidence ou aux Services du Premier ministre, chargée de coordonner l'action de l'État dans le domaine maritime. Sur le long terme, la création d'un ministère indépendant, notamment un ministère de la mer ou un ministère des affaires maritimes, devrait être envisagée pour intégrer et gérer l'action de l'État dans le domaine de la mer.

5.4. Les observations et l'inventaire prioritaire des besoins en matière de renforcement des capacités

Dans le but de renforcer leurs capacités en vue de fonder une meilleure gouvernance des océans au Cameroun, des observations et besoins à court, moyen et long terme ont été exprimés par certaines administrations.

5.4.1. Les observations à court terme et les besoins en matière de renforcement des capacités

Dans l'ensemble, les observations à court terme ci-après ont été formulées :

- l'absence d'un cadre juridique adapté à la gestion intégrée des ressources marines dans les zones côtières ou littorales ;
- le vide juridique relatif à la gouvernance des océans dans le cadre de l'économie bleue ;
- Les ressources humaines : la nécessité de disposer d'un personnel qualifié et formé pour s'adapter à l'évolution des demandes et des besoins ;
- les équipements, à l'instar des bateaux de travail ;
- les finances : budgets inadéquats pour l'exécution des tâches ;
- l'acquisition de logiciels adéquats pour la gestion efficace des aires marines protégées ;

- le cadre institutionnel : renforcer la collaboration entre les administrations centrales concernées ou impliquées dans la gouvernance des océans (coordination interministérielle, approche intégrée de la gestion des ressources marines) ;
- la logistique : doter les administrations des infrastructures et équipements nécessaires aux besoins opérationnels.

Le renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans

Pour une amélioration dans ce domaine, les besoins à court terme suivants ont été exprimés :

Priorité 1 : sensibiliser le gouvernement sur l'importance d'une gestion participative et intégrée des zones côtières dans l'exploitation des ressources marines. Cette sensibilisation doit intégrer des mesures curatives telles que la réduction des émissions de carbone pour limiter la pression relative à leur absorption par les océans ainsi que des mesures préventives visant à renforcer les instruments juridiques et à mettre en œuvre les conventions internationales comme la CNUDM afin de garantir la préservation et la restauration des écosystèmes marins et côtiers (marais, mangroves, herbiers, récifs coralliens, etc.)³¹⁵ ;

Priorité 2 : élaborer une politique nationale sur la gouvernance des océans et renforcer les capacités juridiques par la formation ;

Priorité 3 : procéder à une révision urgente de la législation existante afin de l'adapter au contexte national et international actuel.

5.4.2. Les observations à moyen terme et les besoins en matière de renforcement des capacités

À cet égard, les défis institutionnels à moyen terme ont été recensés, notamment en ce qui concerne la fourniture d'équipements et de matériel, ainsi que la collaboration des institutions dans le processus de gestion des zones côtières et marines ou l'utilisation des mers à des fins économiques. D'autres observations à moyen terme portent sur la formation du personnel en vue de leur adaptation à l'évolution des demandes et des besoins, ainsi que sur le renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans.

En termes des besoins en matière de renforcement des capacités, les points suivants ont été recensés :

Priorité 1 : mettre en place un cadre formel pour une collaboration durable entre les différentes institutions sectorielles ;

³¹⁵ Exposé de M. Bring du MINEPDED lors de la journée africaine des mers et océans du 10 août 2022 portant sur le rappel de l'importance des mers et océans à travers leurs fonctions.

Priorité 2 : renforcer les capacités techniques du personnel en matière de gouvernance des océans ;

Priorité 3 : doter les institutions d'équipements et de matériels appropriés pour assurer une surveillance permanente des espaces maritimes camerounais , garantir une surveillance de la navigation et faciliter le contrôle des activités de pêche industrielle et d'exploitation pétrolière offshore.

5.4.3. Les observations à long terme et les besoins en matière de renforcement des capacités

Une observation globale a été faite sur la participation relative des populations locales et côtières à la gouvernance des océans. Les besoins à long terme en matière de renforcement des capacités comprennent :

- le cadre juridique : réviser les textes obsolètes (par exemple, le Code de la marine marchande camerounaise de 1962) ;
- élaborer une politique nationale en matière de transport maritime pour le Cameroun (NMTP) ;
- renforcer la sécurité de l'espace maritime ;
- assurer la surveillance écologique des activités et des zones d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières en mer ainsi que des activités de pêche industrielle afin de réduire l'exploitation excessive (efforts de pêche) des ressources halieutiques dans les eaux territoriales du Cameroun ;
- la logistique : doter les administrations d'infrastructures et d'équipements nécessaires aux besoins opérationnels (patrouilles, inspections et contrôles environnementaux en mer, par exemple). Il est nécessaire d'acheter de nouveaux équipements et d'assurer la maintenance de l'infrastructure existante ;
- les ressources humaines : former le personnel des différentes administrations centrales et décentralisées à la gestion intégrée des ressources marines. Former également le personnel aux nouveaux outils d'information et de communication, qui permettront des activités en ligne liées au bien-être personnalisé ;
- encourager le secteur privé à s'impliquer dans la gestion des ports afin de fixer des normes d'efficacité et d'analyse comparative de la qualité et de la compétitivité ;
- réduire les frais portuaires pour encourager les exportateurs et les importateurs à utiliser fréquemment les installations maritimes camerounaises plutôt que les ports voisins ;

- instaurer un climat de transparence et de responsabilité dans le secteur du transport maritime en ce qui concerne les appels d'offres publics pour les projets et les opérations de gestion ;
- réduire les longues procédures de dédouanement afin de minimiser le temps d'attente dans les ports ;
- renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gouvernance des océans en ce qui concerne l'exploitation des ressources marines relevant de leur juridiction.

S'agissant des besoins à ce niveau, les priorités suivantes ont été exprimées :

Priorité 1 : financer des projets relatifs à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers, au retrait des épaves, à la lutte contre la pollution plastique et le nettoyage des côtes ;

Priorité 2 : développer des cadres ou plateformes nationales de concertation technique et opérationnelle pour la revitalisation des zones côtières (régions Sud-Ouest, Littoral et Sud) et des océans en impliquant les collectivités locales (harmonisation des interventions et prise en compte des enjeux socio-économiques et environnementaux) ;

Priorité 3 : renforcer les capacités techniques et opérationnelles des institutions locales en matière de gouvernance des océans, notamment dans les domaines qui leur sont dévolus par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées (articles 31 à 35 sur la gestion et l'utilisation du domaine public maritime et articles 241 et 268 sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles) et par le cadre réglementaire notamment l'arrêté n° 00008/A/MINEPDED du 2 novembre 2022 portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Régions en matière de protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté n° 0142/A/MINTOUL du 2 novembre 2022 fixant les conditions et modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Régions en matière de tourisme et des loisirs.

6. LES RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES OCÉANS AU CAMEROUN

L'amélioration du cadre juridique de la gouvernance des océans au Cameroun, aussi bien au niveau central que décentralisé, nécessite une prise en compte d'un certain nombre de mesures ou de directives fixées de manière universelle par certaines institutions internationales spécialisées du système des Nations Unies (ONU, FAO, OMI, OIT, PNUE), des organisations intergouvernementales régionales (Union européenne, Union africaine) et des acteurs non gouvernementaux (UICN, WWF, CITES) qui œuvrent au quotidien pour la protection et la préservation de l'environnement marin ainsi qu'à l'exploitation et à l'utilisation durables des ressources océaniques.

En plus des solutions durables évoquées dans ce rapport, notamment l'optimisation de la gestion intégrée des zones côtières en matière de pêche, la répression efficace et viable des infractions liées à l'exploitation des ressources halieutiques au Cameroun, ainsi que le renforcement de la gouvernance décentralisée des océans, l'État du Cameroun demeure engagé dans l'amélioration de ses relations avec les autres pays du golfe de Guinée qui ont une façade maritime. Pour participer activement à la mutualisation des efforts régionaux pour assurer une gouvernance maritime durable des écosystèmes marins et côtiers d'Afrique centrale, le gouvernement camerounais a été l'un des acteurs clés du traité révisé du 18 décembre 2019 instituant la CEEAC, qui promeut une politique maritime communautaire tenant compte des différents cadres de coopération, axée sur le tourisme, l'environnement, les ressources naturelles, la biodiversité, et le genre. En effet, à travers sa participation aux sommets et conférences organisés dans la sous-région de l'Afrique centrale, à savoir le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG sur la sécurité et la sûreté maritimes dans le golfe de Guinée le 25 juin 2013 et COMAR 1 (Première Conférence Maritime de la CEEAC) organisée en novembre 2022, le gouvernement témoigne de sa volonté de partager son expérience avec les autres États membres de la CEEAC³¹⁶.

Même si les États du golfe de Guinée se penchent sur des problématiques qui demeurent de réelles sources de préoccupations pour le système des Nations Unies, comme la sécurisation de l'espace maritime commun du golfe de Guinée pour lutter contre l'insécurité, la piraterie, le terrorisme maritime et les vols à main armée, il convient également de mentionner que ces États

³¹⁶ La conférence avait pour thème « Gouvernance et sécurité de l'espace maritime de la CEEAC pour le développement d'une économie bleue durable en Afrique centrale ». Voir: <https://ceeac-eccas.org>.

peinent à mettre en place d'autres mesures telles que l'harmonisation des cadres juridiques et la coopération judiciaire en vue de la répression des criminels de la mer³¹⁷.

Pour une meilleure gestion durable des ressources marines et un encadrement efficace des activités maritimes dans les eaux sous souveraineté et juridiction camerounaise, la formulation d'un certain nombre de recommandations relatives aux différents secteurs clés de cette étude pourrait être tout aussi déterminante (section 6.1 ci-dessous). D'autres recommandations complémentaires permettront également au Cameroun de renforcer sa politique maritime intégrée et d'enrichir son expérience auprès de ses pairs dans la région du golfe de Guinée (section 6.2).

6.1. Les recommandations relatives aux secteurs clés de l'étude

De manière générale, les différentes administrations centrales et décentralisées responsables de la gouvernance des secteurs clés de l'étude et celles impliquées à titre accessoire font généralement preuve d'une collaboration et d'une coordination limitées dans leur mode d'action. Pour élaborer une approche intégrée et participative (impliquant les femmes, les collectivités locales et autochtones et la société civile) de la gestion des ressources marines au Cameroun de manière durable, ces différents secteurs peuvent prendre en compte les considérations suivantes :

6.1.1. La sécurité et sûreté de la navigation maritime au Cameroun

La sécurité et la sûreté occupent désormais une place prépondérante dans la gouvernance du transport maritime au Cameroun avec l'adoption de la loi n° 2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes. Il convient également de préciser que le secteur du transport maritime est en pleine transformation, notamment en termes de développement environnemental³¹⁸. De même, le transport maritime international et les ports sont des maillons clés des chaînes d'approvisionnement mondiales et jouent un rôle crucial pour que tous les pays, notamment les pays en développement sans littoral, puissent accéder aux marchés mondiaux. Le fait de fournir des données indicatives aux décideurs politiques, notamment aux États du pavillon et aux propriétaires, sur l'état de la flotte de leur pays peut constituer un

³¹⁷ Ces mesures, qui visent à combiner les efforts nationaux afin de définir un cadre juridique commun et approprié pour lutter contre la piraterie, les vols à main armée et autres activités illégales commises en mer dans la zone maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest, ont été l'une des principales résolutions du communiqué final du sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG sur la sécurité et la sûreté maritimes dans le golfe de Guinée, le 25 juin 2013.

³¹⁸ Voir le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), Étude sur le transports maritime 2019 2019, p. 79.

premier indicateur utile qui pourrait aider les États du golfe de Guinée, notamment le Cameroun, à mettre en œuvre des politiques de transport ciblées ou des programmes d'incitation. Pour lutter contre la prolifération des actes malveillants commis à l'encontre des navires et des unités mobiles dans le golfe de Guinée, le Cameroun a accueilli une conférence régionale sur la sécurité maritime et la lutte contre la piraterie maritime. Bien qu'un cadre régional de lutte contre ces obstacles à la pérennité des activités de transport maritime soit déjà défini au moment de ce sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC et de la CEDEAO, il serait judicieux pour le Cameroun de renforcer sa coopération maritime dans la région en adoptant les recommandations suivantes :

En termes de sécurité du transport maritime

- Encourager ou orienter les décideurs politiques dans les administrations maritimes et les États portuaires à définir des stratégies et à favoriser la mise en place de systèmes modernes pour réduire l'impact du transport maritime sur l'environnement ;
- En tant qu'État partie au sein de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, il convient de plaider pour l'adoption d'un cadre réglementaire sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues du transport maritime international en y intégrant d'autres mesures de lutte contre la pollution causée par les navires (pollution de l'air, déchets marins) ainsi que pour la protection de l'environnement marin et côtier, la gestion des eaux de ballast et le transport des substances nocives et potentiellement dangereuses ;
- Au sein de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, il est nécessaire d'insister sur l'adoption de mesures visant à prévenir les pratiques illicites liées à l'immatriculation frauduleuse des navires et aux registres maritimes frauduleux et sur la création d'un système d'information régional intégré sur le transport maritime qui contiendrait les noms et les coordonnées des agences gouvernementales nationales ou des entités autorisées responsables de l'immatriculation des navires.

En termes de sûreté du transport maritime

- En tant que siège du Centre multinational de Coordination Zone D, nous encourageons les États signataires du Code de Conduite 2013 relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités

maritimes illicites en Afrique de l'ouest et du centre à mettre en œuvre d'urgence son article 17 afin d'assurer la pérennité du transport maritime³¹⁹ ;

- Développer des exercices de simulation sur la protection coordonnée des navires et autres installations maritimes en collaboration avec d'autres composantes de l'action de l'État en mer, de manière récurrente et à titre dissuasif, dans la sphère maritime sous-régionale et régionale.

6.1.2. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes

Tel que mentionné ci-dessus, l'exploration et l'exploitation des ressources marines non vivantes jouent un rôle essentiel dans le développement économique, politique et social d'un bon nombre d'États du golfe de Guinée, notamment le Cameroun. Elles contribuent à la croissance du PIB de ces États à travers les revenus générés par la vente des produits d'hydrocarbures. Cependant, au Cameroun, comme dans de nombreux pays côtiers du golfe de Guinée, ces activités perturbent l'équilibre écologique et sont très dommageables pour les écosystèmes côtiers et marins. Ces activités comportent des risques d'explosion et des risques pour l'environnement et sont susceptibles d'entraîner des déversements d'hydrocarbures et une pollution de l'eau. Elles sont également à l'origine de diverses menaces intentionnelles et malveillantes savamment orchestrées par des brigands et des criminels des mers. Afin de protéger à la fois l'exploration et l'exploitation des ressources marines non vivantes de manière durable et les travailleurs de ce secteur, le Cameroun a prévu dans sa loi n° 2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plateformes, des mesures répressives contre les actes de terrorisme à bord des navires et des plates-formes et les déversements intentionnels d'hydrocarbures en mer. En plus des mesures régionales contenues dans la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (1981), dont le Cameroun est partie contractante, il serait

³¹⁹ L'article 17 de ce texte régional dispose que « dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code de conduite, les signataires se concertent, à la l'invitation du Centre inter-régional de coordination, pour:

- a) transformer éventuellement le présent Code de conduite en accord multilatéral contraignant ;
- b) faire le point de l'application du présent Code ;
- c) procéder à l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques ;
- d) passer en revue les affaires dont les Centres nationaux de Sécurité maritime ont eu à connaître et recommander les suites qu'il convient de leur donner ;
- e) examiner toutes autres questions concernant la sécurité maritime dans le golfe de Guinée » (Organisation maritime internationale, 2013).

également important de prendre en compte les recommandations suivantes afin de renforcer la coopération aux niveaux régional et sous-régional :

- conclure des arrangements institutionnels avec d'autres parties contractantes de la CEMAC, de la CEEAC ou de la CEDEAO pour programmer des exercices de lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures en milieu marin en vue de partager les expériences et les connaissances opérationnelles ;
- signer des accords de partenariat avec des institutions régionales de formation telles que l'Académie régionale des sciences et techniques de la mer et l'Institut de sécurité maritime inter-régional afin de renforcer les capacités du personnel du secteur pétrolier amont (SNH, MINMIDT) dans la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures en mer et dans les zones côtières³²⁰.

6.1.3. Le tourisme côtier et marin

Le tourisme côtier et marin constitue aujourd'hui un élément important du développement social, économique et politique de l'État du Cameroun. Il représente le secteur le plus dynamique et l'une des principales activités émergentes dans les zones côtières des régions du Littoral, du Sud et du Sud-Ouest du Cameroun. Même si les retombées de ces zones côtières du Cameroun sont très faibles, le tourisme marin et côtier joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies ODD8 (« Croissance et emploi »), ODD12 (« Consommation et production durables »), ODD14 (« Utilisation durable des ressources marines »). Toutefois, ses impacts positifs sont presque à la marge des obligations internationales en matière de conservation de la diversité biologique et des impératifs de protection environnementale compte tenu du risque de destruction ou de fragmentation d'importants habitats pour la faune et la flore, tels que les dunes de sable, les récifs coralliens et les zones humides, et du risque de pollution par les eaux usées, les déchets et l'épuisement des ressources. Par ailleurs, l'institution de cette activité ne respecte pas toujours la zone non identifiée délimitée le long des côtes maritimes par la législation de l'État³²¹. Bien plus, la construction d'un port en eau profonde près de Grand Batanga à Kribi a complètement transformé la zone et menace les chutes de la Lobé, des chutes impressionnantes qui sont en cours d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et qui constituent un site touristique

³²⁰ L'Institut inter-régional de sécurité maritime a été créé en 2015 pour soutenir les États d'Afrique centrale et de l'est dans le cadre du renforcement des capacités décidé par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet de Yaoundé du 25 juin 2013. Il s'agit de l'institut de formation stratégique de l'Académie régionale des sciences et techniques de la mer d'Abidjan (ARSTM, 2019).

³²¹ Voir l'article 35 de la loi n° 96 /12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

majeur dans cette région côtière³²². Lors de la soixante et unième réunion de la Commission de l'OMT pour l'Afrique tenue à Abuja les 4 et 6 juin 2018, à laquelle le Cameroun a pris part, les ministres africains du tourisme ont insisté sur le rôle crucial des statistiques sur le tourisme en Afrique, pour mesurer le volume, la valeur et l'impact du tourisme dans l'optique d'améliorer les politiques et stratégies du secteur³²³.

Pour augmenter les recettes générées par ce secteur, il serait important pour les autorités camerounaises en charge de la gouvernance de ce secteur de :

- promouvoir la coopération régionale dans le domaine des statistiques sur le tourisme, y compris le développement d'initiatives et programmes conjoints avec d'autres États côtiers africains membres de l'OMT ;
- améliorer la contribution du Cameroun à la base de données de l'OMT sur le tourisme.

Afin de renforcer les initiatives entreprises par les autorités camerounaises pour la viabilité du tourisme marin et côtier, il est nécessaire de :

- mettre en œuvre l'objectif no 9 du Programme de l'OMT pour l'Afrique à l'horizon 2030, qui vise à promouvoir les actions en faveur de la durabilité (particulièrement la biodiversité)³²⁴.
- renforcer la gouvernance et la gestion du tourisme marin et côtier grâce à la coopération internationale et régionale dans le but d'aider les autorités locales à conserver les environnements et de la biodiversité, à réduire l'impact environnemental et à contribuer au bien-être des communautés locales ;
- mettre en œuvre l'article 84 du traité révisé de la CEEAC, qui engage les États à :
 - a) développer et promouvoir le tourisme durable dans le territoire de la communauté ;
 - b) développer une politique commune en matière de tourisme ;

³²² Voir Organisation mondiale du tourisme (2013), Gouvernance et gestion pour un tourisme durable dans les zones côtières d'Afrique, OMT, Madrid, p. 35.

³²³ Voir : <https://www.e-unwto.org>.

³²⁴ Selon la Commission de l'OMT pour l'Afrique, pour que le tourisme se développe et profite davantage aux communautés locales et aux destinations de la région, « la durabilité du secteur est une condition préalable dans tous les domaines de sa chaîne de valeur pour garantir un développement inclusif du continent. Dans le but de réduire les impacts néfastes du secteur, le tourisme durable se définit comme « un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, de l'industrie, de l'environnement et des communautés d'accueil, et a le potentiel de jouer un rôle majeur dans la protection et la conservation de la faune sauvage en Afrique » (Commission de l'OMT pour l'Afrique, 2019, p. 5).

- c) harmoniser la réglementation et le système réglementaire relatif au tourisme dans l'espace de la communauté ;
- d) soumettre à la Commission les documents qui font le point sur leurs plans et programmes de développement touristique.

6.1.4. La protection et la préservation du milieu marin

La protection et la préservation du milieu marin et des immenses richesses qu'il recèle restent une préoccupation majeure aux niveaux mondial, régional et national. Mais très souvent, différentes activités telles que l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière offshore, le transport maritime, la surpêche et le changement climatique contribuent à sa dégradation et à l'épuisement des ressources. Au-delà du système juridique défini au niveau universel dans la partie XII de la CNUDM et du chapitre 17 du Programme 21 des Nations Unies, auquel le Cameroun est partie, ce secteur clé est également réglementé au niveau régional. Compte tenu du déficit de capacités opérationnelles constaté lors des inspections en mer et du suivi des plans de gestion environnementale en mer et de l'inexistence de mécanismes institutionnels entre le MINEPDED et d'autres entités régionales en matière de gouvernance des océans³²⁵, il serait important pour l'État du Cameroun de se tourner vers la coopération internationale et régionale pour compléter les efforts nationaux. Pour ce faire, ce dernier peut prendre en compte les recommandations ci-après :

- mettre en œuvre les outils de coopération relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin définis au livre IV de la Réglementation n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de la marine marchande révisé de la CEMAC ;
- améliorer aux niveaux régional et sous-régional le partage d'expérience en matière d'échanges d'informations sur des questions liées au milieu marin et aux zones côtières ;
- ratifier le Protocole additionnel de 2017 à Convention d'Abidjan sur la gestion des mangroves afin de prendre en compte l'avis des États côtiers avant d'entreprendre toute action ou tout projet ou programme susceptible d'avoir un impact transfrontalier sur l'écosystème de mangroves ou sur la possibilité de mettre en œuvre les futurs projets et programmes.

³²⁵ Informations recueillies le 27 septembre 2022 lors d'un entretien avec le chef de la Division des affaires juridiques du MINEPDED.

- mettre conjointement en place avec les États côtiers de la zone maritime commune de la CEEAC des mesures urgentes et ponctuelles appropriées pour la protection et la préservation des écosystèmes singuliers ou fragiles, ainsi que l'habitat des espèces appauvries, menacées ou en danger et d'autres formes de vie.
- Utiliser les mécanismes d'assistance dans des situations critiques dans le milieu marin pour combattre la pollution par les hydrocarbures et d'autres substances.

6.1.5. La recherche scientifique marine

L'amélioration des connaissances scientifiques, le renforcement des capacités de recherche et l'utilisation optimale des nouvelles technologies marines sont essentiels à la gestion durable des océans³²⁶. Avec plus de 3 milliards de personnes qui dépendent fortement des écosystèmes marins pour leur alimentation et leurs moyens d'existence, la recherche océanographique reste une activité qu'aucun pays ne peut entreprendre seul³²⁷. Cette activité reste essentielle pour élaborer des mesures efficaces de protection et de gestion des côtes, pour évaluer les risques climatiques, pour s'adapter et renforcer la résilience des ports maritimes et d'autres infrastructures de transport côtier³²⁸. Au Cameroun, les zones marines et côtières sont soumises à de graves menaces qui affectent la qualité de l'eau et l'équilibre vital des ressources biologiques marines. Ces zones sont également des sites de déversements accidentels et opérationnels d'hydrocarbures. Dans son approche, le Cameroun, à travers le MINRESI, s'engage au niveau international auprès de la COI-UNESCO, qui constitue un mécanisme essentiel de coopération dans le domaine des océans et aide les gouvernements à résoudre leurs problèmes individuels et collectifs liés aux océans et aux zones côtières par le partage des connaissances, de l'information et des technologies. Au niveau régional, le Cameroun s'est engagé à ratifier un certain nombre de conventions visant à développer la RSM dans le secteur de la pêche.

Bien que le MINRESI travaille depuis 2021 sur la création d'un institut de recherche océanographique et d'études marines³²⁹, il serait important que le Cameroun prenne en compte les suggestions suivantes :

³²⁶ Voir : <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122952>.

³²⁷ Voir : <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122952>.

³²⁸ Voir le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le Revue 2019 sur le transport maritime, p. 90.

³²⁹ Voir <https://www.mediaterre.org/terres/actu.20211119091258,6.html>.

- renforcer la coopération multilatérale et bilatérale avec les pays et institutions qui possèdent des technologies et des équipements de RSM afin de faciliter leur acquisition (transfert de technologie, assistance technique dans l'acquisition, maintenance et production d'équipements et installations nécessaires). Pour ce faire, mettre pleinement en œuvre les dispositions de la partie XIII de la CNUDM³³⁰ ;
- renforcer les capacités des centres nationaux de RSM sous la supervision de l'IRAD pour une collaboration optimale dans les projets de coopération régionale ;
- promouvoir la coopération régionale et sous-régionale pour le développement d'études et de programmes de recherche scientifique et technologique dans le but de renforcer la connaissance des habitats et des ressources océaniques et de préserver, de réduire, combattre et contrôler la pollution marine dans les situations critiques ;
- promouvoir une action concertée pour améliorer la connaissance du milieu marin et de ses ressources ;
- contribuer activement à l'élaboration de plans régionaux de gestion de la pêche, ainsi qu'à l'amélioration des techniques de pêche ou engins de pêche adaptés aux besoins spécifiques de la région du golfe de Guinée.

6.1.6. Le secteur de la pêche au Cameroun

Dans le secteur de la pêche, l'Union européenne a inscrit le Cameroun sur la liste de pays tiers non coopérants en matière de lutte contre la pêche INN, conformément à son règlement visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, entré en vigueur en 2010.

En termes d'impact, cette décision ne permettra plus au Cameroun d'exporter ses produits de pêche vers l'Union européenne. Par ailleurs, les dispositions ont été formulées dans le cadre du règlement INN pour permettre aux opérateurs de l'UE d'acheter des navires de pêche battant pavillon camerounais, de mener des opérations de pêche conjointes avec des navires battant pavillon camerounais et de conclure des accords, des opérations de changement de pavillon ou

³³⁰ Voir aussi: www.un.org/depts/los/doalos_publications/publicationtexts/msr_guide%202010_final.pdf.

tout autre accord commercial privé visant à favoriser l'exploitation des opportunités de pêche au Cameroun³³¹. S'agissant des recommandations, il serait important de :

- introduire de nouvelles mesures pour cibler les activités de sa flotte hauturière, y compris en renforçant la répression des infractions liées à la pêche INN et en procédant à la réforme de la législation nationale en matière de pêche ;
- améliorer et renforcer la coopération avec les pays voisins dans la lutte contre la pêche INN et échanger des informations sur les débarquements et les transbordements des captures ;
- accélérer le processus de ratification de l'Accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- envisager de devenir partie à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;
- adopter un plan d'action national pour lutter contre la pêche INN ;
- intensifier la coopération avec les pays tiers et les ONG dans la lutte contre la pêche INN ;
- adhérer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche.
- réviser et modifier les procédures pour enregistrer les navires de pêche, en tenant compte des obligations définies dans les articles 91, 92 et 94 de la CNUDM.

S'agissant de la sûreté de jeunes mineurs employés dans le secteur de la pêche, il serait important que le gouvernement camerounais renforce les mesures relatives aux conditions de travail et à la protection de leurs droits sociaux à bord des navires de pêche contenues dans la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail au Cameroun (article 86) et l'ordonnance no 62-OF-30 du 31 mars 1962 portant code de la marine marchande (articles 108 et 162).

L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche du 17 juin 2022, adopté lors de sa douzième conférence ministérielle, a énoncé une série de mesures permettant à tout État Membre de l'OMC, y compris le Cameroun, d'adhérer à cet instrument

³³¹ Voir : https://www.ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_22_7891.

international³³². Il convient de noter que l'OMC suit de près la pratique des dépositaires des Nations Unies basée sur le droit international des traités, même si l'Accord n'a pas encore été accepté par les deux tiers des membres. Un protocole d'acceptation a été ouvert pour les membres de l'OMC qui permettrait au Cameroun, à travers le dépôt d'un « instrument d'acceptation », de déclarer formellement son consentement à l'amendement du protocole favorisant l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'annexe 1A de l'Accord de l'OMC³³³. Concrètement, un modèle a été fourni à cet effet. Il réserve la procédure de déclaration de l'acceptation formelle du processus de révision de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, qui contient l'accord sur les subventions à la pêche, au chef de l'État, chef du gouvernement ou au ministre des affaires étrangères. En cas de besoin d'un instrument d'acceptation valide, la Division des affaires juridiques de l'OMC invite les délégations intéressées à contacter son assistant pour les fonctions de dépositaire³³⁴. Le Cameroun gagnerait à rejoindre les Seychelles, premier membre africain de l'OMC à accepter formellement l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche en soumettant son instrument d'acceptation, pour contribuer aux efforts mondiaux visant à conserver la santé à long terme des océans pour les générations futures³³⁵. Même si l'Accord interdit le soutien à la pêche INN et à la pêche de stocks surexploités et suspend les subventions à la pêche non réglementée en haute mer, il reconnaît les besoins des pays en développement et des pays moins avancés en termes de retombées. Il prévoit une assistance technique et des mécanismes de renforcement de capacités pour aider ces pays qui ratifient l'accord à remplir leurs obligations en matière de lutte contre la pêche INN.

En ce qui concerne la coopération dans le secteur de la pêche au niveau régional, il serait important que le Cameroun envisage les options suivantes :

- renforcer sa collaboration avec d'autres États africains dans l'océan Atlantique pour promouvoir la coopération active et structurée dans le domaine de la gestion et du développement de la pêche³³⁶ ;
- améliorer le processus de conclusion d'accords de coopération halieutique sur une base préférentielle en échangeant des informations avec d'autres États

³³² Cet Accord marque une avancée majeure pour la durabilité des océans en interdisant les subventions préjudiciables à la pêche, un facteur clé dans l'épuisement général des stocks de poissons dans le monde (OMC, 2020).

³³³ Voir : https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/implementedfishagreement22_f.htm .

³³⁴ Pour contacter l'assistant pour les fonctions de dépositaire de l'OMC, voir OMC (2023a). Voir aussi (OMC, 2022, p. 23).

³³⁵ Voir : https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/fish_10mar23_f.htm.

³³⁶ Voir aussi l'article 2 de la Convention régionale de 1991 sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT).

côtiers, des États enclavés et ceux situés dans les régions géographiquement défavorisées en vue de partager des expériences ;

- participer à l'élaboration d'une politique de formation maritime commune dans le golfe de Guinée couvrant tous les aspects techniques, scientifiques, économiques et juridiques du secteur de la pêche, impliquant la formation des femmes et favorisant les échanges de formateurs et d'étudiants ;
- appliquer à la lettre les recommandations adoptées aux niveaux régional³³⁷ et communautaire³³⁸ relatives à l'amélioration des conditions sociales et de travail des marins à travers des opérations de surveillance, de contrôle et de suivi ;
- mettre en œuvre les mesures contenues dans le Code de conduite de Yaoundé de 2013 sur la sécurité et la sûreté maritimes visant à la coopération et à la collaboration des signataires avec les entités de pêche sous-régionales et avec la FAO pour l'élimination de la pêche INN et la protection des ressources halieutiques en vue d'une utilisation à long terme pour soutenir les moyens d'existence en Afrique du Centre et de l'Ouest³³⁹ ;
- renforcer la coopération sous-régionale dans la Zone maritime D pour la mise en œuvre du Protocole de Kinshasa de 2009 (Protocole CEEAC) relatif à la garantie des intérêts vitaux des États en mer dans le golfe de Guinée.

Toujours dans le but de renforcer sa coopération au niveau régional avec d'autres États côtiers dans le secteur de la pêche, il serait important que le Cameroun prenne également en compte les mesures prévues à l'alinéa 1 de l'article 8 et celles contenues dans les articles 11 et 13 du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'ouest et du centre. Concrètement, ces mesures invitent les États à :

- se concerter aux niveaux bilatéral et sous-régional pour formuler et harmoniser les politiques de conservation, de gestion et d'utilisation durable des ressources biologiques marines chevauchant sur les zones maritimes et les zones de grands migrants ou en haute mer ;

³³⁷ Voir aussi l'article 9 de la Convention régionale de 1991 sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT).

³³⁸ Voir le livre V du Règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant code communautaire de la marine marchande de la CEMAC révisé.

³³⁹ Voir l'article 8 du code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'ouest et du centre.

- coordonner et échanger des informations ou des renseignements en diffusant des alertes appropriées dans les zones de responsabilité respectives concernant des menaces ou les incidents imminents contre les navires ;
- se porter mutuellement assistance, via des centres d'échange d'informations, pour détecter toute personne qui a commis des actes de pêche INN dans leur domaine maritime ;
- coopérer avec l'objectif de mutualiser les expériences et les meilleures pratiques.

6.2. Les autres recommandations

Les activités développées dans les zones maritimes du Cameroun, à l'instar de celles des autres États côtiers dans le golfe de Guinée, ne sont pas sans risque. Ces activités sont menées par des professionnels dont le régime juridique semble particulier. Communément appelés « Peuples des mers », cette catégorie de personnes fait l'objet d'une protection de leur droits sociaux par certains textes internationaux adoptés au sein de l'Organisation internationale du travail, tels que la Convention du travail maritime de 2006. Le Cameroun, qui est l'un des membres de cette institution spécialisée des Nations Unies, n'a toujours pas ratifié cet accord international, et ni celui de l'OIT sur le travail dans le secteur de la pêche de 2007, même si au niveau communautaire (régional), il est soumis aux règles mentionnées dans le livre V du Règlement n° 08/12-UEAC-O88-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande de la CEMAC révisé.

Au niveau national, certains instruments juridiques tels que l'ordonnance n° 62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise réglementent dans une certaine mesure le travail en mer dans son livre II. Cependant, ce Code n'a jamais été révisé depuis son adoption et, par conséquent, il n'a pas pris en compte les nouvelles mesures de protection des droits sociaux des travailleurs en mer contenues dans la Convention du travail maritime de l'OIT (2006) et la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche (2007). La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail n'a pas pris en compte les spécificités du travail et de la vie en mer.

Pour prendre en compte la protection des droits sociaux des travailleurs de la mer dans la gouvernance des océans au Cameroun, il serait important que l'Etat du Cameroun tienne compte les recommandations suivantes à cet effet :

6.2.1. Au niveau international

Ratifier et adhérer à la Convention du travail maritime de l'OIT de 2006

Cet instrument juridique a permis de franchir une étape décisive vers l'harmonisation de la protection internationale du travail maritime.

Adhésion à la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche de 2007

Cette convention vise à garantir que les pêcheurs employés sur les navires de pêche battant pavillon d'un État bénéficient de conditions de travail et de vie décentes. Le Cameroun gagnerait à ratifier cette convention afin de garantir que les employés des navires de pêche battant pavillon camerounais reçoivent des prestations de sécurité sociale.

Ratifier la Convention de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche (2007) et la transposer dans la législation nationale les obligations qui incombent aux armateurs et aux pêcheurs concernant la sécurité et la santé des pêcheurs de moins de 18 ans

Veiller également au respect des conditions minimales requises pour le travail des mineurs (enfants) à bord des navires de pêche³⁴⁰.

6.2.2. Au niveau national

Réviser la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail pour prendre en compte les spécificités du travail et de la vie en mer.

- Poursuivre le processus de protection des zones de frayère et de préservation de certaines espèces de poissons, et sauvegarder la biodiversité côtière et marine à travers la création de parcs nationaux marins ou d'aires marines protégées , comme celle créée à Manyange na Elombo-Campo et sa zone tampon par Décret n° 2021/4804 du 9 juillet 2021³⁴¹.

Comme mentionné dans le rapport conjoint PNUD-MINEPAT de juillet 2022 sur l'identification des lacunes et des besoins dans le secteur de la pêche au Cameroun et le potentiel

³⁴⁰ Afin de protéger les droits des mineurs employés dans l'industrie de la pêche, l'alinéa 6 de l'article 9 de ce texte dispose que : « Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit ». Cette période de nuit « couvre la période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 h du matin ». Toutefois, « une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand :

a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise ; ou

b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être ». Voir : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f>.

³⁴¹ L'article 6 de cet important texte dispose que « Toute activité humaine susceptible de porter atteinte aux objectifs du Parc National Marin de Manne na Elomo-Campo et sa zone tampon ne peut être entreprise qu'au terme des études d'impact environnemental dûment approuvées par l'administration compétente ».

d'investissement³⁴², il serait important que le Gouvernement camerounais facilite l'accès aux facteurs de production de la pêche maritime artisanale. Cela implique ce qui suit :

- améliorer la disponibilité du matériel de pêche artisanale (cordes, rouleaux, filets, poids, flotteurs, etc.) ;
- faciliter l'accès aux matériels et équipements de sécurité pour la pêche artisanale en organisant des campagnes de distribution de ces équipements dans tous les grands centres de pêche artisanale ;
- promouvoir le financement tripartite (MINEPIA-MINEPAT-MINFI) de la production locale de matériels et d'équipements de pêche artisanale pour faciliter l'accès des acteurs concernés à différentes sources de financement.
- développer les infrastructures d'accès aux bassins de pêche maritime artisanale tout en garantissant la sécurité de la péninsule de Bakassi, qui est le plus grand bassin de pêche maritime artisanale et en limitant l'exportation incontrôlée de la production locale ;
- gérer durablement les bassins de pêche maritime artisanale en vue de préserver la ressource tout en intensifiant les actions de lutte contre les déversements de déchets dans les voies navigables ;
- renforcer les capacités des acteurs dans la chaîne de valeur de la pêche maritime artisanale.

Au-delà des recommandations ci-dessus, il est important de noter que le Gouvernement du Cameroun travaille à la création d'une agence autonome de gouvernance des océans. Cette institution intégrée sera un organe multisectoriel qui sera composée toutes les administrations concernées³⁴³.

³⁴² Ce rapport a été soumis par le chef de la Cellule d'élaboration de la Stratégie nationale de développement (SND-30) du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Cameroun.

³⁴³ Informations recueillies auprès du gouvernement camerounais.

Annexe : Les tableaux relatifs aux principales composantes nationales du cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des océans dans le cadre de la CNUDM et les instruments s’y rapportant

A1. Le cadre juridique et institutionnel national sur la gouvernance des océans

Tableau A1.2.1. La conservation et l’utilisation des ressources vivantes, y compris la pêche et la mariculture

Cadres nationaux	Date d’adoption	Cadres institutionnels
Ordonnance n° 62-OF-30 portant Code de la marine marchande	31/03/1962	PRC
Décret n° 82/407 portant publication du Protocole d’accord de pêche entre la République Unie du Cameroun et la République de Guinée équatoriale	06/09/1982	PRC
Loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	20/01/1994	PRC
Décret n° 95/413/PM fixant certaines modalités d’application du régime de la pêche	20/06/1995	Premier Ministre
Arrêté n° 0002/MINEPIA fixant les modalités de protection des ressources halieutiques	01/08/2001	MINEPIA
Décret n° 2001/546/PM modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d’application du régime de la pêche.	30/07/2001	MINEPIA
Décret n° 2002/07/PM fixant les normes de conditionnement et de transport des produits de pêche	17/01/2002	Premier Ministre

Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDPIA/SPI portant interdiction de la technique de pêche au Chalut-bœuf	16/02/2000	MINEPIA
Arrêté n° 0021/MINEPIA fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche	11/04/2002	MINEPIA
Arrêté n° 143/PM fixant les modalités de réalisation des inspections et des contrôles des services techniques à bord des navires	14/09/2010	Premier Ministre
Arrêté n° 278/MTMPT portant institution d'un certificat de capacité pour la conduite des pirogues à moteur	26/11/1963	Ministère des Transports, des Mines, des Postes et Télécommunications
Arrêté n° 9/MTPT réglementant l'immatriculation des pirogues et embarcations similaires non motorisées	08/06/1968	Ministère des Transports, des Mines, des Postes et Télécommunications
Arrêté n° 030/MINEL/CBM portant définition des normes exigibles pour les établissements d'exploitation des produits de la pêche maritime	10/10/1975	MINEPIA
Arrêté n° 016/MINEPIA portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement des stations aquacoles	29/09/1987	MINEPIA
Arrêté n° 017/MINEPIA portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement des centres de pêche	29/09/1987	MINEPIA
Arrêté n° 0010/MINEPIA fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche	24/04/1998	MINEPIA

Arrêté n° 0012/MINEPIA fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêches	24/04/1998	MINEPIA
Arrêté n° 0023/MINEPIA portant création d'un bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques	01/02/2000	MINEPIA
Décision n° 108/MINEPIA portant transfert de matériels et équipements des pêches continentales et de pisciculture	12/05/1988	MINEPIA
Décision n° 100/MINEPIA portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans le traitement de produits de la pêche et de l'aquaculture		MINEPIA
Décret n° 2012/382 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des industries animales	14/09/2012	MINEPIA
Accord entre le MINEPIA et le MINDEF sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	20/12/2013	MINEPIA/MINDEF

Tableau A1.2.2. La sécurité et sûreté de la navigation

Cadre national	Date d'adoption	Cadre institutionnel
Décret n° 2007/290 portant organisation et conduite de l'action de l'État en mer et sur les voies navigables	01/11/2007	PRC
Décret n° 2002/036 portant création et organisation des forces de la Marine nationale	04/02/2002	PRC
Loi n° 2000/02 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun	17/04/2000	PRC
Ordonnance n° 62-OF-30 portant Code de la Marine marchande	31/03/1962	PRC
Décret n° 2012/250 portant organisation du Ministère des Transports	01/06/2012	PRC
Loi n° 95/09 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et para-maritimes	30/01/1995	PRC
Décret n° 96/071 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes	08/04/1996	PRC
Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	05/08/1996	PRC
Accord de partenariat entre le MINFI et le MINDEF sur la surveillance douanière du plan d'eau	11/08/2015	MINFI/MINDEF

Tableau A1.2.3. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes

Cadre national	Date d'adoption	Cadre institutionnel
Loi n° 2019/008 portant Code pétrolier	25/04/2019	PRC
Loi n° 2016/17 portant Code minier	14/12/2016	PRC
Décret n° 98/031 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur	09/03/1998	Premier Ministre
Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les conditions d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier	20/06/2000	Premier Ministre
Décret n° 2001/165/PM précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution	08/05/2001	Premier Ministre
Loi n° 64-DF-162 fixant les modalités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux	26/05/1964	PRC
Loi n° 2012/006 portant Code gazier au Cameroun	19/04/2012	PRC

Tableau A1.2.4. Le tourisme côtier et marin

Cadre national	Date d'adoption	Cadre institutionnel
Loi n° 2016/008 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun	18/04/2016	PRC
Décret n° 2022/5075/PM fixant les modalités d'application de la loi n° 2016/006 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun	04/07/2022	Premier Ministre
Décret n° 2003/281 portant organisation du Ministère du Tourisme	15/10/2003	PRC
Décret n° 2013/291 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs	21/06/2013	PRC

Tableau A1.2.5. La protection et la préservation du milieu marin, y compris les outils/mesures de conservation axées sur les aires

Cadre national	Date d'adoption	Cadre institutionnel
Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	05/08/1996	PRC
Décret n° 2006/1577/PM modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/718 du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement	11/09/2006	Premier Ministre
Décret n° 2011/2492/PM modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 91/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'un Comité national consultatif pour l'environnement et le développement durable	18/04/2016	Premier Ministre
Décret n° 2011/2581/PM portant réglementation des produits chimiques nocifs et/ou dangereux	23/08/2011	Premier Ministre
Décret n° 2012/431 du 1 ^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable	01/10/2012	PRC
Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental	14/02/2013	Premier Ministre
Décret n° 2013/0172/PM fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental	14/02/2013	Premier Ministre
Arrêté n° 005/MINEP fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission régionale de la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable	09/11/2011	MINEPDED
Arrêté n° 001/MINEPDED fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental	15/10/2012	MINEPDED
Arrêté n° 002/MINEPDED fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux)	15/10/2012	MINEPDED

Arrêté n° 0001/MINEP définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental	03/02/2007	MINEPDED
Arrêté n° 143/PM fixant les modalités de réalisation des inspections et des contrôles des services techniques à bord des navires	30/08/2010	Premier Ministre
Arrêté n° 005/MINEP fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission régionale de la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable	09/11/2011	MINEPDED
Loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	20/01/1994	PRC
Loi n° 98/005 portant régime de l'eau	14/04/1998	PRC
Loi n° 2019/008 portant Code pétrolier	25/04/2019	PRC
Loi n° 2019/024 portant code général des collectivités territoriales décentralisées	24/12/2019	PRC
Décret n° 2021/747 du 28 décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'état aux Régions en matière de protection de l'environnement	28/12/2021	PRC

Tableau A1.2.6. La recherche scientifique marine

Cadre national	Date d'adoption	Cadre institutionnel
Décision n° 00004/MINRESI/B00 portant création et organisation du groupe de travail technique pour le suivi des activités de la COI-UNESCO		MINRESI
Décision n° 00005/MINRESI/B00 portant désignation des membres du groupe de travail technique pour le suivi des activités de la COI-UNESCO	23/02/2010	MINRESI
Décret n° 2005/091 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation	29/03/2005	PRC
Décret n° 2012/383 portant organisation du Ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation	14/09/2012	PRC

Tableau A1.3. Les instruments connexes (documents de politique)

Intitulé du document	Date d'adoption	Cadre institutionnel
Stratégie nationale de développement (SND)	28/11/2019	MINEPAT/Programme des Nations Unies pour le Développement
Plan national de gestion de l'environnement du Cameroun (PNGE)	08/11/1996	MINEPDED
Politique nationale genre	23/01/2015	Ministère de la Promotion de la femme et de la famille
Stratégie nationale de gestion des déchets	04/09/2008	MINEPDED
Plan d'action national de gestion des zones marines et côtières	2010	MINEPDED
Plan de gestion intégrée des zones côtières (Plan GIZC) pour la zone de Kribi-Campo au Cameroun	2010	MINEPDED

A2. La liste des instruments internationaux relatifs aux océans dont le Cameroun est signataire ou partie

A2.1 La conservation et l'utilisation des ressources vivantes, y compris la pêche et la mariculture

Tableau A2.1.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs à la pêche

Instruments multilatéraux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
CNUDM	10/12/1982	16/11/1994	19/11/1985
CITES	03/03/1973		03/09/1981
Accord de 1995 pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUDM du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et instruments s'y rapportant.	04/08/1995		Non ratifié

Tableau A2.1.2. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments régionaux relatifs à la pêche

Instruments régionaux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
Convention relative au développement régional des pêches dans le golfe de Guinée	21/06/1984		21/10/2010
Convention régionale sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique	05/07/1991		06/07/1991

A2.2. La sécurité et la sûreté de la navigation

Tableau A2.2.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs au transport maritime

Instruments multilatéraux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
Convention portant création de l'Organisation maritime internationale	06/03/1948	01/05/1961	01/05/1961
Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	01/11/1974	14/08/1984	14/05/1984
Convention internationale sur les lignes de charge	05/04/1966	21/07/1969	14/05/1984
Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)	30/11/1990		18/09/2009
Protocole de l'Organisation maritime internationale de 1992 modifiant la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	27/11/1992		15/10/2001
Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	03/03/1978	01/11/1992	22/10/1993
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	10/12/1982	16/11/1994	19/11/1985
Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer	20/10/1972	14/05/1984	14/05/1984

Convention internationale sur la recherche et le secours maritimes	27/04/1979	08/02/1987	01/09/1987
Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)	30/11/1990	14/05/1984	18/09/2009
Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et les sédiments de navires (Convention BWM)	13/02/2004	08/09/2017	28/04/2020

Tableau A2.2.2. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments régionaux relatifs au transport maritime

Instruments régionaux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des États de la CEEAC dans le golfe de Guinée			24/10/2009
Accord technique entre la CEEAC et les États du Cameroun, du Gabon, de la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe sur l'élaboration d'un plan de surveillance pour la sécurité maritime du golfe de Guinée			06/05/2009
Traité révisé instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale			18/12/2019
Code communautaire de la Marine marchande de la CEMAC			22/07/2012

A2.3. L'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes

Tableau A2.3.1. Des informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources non vivantes

Instruments multilatéraux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
CNUDM	10/12/1982	16/11/1994	19/11/1984

A2.4. Le tourisme côtier et marin

Tableau A2.4.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments internationaux relatifs au tourisme côtier et marin

Instruments multilatéraux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
Charte du tourisme durable de l'OMT			28/04/1995
CNUDM	10/12/1982	16/11/1994	19/11/1985
Code mondial d'éthique du tourisme			21/12/2001

A2.5. La protection et la préservation du milieu marin, y compris les outils/mesures de conservation axées sur les zones

Tableau A2.5.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments multilatéraux relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin

Instrument multilatéral	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	22/03/1989	05/02/1992	10/05/2001
CNUDM	10/12/1982	16/11/1994	19/11/1985
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)	02/02/1971	21/12/1975	22/07/2012
Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW)	02/12/1946		14/06/2005
Convention sur la diversité biologique	14/06/1992	29/12/1993	19/10/1994
CITES	03/03/1973		03/09/1981
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	22/03/1989	02/05/1992	09/02/2001

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)	02/02/1971	21/12/1975	20/07/2006
--	------------	------------	------------

A2.6. La recherche scientifique marine

Tableau A2.6.1. Les informations de haut niveau sur la participation du Cameroun aux instruments régionaux relatifs à la recherche scientifique marine

Instruments multilatéraux	Date d'adoption	Date effective	Date d'adhésion/de ratification par le Cameroun
CNUDM	10/12/1982	16/11/1994	19/11/1985

A3. Les observations et les besoins en matière de renforcement des capacités

Tableau A3.1. Les Observations

Problème avec le cadre juridique de l'État	Problème avec le cadre institutionnel	Problèmes de gestion intégrée
<p>La caducité de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêches relative à l'utilisation de mécanismes de protection et de conservation de la biodiversité marine tels que définis dans la Convention sur la diversité biologique de 1992. L'absence d'un système de quotas ou de total de captures autorisées dans la loi (chapitre III) sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques est particulièrement remarquée.</p>	<p>Lenteurs administratives</p>	<p>Chevauchement des compétences institutionnelles, par exemple entre le MINTRANS et le MINPEA pour le contrôle des navires. Le MINEPIA est chargé de contrôler les cargaisons de produits de la pêche, les filets de pêche et souhaiterait également contrôler les navires de pêche. Le MINTRANS est, quant à lui, en charge des navires et est responsable de la police de la navigation.</p>
<p>L'absence de précisions dans la loi n° 96/12 du 5 août 1995 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement des mécanismes de sanction ou de réparation des dommages causés par le déversement, le rejet et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise de substances dérivées des hydrocarbures.</p>	<p>Consultation limitée entre les différentes institutions impliquées dans la gestion des zones côtières</p>	<p>Conflits de compétences et chevauchements entre le MINEPDED et le MINTRANS dans le domaine de la lutte contre la pollution marine, entre le MINEPDED et le MINEPIA dans le domaine de la conservation et de gestion durable de la biodiversité marine ;</p>

<p>Les lacunes dans l'ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962 portant code de la marine marchande concernant les mesures internationales en vigueur relatives à la sécurité de la navigation maritime et la police de la navigation ;</p>	<p>Manque de moyens pour suivre les activités ;</p>	<p>L'absence d'un mécanisme opérationnel de coordination de l'action de l'État en mer (dépositaire de l'action de l'État en mer) ;</p>
<p>L'implication relative de toutes les parties prenantes dans l'élaboration des lois, ce qui aboutit à un chevauchement d'acteurs agissant de manière non coordonnée ;</p>	<p>Collaboration limitée entre les institutions sectorielles ;</p>	
<p>L'application insuffisante des lois et règlements existants sur la gestion des zones côtières (Décret n° 2007/290 du 1^{er} novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'État en mer et sur les voies navigables) ;</p>	<p>Ressources humaines insuffisantes</p>	
<p>Les lacunes dans la législation et la réglementation nationales relatives à la répression des actes criminels transnationaux orchestrés dans le domaine maritime camerounais, notamment la piraterie maritime, les vols à main armée, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le terrorisme maritime ;</p>	<p>La faible qualification du personnel des différentes institutions impliquées dans la gestion des zones marines et côtières ;</p>	
<p>La non ratification de certains textes internationaux importants sur la gouvernance des océans.</p>		

Tableau A3.2.2. Les observations à court terme et l'inventaire des besoins en matière de renforcement des capacités, classés par ordre de priorité

Observations	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
<p>Il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les administrations centrales concernées ou impliquées dans la gouvernance des océans (coordination interministérielle, approche intégrée de la gestion des ressources marines). Il existe un vide juridique en ce qui concerne la gouvernance des océans dans le cadre de l'économie bleue. Il n'y a pas de cadre juridique adapté à la gestion intégrée des ressources marines dans les zones côtières et littorales.</p>	<p>Sensibiliser le gouvernement à l'importance d'une gestion participative et intégrée des zones côtières dans l'exploitation des ressources marines. Cette sensibilisation doit intégrer des mesures curatives telles que la réduction des émissions de carbone pour limiter la pression sur l'absorption de l'océan, ainsi que des mesures préventives visant à renforcer les outils juridiques et mettre en œuvre les conventions internationales telles que la CNUDM, dans l'optique de garantir la préservation et la restauration des écosystèmes marins et côtiers (marais, mangroves, herbiers, récifs coralliens, etc.).</p>	<p>Élaborer une politique nationale relative à la gouvernance des océans et le renforcement des capacités juridiques par le biais de la formation.</p>	<p>Révision urgente de la législation existante pour l'adapter au contexte national et international actuel.</p>

Tableau A3.2.3. Les observations à moyen terme et l'inventaire des besoins en matière de renforcement des capacités, classés par ordre de priorité

Observations	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
<p>Les défis institutionnels identifiés dans le moyen terme, particulièrement en matière de fourniture d'équipements et de matériels, ainsi que de collaboration des institutions dans le processus de gestion des zones côtières et marines ou d'utilisation des mers à des fins économiques. D'autres besoins à moyen terme concernent la formation du personnel pour s'adapter à l'évolution des demandes et des besoins et renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans.</p>	<p>Développer un cadre formel pour une collaboration durable des différentes institutions sectorielles.</p>	<p>Renforcer les capacités techniques du personnel dans le domaine de la gouvernance des océans.</p>	<p>Doter les institutions d'équipements et matériels appropriés pour assurer une surveillance permanente des espaces maritimes du Cameroun, garantir la politique de la navigation et faciliter le contrôle des activités de pêche industrielle et d'exploitation pétrolière en mer.</p>

Tableau A3.2.4. Les observations à long terme et l'inventaire des besoins en matière de renforcement des capacités, classés par ordre de priorité

Observations	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
<p>Il est nécessaire d'assurer la surveillance écologique des activités et zones d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières en mer, d'activités de pêche industrielle pour réduire l'exploitation excessive (efforts de pêche) des ressources halieutiques dans les eaux territoriales du Cameroun. Il est également nécessaire d'équiper les administrations en infrastructures et équipements requis pour des besoins opérationnels (patrouilles, inspections et contrôles environnementaux en mer, par exemple). Le personnel de différentes administrations centrales et décentralisées sur la gestion intégrée des ressources marines a besoin de formation. Le pays doit renforcer les capacités de gouvernance des océans des communautés locales en ce qui concerne</p>	<p>Obtention du financement pour des projets relatifs à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers, l'enlèvement des épaves de navires, à lutter contre la pollution plastique et au nettoyage des côtes.</p>	<p>Développer des cadres ou plateformes nationaux de concertation technique et opérationnel pour la revitalisation des zones côtières (sud-ouest, littoral et sud) et des océans impliquant les communautés locales (harmoniser les interventions et traiter des questions socio-économiques et environnementales).</p>	<p>Renforcer les capacités techniques et opérationnelles des institutions locales en matière de gouvernance des océans, notamment dans les domaines qui leur sont réservés par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code des collectivités territoriales décentralisées.</p>

l'exploitation de ressources marines sous leur juridiction.			
---	--	--	--

Tableau A4. L'organisation institutionnelle de la gouvernance des océans au Cameroun

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN													
SERVICES DU PREMIER MINISTRE													
Institutions nationales intégrées				Institutions sectorielles nationales									
MINFI	MINREX	Ministère de la Planification et de l'Économie	Ministère de la Justice	MINPEDED	MINDEF	MINFOF	MINPIA	MINTOUL	MINTRANS	MINRESI	MINMIDT	MINPEDED	Ministère des Domaines, du Cadastre et des

Bureau de la représentation du Protocole côtier	Délégations du Littoral, du Sud et du sud-ouest	Délégations du Littoral, du Sud et du sud-ouest	Délégations du Littoral, du Sud et du sud-ouest	Les bases navales de Douala, de Kribi et Limbé, les bases du BIR sont à Douala, Kribi et Limbé-Idenau; les brigades maritimes de Douala, de Kribi et Naval bases in Douala,	Délégations du Littoral, du Sud et du sud-ouest	Délégations du Littoral, du Sud et du sud-ouest	Districts maritimes de Douala, de Limbé et de Kribi, port autonome de Douala et Kribi	Centres de recherche scientifique et d'innovation de Douala, Limbé, de Batoke et de Kribi	Brigades de contrôle des activités minières dans les régions du Sud, le Sud-ouest et du Littoral	Collectivités territoriales décentralisées des zones côtières du Littoral, du Sud et du Sud-ouest (régions, hôtels de ville et communes)	Délégations du Littoral, du Sud et du sud-ouest
---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	---

Références bibliographiques

- Adamon, Boudzanga Pegui-Bere (2013). Hampered Regional Integration and Decentralization in Central Africa. *Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, vol. 21, no. 2013-3. Consulté le 24 août 2023. <https://journals.openedition.org/espacepolitique/2866>.
- African Union (2016a). Statute of the African Observatory for Science, Technology and Innovation (AOSTI). Consulté le 24 août 2013. https://au.int/sites/default/files/treaties/32545-treaty-0057_-_aosti_e.pdf.
- (2016b). Statute of the African Scientific Research and Innovation Council (ASRIC). Consulté le 24 août 2023. https://au.int/sites/default/files/treaties/32546-treaty-0056_-_asic_e.pdf.
- (2019). *Africa Blue Economy Strategy*. Nairobi: AU-IBAR. Consulté le 24 August 2023. https://www.au-ibar.org/sites/default/files/2020-10/sd_20200313_africa_blue_economy_strategy_en.pdf.
- African Union Commission and NEPAD Agency (2014). *Policy Framework and Reform Strategy for Fisheries and Aquaculture*. https://au.int/web/sites/default/files/documents/30266-doc-au-ibar_-_fisheries_policy_framework_and_reform_strategy.pdf.
- Agbortogo, Eldickson (2021). The Fight against Piracy: Equatorial Guinea Solicits US Aid. *Cameroon Tribune*, 14 January. <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/37850/fr.html/fight-against-piracy-equatorial-guinea-solicits-us>.
- Akohu, Dossou Rodrigue. (N.d.) Powerpoint presentation: Offshore Oil Development and International Law: Legal and Environmental Aspects for Coastal States in the Gulf of Guinea.
- Amougou, Pierre (2021). Blue Economy: Towards the Creation of an Oceanographic Research and Marine Studies Institute in Cameroon. *Médiaterre*, November 19. <https://www.mediaterre.org/terres/genpdf,20211119091258,6.html>.
- Baran, Arlette Dorothée (2023). March 8, 2019: And the Party Was Beautiful. Ministry of Tourism and Recreation. <http://mintoul.gov.cm/fr/8-mars-2019-et-la-fete-fut-belle/>.
- Bernal, P., and A. Simcock (2016). Marine Scientific Research. In *The First Global Integrated Marine Assessment World Ocean Assessment I*, United Nations DOALOS, ed., 459–470. Cambridge: Cambridge University Press.
- Brida, J. G., and S. Zapata (2009). Cruise Tourism: Economic, Socio-cultural and Environmental Impacts. *International Journal of Leisure and Tourism Marketing*, vol. 1, No. 3: 205–226.

- Borrini-Feyerabend, Grazia, Nigel Dudley, Tilman Jaeger, Barbara Lassen, Neema Pathak Broome, Adrian Phillips, and Trevor Sandwith (2013). *Governance of Protected Areas: From Understanding to Action*. Best Practice Protected Area Guideline Series No. 20. Gland: IUCN. Consulté le 24 août 2023. <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-020.pdf>.
- Ceballos-Lascuráin, Héctor (1996). *Tourism, Ecotourism and Protected Areas: The State of Nature-Based Tourism around the World and Guidelines for Its Development*. Gland: IUCN.
- Chaumette, Patrick (2017). Gens de mer : un marché international du travail. HAL SHS (Sciences Humaines et Socialis). Consulté le 20 août 2023. <https://shs.hal.science/halshs-01469625>.
- CITES (1973). Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. Consulté le 24 August 2023. <https://cites.org/eng/disc/text.php>.
- COMHAFAT (Ministerial Conference on Fisheries Cooperation among African States Bordering the Atlantic Ocean) (1989). Regional Convention on Fisheries Cooperation among African States Bordering the Atlantic Ocean. Consulté le 28 août 2023. <https://faolex.fao.org/treaty/docs/tre000032E.pdf>.
- Committee on the Peaceful Uses of the Sea-Bed and the Ocean Floor Beyond the Limits of National Jurisdiction (1973). Bulgaria, Poland, Ukrainian SSR, USSR: Draft Article for a Convention on Scientific Research in the World Ocean. A/AC.138/SC.III/L.31. 15 March.
- CSIR Environmentek (2004). *Cameroon National Oil Spill Contingency Plan*. Yaoundé: Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines. Consulté le 2 novembre 2022. <https://www.giwacaf.net/en/countries/cameroon/noscp>.
- CSPH (Hydrocarbons Prices Stabilization Fund) (2021). Our Missions. Consulté le 23 août 2023. <https://www.csph.cm/index.php/en/about-us-en/our-missions>.
- Cunningham, Steve, and Dominique Gréboval (2001). *Managing Fishing Capacity: A Review of Policy and Technical Issues*. FAO Fisheries Technical Paper 409. Rome: FAO. Consulté le 24 août 2023. https://www.google.com/books/edition/Managing_Fishing_Capacity/lkffBRWFKPQC?hl=en&gbpv=1.
- DOALOS (United Nations, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea) (2010). The Law of the Sea: Marine Scientific Research. New York: DOALOS. Consulté le 21 novembre 2022. https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/publicationstexts/msr_guide%202010_final.pdf.

- (2022). Preliminary Information Indicative of the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles. Consulté le 13 septembre 2022. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.
- (2023). The Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment. Consulté le 24 août 2023. <https://www.un.org/regularprocess/>.
- Doat, Matthieu (2013). Integrated Coastal Zone Management and Decentralization. *Vertigo*, special issue 18. Consulté le 24 August 2023. <https://doi.org/10.4000/vertigo.14268>.
- Diakomihalis, Mihail (2007). Greek Maritime Tourism: Evolution, Structures and Prospects. *Research in Transportation Economics* 21: 419-455.
- Egute, Terence O., and Eike Albrecht (2014). Cameroon's Sustainable Forest Management Initiatives with Potentials for Climate Change Mitigation and Adaptation. In *Implementing Adaptation Strategies by Legal Economic and Planning Instruments on Climate Change*, Eike Albrecht, Michael Schmidt, Magdalena Mißler-Behr, and Simon P. N. Spyra, 255–277. Berlin: Springer.
- Egute, Terence, Eike Albrecht, and A. S. Ajonina (2015). The Legal Protection of Biodiversity in Cameroon. *Journal of Environment and Human*
- European Commission (2023). Questions and Answers on Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) fishing in general and in Cameroon. 5 January. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_22_7891.
- FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations) (1995). Code of Conduct for Responsible Fisheries. Rome: FAO. www.fao.org/3/v9878e/v9878e.pdf.
- (2003). Appendix H: Strategies to Improve Information on the Situation and Trends of Capture Fisheries. In *Report of the Twenty-Fifth Session of the Committee on Fisheries*. FAO Fisheries Report No. 702. Rome: FAO. Consulté le 24 août 2023. <https://www.fao.org/3/y5025f/y5025f25.htm>.
- (2009). *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, no. 1, supplement 2.
- (2023a). Country Profiles—Cameroon: Fisheries and Aquaculture. Consulté le 24 août 2023. <https://www.fao.org/fishery/en/facp/cmr?lang=fr>.
- (2023b). Fisheries and Aquaculture. Consulté le 6 septembre 2023. <https://www.fao.org/fishery/en/organization/atlafco>.
- (2023c). Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic (CECAF). Consulté le 20 août 2023. <https://www.fao.org/cecaf/overview/en/>.
- FAO, Swiss Agency for Development Cooperation, United Nations Development Programme, and World Bank (N.d.). FAO Experience and Assets in Decentralization. Chapter 5 of *The Online Sourcebook on Decentralization and Local Development*. Consulté le 3 septembre 2023. http://www.ciesin.org/decentralization/English/General/fao_experi.html.

- Federal Republic of Cameroon (1962). Ordonnance n° 62/OF/30 portant Code de la marine marchande. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr4386.pdf>.
- Fishbase (2023). All Fishes Reported from Cameroon. Consulté le 6 novembre 2022. https://fishbase.mnhn.fr/country/CountryChecklist.php?c_code=120&vhabitat=all2&c_sub_code=&cpresence=present.
- Fuo, Oliver Njuh, and Sama Memuna Semie (2011). Cameroon’s Environmental Framework Law and the Balancing of Interests in Socio-economic Development. In *The Balancing of Interests in Environmental Law in Africa*, Michael Faure and Willemien du Plessis, eds., 75–94. Pretoria: Pretoria University Law Press.
- Guinea Current Large Marine Ecosystem Project (2003). Transboundary Diagnostic Analysis. Abidjan, Cote d’Ivoire: Regional Project Coordinating Centre. Consulté le 2 novembre 2022. <https://www.ais.unwater.org/ais/aiscm/getprojectdoc.php?docid=393>.
- Gulf of Guinea Commission (2021). The Gulf of Guinea Commission. Consulté le 10 novembre 2022. <https://cggrps.com/en/the-gulf-of-guinea-commission>.
- Hodges, Susan, and Christopher Hill (2001). *Principles of Maritime Law*. London: Bath Press.
- Honey, Martha, and David Krantz (2007). *Global Trends in Coastal Tourism*. Washington, DC: World Wildlife Fund. Consulté le 27 juillet 2022. <https://www.responsibletravel.org/wp-content/uploads/sites/213/2021/03/global-trends-coastal-tourism-cesd-2008.pdf>.
- ICJ (International Court of Justice) (2002). Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening). <https://www.icj-cij.org/case/94>.
- (2014). *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan). Memorial of Australia*. Vol. 1 (Canberra: Attorney-General’s Department, Office of International Law). Consulté le 1^{er} septembre 2023. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/148/17382.pdf>.
- ILO (International Labour Organization). (2007). Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188). Consulté le 27 août 2023. https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312333.
- (2023). Basic facts on the Maritime Labour Convention 2006. https://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/what-it-does/WCMS_219665/lang--en/index.htm.
- IMO (International Maritime Organization) (1969). International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage. Consulté le 12 juin 2022.

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20973/volume-973-I-14097-English.pdf>.

——— (1973). International Convention for the Prevention of Pollution from Ships. Consulté le 21 juin 2022.

<https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/KnowledgeCentre/ConferencesMeetings/Documents/MARPOL%201973%20-%20Final%20Act%20and%20Convention.pdf>.

——— (2009). Code of Conduct Concerning Repression of Piracy, Armed Robbery against Ships, and Illicit Maritime Activity in West and Central Africa. Consulté le 24 août 2023.

https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Security/Documents/code_of_conduct%20signed%20from%20ECOWAS%20site.pdf.

——— (2013). Code of Conduct Concerning the Repression of Piracy, Armed Robbery Against Ships, and Illicit Maritime Activity in West and Central Africa. Consulté le 27 août 2023. <https://www.prc.cm/en/multimedia/documents/437-sommet-sur-la-piraterie-code-de-conduite-english>.

——— (2022). International Day for Women in Maritime 2022. <https://www.imo.org/en/About/Events/Pages/International-Day-for-Women-in-Maritime-2022.aspx>.

International Court of Justice (2014). International Court of Justice Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders: Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand Intervening). Judgment of 31 March 2014. Consulté le 27 août 2023. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/148/148-20140331-JUD-01-00-EN.pdf>.

International Maritime Bureau (2021). Piracy and Armed Robbery against Ships: Report for the Period 1 January–31 December 2020. Consulté le 4 novembre 2022. London: ICC International Maritime Bureau. https://www.icc-ccs.org/reports/2020_Annual_Piracy_Report.pdf.

International Maritime Organization (2013). Code of Conduct concerning the Repression of Piracy, Armed Robbery against Ships, and Illicit Maritime Activity in West and Central Africa. Consulté le 5 septembre 2023. https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Security/Documents/code_of_conduct%20signed%20from%20ECOWAS%20site.pdf.

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (2023). Who We Are. Consulté le 2 novembre 2022. <https://www.ipieca.org/about>.

International Trade Administration (2021). Cameroon: Country Commercial Guide. Oil and Gas. <https://www.trade.gov/country-commercial-guides/cameroon-oil-and-gas>.

- ICC (Interregional Coordination Centre) (2023). About the Centre. Consulté le 20 août 2023. <https://icc-gog.org/>.
- IOPC Funds (2023a). Funds Overview. Consulté le 2 novembre 2022. <https://iopcfunds.org/about-us/>.
- (2023b). Legal Framework. Consulté le 14 septembre 2022. <https://iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/cadre-juridique/>.
- (N.d.). Liability and Compensation for Oil Pollution Damage: Texts of the 1992 Civil Liability Convention, the 1992 Fund Convention, and the Supplementary Fund Protocol. Consulté le 24 août 2023. https://iopcfunds.org/uploads/tx_iopcpublishations/Text_of_Conventions_e_01.pdf.
- Isensee, Kirsten, ed. (2020). *Global Ocean Science Report 2020: Charting Capacity for Ocean Sustainability*. Paris: UNESCO Publishing. Consulté le 25 août 2022. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375147>.
- ISMI (Interregional Maritime Security Institute) (2019). Who Are We? Consulté le 25 août 2023. <http://ismi-ci.org/lismi/>.
- Kahyarara, Godius, and Debora Simon (2018). Maritime Transport in Africa: Challenges, Opportunities, and Agenda for Future Research. Opportunity and Growth Diagnostic of Maritime Transportation in the Eastern and Southern Africa. University of Dar-es-Salaam. https://unctad.org/system/files/non-official-document/dtltlbtts-AhEM2018d1_Kahyarara_en.pdf.
- Lozachmeur, Olivier (2009). Reminder of the Principles of “Integrated Coastal Zone Management” and the Axes of the Recommendation of 30 May 2002. *Vertigo*, special issue 5. <https://doi.org/10.4000/vertigo.8222>.
- Mangatalle, Danièle (1996). *Coastal State Requirements for Foreign Fishing*. Rome: Food and Agriculture Organisation. <https://www.fao.org/3/V9982E/v9982e0s.htm>.
- McSweeney, C., M. New, and G. Lizcano (2008). *UNDP Climate Change Country Profiles: Cameroon*. Oxford, UK: School of Geography and Environment, University of Oxford.
- MoU (Memorandum of Understanding on Port State Control for West & Central African Region) (2012). Our Mission. <https://www.abujamou.org/index.php?pid=sgytd4df74fyhggw4y>.
- MINEP (Ministere de l’environnement et de la protection de la nature) (2010). *Plan d’action nationale de gestion des zones marine et cotiere valide* (Validated National Action Plan for Coastal and Marine Zone Management). Consulté le 24 août 2023. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Cmr184780.pdf>.
- (2011). *The Implementation of Integrated Coastal Management (ICM) for the Kribi-Campo Area in Cameroon*. Draft final report Project GP/RAF/04 on the implementation

- of the ICZM for the Kribi-Campo Area in Cameroon. Consulté le 24 août 2023.
<https://iwlearn.net/resolveuid/e1af50a92ba94a69837d69c6a616ce9b>.
- MINEPIA (2019). Organizational Chart. Consulté le 1^{er} septembre.
<https://www.minepia.cm/le-ministere/organigramme/>.
- MINREX (Republic of Cameroon, Ministry of External Relations) (2009). Demande Préliminaire du Cameroun aux fins de l'extension des limites de son Plateau Continental. Consulté le 13 septembre 2022.
https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/cmr2009informationpreliminaire.pdf.
- Mvogo, Horline Njike Bilogue and Owona Mbarga Daniel Armel (2020). Gestion de la pêche artisanale au Cameroun. Yaoundé: Field Legality Advisory Group. Consulté le 20 mai 2022.
<http://flag-cmr.org/documents/publications/autres/Note-Gestion%20de%20la%20p%C3%Aache%20artisanale%20au%20Cameroun.pdf>.
- Nidze, Buh Emmanuel (2020). Sub-regional Instruments as Vehicle for Domestic Maritime Legislative Development: Cameroon's Experience with the "CEMAC" Merchant Shipping Code. *Scholars International Journal of Law, Crime and Justice*: 216–230.
https://saudijournals.com/media/articles/SIJLCJ_37_216-230_c.pdf.
- Orams, M. B., and M. Luck (2014) Coastal and Marine Tourism: Emerging Issues, Future Trends, and Research Priorities. In *The Wiley Blackwell Companion to Tourism*, A. L. Alan, M. C. Hall, and A. M. Williams, eds., 479–489. Oxford: John Wiley & Sons.
- Organisation of African Unity (1968). African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources. Consulté le 20 août 2023.
https://au.int/sites/default/files/treaties/7763-treaty-0003_-_african_convention_on_the_conservation_of_nature_and_natural_resources_e.pdf.
- PAK (Port Authority of Kribi) (2019). Kribi and the Port Join Hands. Consulté le 24 août 2023.
<https://www.pak.cm/fr/actualites/kribi-et-le-port-se-donnent-la-main>.
- Republic of Cameroon (1962). Ordinance No. 62/OF/30 of 31 March 1962 portant Code de la marine marchande.
- (1971). Decree No. 71/DF/416. 26 août.
https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CMR_1971_Decree.pdf.
- (1994). Law No. 94/01 of 20 January 1994 to Lay Down Forestry, Wildlife and Fisheries Regulations. Consulté le 24 août 2023.
https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/law-no--94-01-of-20-january-1994-to-lay-down-forestry--wildlife-and-fisheries-regulations-en_html/Law_No._94-01_on_Forestry_Wildlife_and_Fisheries_EN.pdf.

- (1995). Decret No. 95/413/PM fixant certaines modalités d’application du régime de la pêche. Consulté le 24 août 2023. <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC002970/>.
- (1996). Law No. 96/12 of 05 August 1996 Relating to Environmental Management. Consulté le 24 août 2023. <https://minepded.gov.cm/wp-content/uploads/2020/01/LAW-NO.-9612-OF-05-AUGUST-1996-RELATING-TO-ENVIRONMENTAL-MANAGEMENT.pdf>.
- (2000). Law No. 2000/02 of 17 April 2000 relating to Maritime Areas of the Republic of Cameroon.
- (2001). Decree No. 2001/718/PM of 3 September 2001.
- (2002). Decree No. 2002/036 of 4 February 2002.
- (2011). Idenau Council Development Plan. Consulté le 24 août 2023. <https://docplayer.net/153905832-Idenau-council-development-plan.html>.
- (2012a). Decree No. 2012/291 of 21 June 2012 to Organize the Ministry of Tourism and Leisure.
- (2012b). Decree No. 2012/382 of 14 September 2012 on the Organisation Chart of MINEPIA.
- (2012c). Decree No. 2012/383 of 14 September 2012 to Organize the Ministry of Scientific Research and Innovation
- (2012d). Regulation No. 08/12-UEAC-088-CM-23 of 22 July 2012 Adopting the Revised CEMAC Community Merchant Shipping Code.
- (2020). *National Development Strategy 2020–2030*. Yaoundé: Ministry of Economy, Planning, and Regional Development. Consulté le 24 août 2023. https://effectivecooperation.org/system/files/2022-01/NATIONAL_DEVELOPMENT_STRATEGY_2020_2030.pdf.
- (2021a). Decree No. 2021/4804 of 9 July 2021.
- (2021b). Nationally Determined Contribution—Updated. Consulté le 14 juin 2023. <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN%20r%C3%A9vis%C3%A9e%20CMR%20finale%20sept%202021.pdf>.
- (2022). Decree No. 2021/746 of 28 December 2021 to Lay Down Conditions Governing the Exercise of Some Powers Devolved by the State upon Regions in the Area of Tourism and Leisure. Consulté le 23 août 2023. <https://www.prc.cm/en/multimedia/documents/9141-decree-no-2021-746-of-28-december-2021-to-lay-down-conditions-governing-the-exercise-of-some-powers-devolved-by-the-state-upon-regions-in-the-area-of-tourism-and-leisure>.

- Secretariat of the Convention on Biological Diversity (2004). *Guidelines on Biodiversity and Tourism Development*. Montreal: Secretariat of the Convention on Biological Diversity. Consulté le 12 November 2022. <https://www.cbd.int/doc/publications/tou-gdl-en.pdf>.
- Sayer, Jeffrey (1992). *The Conservation Atlas of Tropical Forests: Africa*. New York: Simon & Schuster.
- Sharma, B., P. Dyer, J. Carter, and D. Gursoy (2008). Exploring Residents' Perception of the Social Impacts of Tourism on the Sunshine Coast, Australia. *International Journal of Hospitality and Tourism Administration*, vol. 9, No. 3: pp. 288–311.
- SNH (National Hydrocarbons Corporation) (2018). *2018: And Now LNG and LPG*. Douala: SNH. Consulté le 29 août 2023. https://snh.cm/images/publications/Rapports%20annuels/SNH_Rapport_annuel_2018_VA_revu.pdf.
- . (2021). SNH: A Development Catalyst for Cameroon. <https://www.snh.cm/index.php/en>.
- UNCED (United Nations Conference on Economic Development) (1992). Agenda 21. Consulté le 24 août 2023. <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>.
- UNCLOS (1994). United Nations Convention on the Law of the Sea. www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf.
- UNCTAD (United Nations Conference on Trade and Development) (2019). *Review of Marine Transport 2019*. https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2019_en.pdf.
- UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) (N.d.). United Nations Decade of Ocean Science for Sustainable Development (2021–2030). Consulté le 24 août 2023. <https://www.unesco.org/en/decades/ocean-decade#:~:text=Proclaimed%20in%202017%20by%20the,catalyse%20new%20opportunities%20for%20sustainable>.
- United Nations (1992). United Nations Framework on Climate Change. United Nations Treaty Collection. Consulté le 3 mai 2020. https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=en.
- . (2022). Press release: Adopting Resolution 2634 (2022), Security Council Calls on Gulf of Guinea Countries to Criminalize Piracy, Armed Robbery at Sea under Domestic Laws. Consulté le 20 August 2023. <https://press.un.org/en/2022/sc14915.doc.htm>.
- United Nations Climate Change (N.d.). NDC Registry. Consulté le 12 juin 2023. <https://unfccc.int/NDCREG>.

- United Nations Department for Economic and Social Affairs (1998). Johannesburg Declaration on Sustainable Development. Consulté le 24 août 2023. https://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/POI_PD.htm.
- United Nations Economic Commission for Africa (2016). *Africa's Blue Economy: A Policy Handbook*. Addis Ababa: Economic Commission for Africa. Consulté le 23 août 2023. [https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Africa%27s Blue Economy A policy handbook.pdf](https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Africa%27s%20Blue%20Economy%20A%20policy%20handbook.pdf).
- United Nations General Assembly (1992). Rio Declaration on Environment and Development. A/CONF.151/26 (Vol. I). Consulté le 24 août 2023. https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.151_26_Vol.I_Declaration.pdf.
- (1995). Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks. A/CONF.164/37, 8 September 1995. Consulté le 24 août 2023. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/274/67/PDF/N9527467.pdf?OpenElement>.
- United Nations Security Council (2022). Resolution 2634. S/Res/2634 (2022). <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/366/73/PDF/N2236673.pdf?OpenElement>.
- UN News (2022a). Scientific Knowledge Is Key to Sustainable Ocean Management, Says UN. June 30. Consulté le 27 August 2023. <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122952>.
- (2022b). UN Calls to Reinvent Tourism for a Sustainable Future. September 27. Consulté le 23 août 2023. <https://news.un.org/fr/story/2022/09/1128041>.
- UNWTO (United Nations World Tourism Organization) (1995). Charter for Sustainable Tourism. Consulté le 23 août 2023. <https://doi.org/10.18111/unwtodeclarations.1995.05.04>.
- (2002). *Tourism and Poverty Alleviation*. Madrid: World Tourism Organization. Consulté le 23 août 2023. <https://www.e-unwto.org/doi/pdf/10.18111/9789284405497#:~:text=This%20report%20suggests%20that%20conditions,meet%20these%20objectives%20are%20evolving>.
- (2013). *Sustainable Tourism Governance and Management in Coastal Areas of Africa*. Madrid: United Nations World Tourism Organization. Consulté le 27 août 2023. <https://www.e-unwto.org/doi/pdf/10.18111/9789284414741>.
- (2022). *Gender Mainstreaming Guidelines for the Public Sector in Tourism*. Madrid: United Nations World Tourism Organization. Consulté le 23 août 2023. <https://www.e-unwto.org/doi/pdf/10.18111/9789284423248>.

- UNWTO Regional Commission for Africa (2013). *Tourism and Biodiversity: Achieving Common Goals towards Sustainability*. Madrid: UNWTO. Consulté le 27 août 2023. <https://www.e-unwto.org/doi/pdf/10.18111/9789284413713>.
- (2018). The 61ST UNWTO Regional Commission for Africa and “Tourism Statistics: A Catalyst for Development” Seminar. Abuja, Nigeria, 4–6 June. Consulté le 27 août 2023. <https://www.unwto.org/archive/africa/event/61st-unwto-regional-commission-africa-and-tourism-statistics-catalyst-development-seminar-abuja>.
- (2019). Sixty-second Meeting, St. Petersburg, Russian Federation. CAF/REC/62. https://webunwto.s3.eu-west-1.amazonaws.com/s3fs-public/2020-02/Recommendations%20-%2062nd%20CAF%20St%20Petersburg%20EN_CLEAN.PDF.
- World Bank (2023a). Global Gas Flaring Reduction Partnership. Consulté le 2 novembre 2022. <https://www.worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction>.
- (2023b). International Tourism, Number of Arrivals—Cameroon. Consulté le 22 novembre 2023. <https://data.worldbank.org/indicator/ST.INT.ARVL?end=2019&locations=CM&start=2019>.
- (2023c). International Tourism, Receipts (Current US\$)—Cameroon. Consulté le 28 August 2023. <https://data.worldbank.org/indicator/ST.INT.RCPT.CD?locations=CM>.
- WTO (World Trade Organization). (2022). *Implementation of the WTO Fisheries Subsidies Agreement: Challenges and Opportunities for Developing and Least-Developed Country Members*. Geneva: World Trade Organization. https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/implementfishagreement22_e.pdf.
- (2023a). Depositary Functions in the WTO. Consulté le 27 août 2023. https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/depositary_functions_e.htm.
- (2023b). Seychelles Is the First African WTO Member to Formally Accept the Fisheries Subsidies Agreement. March 10. Consulté le 27 août 2023. https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/fish_10mar23_f.htm.
- WTTC (World Travel and Tourism Council) (2022). Economic Impact Research. Consulté le 28 juin 2022. <https://wtcc.org/research/economic-impact>.